AD-0186/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

INSTITUTION

Renouvellement des membres de la commission permanente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-1, L.3122-2, L.3122-4 à L.3122-7 et L.3211-1 ;

Vu le II de l'article L.221 du code électoral ;

Vu sa délibération n° AD-173/2021 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD-174/2021 du 1er juillet 2021 relative à la composition de la commission permanente ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4, 13 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le résultat de l'élection ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la démission volontaire de Mme Irène FELIX, conseillère départementale, à compter du 12 mai 2023, et son remplacement par sa suppléante, Mme Céline MADROLLES ;

Considérant que la commission permanente compte 37 conseillers départementaux autres que le Président ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès du 1er vice-président dans l'heure qui a suivi la délibération du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente ;

Considérant la conformité de la liste ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

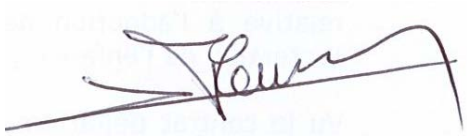
- de l'élection des membres de la commission permanente, conformément à la liste ci-jointe en annexe,

PRECISE

- que les différents sièges de la commission permanente sont pourvus, immédiatement, dans l'ordre de la liste après qu'il en a été donné lecture par le 1e vice-président,

- que les membres de la commission permanente autres que le président du Conseil départemental sont nommés pour la même durée que le Président.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111045-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT 18

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service des assemblées et des affaires juridiques

AD du 19 juin 2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Composition de la commission permanente

PRÉSIDENT M. Jacques FLEURY

MEMBRES :
Mme Anne CASSIER
M. David DALLOIS
Mme Bénédicte DE CHOULOT
M. Pierre GROSJEAN
Mme Sakina ROBINSON
M. Yann GALUT
Mme Céline MADROLLES
M. Renaud METTRE
Mme Zéhira BEN AHMED
M. Hugo LEFELLE
Mme Véronique FENOLL
M. Philippe CHARRETTE
Mme Marie-Line CIRRE
M. Jean-Luc BRAHITI
Mme Bernadette PERROT DUBREUIL
M. Didier BRUGERE
Mme Marie-Pierre RICHER
M. Serge MECHIN
Mme Bernadette COURIVAUD
M. Christian GATTEFIN
Mme Sophie BERTRAND
M. Emmanuel RIOTTE
Mme Clarisse DULUC
M. Richard BOUDET
Mme Catherine REBOTTARO
M. Gérard CLAVIER
Mme Marie-Christine BAUDOUIN
M. Fabrice CHOLLET
Mme Béatrice DAMADE
M. Patrick BAGOT
Mme Sophie CHESTIER
M. Patrick BARNIER
Mme Florence PIERRE
M. Franck MICHOUX
Mme Mélanie CHAUVET
M. Jean-Pierre CHARLES
Mme Delphine PIETU

AD-0187/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 2

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

INSTITUTION

Modification des commissions préalables à l'assemblée départementale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-22, L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu sa délibération n° AD-3/2023 du 6 février 2023 relative à la formation des commissions préalables à l'assemblée départementale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4, 15 et 16 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'en raison de la démission volontaire de Mme Irène FÉLIX, conseillère départementale, à compter du 12 mai 2023, et de son remplacement par sa suppléante, Mme Céline MADROLLES, il convient de modifier la composition des commissions préalables à l'assemblée départementale ;

Considérant que les commissions sont formées, à la représentation proportionnelle des tendances politiques, et constituées par le dépôt de listes auprès du Président, qui identifieront, pour chaque commission, leur président, leur rapporteur, et, pour la 1ère commission, le rapporteur général du budget ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès du 1er vice-président dans l'heure qui a suivi la décision du conseil départemental relative à la composition des commissions préalables à l'assemblée départementale ;

Considérant la conformité de la liste ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** la délibération n° AD-3/2023 du 6 février 2023,

- **d'approuver**, à l'unanimité, la composition des commissions préalables à l'assemblée départementale par un vote à main levée, conformément à l'annexe ci-jointe,

PRECISE

- que les différents sièges au sein des commissions sont pourvus immédiatement après qu'il en a été donné lecture par le Président,

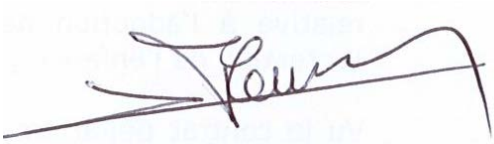
- que ces commissions sont constituées pour la durée du mandat des membres du Conseil départemental,

- que ces commissions sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis au Conseil départemental et peuvent lui formuler des propositions.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111047-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

PLANNING DES COMMISSIONS PREALABLES A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

	5e commission : Éducation Jeunesse Culture Sports	4e commission : Actions sociales	2e commission : Aménagement du territoire Enseignement supérieur	3e commission : Développement durable Agriculture Environnement Tourisme	1ère commission : Finances Politiques contractuelles
HORAIRES	**9 h – 10 h 15**	**10 h 15 – 11 h 45**	**11 h 45 – 12 h 30**	**14 h – 15 h 30**	**15 h 30 – 17 h**
LIEU	**SALLE 1 Jeanne de France**	**SALLE 1 Jeanne de France**	**SALLE 1 Jeanne de France**	**SALLE 1 Jeanne de France**	**SALLE 1 Jeanne de France**
Président et rapporteur	Anne CASSIER	Sophie BERTRAND	Patrick BARNIER	Béatrice DAMADE	Philippe CHARRETTE
Membres	Sophie CHESTIER	Bénédicte DE CHOULOT	Didier BRUGERE	David DALLOIS	Patrick BARNIER
	Richard BOUDET	Clarisse DULUC	Pierre GROSJEAN	Didier BRUGERE	Richard BOUDET
	Fabrice CHOLLET	Marie-Line CIRRE	Emmanuel RIOTTE	Jean-Luc BRAHITI	Béatrice DAMADE
	Marie-Line CIRRE	Florence PIERRE	Patrick BAGOT	Marie-Line CIRRE	Véronique FENOLL
	Clarisse DULUC	Catherine REBOTTARO	Christian GATTEFIN	Bernadette PERROT DUBREUIL	Marie-Pierre RICHER
	Sakina ROBINSON	Renaud METTRE	Serge MÉCHIN	Yann GALUT	Céline MADROLLES
	Renaud METTRE	Zéhira BEN AHMED	Bernadette COURIVAUD	Serge MÉCHIN	Hugo LEFELLE
	Mélanie CHAUVET	Mélanie CHAUVET	Marie-Christine BAUDOUIN	Delphine PIÉTU	Jean-Pierre CHARLES
	Franck MICHOUX	Delphine PIÉTU	Jean-Pierre CHARLES	Gérard CLAVIER	Franck MICHOUX

AD-0188/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 3

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

INSTITUTION

Désignation des représentants du Conseil départemental et du Département pour siéger au sein de divers organismes et commissions administratives

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-23, L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.262-47 ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage (CCGV) et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité active du 15 juin 2021 avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF) et notamment l'article 7 qui prévoit la création d'une commission administrative RSA (CARSA) ;

Vu les dispositions qui régissent les organismes extérieurs qui prévoient la désignation de membres ou délégués du Conseil départemental ou du Département en leur sein ;

Vu ses délibérations n° AD-187/2021 du 15 juillet 2021, n° AD-191/2021 du 30 août 2021, n° AD-288/2021 du 18 octobre 2021, n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021 et n° AD-005/2023 du 6 février 2023 portant désignation des membres ou délégués du Conseil départemental et du Département pour siéger au sein de divers organismes extérieurs et commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 200/2021 du 1er juillet 2021 et notamment l'annexe 16 portant délégation de signature à Mme Nathalie DENUS, directrice de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi, et à ses collaboratrices, et notamment les actes particuliers concernant l'insertion et le revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu l'arrêté n° 296/2023 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, directrice des finances et des affaires juridiques, et à ses collaborateurs, et notamment pour tout acte lié à la fraude en matière de RSA ;

Vu l'arrêté n° 240/2023 du 11 mai 2023 portant organisation des services du département du Cher ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que Mme Irène FELIX avait été désignée en qualité de membre ou déléguée du Conseil départemental, pour siéger au sein des organismes extérieurs ou commissions administratives, et que ces désignations sont devenues caduques au 12 mai 2023, jour de sa démission volontaire ;

Considérant que la CARSA prévoit que le Département y soit représenté par un agent intervenant dans le champ de l'insertion et un agent du service juridique du Département ;

Considérant que la CCGV prévoit que le Département y soit représenté par quatre représentants titulaires et qu'il est apparu nécessaire de procéder à une nouvelle désignation d'un membre titulaire ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de voter** à l'unanimité, par un scrutin public, pour procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental et du Département au sein des organismes extérieurs et commissions, dont la liste est jointe en annexe 1,

- de désigner les représentants du Conseil départemental et du Département, selon la liste jointe en annexe 1,

PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

- que ces désignations sont implicitement renouvelées, lorsque la qualité de membre ou délégué est limitée pour la durée de la mandature, par une disposition régissant ces organismes.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111438-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des affaires juridiques et des assemblées

Représentations du Conseil départemental ou du Département

(dont la désignation relève de la compétence de l'assemblée départementale ou de la commission permanente par délégation de l'AD)

ligne : **SOMMAIRE**

FINANCES - POLITIQUES CONTRACTUELLES
1 **Administration générale**
2 **Finances**
3 **Marchés et délégations de service public**
4 **Personnel**
5 **Sécurité**
INFRASTRUCTURES ET PATRIMOINE, TRANSPORTS ET LOGEMENT
6 **Infrastructures réseaux**
7 **Technologies de l'information et de la communication (TIC)**
8 **Transports**
9 **Logement**
DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
10 **Agriculture**
11 **Environnement**
SOLIDARITÉS
12 **Personnes handicapées**
13 **Insertion et action sociale**
14 **Gérontologie**
15 **Santé**
16 **Protection maternelle et infantile**
17 **Enfance, santé, famille**
18 **Divers**
EDUCATION JEUNESSE ET SPORT - VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE
19 **Etablissements publics**
20 **Etablissements privés**
21 **Culture**
22 **Sport**
TOURISME
23 **Développement touristique**
SERVICES PUBLICS ET SERVICES AU PUBLIC, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
24 **Services publics**
25 **Aménagement du territoire**
26 **Economie**
27 **Enseignement supérieur**

FINANCES - POLITIQUES CONTRACTUELLES

1 Administration générale

	Liste des commissions administratives et organismes	Représentants titulaires	Représentants suppléants	Observations
1.1	Commission du jury criminel	Emmanuel RIOTTE Fabrice CHOLLET Marie-Line CIRRE Bernadette PERROT DUBREUIL Renaud METTRE		
1.2	Société d'économie mixte (SEM) Territoria	Pierre GROSJEAN Jacques FLEURY Patrick BARNIER Béatrice DAMADE Philippe CHARRETTE Marie-Line CIRRE Catherine REBOTTARO Marie-Christine BAUDOUIN		
1.3	Société d'économie mixte (SEM) Territoria	Jacques FLEURY		
1.4	Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	Fabrice CHOLLET		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
1.5	Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	Pierre GROSJEAN		
1.6	Conseil consultatif pour la coopération humanitaire	Sophie BERTRAND Pierre GROSJEAN Sakina ROBINSON		
1.7	Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	Patrick BAGOT Patrick BARNIER Fabrice CHOLLET Hugo LEFELLE		
1.8	Commission départementale de recensement des votes (instituée à l'occasion des élections des conseillers régionaux)	Fabrice CHOLLET	Hugo LEFELLE	
1.9	Commission départementale pour la préparation à l'élection des représentants au Parlement européen	Fabrice CHOLLET		

2 Finances

2.1	Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	Philippe CHARRETTE		
2.2	Commission départementale des valeurs locatives (CDVL)	Béatrice DAMADE Emmanuel RIOTTE	Pierre GROSJEAN Jean-Pierre CHARLES	
2.3	Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées	Philippe CHARRETTE Béatrice DAMADE Jacques FLEURY Jean-Pierre CHARLES		

3 Marchés et délégations de service public

3.1	Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics	Philippe CHARRETTE Bénédicte DE CHOULOT		
3.2	Groupement d'intérêt public (GIP) Approlys Centr'Achats	Philippe CHARRETTE	Véronique FENOLL	
3.3	Commission de délégation de service public (CDSP)	Christian GATTEFIN Sophie CHESTIER Clarisse DULUC Serge MECHIN Gérard CLAVIER	Bernadette PERROT DUBREUIL Florence PIERRE Hugo LEFELLE Marie-Christine BAUDOUIN	Désignation par délibération n° AD-4/2023 du 6 février 2023
3.4	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	Christian GATTEFIN Sophie CHESTIER Clarisse DULUC Serge MECHIN Gérard CLAVIER	Bernadette PERROT DUBREUIL Florence PIERRE Hugo LEFELLE Jean-Pierre CHARLES	Désignation par délibération n° AD-4/2023 du 6 février 2023
3.5	Commission d'appel d'offres (CAO)	Christian GATTEFIN Sophie CHESTIER Clarisse DULUC Gérard CLAVIER Serge MECHIN	Bernadette PERROT DUBREUIL Florence PIERRE Marie-Christine BAUDOUIN Hugo LEFELLE	Désignation par délibération n° AD-4/2023 du 6 février 2023
3.6	Jury de maîtrise d'œuvre / jury de concours	Christian GATTEFIN Sophie CHESTIER Clarisse DULUC Gérard CLAVIER Serge MECHIN	Bernadette PERROT DUBREUIL Florence PIERRE Marie-Christine BAUDOUIN Hugo LEFELLE	Désignation par délibération n° AD-4/2023 du 6 février 2023
3.7	Commission des procédures adapatées (CPA)	Christian GATTEFIN Sophie CHESTIER Clarisse DULUC Gérard CLAVIER Serge MECHIN	Bernadette PERROT DUBREUIL Florence PIERRE Marie-Christine BAUDOUIN Hugo LEFELLE	Désignation par délibération n° AD-4/2023 du 6 février 2023
3.8	Assemblée générale de l'association RESECO	Philippe CHARRETTE	Véronique FENOLL	Désignation par délibération n° CP-349/2022 du 19 septembre 2022

4 Personnel

4.1 **NEANT**

5 Sécurité

5.1	Commission départementale de sécurité routière (CDSR)	Fabrice CHOLLET Patrick BAGOT Sophie BERTRAND Renaud METTRE	Marie-Line CIRRE Catherine REBOTTARO Christian GATTEFIN Jean-Pierre CHARLES	
5.2	Conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs	Patrick BAGOT	Philippe CHARRETTE	Désignation par délibération n° AD-288/2021 du 18 octobre 2021
5.3	Commission locale d'information (CLI) du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire	Patrick BAGOT	Sophie CHESTIER	

5.4	Commission locale d'information (CLI) de Dampierre-en-Burly	David DALLOIS	Anne CASSIER	
5.5	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Patrick BAGOT Florence PIERRE Fabrice CHOLLET Pierre GROSJEAN Clarisse DULUC Marie-Line CIRRE Christian GATTEFIN Catherine REBOTTARO Bernadette PERROT DUBREUIL Didier BRUGERE Véronique FENOLL Serge MECHIN Bernadette COURIVAUD Franck MICHOUX	Sophie CHESTIER Patrick BARNIER Béatrice DAMADE Bénédicte DE CHOULOT Emmanuel RIOTTE Philippe CHARRETTE Sophie BERTRAND Richard BOUDET Marie-Pierre RICHER Anne CASSIER Hugo LEFELLE Gérard CLAVIER Mélanie CHAUVET	
5.6	Convention de soutien à la politique de la réserve militaire	Marie-Pierre RICHER		

INFRASTRUCTURES ET PATRIMOINE
TRANSPORTS ET LOGEMENT

6 Infrastructures réseaux

6.1	Association TGV et Mobilité Ferroviaire Grand Centre Auvergne	Patrick BARNIER		
6.2	Commission départementale d'aménagement foncier (compétence département)	Patrick BARNIER Béatrice DAMADE Pierre GROSJEAN Hugo LEFELLE	Florence PIERRE Fabrice CHOLLET Bénédicte DE CHOULOT Yann GALUT	
6.3	Commission départementale d'aménagement foncier (compétence État)	Patrick BARNIER Béatrice DAMADE Pierre GROSJEAN Franck MICHOUX	Florence PIERRE	
6.4	Association Comité pour un second pont sur la Loire à La Charité	Pierre GROSJEAN	Sophie CHESTIER	

7 Technologies de l'information et de la communication (TIC)

7.1	Groupement d'intérêt public (GIP) Région Centre Intéractive (RECIA)	*> Assemblée générale* Patrick BARNIER *> CA* Patrick BARNIER *> CAO* Patrick BARNIER	 Philippe CHARRETTE Philippe CHARRETTE	

7.2	Comité syndical du syndicat mixte ouvert Berry Numérique	Patrick BARNIER Bénédicte DE CHOULOT Jean-Luc BRAHITI Marie-Pierre RICHER Anne CASSIER Patrick BAGOT Bernadette COURIVAUD Gérard CLAVIER	Florence PIERRE Sophie BERTRAND Philippe CHARRETTE Bernadette PERROT DUBREUIL David DALLOIS Sophie CHESTIER Renaud METTRE Marie-Christine BAUDOUIN	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
7.3	Association Communauté CapDémat	Patrick BARNIER	Pierre GROSJEAN	

8 Transports

8.1	Comité régional des partenaires du transport public	Jean-Luc BRAHITI		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
8.2	Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)	Jean-Luc BRAHITI	Jean-Pierre CHARLES	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023

9 Logement

9.1	Office public de l'habitat (OPH) du Cher - Val de Berry > Représentants du Conseil départemental *> Personnalités qualifiées (hors compétence départementale)* *> Représentants d'associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (hors compétence départementale)*	Emmanuel RIOTTE Béatrice DAMADE Jean-Luc BRAHITI Clarisse DULUC Franck MICHOUX Fabrice CHOLLET *Bernadette GOIN* *Hugo LEFELLE* *Christine CHEZE-DHO* *Irène FELIX* *Daniel ROBIN* *Daniel DERET* *Annette BUREAU* *Nathalie LEMARCHAND* *Thierry CHATELAIN* *François DESCHAMPS, au titre de l'Entraide Berruyère* *Auguste DORLEANS, au titre de Tivoli Initiatives*		Désignation par délibération n° AD-X/2023 du 19 juin 2022
9.2	Association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	Sophie CHESTIER Patrick BARNIER Catherine REBOTTARO Christian GATTEFIN Bernadette COURIVAUD Philippe CHARRETTE		Désignation par délibération n° AD-X/2023 du 19 juin 2023
9.3	Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) France Loire	Pierre GROSJEAN		
9.4	Association SOLIHA Cher	Catherine REBOTTARO		

9.5	Conférence intercommunale du logement de l'agglomération Bourges Plus	Catherine REBOTTARO Patrick BARNIER	Zéhira BEN AHMED Sakina ROBINSON	
9.6	Conférence intercommunale du logement de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry	Franck MICHOUX Sophie BERTRAND	Mélanie CHAUVET Catherine REBOTTARO	
9.7	Conférence intercommunale du logement de la communauté de communes Cœur de France	Catherine REBOTTARO Clarisse DULUC	Jean-Luc BRAHITI Emmanuel RIOTTE	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
	Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (SACICAP) Procivis Berry	> *Assemblée générale* Catherine REBOTTARO > *Conseil d'administration* Clarisse DULUC		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
	SA d'HLM Ysalia Centre Loire Habitat (ESH Ysalia)	> *Conseil d'administration* Béatrice DAMADE		Désignation par délibération n° AD-78/2022 du 24 janvier 2022
	SA Société de coordination Val de France – L'habitat des territoires (SAC)	> *Conseil d'administration* Béatrice DAMADE Emmanuel RIOTTE > *Assemblée générale* Béatrice DAMADE		Désignation par délibération n° AD-78/2022 du 24 janvier 2022

DÉVELOPPEMENT DURABLE AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT

10 Agriculture

10.1	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre Comité technique	Patrick BARNIER Bernadette PERROT DUBREUIL		Désignation par délibération n° AD-X/2023 du 19 juin 2023
10.2	Conférence du bassin laitier du Centre	Bernadette PERROT DUBREUIL	Patrick BARNIER	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
10.3	Commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture	Richard BOUDET		

11 Environnement

11.1	Syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre	Anne CASSIER David DALLOIS Béatrice DAMADE Fabrice CHOLLET Jean-Pierre CHARLES	Patrick BARNIER Marie-Line CIRRE Sophie CHESTIER Didier BRUGERE Hugo LEFELLE	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.2	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sauldre	Didier BRUGERE		
11.3	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval	Didier BRUGERE		

11.4	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre Auron	Didier BRUGERE		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
11.5	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont	Didier BRUGERE		
11.6	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Aval	Didier BRUGERE		
11.7	Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Creuse	Didier BRUGERE		
11.8	Comité syndical du syndicat mixte Établissement Public Loire (EPL)	Didier BRUGERE Patrick BAGOT	Pierre GROSJEAN Bénédicte DE CHOULOT	
11.9	Comité de pilotage local Natura 2000 de la zone spéciale de conservation Carrières de Bourges	Véronique FENOLL		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.10	Comité de pilotage local Natura 2000 du site d'importance communautaire Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort	Bénédicte DE CHOULOT		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.11	Comité de pilotage local Natura 2000 de la zone spéciale de conservation Sologne	Anne CASSIER		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.12	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) > Formation nature > Formation sites et paysages > Formation publicité > Formation carrières > Formation faune sauvage et captive	 Sophie CHESTIER Florence PIERRE Sophie CHESTIER Patrick BARNIER Véronique FENOLL David DALLOIS Patrick BARNIER Didier BRUGERE	 Patrick BAGOT Marie-Pierre RICHER Patrick BAGOT Florence PIERRE Marie-Line CIRRE Didier BRUGERE Bénédicte DE CHOULOT Florence PIERRE	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.13	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	Fabrice CHOLLET Patrick BAGOT	Béatrice DAMADE Sophie CHESTIER	Désignation par délibération n° AD-288/2021 du 18 octobre 2021
11.14	Commission consultative de l'environnement de la base aérienne 702 d'Avord	Pierre GROSJEAN	Bénédicte DE CHOULOT	
11.15	Cellule départementale de l'eau	Didier BRUGERE		
11.16	Comité de bassin Loire-Bretagne	Didier BRUGERE		

11.17	Association Amorce	Christian GATTEFIN	Patrick BARNIER	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.18	Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire	Sophie CHESTIER Pierre GROSJEAN		
11.19	Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Berry Énergies Bocage	Jean-Luc BRAHITI		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.20	Association Agence locale de l'énergie et du climat du Cher (ALEC 18)	Christian GATTEFIN Marie-Line CIRRE	Patrick BARNIER Didier BRUGERE	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.21	Comité régional de la biodiversité (CRB) Centre-Val de Loire	Marie-Line CIRRE	Christian GATTEFIN	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.22	Agence régionale de la biodiversité (ARB) Centre-Val de Loire	Marie-Line CIRRE	Christian GATTEFIN	Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
11.23	Groupement d'intérêt public (GIP) Terana	Patrick BARNIER	Bernadette PERROT DUBREUIL	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
11.24	Comité de pilotage du contrat territorial milieux aquatiques du syndicat intercommunal de la Vallée de Yèvre (SIVY)	Didier BRUGERE	Chef du service de l'eau : Virginie VILLEMIN	Désignation par délibération n° AD-X/2023 du 19 juin 2023
11.25	Comité de pilotage du contrat territorial milieux aquatiques du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)	Didier BRUGERE	Chef du service de l'eau : Virginie VILLEMIN	Désignation par délibération n° AD-139/2023 du 3 avril 2023

SOLIDARITÉS

12 **Personnes handicapées**

12.1	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et ses sous-commissions			Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
	> Commission consultative départementale de sécurité et d'accesibilité	Sophie BERTRAND Jean-Luc BRAHITI Fabrice CHOLLET	Christian GATTEFIN Bernadette PERROT DUBREUIL Zéhira BEN AHMED	
	> Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Dossiers relatifs à l'accessibilité des ERP et des installations au public	Sophie BERTRAND	Christian GATTEFIN	
	> Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Dossiers relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics	Sophie BERTRAND	Christian GATTEFIN	

12.2	Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "entre Cher et Loire" > Site de Veaugues > Site de Vierzon	Sophie CHESTIER Delphine PIETU		
12.3	Foyers de Veaugues gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (ADPEP 18)	Sophie CHESTIER		
12.4	Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "le Bergerat" de Vesdun	Bernadette PERROT DUBREUIL		
12.5	Association Groupement d'entraide départemental aux handicapés, inadaptés et à leurs familles (GEDHIF)	Sophie BERTRAND Florence PIERRE		
12.6	Association Prométhée Cher (promotion de l'emploi du travailleur handicapé)	Sophie BERTRAND		
12.7	Foyers de Vierzon gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (ADPEP 18) > Foyer accueillant des enfants handicapés > Foyer accueillant des adultes handicapés	Sophie BERTRAND		
12.8	Institut médico-éducatif de Saint-Amand-Montrond géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (ADPEP 18)	Clarisse DULUC Bernadette PERROT DUBREUIL	Emmanuel RIOTTE Jean-Luc BRAHITI	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
12.9	Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - Commission départementale de gestion des situations critiques de personnes handicapées adultes et enfants	Sophie BERTRAND	Bénédicte DE CHOULOT	
12.10	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Comité de suivi de la politique handicap	Sophie BERTRAND		
12.11	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Instance de suivi de la convention	Sophie BERTRAND		

13 Insertion et action sociale

13.1	Commission départementale consultative des gens du voyage	Anne CASSIER Richard BOUDET Fabrice CHOLLET Zéhira BEN AHMED	Clarisse DULUC Catherine REBOTTARO Béatrice DAMADE Franck MICHOUX	Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
13.2	Association Foyer des jeunes travailleurs de Saint-Amand-Montrond	Clarisse DULUC		
13.3	Comité de pilotage de la convention territoriale globale de service avec la CAF du Cher et la communauté de communes Cœur de Berry	Sophie BERTRAND		

13.4	Comité de pilotage de la convention territoriale globale de service avec la CAF du Cher, la communauté de communes Pays-Fort Sancerre Val de Loire et la MSA Beauce Cœur de Loire	Sophie CHESTIER		
13.5	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté d'agglomération Bourges Plus - bassin de vie de Plaimpied, Lissay Lochy, Vorly, Annoix	Florence PIERRE		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.6	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté d'agglomération Bourges Plus - bassin de vie de La Chappelle-Saint-Ursin, Trouy, Morthomiers, Le Subdray, Arcay	Florence PIERRE		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.7	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté d'agglomération Bourges Plus - bassin de vie de Saint-Doulchard, Mehun-sur-Yèvre, Marmagne, Berry-Bouy	Catherine REBOTTARO		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.8	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté d'agglomération Bourges Plus - bassin de vie de Saint-Michel-de-Volangis, Bourges, Saint-Germain-du-Puy	Fabrice CHOLLET		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.9	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté d'agglomération Bourges Plus - comité de coordination	Catherine REBOTTARO		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.10	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté de communes Fercher Pays Florentais	Marie-Line CIRRE		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.11	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté de communes Cœur de France	Clarisse DULUC		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.12	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles communauté de communes du Dunois	Marie-Pierre RICHER		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.13	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles Sauldre et Sologne	Anne CASSIER		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
13,1	Instance de suivi convention territoriale globale (CTG) de service aux familles pays Fort - Sancerrois - Val de Loire	Sophie CHESTIER		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023

13.15	Comité de pilotage mobilité du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne au titre de la MDAS	Sophie CHESTIER Céline GENOUX, référent MDAS		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.16	Commission consultation du fonds de solidarité logement (FSL)	Catherine REBOTTARO		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
13.17	Comité de pilotage pour la mise en œuvre d'un réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Cher 2023-2027	Bénédicte DE CHOULOT DASP : Géraldine DUCHANGE, chef de projet		Désignation par délibération n° AD-119/2023 du 3 avril 2023

14 Gérontologie

14.1	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Argent-sur-Sauldre	Anne CASSIER David DALLOIS		
14.2	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aubigny-sur-Nère	Anne CASSIER David DALLOIS		
14.3	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Henrichemont	Gérard CLAVIER Béatrice DAMADE		
14.4	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Graçay	Sophie BERTRAND Delphine PIETU		
14.5	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Guerche-sur-l'Aubois	Serge MECHIN Bénédicte DE CHOULOT		
14.6	Conseil d'administration de l'établissement d'ébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Lignières	Bernadette PERROT DUBREUIL Jean-Luc BRAHITI		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
14.7	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mehun-sur-Yèvre	Sophie BERTRAND Christian GATTEFIN		
14.8	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nohant-en-Goût	Pierre GROSJEAN Bénédicte DE CHOULOT		
14.9	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Florent-sur-Cher	Philippe CHARRETTE Marie-Line CIRRE		
14.10	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Châtelet	Clarisse DULUC Jean-Luc BRAHITI		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
14.11	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Châteaumeillant	Bernadette PERROT DUBREUIL Jean-Luc BRAHITI		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
14.12	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les résidences de Bellevue de Bourges	*> Présidente du CA* Bénédicte DE CHOULOT Catherine REBOTTARO Céline MADROLLES Sophie BERTRAND Marie-Line CIRRE		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023

14.13	Association Logement-Foyer pour personnes âgées de Châteauneuf-sur-Cher	Florence PIERRE		
14.14	Association Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Rocherie de Nérondes	Bernadette COURIVAUD		
14.15	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Sancoins	Marie-Pierre RICHER Didier BRUGERE		
14.16	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Salbris (Loir-et-Cher)	Bénédicte DE CHOULOT		
14.17	Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Châtres-sur-Cher (Loir-et-Cher)	Bénédicte DE CHOULOT		
14.18	Association gestionnaire de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) de la Chapelle-d'Angillon	David DALLOIS		
14.19	Association gestionnaire de la maisond d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) de Blancafort	Anne CASSIER		
	Association gestionnaire de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) Haut Berry Val de Loire > Assemblée générale > Conseil d'administration	 Sophie CHESTIER Sophie CHESTIER	 Sophie CHESTIER Patrick BAGOT	Désignation par délibération n° AD-170/2022 du 4 avril 2022
14.20	Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Berry Grand Sud	Bernadette PERROT DUBREUIL		

15 **Santé**

15.1	Centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (Allier)	Clarisse DULUC		
15.2	Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS)	Marie-Line CIRRE		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
15.3	Association du service des soins infirmiers à domicile (ASSIAD) des cantons de Vierzon et de Mehun-sur-Yèvre	Sophie BERTRAND		
15.4	Association du service des soins infirmiers à domicile des cantons de Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Germain-du-Puy et Avord	Bénédicte DE CHOULOT		
15.5	Association mutuelle agricole de soins à domicile (AMASAD) de Nérondes	Bernadette COURIVAUD Bénédicte DE CHOULOT		
15.6	Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire - Conseil de surveillance	Marie-Line CIRRE Fabrice CHOLLET	Emmanuel RIOTTE Florence PIERRE Yann GALUT Mélanie CHAUVET	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023

15.7	Comité de pilotage du contrat local de santé du pays Berry Saint-Amandois 2020/2023	Bernadette PERROT DUBREUIL		
15.8	Conseil territorial de santé du Cher	Marie-Line CIRRE	Bénédicte DE CHOULOT	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023

16 **Protection maternelle et infantile**

NEANT

17 **Enfance, adolescence, famille**

17.1	Commission de surveillance du centre départemental de l'enfance et de la famille	Sophie BERTRAND Marie-Pierre RICHER Céline MADROLLES		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
17.2	Conseil de famille des pupilles de l'État du département du Cher	Sophie BERTRAND Marie-Pierre RICHER		
17.3	Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (PEP 18)	Anne CASSIER		
17.4	Association Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés (CREAI)	Sophie BERTRAND		
17.5	Comité de pilotage du schéma départemental des services aux familles	Sophie BERTRAND		
17.6	Comité de pilotage du dispositif promeneurs du net du Cher (PDN 18)	Sophie BERTRAND DEF : Carole JOURQUIN Coordinateur REAPP : Alain NERON		Désignation par délibération n° AD-111/2023 du 3 avril 2023

18 **Divers**

18.1	Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	Marie-Pierre RICHER		
18.2	Comité régional de l'alimentation (CRAlim)	Bernadette PERROT DUBREUIL		

EDUCATION JEUNESSE ET SPORT - VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

19 **Education - Etablissements publics**

19.1	Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	Anne CASSIER Sophie CHESTIER Pierre GROSJEAN Florence PIERRE Sakina ROBINSON	Fabrice CHOLLET Bénédicte DE CHOULOT Christian GATTEFIN Patrick BAGOT Delphine PIETU	
19.2	Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)	Anne CASSIER	Delphine PIETU	

19.3	Conseil d'administration du collège Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond	Emmanuel RIOTTE Clarisse DULUC		
19.4	Conseil d'administration du collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond	Emmanuel RIOTTE Clarisse DULUC		
19.5	Conseil d'administration du collège Axel Kahn à Châteaumeillant et Le Châtelet (collège multisites)	Bernadette PERROT DUBREUIL		
19.6	Conseil d'administration du collège Philibert Lautissier à Lignières	Jean-Luc BRAHITI Bernadette PERROT DUBREUIL		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
19.7	Conseil d'administration du collège Le Colombier à Dun-sur-Auron	Marie-Pierre RICHER Didier BRUGERE		
19.8	Conseil d'administration du collège Julien Dumas à Nérondes	Bernadette COURIVAUD Bénédicte DE CHOULOT		
19.9	Conseil d'administration du collège Marguerite Audoux à Sancoins	Marie-Pierre RICHER Didier BRUGERE		
19.10	Conseil d'administration du collège Claude Debussy à La Guerche-sur-l'Aubois	Bernadette COURIVAUD Pierre GROSJEAN		Désignation par délibération n° AD-494/2022 du 5 décembre 2022
19.11	Conseil d'administration du collège Roger-Martin du Gard à Sancergues	Pierre GROSJEAN Bénédicte DE CHOULOT		
19.12	Conseil d'administration du collège George Sand à Avord	Pierre GROSJEAN Bénédicte DE CHOULOT		
19.13	Conseil d'administration du collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy	Marie-Christine BAUDOUIN Béatrice DAMADE		
19.14	Conseil d'administration du collège Jean Renoir à Bourges	Jacques FLEURY Sakina ROBINSON		
19.15	Conseil d'administration du collège Jules Verne à Bourges	Jacques FLEURY Hugo LEFELLE		
19.16	Conseil d'administration du collège Le Grand Meaulnes à Bourges	Véronique FENOLL Zéhira BEN AHMED		
19.17	Conseil d'administration du collège Emile Littré à Bourges	Catherine REBOTTARO Marie-Line CIRRE		
19.18	Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry à Bourges	Patrick BARNIER Renaud METTRE		
19.19	Conseil d'administration du collège Victor Hugo à Bourges	Fabrice CHOLLET Céline MADROLLES		Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
19.20	Conseil d'administration du collège Louis Armand à Saint-Doulchard	Richard BOUDET Catherine REBOTTARO		

19.21	Conseil d'administration du collège Voltaire à Saint-Florent-sur-Cher	Marie-Line CIRRE Philippe CHARRETTE		
19.22	Conseil d'administration du collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre	Sophie BERTRAND Christian GATTEFIN		
19.23	Conseil d'administration du collège Albert Camus à Vierzon	Mélanie CHAUVET Sophie BERTRAND		
19.24	Conseil d'administration du collège Édouard Vaillant à Vierzon	Franck MICHOUX Christian GATTEFIN		
19.25	Conseil d'administration du collège Fernand Léger à Vierzon	Delphine PIETU Christian GATTEFIN		
19.26	Conseil d'administration du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère	Anne CASSIER David DALLOIS		
19.27	Conseil d'administration du collège Béthune-Sully à Henrichemont	Béatrice DAMADE Gérard CLAVIER		
19.28	Conseil d'administration du collège Francine Leca à Sancerre	Patrick BAGOT Sophie CHESTIER		
19.29	Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)	Patrick BARNIER	Serge MECHIN	

20 **Education - Etablissements privés**

20.1	Conseil d'administration du collège Sainte-Marie à Bourges	Catherine REBOTTARO		
20.2	Conseil d'administration du collège Notre Dame à Vierzon	Sophie BERTRAND		
20.3	Conseil d'administration du collège Saint-Jean-Baptiste de La Salle à Bourges	Catherine REBOTTARO		
20.4	Conseil d'administration du collège Sainte-Marie à Nérondes	Bernadette COURIVAUD		

21 **Culture**

21.1	Établissement public de coopération culturelle (EPCC) du Centre culturel de rencontre de Noirlac	Sophie CHESTIER Emmanuel RIOTTE Béatrice DAMADE Jacques FLEURY Jean-Pierre CHARLES	Marie-Line CIRRE Clarisse DULUC Bernadette PERROT DUBREUIL Didier BRUGERE Renaud METTRE	
21.2	Association Bourges 2028 - Capitale européenne de la culture (BCEC28)	Sophie CHESTIER		Désignation par délibération n° CP-209/2022 du 16 mai 2022

22 **Sport**

22.1	Association Centre régional jeunesse et sport (CRJS) Joseph Morin d'Aubigny-sur-Nère	Anne CASSIER		
22.2	Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA)	Richard BOUDET		
22.3	Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Richard BOUDET		
22.4	Conférence régionale du sport (CRS)	Richard BOUDET	Patrick BAGOT	

TOURISME

23 Développement touristique

23.1	Association Gîtes ruraux du Cher	Marie-Line CIRRE Béatrice DAMADE Hugo LEFELLE		
23.2	Association départementale des Logis de France du Cher	Marie-Line CIRRE Béatrice DAMADE		
23.3	Agence de développement du tourisme et des territoires du Cher (Ad2T 18) - Association Tourisme et territoires du Cher	Béatrice DAMADE Anne CASSIER Véronique FENOLL Sophie CHESTIER Patrick BARNIER Bernadette PERROT DUBREUIL Pierre GROSJEAN Christian GATTEFIN Hugo LEFELLE Franck MICHOUX		Désignation par délibération n° AD-247/2021 du 27 septembre 2021
23.4	Syndicat du canal de Berry	Christian GATTEFIN Véronique FENOLL Clarisse DULUC Patrick BARNIER Céline MADROLLES	Didier BRUGERE Fabrice CHOLLET Emmanuel RIOTTE Béatrice DAMADE Delphine PIETU	Désignation par délibération n° AD-x/2023 du 19 juin 2023
23.5	Société publique locale (SPL) de gestion des sites touristiques du Cher	Béatrice DAMADE Pierre GROSJEAN Philippe CHARRETTE Bernadette PERROT DUBREUIL Marie-Line CIRRE Patrick BARNIER Hugo LEFELLE Yann GALUT Franck MICHOUX		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
23.6	Association Départements et régions cyclables	Fabrice CHOLLET	Véronique FENOLL	
23.7	Société coopérative d'intérêt collectif Domaine de la Grande Garenne	Anne CASSIER		Désignation par délibération n° AD-219/2022 du 20 juin 2022

SERVICES PUBLICS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

24 Services publics

24.1	Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	Philippe CHARRETTE	Fabrice CHOLLET	
24.2	Commission départementale de la présence postale territoriale	Patrick BARNIER Pierre GROSJEAN	Serge MECHIN Gérard CLAVIER	

25 Aménagement du territoire

25.1	Syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois	Marie-Pierre RICHER Didier BRUGERE Jean-Luc BRAHITI Bernadette PERROT DUBREUIL Patrick BARNIER Florence PIERRE Pierre GROSJEAN Clarisse DULUC Philippe CHARRETTE		Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
25.2	Syndicat mixte du pays Sancerre Sologne	Gérard CLAVIER Marie-Christine BAUDOUIN Patrick BAGOT Sophie CHESTIER David DALLOIS Anne CASSIER		Désignation par délibération n° AD-353/2021 du 6 décembre 2021
25.3	Syndicat mixte du pays Loire - Val d'Aubois	Bénédicte DE CHOULOT Serge MECHIN Bernadette COURIVAUD		
25.4	Commission locale de la cathédrale de Bourges	Véronique FENOLL	Sophie CHESTIER	
25.5	Groupe d'action locale (GAL) pays de Bourges	Patrick BARNIER	Sakina ROBINSON	
25.6	Groupe d'action locale (GAL) pays de Vierzon	Sophie BERTRAND	Delphine PIETU	

26 Economie

26.1	Association de promotion et de développement de l'artisanat du Cher (PROMODAC)	Bernadette PERROT DUBREUIL Béatrice DAMADE Christian GATTEFIN		
26.2	Association Cher initiative - Plateforme d'initiative locale du Cher	Florence PIERRE Marie-Line CIRRE		

26.3	Commission consultative chargée de suivre la mise en œuvre des aides économiques	Philippe CHARRETTE Florence PIERRE Béatrice DAMADE Christian GATTEFIN Zéhira BEN AHMED Jean-Pierre CHARLES		
26.4	Société d'économie mixte (SEM) d'aménagement pour le développement économique de l'aéroport de Châteauroux-Déols	Philippe CHARRETTE		
26.5	Agence départementale Cher - Ingénierie des Territoires (CIT)	*> Conseil d'administration* Philippe CHARRETTE Patrick BARNIER Catherine REBOTTARO Christian GATTEFIN Serge MECHIN *> Assemblée générale* Philippe CHARRETTE Patrick BARNIER Catherine REBOTTARO Christian GATTEFIN Serge MECHIN	*> Conseil d'administration* Marie-Line CIRRE David DALLOIS Sophie CHESTIER Florence PIERRE Patrick BAGOT Franck MICHOUX	Jacques FLEURY, membre de droit du conseil d'administration et de l'assemblée générale Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023
26.6	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)	Bénédicte DE CHOULOT	Mélanie CHAUVET	
26.7	Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)	Bénédicte DE CHOULOT	Marie-Line CIRRE	
26.8	Société d'économie mixte (SEM) Territoires Dévelopement	*> Censeur du conseil d'adm°* Pierre GROSJEAN *> Assemblée actionnaires publics* Patrick BARNIER *> Assemblée générale* Philippe CHARRETTE	Béatrice DAMADE	Désignation par délibération n° AD-247/2021 du 27 septembre 2021

27 **Enseignement supérieur**

27.1	Association Bourges campus	Patrick BARNIER		
27.2	Conseil d'administration de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Bourges	Patrick BARNIER		
27.3	Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire	Patrick BARNIER	Philippe CHARRETTE	Désignation par délibération n° AD-170/2022 du 4 avril 2022
27.4	Assemblée des copropriétaires de l'immeuble situé rue Salle d'Armes à Bourges	Patrick BARNIER	Christian GATTEFIN	Désignation par délibération n° AD-5/2023 du 6 février 2023

AD-0189/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 4

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Approbation de l'arrêt du compte de gestion 2022 du budget principal

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3122-2, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du Président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du Président et le compte de gestion qui y est joint ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget principal, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

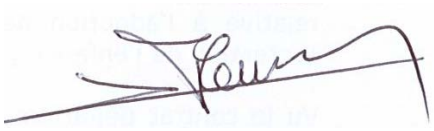
- **d'arrêter** le compte de gestion 2022 du budget principal qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total des sections**
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	161 595 350,94 €	423 199 895,96 €	584 795 246,90 €
Titres de recettes émis	113 483 262,33 €	414 780 895,95 €	528 264 158,28 €
Réductions de titres	375 243,00 €	5 739 547,43 €	6 114 790,43 €
Recettes nettes	**113 108 019,33 €**	**409 041 348,52 €**	**522 149 367,85 €**
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	161 595 350,94 €	423 199 895,96 €	584 795 246,90 €
Mandats émis	112 900 522,13 €	378 427 733,91 €	491 328 256,04 €
Annulations de mandats	251 391,48 €	16 079 888,51 €	16 331 279,99 €
Dépenses nettes	**112 649 130,65 €**	**362 347 845,40 €**	**474 996 976,05 €**
Résultat de l'exercice :			
Excédent	**458 888,68 €**	**46 693 503,12 €**	**47 152 391,80 €**
Déficit			

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111660-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0190/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : *M. FLEURY*

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 5

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Approbation de l'arrêt du compte administratif 2022 du budget principal

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3122-2, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du Président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-189/2022 du 19 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2022 ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2022 du budget principal présentés par la responsable du service de gestion comptable de BOURGES ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et le compte administratif qui y est joint ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget principal, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte administratif 2022 du budget principal :

	Résultats budgétaires de l'exercice		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total budgétaire**
Recettes	113 108 019,33 €	409 041 348,52 €	522 149 367,85 €
Dépenses	112 649 130,65 €	362 347 845,40 €	474 996 976,05 €
Résultat de l'exercice	**458 888,68 €**	**46 693 503,12 €**	**47 152 391,80 €**
Résultat antérieur	-37 197 794,06 €	28 437 657,29 €	-8 760 136,77 €
Résultat ou solde de l'exercice cumulé	**-36 738 905,38 €**	**75 131 160,41 €**	**38 392 255,03 €**
Reste à réaliser :			
Recettes	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
Dépenses	3 126 306,23 €	17 040,00 €	3 143 346,23 €
Solde reste à réaliser	**-3 076 306,23 €**	**-17 040,00 €**	**-3 093 346,23 €**
Solde d'exécution	**-39 815 211,61 €**	**75 114 120,41 €**	**35 298 908,80 €**

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte de gestion 2022.

Le résultat du vote est de :
- 23 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 14 voix contre, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc112920-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

SOMMAIRE

PRÉSENTATION - MÉTHODOLOGIE page 2

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS page 3

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT page 6

1) *Les contributions directes*
2) *Les ressources institutionnelles*
3) *Les autres contributions directes*
4) *Le financement spécifique des AIS*
5) *La fiscalité reversée*
6) *Les autres ressources*

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT page 21

1) *Les dépenses sociales*
2) *Les dépenses de personnel*
3) *Les dépenses d'intervention*
4) *Les dépenses courantes*
5) *Les charges financières*
6) *Les autres dépenses de fonctionnement*

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT page 46

1) *Les dotations*
2) *Les subventions*
3) *Les autres recettes d'investissement*

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT page 49

1) *Les dépenses d'équipement direct*
2) *Les subventions d'équipement versées*
3) *Les autres dépenses d'investissement*

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS page 57

1) *Les niveaux d'épargne*
2) *Le financement de l'investissement*

L'ENDETTEMENT page 61

LE BILAN DE LA GESTION PLURIANNUELLE page 70

VOTE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS page 71

ANNEXES page 72

PRÉSENTATION – MÉTHODOLOGIE

L'analyse effectuée dans le présent rapport porte sur les mouvements réels du Budget Principal (BP), c'est-à-dire ceux qui traduisent des émissions de mandats au profit des créanciers du Département et des titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs de la collectivité, à la différence des mouvements budgétaires qui prennent en compte ces mouvements réels et intègrent en outre les écritures d'ordre telles que les amortissements ou le prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, l'analyse des réalisations, tant en dépense qu'en recette, est présentée hors dette afin de mieux rendre compte du réel niveau de réalisation des politiques publiques, et raisonner à périmètre constant.

Ce rapport retrace la réalisation des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 du BP sachant que le Compte Administratif (CA) du budget annexe du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) fait l'objet d'un rapport distinct.

L'Assemblée départementale a décidé de voter le BP optant pour la présentation par nature. C'est donc ainsi que le CA de l'exercice 2022 est présenté avec en annexe du document budgétaire une présentation par fonction.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Les résultats du CA 2022 sont présentés avant décision d'affectation du résultat de fonctionnement et font l'objet du vote de l'Assemblée départementale conformément à l'article L. 3312-5 du CGCT.

Ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion établi par la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BOURGES.

Le CA 2022, en intégrant les mouvements d'ordre et les résultats antérieurs, se présente comme suit :

En M€	Fonctionnement			Investissement			Solde Global
	Dépenses	Recettes	Solde	Dépenses	Recettes	Solde	
Résultats reportés et Affectation			28,44 M€			- 37,20 M€	- 8,76 M€
Opération de l'exercice	362,35 M€	409,04 M€	46,69 M€	112,65 M€	113,11 M€	0,46 M€	47,15 M€
Résultat de clôture	**362,35 M€**	**409,04 M€**	**75,13 M€**	**112,65 M€**	**113,11 M€**	**- 36,74 M€**	**38,39 M€**
Reste à réaliser *	0,02 M€		- 0,02 M€	3,13 M€	0,05 M€	- 3,08 M€	- 3,09 M€
Résultat de clôture avec reports d'investissement							**35,30 M€**

** Seuls ceux de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.*

Pour mémoire, le résultat de l'exercice 2021 était de 31,02 M€.

Concernant la section de fonctionnement, les réalisations en dépenses et recettes de l'exercice 2022 ont généré un excédent de 46,69 M€ (versus 46,40 M€ en 2021). En y ajoutant le résultat en fonctionnement de l'année 2021 de 28,44 M€, le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'établit ainsi à + 75,13 M€.

Concernant la section d'investissement, les réalisations en dépenses étant inférieures aux recettes, un excédent de 0,46 M€ est constaté. En y ajoutant le résultat en investissement de l'année 2021 de - 37,20 M€, le résultat de clôture de la section d'investissement s'établit ainsi à - 36,74 M€.

Le résultat de clôture global s'établit ainsi à + 38,39 M€. Après prise en compte du solde des restes à réaliser en section d'investissement de l'exercice 2022 de - 3,09 M€, le résultat de clôture de l'exercice 2022 s'élève à + 35,30 M€.

Les ressources du Département sont composées des recettes de fonctionnement et d'investissement s'établissant comme suit :

Synthèse des recettes réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2022/ CA 2021		Var CA 2022 / BP 2022	
En M€	CA 2021	BP 2022	CA 2022	En M€	En %	En M€	En %
Recettes de fonctionnement	**371,05 M€**	**369,19 M€**	**386,78 M€**	**15,73 M€**	**4,2%**	**17,58 M€**	**4,8%**
Recettes d'équipement	6,79 M€	8,72 M€	7,36 M€	0,57 M€	8,3%	- 1,36 M€	-15,6%
emprunt nouveau	19,00 M€	10,33 M€	18,62 M€	- 0,38 M€	-2,0%	8,29 M€	80,2%
Recettes d'investissement (hors dette et ligne de trésorerie)	**12,98 M€**	**15,20 M€**	**14,62 M€**	**1,64 M€**	**12,6%**	**- 0,58 M€**	**-3,8%**
Total	**384,03 M€**	**384,40 M€**	**401,40 M€**	**17,37 M€**	**4,5%**	**17,00 M€**	**4,4%**

Les réalisations de recettes réelles de fonctionnement augmentent de 15,73 M€, soit 4,2 % entre 2021 et 2022 avec notamment :

- les contributions directes (+ 5,8 %),
- les autres contributions directes (+ 8 %),
- les ressources institutionnelles (+ 0,3 %),
- la fiscalité reversée (+ 0,8 %),
- le financement spécifique des Allocations Individuelles de solidarité (AIS, + 0,3 %),
- les autres ressources (+ 7,4 %).

Les recettes réelles d'investissement (hors dette) sont en augmentation de 1,64 M€ soit 12,6 % entre 2021 et 2022.

Les dotations d'investissement sont en hausse de 10,6 % par rapport à 2021 (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID), Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC), amendes radar).

Les subventions d'investissement reçues sont en hausse (0,50 M€) soit 18,8 % par rapport à 2021, les autres recettes diverses d'investissement sont en hausse de 14,6 %.

Le besoin d'emprunt s'est donc vu diminuer de 9,71 M€, soit - 23,5 % par rapport à 2021, avec une mobilisation à hauteur de 18,62 M€ contre 19 M€ en 2021.

En global, fonctionnement et investissement, les recettes augmentent de 17,37 M€, soit 4,5 %.

Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 96,2 % (90 % en 2021), il a augmenté de plus de 6 points, soit 1,64 M€ par rapport à 2021 (hors dette et hors résultat antérieur).

Quant au taux de réalisation des recettes de fonctionnement, il est de 104,8 % en 2022 (hors Résultat Antérieur (RA)) (105 % en 2021). **Au global, le taux de réalisation des recettes réelles est de 104,4 % pour l'année 2022** (hors dette et hors RA).

Concernant les charges du Département, les principaux postes de dépenses s'établissent comme suit :

Synthèse des dépenses réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2022/ CA 2021		Var CA 2022 / BP 2022	
En M€	CA 2021	BP 2022	CA 2022	En M€	En %	En M€	En %
Dépenses de gestion	**314,83 M€**	**338,59 M€**	**331,04 M€**	**16,22 M€**	**5,2%**	**- 7,55 M€**	**-2,2%**
Intérêts d'emprunt	4,61 M€	4,45 M€	4,44 M€	- 0,16 M€	-3,6%	- 0,01 M€	-0,1%
Dépenses de fonctionnement avant péréquation	317,96 M€	340,58 M€	333,00 M€	15,04 M€	4,7%	- 7,59 M€	-2,2%
Prélèvement au titre du fonds national des DMTO Perçus	2,13 M€	2,73 M€	2,73 M€	0,60 M€	28,1%	0,00 M€	0,0%
Dépenses de fonctionnement après Péréquation	**320,09 M€**	**343,31 M€**	**335,73 M€**	**15,64 M€**	**4,9%**	**- 7,59 M€**	**-2,2%**
Dépenses d'équipement	50,49 M€	56,00 M€	50,55 M€	0,06 M€	0,1%	- 5,45 M€	-9,7%
Remboursement d'emprunt en capital (dette + LT (dépense - recette))	**25,22 M€**	36,70 M€	35,65 M€	10,43 M€	41,4%	- 1,05 M€	-2,9%
Dépenses d'investissement (hors dette - LT)	**50,89 M€**	**56,09 M€**	**50,62 M€**	- 0,27 M€	-0,5%	- 5,46 M€	-9,7%
Total	**370,98 M€**	**399,40 M€**	**386,35 M€**	**15,37 M€**	**4,1%**	**- 13,05 M€**	**-3,3%**

* LT = ligne de trésorerie

Les dépenses de fonctionnement sont en hausse de 15,64 M€, soit 4,9 % par rapport à l'année 2021 (+ 1,2 % entre 2020 et 2021).

Les dépenses d'investissement (hors dette) ont légèrement diminué de 0,5 %, soit 0,27 M€ (contre - 1,2 % entre 2020 et 2021).

De façon globale, toujours en mouvements réels, **les dépenses connaissent une hausse de 4,1 % en 2022**, soit 15,37 M€.

Le Département affiche un taux de réalisation en 2022 de 97,8 % en dépenses réelles de fonctionnement (98 % en 2021).

Concernant les dépenses réelles d'investissement, le taux de réalisation est de 90,3 % en 2022 (hors dette et hors résultat antérieur, 91 % en 2021).

Globalement, le taux de réalisation des dépenses réelles est de 96,7 %, témoin d'une réalisation constante des engagements de la majorité.

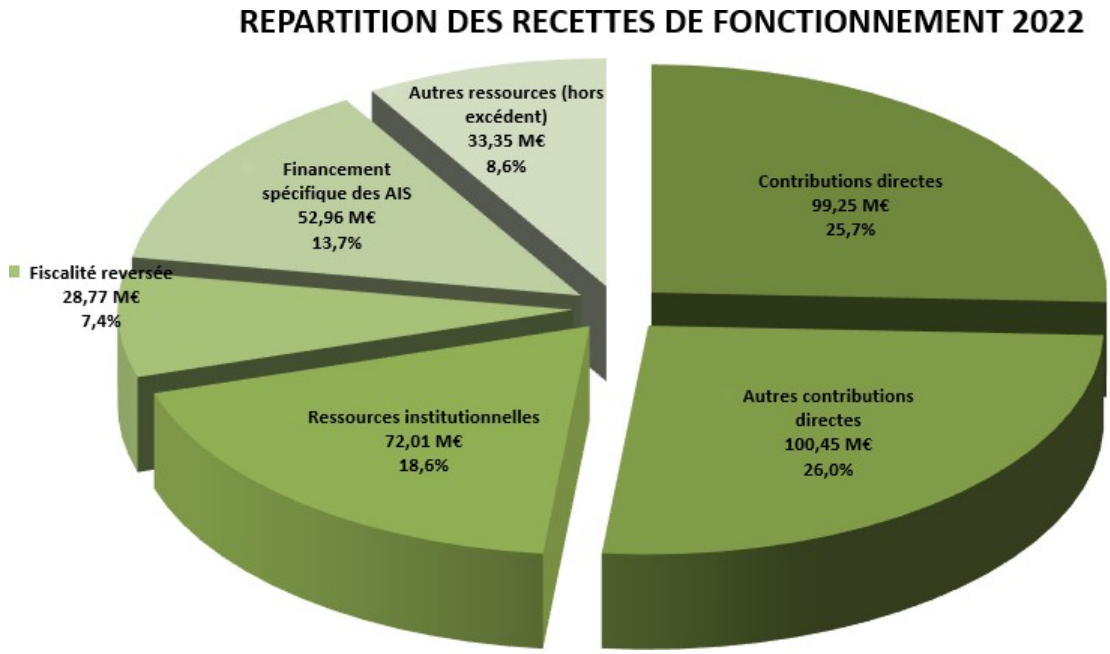
LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement (hors excédent) sont en hausse de 4,2 %, soit 15,73 M€ en 2022.

Recettes en M€	2021	2022	2022/2021
Fonctionnement (Hors excédent)	371,05 M€	386,78 M€	4,2%

Les recettes du Département reposent sur 3 grands postes représentant 70,2 % (69,7 % en 2021), à savoir :

- les contributions directes (99,25 M€),
- les autres contributions directes (100,45 M€),
- les ressources institutionnelles (72,01 M€).



Le poids du financement spécifique des AIS représente 13,7 % des recettes de fonctionnement (hors dispositif de péréquation, 14,4 % en 2021).

La composition du périmètre de chaque ensemble est la suivante :

- Les contributions directes sont composées de :

- la fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) compensatoire : 77,53 M€, qui compense la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) depuis 2021,
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : 16,20 M€,
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) : 5,51 M€.

- Les autres contributions directes sont constituées par :

- les différentes Taxes Spéciales sur les Conventions d'Assurances (TSCA articles 52 et 53 de la loi de finances pour 2005, article 77 de la loi de finances pour 2010) et le complément de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) : 52,45 M€,
- les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) : 41,76 M€,
- la taxe d'électricité : 5,28 M€,
- la taxe d'aménagement : 0,96 M€.

- Les ressources institutionnelles intègrent :

- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : 60,18 M€,
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : 5,92 M€,
- la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) : 3,48 M€,
- les allocations compensatrices (2,28 M€),
- le FCTVA : 0,14 M€.

- Le financement spécifique des AIS inclut les recettes fléchées pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) avec le financement :

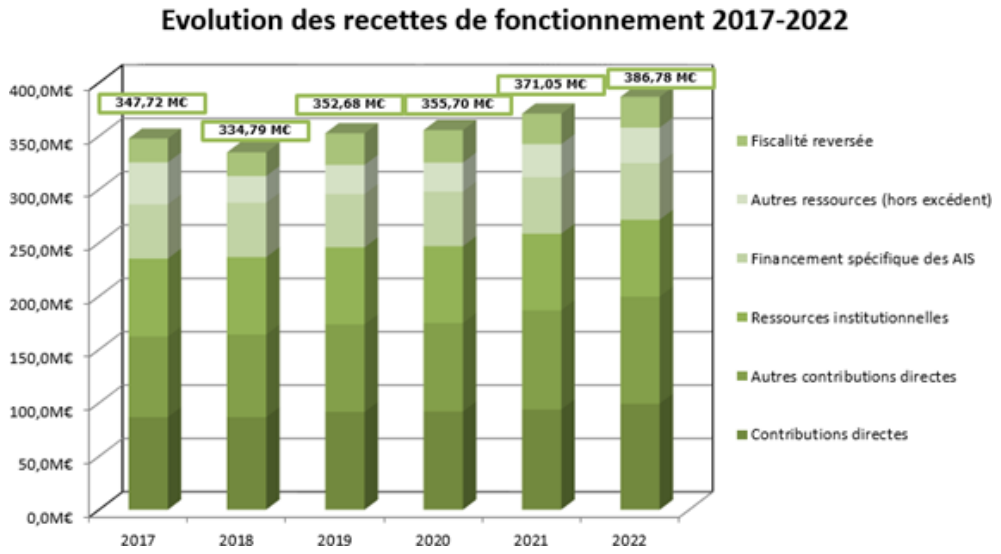
- du RSA via la TICPE (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009) (29,53 M€) et le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI : 2,78 M€),
- de l'APA et de la PCH via la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour 20,66 M€ (hors versement pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : 0,54 M€).

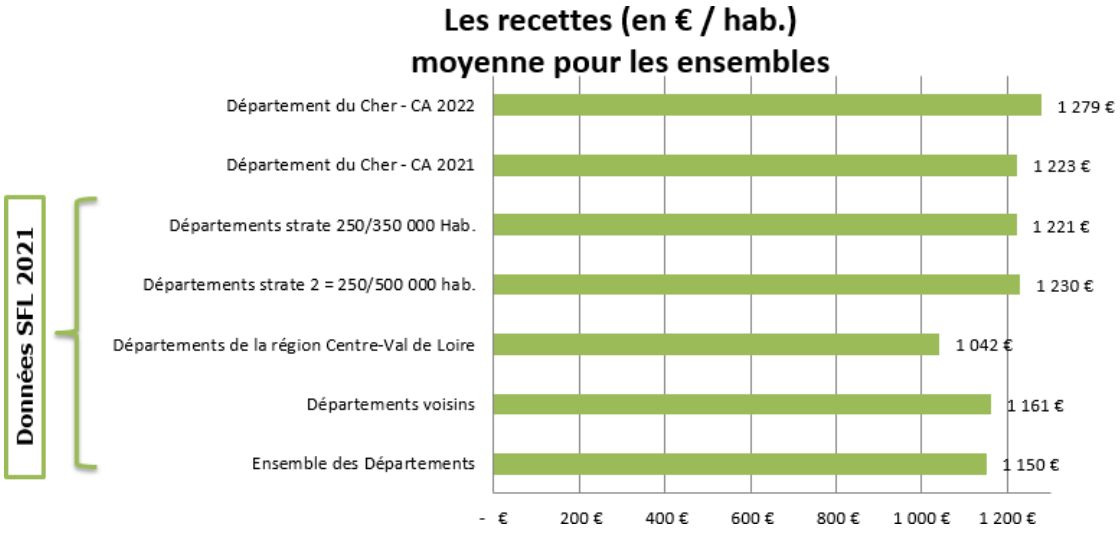
- La fiscalité reversée incorpore :

- le Fonds Globalisé de Péréquation des DMTO (15,12 M€). Pour rappel, ce dernier a connu une refonte dans la loi de finances pour 2020 en intégrant les anciens dispositifs de péréquation des DMTO (Fonds de Solidarité Interdépartementale (FSID) - Fonds de Solidarité (FSD) - Fonds de Péréquation des DMTO),
- le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR : 5,44 M€),
- le Fonds de Péréquation de la CVAE (0,66 M€),
- les frais de gestion de la TFPB (7,55 M€).

- Les autres ressources prennent en compte notamment :

- les produits d'activité, principalement le recouvrement aide sociale : 15,01 M€,
- les participations reçues (État/autres collectivités/divers programmes) : 12,43 M€,
- les produits divers de services : 5,91 M€.





<u>Évolution des recettes en € par habitant</u>*

Ensemble des Départements : + 6,2 % entre 2020 et 2021
(- 0,6 % entre 2019 et 2020),

Département du Cher : + 4,6 % entre 2020 et 2021
(+ 4,6 % entre 2020 et 2021),

Départements de même strate (250/500 000 hab.) : - 12 % entre 2020 et 2021
(+ 1,9 % entre 2019 et 2020).

Ainsi, les recettes du Département du Cher en € / habitant deviennent inférieures à la moyenne de l'ensemble des Départements. Par contre, elles sont supérieures aux Départements de même strate (en comparant des données 2022 pour le Département du Cher avec des données 2021 pour les autres Départements).
(*Source SFL 2021)*

1) LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

2021	2022	2022/2021
93,85 M€	99,25 M€	5,8%

a) La **fraction de TVA compensatoire de la TFPB**

Les Départements ont été compensés du transfert de leur part de la TFPB aux communes, par attribution d'une fraction de la TVA nationale.

TFPB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total TFPB	66,06 M€	66,57 M€	70,29 M€	70,37 M€		
Dont rôles supplémentaires	0,05 M€	0,04 M€	0,97 M€	0,13 M€		
Différence	66,01 M€	66,52 M€	69,32 M€	70,24 M€		
Évolution % n/n-1	9,7%	0,8%	5,6%	0,1%		
Fraction TVA compensatoire de la TFPB *					70,75 M€	77,53 M€
Dont Rôles supplémentaires					0,59 M€	
Dont Fonds de péréquation des DMTO						2,73 M€
Évolution % n/n-1					0,5%	9,6%

** Plus de TFPB à partir de 2021, remplacement par la fraction de TVA compensatoire.*

Cette fraction de TVA évoluera chaque année comme cette imposition nationale. La loi prévoit une clause de garantie afin que les Départements ne perçoivent jamais un montant de TVA inférieur à celui perçu en 2021. Si la fraction de TVA calculée pour une année donnée était inférieure à ce droit, l'Etat prendrait en charge le complément à travers un prélèvement supplémentaire sur sa part de TVA.

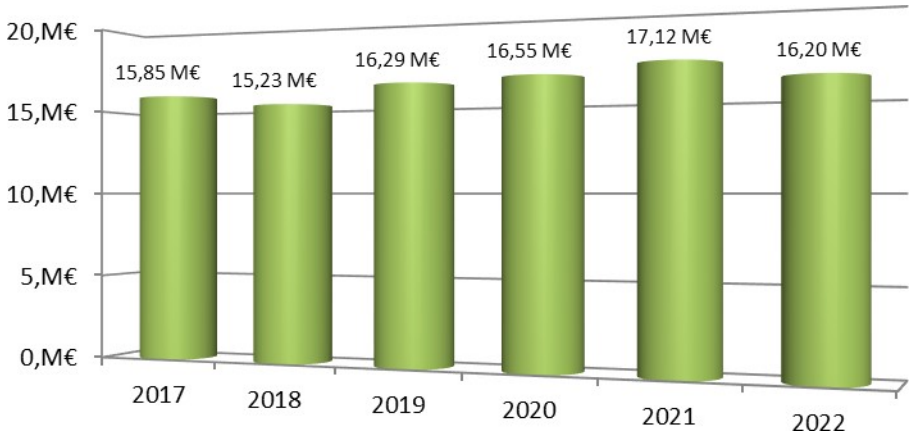
Pour sa 2ème année, la fraction supplémentaire de TVA nationale se substituant au produit de la TFPB en raison du contexte économique inflationniste a été supérieure de + 6,78 M€.

Son montant a évolué durant l'exercice 2022 avec une 1ère estimation de + 2,9 % le 28 mars 2022 pour atteindre 72,80 M€, et un réajustement, suite à l'évaluation du produit net de TVA pour 2022 dans le projet de loi de finances pour 2023, par notification du 17 octobre 2022 pour 77,53 M€ soit + 9,6 %.

Toute plus-value ou moins-value dans l'encaissement de la TVA globale de 2022 donne lieu à régularisation des ressources affectées aux collectivités, qui pourra s'étaler jusqu'en 2023, le montant définitif du produit net de la TVA pour 2022 connu en début d'année étant définitivement arrêté en loi de règlement en juin 2023.

Ainsi, en avril 2023, un rôle supplémentaire négatif de TVA 2022 a été communiqué au Département à hauteur de - 0,71 M€ pour arrêter le montant définitif 2022 de cette fraction de TVA nationale à 76,82 M€, soit non pas + 6,78 M€ par rapport à 2021, mais + 6,07 M€.

b) La **CVAE**



Le produit de la CVAE s'élève à 16,20 M€ en 2022, avec une diminution de 5,4 % par rapport à 2021.

En application de l'article 1586 ter du code général des impôts, les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €, sont assujetties à la CVAE.

Pour rappel, la CVAE a été supprimée par la loi de finances pour 2023 en 2 temps. Pour les collectivités territoriales, la compensation est mise en œuvre dès 2023. Les Départements sont compensés par l'affectation à leur profit d'une fraction de TVA.

c) L'**IFER**

L'IFER a augmenté entre 2021 et 2022 de 3,4 %, avec 5,51 M€ en 2022 (contre 5,38 M€ en 2021).

En application des dispositions de l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts, il est institué au profit des collectivités territoriales qui bénéficiaient de la taxe professionnelle au moment de sa réforme, une IFER.

L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens. L'IFER se divise en 9 composantes (imposition sur les éoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, stations radioélectriques, centrales photovoltaïques…).

Le montant de l'IFER sur la centrale nucléaire de BELLEVILLE-SUR-LOIRE pour le Département est de 4,26 M€ qui en fait le principal poste de l'IFER.

2) LES RESSOURCES INSTITUTIONNELLES

2021	2022	2022/2021
71,78 M€	72,01 M€	0,3%

La DGF passe de 60,06 M€ en 2021 à 60,18 M€ en 2022 soit en très légère hausse de 0,3 %, elle se compose de :

- la dotation forfaitaire : 26,92 M€,
- la dotation de compensation : 21,52 M€,
- la dotation de fonctionnement minimale : 11,74 M€.

Comme les années précédentes, la diminution de la dotation forfaitaire (- 0,09 M€ en 2022) vient du fait de la perte de population dans notre département, soit moins 1 118 habitants entre 2021 et 2022.

Figée depuis 2009, la DGD est de 3,48 M€.

En 2022, la DCRTP est identique à 2021 avec 5,92 M€, elle est associée au mécanisme du FNGIR et devait compenser les pertes de recettes pour les collectivités perdantes de la réforme de la taxe professionnelle. Ce principe a été fortement érodé depuis 2017.

Les allocations compensatrices en 2022 s'élèvent à 2,28 M€, identique à 2021. Du fait de leurs modalités de calcul, elles ne couvrent que partiellement les exonérations législatives.

3) LES AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

2021	2022	2022/2021
93,02 M€	100,45 M€	8,0%

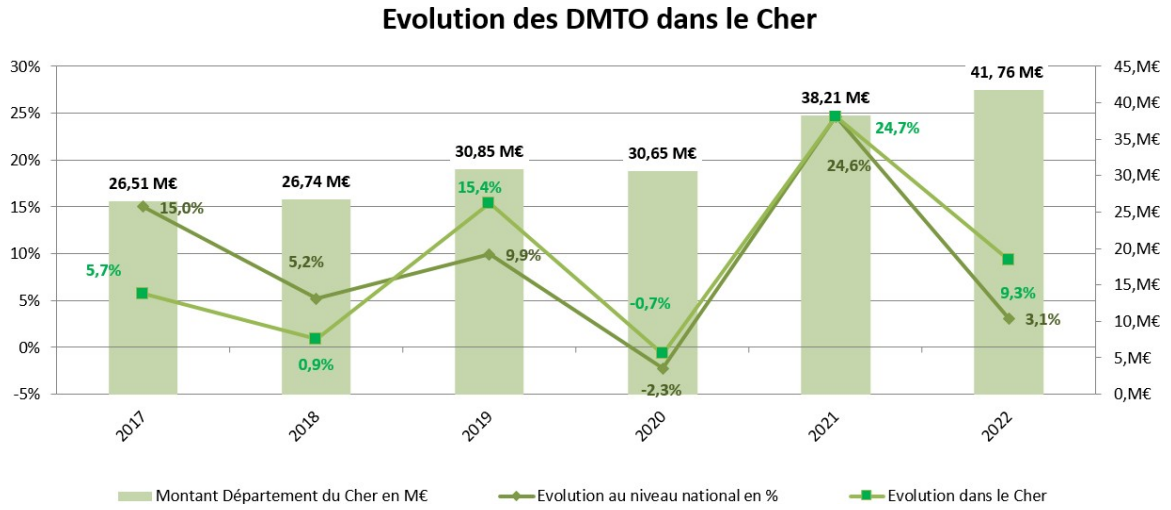
Elles sont en hausse de 8 % par rapport à 2021, qui était déjà en forte hausse par rapport à 2020 (12,3 %), ces hausses importantes successives sont dues à l'envol des DMTO de + 10,90 M€ entre 2020 et 2022, soit au total pour les autres contributions directes + 17,61 M€ sur cette même période.

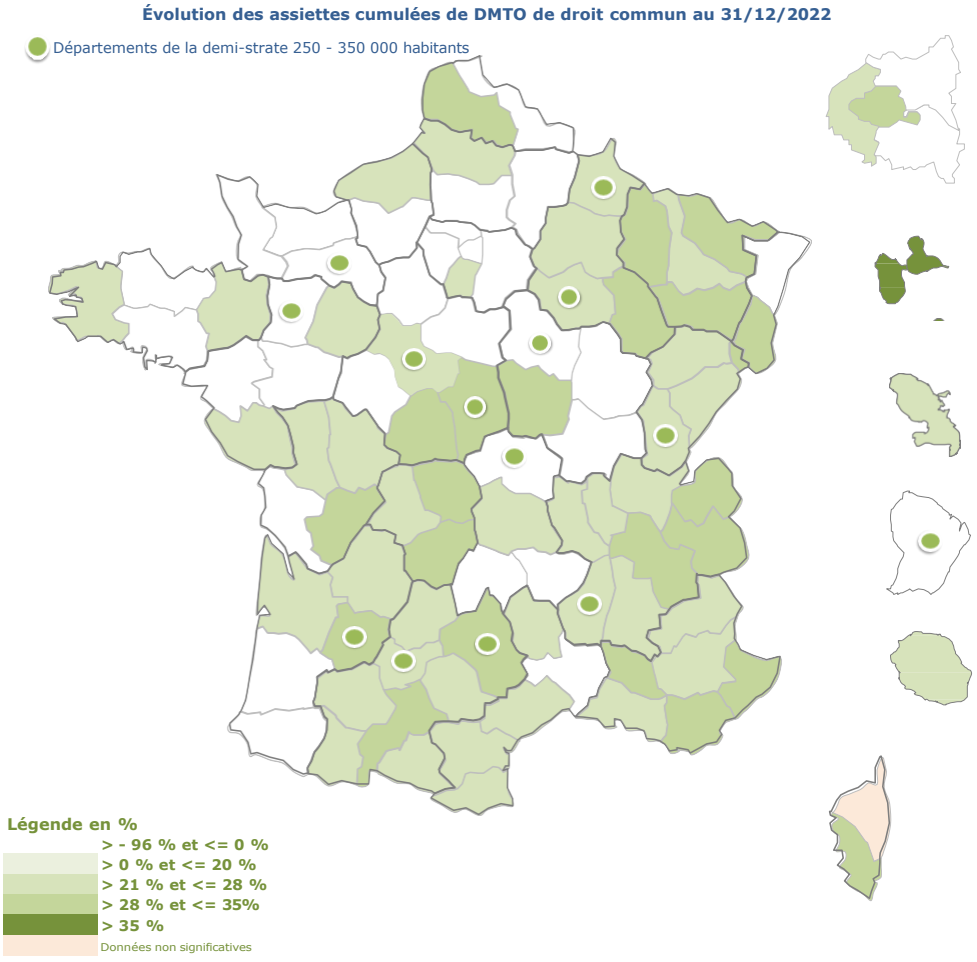
a) Les **DMTO**

Au niveau national et pour 2022, l'assiette de droit commun des DMTO s'est élevée à 344,52 Md€ contre 335,82 Md€ en 2021, soit une évolution de + 2,6 %.

Pour mémoire, l'évolution entre 2020 et 2021 était de + 25,2 %.

En terme volumétrique du droit commun des DMTO, le Département du Cher se positionne seulement à la 78ème place (soit + 1 place par rapport à 2021). Comme l'année précédente, seuls les Départements proches tels que l'Indre, la Nièvre et la Creuse présentent une assiette cumulée sur 12 mois inférieure.





Évolution des DMTO	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Évolution au niveau national en %	15,0%	5,2%	9,9%	-2,3%	24,6%	3,1%
Évolution dans le Cher	**5,7%**	**0,9%**	**15,4%**	**-0,7%**	**24,7%**	**8,8%**

Les DMTO des Départements continuent d'augmenter en 2022 avec 3,1 %. Ils atteignent 16,7 Md€ en 2022 au niveau national.

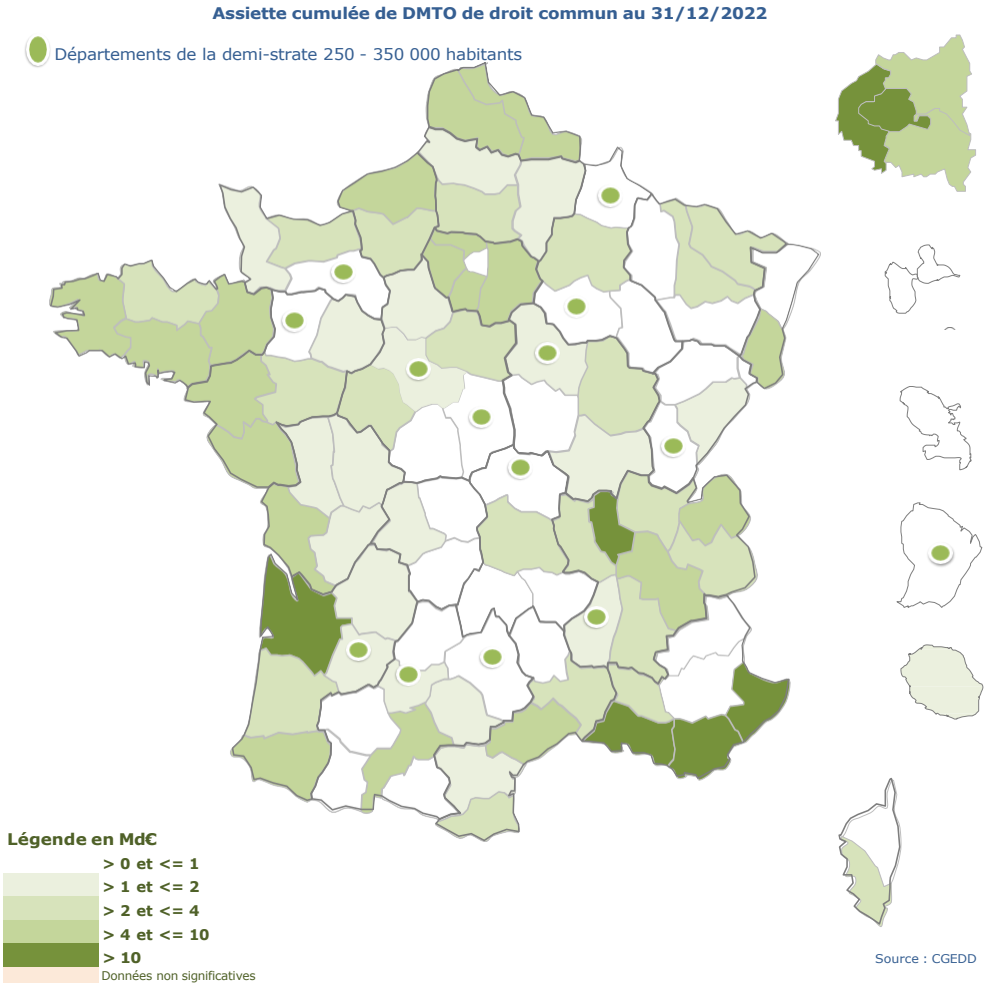
L'évolution des DMTO pour le Cher est en hausse de 8,8 %, soit un montant de 41,55 M€ contre 38,21 M€ en 2021.

Après une faible évolution de + 0,2 % en 2020, l'assiette des DMTO a vu son évolution de + 13,5 % en 2021 et de + 14,9 % en 2022, qu'il convient de différencier :

- le régime de droit commun : + 7,2 %,
- le régime dérogatoire : + 56,4 %
- les inscriptions aux hypothèques : + 17 %.

L'assiette des droits de mutation immobiliers du Cher				
Année	Mutations de biens immobiliers		Inscriptions d'hypothèques	Taux des DMTO
	Régime de droit commun (mutations à titre onéreux)	Régime dérogatoire (mutations à titre onéreux ou gratuit)		
2011	545,86 M€	172,42 M€	173,37 M€	3,80%
2012	496,09 M€	155,11 M€	135,65 M€	3,80%
2013	439,20 M€	85,93 M€	148,07 M€	3,80%
2014	473,95 M€	95,61 M€	128,90 M€	3,8% et 4,5%*
2015	456,60 M€	82,92 M€	139,97 M€	4,50%
2016	508,62 M€	124,77 M€	157,63 M€	4,50%
2017	542,79 M€	136,20 M€	168,77 M€	4,50%
2018	550,99 M€	95,11 M€	139,30 M€	4,50%
2019	635,30 M€	154,10 M€	179,42 M€	4,50%
2020	628,76 M€	155,77 M€	186,54 M€	4,50%
2021	803,70 M€	140,32 M€	158,29 M€	4,50%
2022	861,79 M€	219,47 M€	185,26 M€	4,50%

**4,5 % à partir des actes passés après le 1er mars 2014.*



Les droits de mutation au sommet en 2022… avant le retournement ? *

Après une année 2021 exceptionnelle, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des Départements résistent encore en 2022. Le produit de DMTO encaissé par les Départements progresse de + 3 % pour s'établir à 16,7 Md€. Le 2ème semestre a toutefois été moins dynamique et le marché immobilier, marqué par la hausse des taux d'intérêt, montre quelques signes d'essoufflement qui devraient impacter les DMTO en 2023.*

**Les données prennent en compte les DMTO des Collectivités Territoriales Uniques (CTU) de Martinique et de Guyane, la collectivité de Corse et la Ville de Paris.*

Les DMTO atteignent un nouveau point haut en 2022

Après une année 2020 en retrait, conséquence de la crise Covid, l'année 2021 a vu progresser les DMTO de manière exceptionnelle avec une hausse de + 24 %. L'année 2022 s'annonçait plus difficile voire en recul en raison notamment du retour à la hausse des taux d'intérêt. Finalement, les DMTO ont bien résisté avec une nouvelle augmentation de + 3 %, atteignant 16,7 Md€, soit près de 500 M€ supplémentaires.

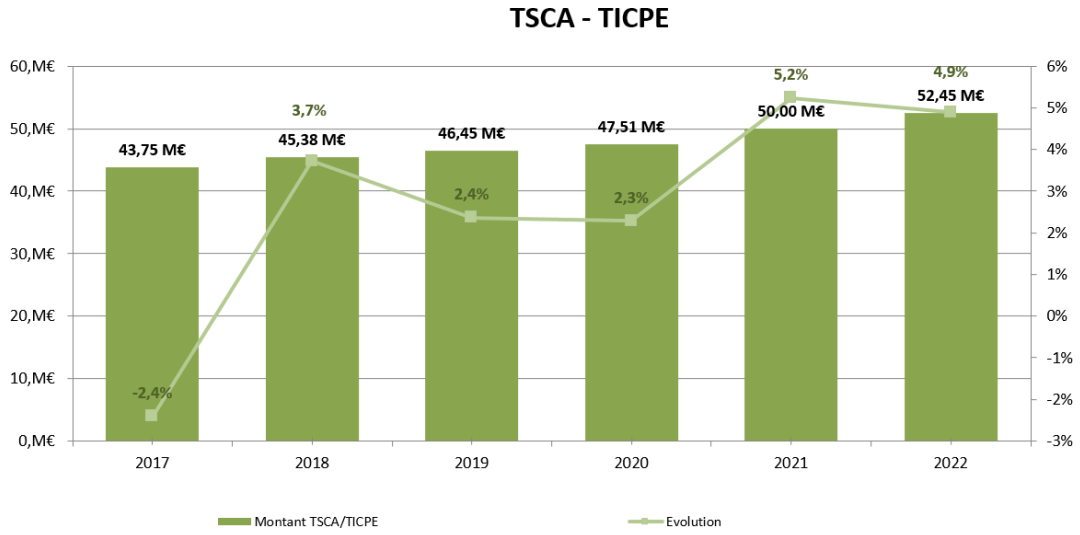
Sur le périmètre des Départements stricto sensu, le poids des DMTO dans les recettes de fonctionnement atteint 20,8 % juste derrière la fraction de TVA (qui remplace depuis 2021 la Taxe sur le Foncier Bâti) à 21,2 %(1). Les recettes de fonctionnement des Départements reposent donc de plus en plus sur des impôts pouvant fortement fluctuer en fonction de la conjoncture économique.

(1) Données 2021 de l'Observatoire des finances et de la gestion publique, hors CTU de Martinique et de Guyane, collectivité de Corse et Ville de Paris.

****** Source : Fédération nationale des TP à partir des données Conseil général de l'Environnement et du Développement durable – « Les droits de mutation au sommet en 2022… avant le retournement ? » du 19 janvier 2023.*

b) La **TSCA** et le **complément TICPE**

2021	2022	2021/2020
50,00 M€	52,45 M€	4,9%



Pour mémoire, l'article 52 de la loi de finances pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux Départements d'une fraction de taux de TSCA destinée à financer les transferts de compétences de 2004 (une attribution complémentaire a été faite avec un complément de TICPE).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a attribué également aux Départements une autre fraction de TSCA destinée à contribuer au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur la DGF. En effet, la DGF a diminué à compter de 2017 de 0,3 M€ en raison de la prise en charge d'une part de la prime de fidélisation et de reconnaissance par l'État et non plus exclusivement le SDIS.

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a aussi attribué aux Départements de la TSCA pour compenser les transferts au titre de la réforme de la fiscalité directe locale.

Concernant la TSCA, l'absence totale de transparence de la part de l'État rend difficile l'établissement d'une prévision sérieuse.

c) La **taxe d'aménagement** (trop perçus déduits)

La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

En 2022, son montant est de 0,96 M€, soit une hausse de 15,5 %.

Pour rappel, la répartition est de :

- 0,7 % pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- 0,4 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

4) LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES AIS

2021	2022	2022/2021
52,79 M€	52,96 M€	**0,3%**

2021	2022	2022/2021
53,31 M€	53,50 M€	**0,4%**

** Avec versement de la CNSA à la MDPH.*

Les apports spécifiques de l'État pour la compensation des AIS sont de 2 ordres :

- le reversement de la TICPE (part revenu minimum d'insertion/RSA) qui est figé depuis sa création à hauteur de 29,53 M€, ainsi que le FMDI dans le cadre des politiques d'insertion qui s'est élevé en 2022 à 2,78 M€,
- le concours CNSA pour l'APA, la PCH et le fonctionnement de la MDPH.

Les concours de la CNSA se chiffrent à 21,19 M€ en 2022 contre 20,91 M€ en 2021, et comprennent :

- la compensation au titre de l'APA à hauteur de 16,02 M€, dont 12,70 M€ pour la compensation APA à domicile de base et APA en établissement et 3,14 M€ pour la compensation réforme APA à domicile (Effet loi relative à « l'Adaptation de la Société au Vieillissement » (ASV)),
- la participation au titre de la PCH à hauteur de 4,64 M€,

- la participation au titre de la MDPH pour un montant de 0,54 M€.

En synthèse sur l'année 2022

Versement CNSA pour APA 2022 dont :	**16 016 358,00 €**
** APA 1*	*12 696 204,39 €*
** APA 2*	*3 136 863,71 €*
Le solde APA 1 et 2 de 2022 qui ne sera versé qu'en octobre 2023 (rattaché donc comptabilisé au CA 2022) moins contrepassations 2021+ Solde contrepassation 2022	*183 289,90 €*
Versement CNSA pour PCH 2022 dont :	**4 639 747,60 €**
PCH	*4 184 974,60 €*
Le solde PCH de 2022 qui ne sera versé qu'en octobre 2023 (rattaché donc comptabilisé au CA 2022)	*454 773,00 €*
Versement CNSA pour MDPH 2022 dont :	**537 595,93 €**
Total	**21 193 701,53 €**

** APA 1 : Compensation APA Domicile de base + APA Etablissement.*

** APA 2 : Compensation réforme APA domicile (Effet Loi ASV).*

La notion du reste à charge sera abordée ci-après dans la partie « Les Dépenses de fonctionnement ».

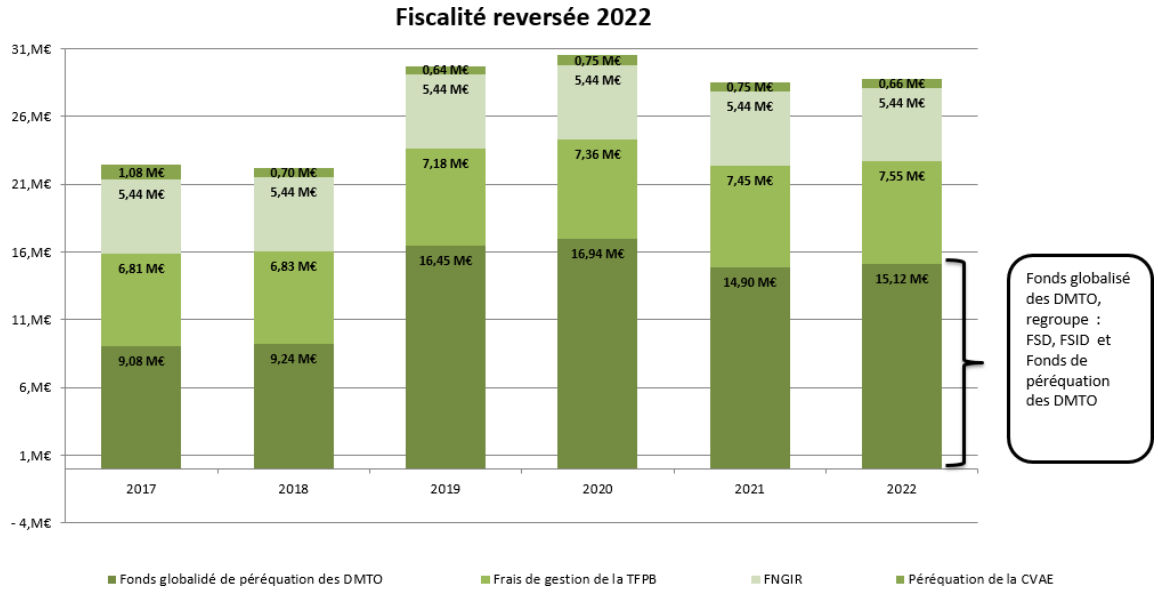
Destinée à anticiper les conséquences du vieillissement de la population française, la loi ASV a notamment confié à la CNSA, le pilotage des conférences départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et une mission d'appui aux équipes médico-sociales chargées d'évaluer la situation et les besoins des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs proches aidants.

Versement de la CNSA pour 2022 de 0,98 M€, dont :

- le forfait autonomie : 0,15 M€,
- l'action prévention : 0,83 M€.

5) LA FISCALITÉ REVERSÉE

2021	2022	2022/2021
28,54 M€	28,77 M€	**0,8%**



Entre 2021 et 2022, la fiscalité reversée a évolué de + 0,8 %, soit + 0,22 M€ passant de 28,54 M€ à 28,77 M€, et se décompose ainsi :

a) Le **fonds globalisé de péréquation des DMTO** regroupant les 3 fonds suivants :

- le FSD,
- le FSID,
- le fonds de péréquation des DMTO.

Pour un montant total de 15,12 M€ en 2022 contre 14,90 M€ en 2021, soit + 1,4 %.

Pour rappel :

Un mécanisme de prélèvement unique alimente le fonds. Il est calculé de la manière suivante :

- un 1er prélèvement proportionnel à l'assiette des DMTO appliqué à tous les Départements,
- un 2nd prélèvement, d'un montant fixe de 750 M€, pour les seuls Départements dont les DMTO/habitant sont supérieurs à 75 % de la moyenne. Ce prélèvement s'applique de manière progressive en faisant contribuer davantage les Départements les mieux dotés, et plafonné à 12 % des DMTO perçus l'année précédente.

La masse prélevée est ensuite divisée en enveloppes, dont les règles de calcul sont analogues à celles antérieurement en vigueur pour les ex-fonds de péréquation des DMTO, FSD et FSID, à savoir :

- pour l'ex-FSID d'un montant fixe de 250 M€ est répartie en 2 fractions : la 1ère de 150 M€ est destinée aux Départements ruraux et fragiles et est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la TFPB. La 2nd de 100 M€ est destinée aux Départements marqués par un niveau élevé de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus.

- pour l'ex-fonds DMTO, l'enveloppe est égale à 52 % des montants à reverser (après ponction de la 1ère enveloppe de l'ex-FSID) est versée aux Départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces 2 critères ainsi que du niveau de DMTO par habitant.
- pour l'ex-FSD, égale à 48 % des montants à reverser (après ponction de la 1ère enveloppe) est répartie en 2 fractions. La 1ère (30 % de l'enveloppe), destinée aux Départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, est répartie entre les Départements en fonction du reste à charge au titre des AIS. La 2nd (70 % de l'enveloppe) bénéficie à la 1ère moitié des Départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

b) Les **frais de gestion de la TFPB** (Dispositif de Compensation Péréquée (DCP)) en augmentation entre 2021 et 2022 de 1,3 %, soit 7,55 M€ (7,45 M€ en 2021).

Le DCP, prévu à l'article 42 de la loi de finances pour 2014, vise à attribuer aux Départements les recettes issues des frais de gestion de la TFPB perçus par l'État.

c) Le **fonds de péréquation de la CVAE** avec 0,66 M€ en 2022 est en diminution de 12 % (0,75 M€ en 2021).

A l'issue de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer 2 dispositifs de péréquation des ressources de CVAE dont l'un pour les Départements.

L'article 113 de la loi de finances pour 2013 prévoit la création d'un mécanisme de péréquation horizontale pour les Départements, c'est-à-dire redistribuant une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités.

L'article 163 de la loi de finances pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- le 1er prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre le montant de 30 M€ (contre 60 M€ jusqu'en 2017),
- le mécanisme de plafonnement du 2nd prélèvement correspond désormais à 2 % du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2019 (contre 1 % auparavant).

En raison de la baisse attendue du produit de CVAE en 2021, le dispositif de garantie qui assurait aux Départements que la diminution de leur recette fiscale ne soit pas supérieure à 5 % avait été suspendu craignant que la somme des garanties soit supérieure à l'enveloppe du fonds de CVAE.

Une situation apparente s'étant présentée pour 2022, l'une des lois de finances rectificatives pour 2022 a instauré un prélèvement sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- le produit de CVAE perçu l'année de la répartition baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédant la répartition ;
- le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des Départements.

Le sort du fonds de péréquation de la CVAE, dont l'assiette va disparaître en 2024, reste en suspens. Une réflexion doit s'engager en 2023 avec l'Assemblée des Départements de France sur la pertinence de son remplacement éventuel par un autre dispositif de péréquation horizontale entre Départements.

d) Le **FNGIR** est figé à 5,44 M€.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré, à compter de 2011, un FNGIR pour chaque niveau de collectivités.

Ce fonds permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme de la fiscalité professionnelle de 2011, d'être compensées (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ». Le Département du Cher se situant dans le 2nd scénario.

6) LES AUTRES RESSOURCES

2021	2022	2022/2021
31,07 M€	33,35 M€	**7,4%**

Cette rubrique englobe le reste des recettes de fonctionnement du Département et est décomposée comme suit :

	2021	2022	2022/2021
Autres produits d'activité	12,76 M€	15,01 M€	**17,7%**
Produits des services, du domaine et vente diverses	4,98 M€	4,64 M€	**-6,8%**
Produits spécifiques	2,52 M€	0,28 M€	**-89,0%**
Autres produits divers services	0,85 M€	1,00 M€	**16,8%**
Autres participations de l'État	3,21 M€	2,39 M€	**-25,5%**
Fraction supplémentaire de la TVA compensatoire	2,21 M€	2,15 M€	**-2,6%**
Fonds Social Européen (FSE)	0,56 M€	1,74 M€	**209,2%**
Participation des familles au titre hébergement et restauration scolaire	0,90 M€	0,74 M€	**-18,1%**
Autres dotations - Conférence des financeurs	0,79 M€	3,05 M€	**288,5%**
Autres participations extérieures	2,29 M€	2,36 M€	**2,8%**
Total	**31,07 M€**	**33,35 M€**	**7,4%**

En 2022, le Département du Cher a reçu 2,15 M€ pour la **fraction supplémentaire de TVA nationale**. Cette fraction supplémentaire s'est substituée au fonds de stabilisation, qui s'adressait aux Départements dont la situation financière était fortement dégradée du fait du reste à charge au titre des AIS, et qui s'est éteint en 2021 (2,21 M€ en 2021).

Le Fonds Social Européen (FSE) avec + 209,2 % par rapport à 2021, a été en forte hausse. En effet, en 2022, ont été perçus :

- les soldes des subventions FSE 2019 pour 6 dossiers (10 % du total de la subvention), soit 49 649,23 €,
- 100 % des subventions FSE 2019 pour 5 dossiers, soit 641 026,39 €,
- 100 % des subventions FSE 2020 pour 9 dossiers, soit 1 047 822,14 €.

En 2021, les sommes perçues correspondaient aux soldes (10 %) des dossiers 2018 et du versement de l'acompte de 90 % pour 6 dossiers.

Le versement des sommes par le FSE dépend des dates des appels de fonds de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et des dates des contrôles de service fait, validé par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques (DGFiP).

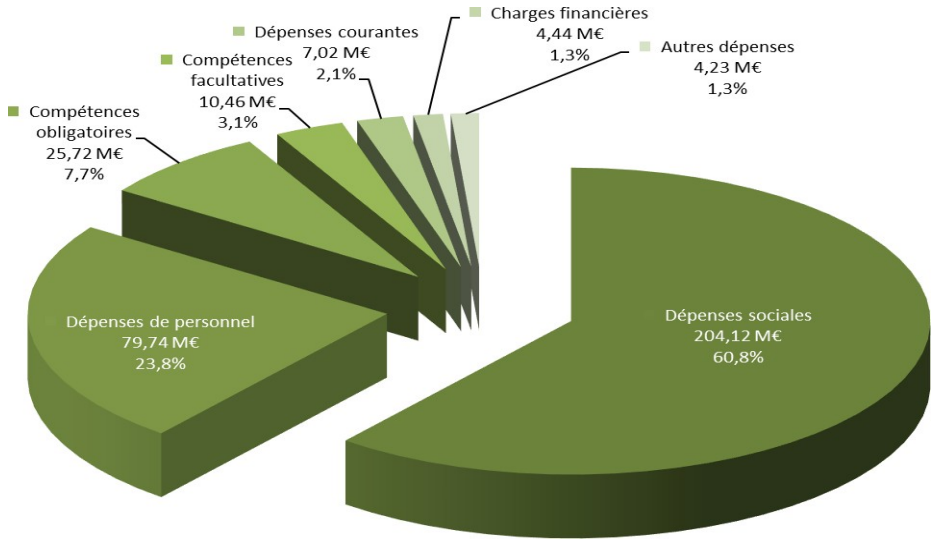
L'augmentation des **autres produits d'activités** de 17,7 % et la diminution de **produits spécifiques** de 89 % s'expliquent par le changement de périmètre des comparatifs, dû au changement d'instruction budgétaire et comptable en M. 57 à partir de l'exercice 2022. Les anciens « produits exceptionnels » ont été répartis majoritairement vers les comptes des « autres produits d'activités ». Le reste se nomme à présent « produits spécifiques » et ne concerne que des opérations dites « spécifiques » telles que les « mandats annulés sur exercice antérieurs », les « produits de cessions », et les « reprises ou transferts au compte de résultat ».

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2022, les dépenses de fonctionnement de notre collectivité sont en hausse de 4,9 %, soit 15,64 M€.

2021	2022	2022/2021
320,09 M€	335,73 M€	4,9%

Elles sont réparties de la façon suivante :



Les dépenses de fonctionnement sont majoritairement composées à 84,6 %, soit 283,86 M€ de :

- dépenses sociales (60,8 %),
- dépenses du personnel du CDR (Centre De Responsabilité)[1] « Direction des Ressources Humaines et Compétences » (DRHC) (23,8 %).

La composition du périmètre de chaque ensemble de ces dépenses est la suivante :

- les dépenses sociales (204,12 M€) :
Elles sont composées des dépenses relevant du champ social de l'enfance, de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), de la gérontologie, du handicap, de l'insertion, du logement et de l'action sociale de proximité.

- les dépenses du personnel (CDR DRHC) (79,74 M€).

[1] *Afin que le budget associé aux politiques publiques puisse être préparé et exécuté, celui-ci fait l'objet d'un découpage en périmètre de responsabilités budgétaires et comptables répondant aux besoins de l'organisation de la collectivité.*
Ces périmètres de responsabilité budgétaires et comptables sont appelés « Centre De Responsabilité ».

- les autres dépenses d'intervention (36,18 M€) qui sont composées :

D'une part, des dépenses obligatoires (25,72 M€) regroupant la contribution au SDIS, l'éducation, les routes, la médiathèque et les archives. A partir de 2022, le transport des élèves en situation d'handicap a été intégré aux dépenses sociales (CDR handicap).

D'autre part, des dépenses facultatives (10,46 M€) regroupant le tourisme, la culture, le sport, la jeunesse, l'eau et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'enseignement supérieur, l'agriculture, l'animation territoriale, le CAUE, l'Amicale des Conseillers généraux, la coopération décentralisée et la démographie médicale.

- les dépenses courantes (7,02 M€) :

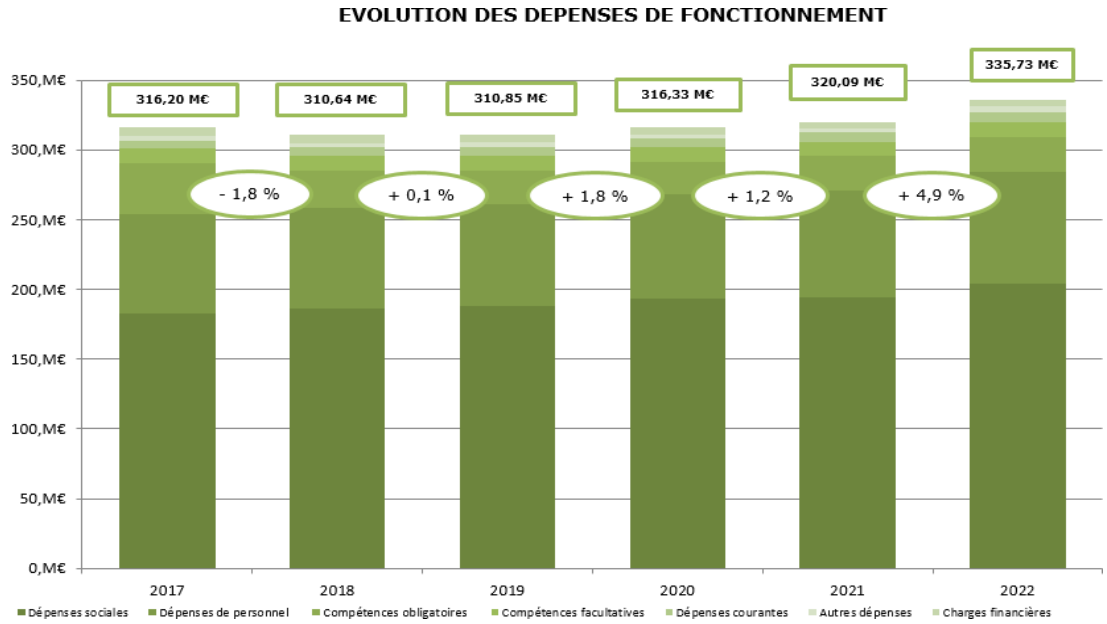
Elles comprennent les dépenses du patrimoine immobilier, des systèmes d'information, des affaires juridiques et de la commande publique, de la communication, du Cabinet et le la Direction générale des services.

- les charges financières (4,44 M€) :

Elles prennent en compte les dépenses du chapitre 66 « charges financières », gérées par le CDR finances.

- les autres dépenses (4,23 M€) :

Elles intègrent toutes les autres dépenses non répertoriées ci-dessus, ainsi que les autres dépenses du CDR finances qui comprennent notamment le prélèvement effectué dans le cadre du FSD.

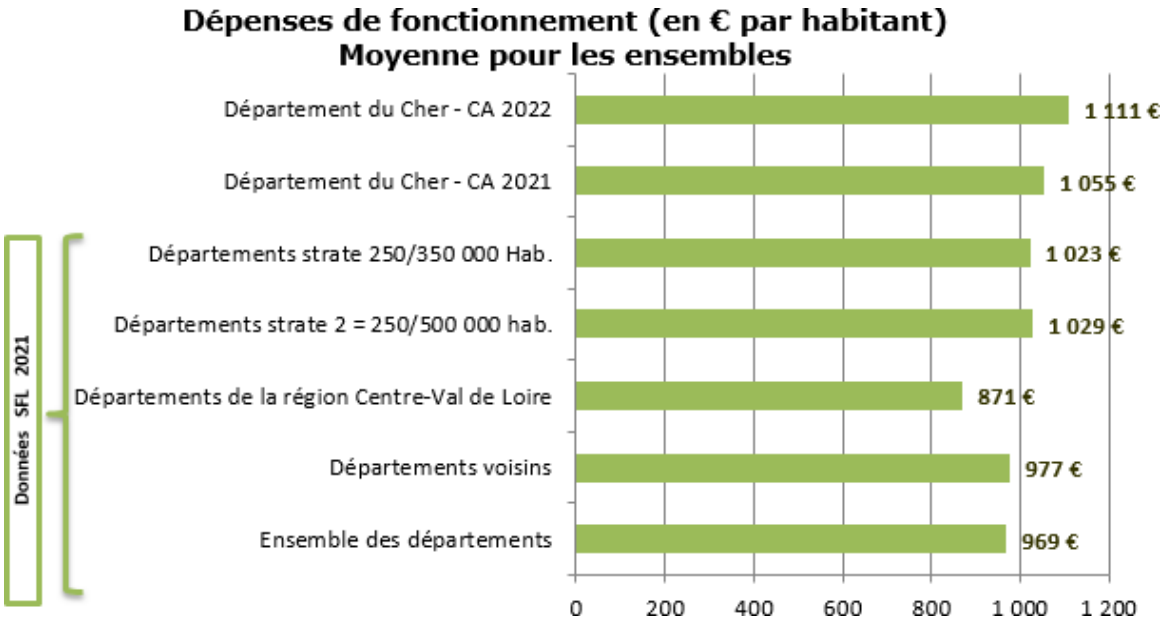


Au niveau global, la part des dépenses sociales dans les dépenses de fonctionnement a progressé de près de 3 points entre 2017 et 2022, passant respectivement de 57,9 % en 2017 à 60,8 % en 2022. Cette hausse provient notamment de la charge des AIS. Elles sont passées de 101,11 M€ en 2017 à 104,80 M€ en 2022, soit une variation de + 3,69 M€ (+ 3,6 %).

A noter : entre 2020 et 2022, une légère baisse de 0,7 % est à constater (soit 0,73 M€).

La part des dépenses courantes est, quant à elle, en légère augmentation passant de 1,8 % en 2017 à 2,1 % en 2022.

La part des dépenses du personnel (CDR DRHC) enregistre une évolution à la hausse sur la même période passant de 22,6 % en 2017 à 23,8 % en 2022.



Évolution des dépenses de fonctionnement en € par habitant

Ensemble des Départements :

969 € par habitant soit + 1,6 % entre 2020 et 2021.

Département du Cher :

1 111 € par habitant soit + 5,3 % entre 2021 et 2022
(+ 1,5 % entre 2020 et 2021 soit 1 055 € par habitant), et 14,6 % supérieur au montant par habitant sur l'ensemble des Départements, en comparant des données 2022 pour le Département du Cher avec des données 2021 pour les autres Départements.

En 2022, le Département du Cher demeure au dessus des Départements de la strate 250/500 000 hab. (1 029 € / habitant), en comparant des données 2022 pour le Département du Cher avec des données 2021 pour les autres Départements.

1) LES DÉPENSES SOCIALES

Les dépenses sociales pèsent 204,12 M€, soit 60,8 % des dépenses de fonctionnement.

2021	2022	2022/2021
193,98 M€	204,12 M€	5,2%

L'évolution des dépenses sociales est de + 5,2 % entre 2021 et 2022, en forte augmentation par rapport à l'évolution de la période précédente 2020/2021 (+ 0,3 %).

73,6 % des dépenses sociales correspondent principalement à 2 natures :

- les frais d'hébergement des « personnes âgées et/ou handicapées » (hors maintien à domicile),
- les AIS.

Des AIS en baisse :

2021	2022	2022/2021
105,21 M€	104,80 M€	-0,4%

Les AIS pèsent, en 2022, 104,80 M€, soit 51,3 % des dépenses sociales et 31,2 % du total des dépenses de fonctionnement.

Comptablement, l'évolution constatée est de - 0,4 % entre 2021 et 2022.

Pour rappel, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé avec les collectivités territoriales en 2013, l'État a pris 3 mesures en faveur des Départements :

- le transfert du produit des frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti (DCP),
- la mise en place d'un fonds de péréquation horizontal (FSD) destiné à réduire les écarts des restes à charge des AIS,
- et la possibilité de relever le plafond des DMTO de 3,8 % à 4,5 % à partir des actes passés après le 1er mars 2014.

Parmi ces 3 mesures, seul le DCP est une ressource affectée aux Départements réduisant le reste à charge des AIS. En effet, le FSD est un mécanisme de prélèvement / reversement entre les Départements et la majoration du taux des DMTO est une augmentation de la pression fiscale.

Pour les 3 allocations, les recettes indiquées ne prennent pas en compte les « recettes nouvelles » perçues depuis 2014 car elles ne sont pas affectées individuellement à une AIS. Le reste à charge AIS est donc présenté de manière « budgétaire ».

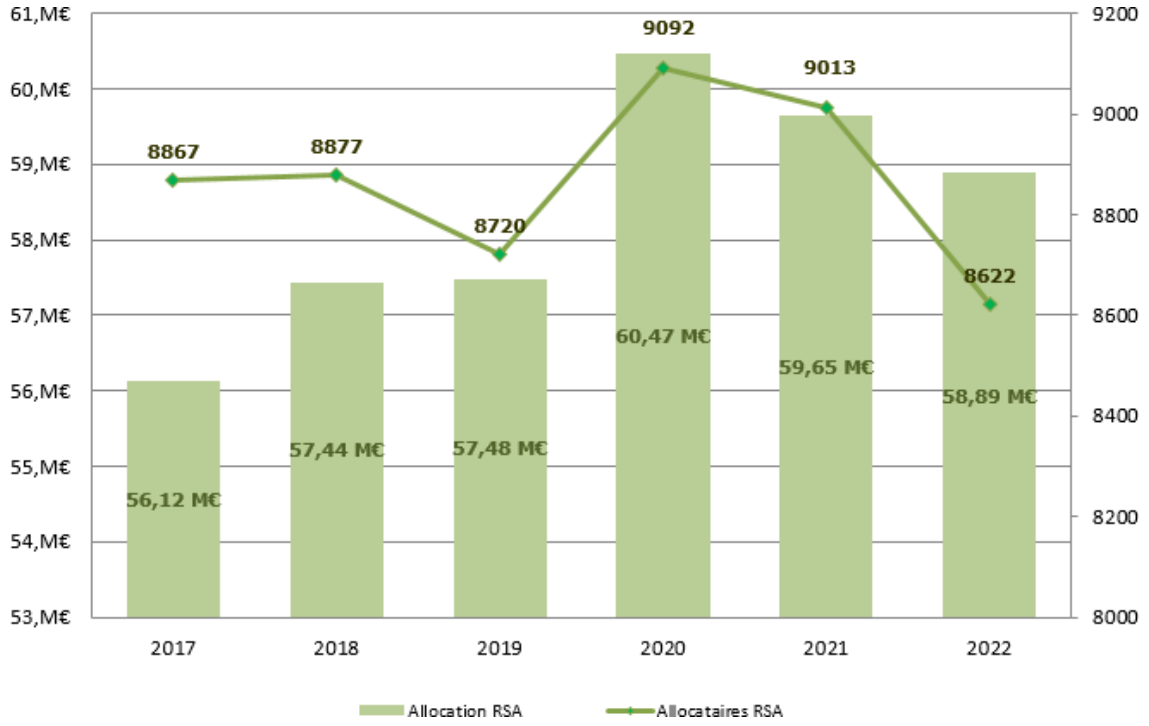
<u>Évolution des AIS entre 2017 et 2022 :</u>

- Une hausse du RSA de l'ordre de 4,9 % atteignant 58,89 M€ en 2022 (contre 56,12 M€ en 2017) et dont l'évolution moyenne annuelle est de 4 %.
- Une diminution de l'APA de 6 % dont l'évolution moyenne annuelle depuis 2017 est de - 2,6 %.
- Une hausse de la PCH de 28,9 % entre 2017 et 2022, dont l'évolution moyenne annuelle est de + 9,8 % entre 2017 et 2022, passant de 10,39 M€ en 2017 à 13,39 M€ en 2022.

Évolution des AIS entre 2021 et 2022 :

a) **Le RSA** représente 58,89 M€ en 2022 (contre 59,65 M€ en 2021) soit 56,2 % des AIS.

En moyenne, 8 622 ménages ont été payés par mois au 31 décembre 2022 soit une diminution de 4,34 % par rapport à 2021 (9 013). Sur les paiements, on constate donc une baisse du montant des versements mensuels entre 2021 et 2022, avec une mensualité moyenne de 4,91 M€ (contre 4,97 M€ en 2021), soit -1,3 %.



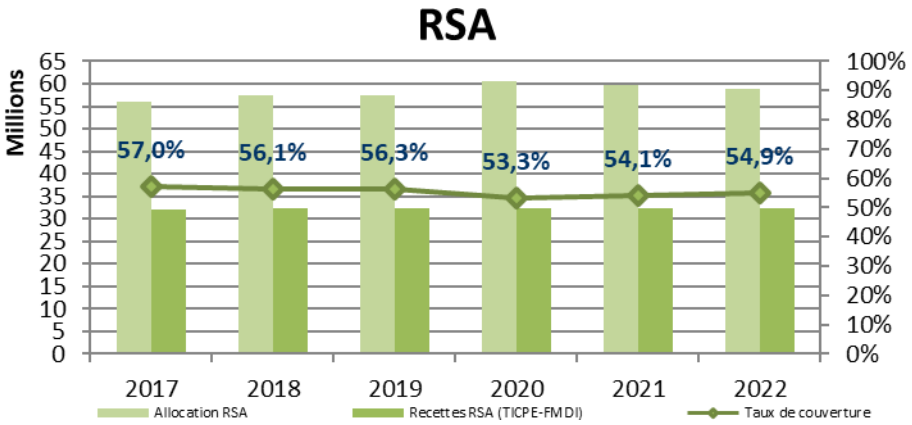
Dans le département du Cher, le nombre d'entrées dans le dispositif du RSA en 2022 est inférieur au nombre de sorties, soit une variation de - 72 :

	2019	2020	2021	2022
Entrées dans le dispositif du RSA	5039	4892	5000	5529
Sorties du dispositif du RSA	5057	4609	5436	5601
Variation	-18	283	-436	-72

En 2022, le montant forfaitaire mensuel du RSA a été revalorisé 2 fois :
- au 1er avril 2022 de + 1,8 % par rapport à 2021, passant de 497,50 € à 506,47 € pour une personne seule,
- au 1er juillet 2022 de + 4 % par rapport au 1er avril 2022, passant de 506,47 € à 526,72 € pour une personne seule.

Le taux de couverture[2] s'établit à 54,9 % en 2022, contre 54,1 % en 2021, soit un reste à charge pour le Département de 45,1 % en 2022 (43 % en 2017).

[2] *Le taux de couverture correspond au rapport entre les allocations RSA versées et les recettes perçues (TICPE-FMDI).*



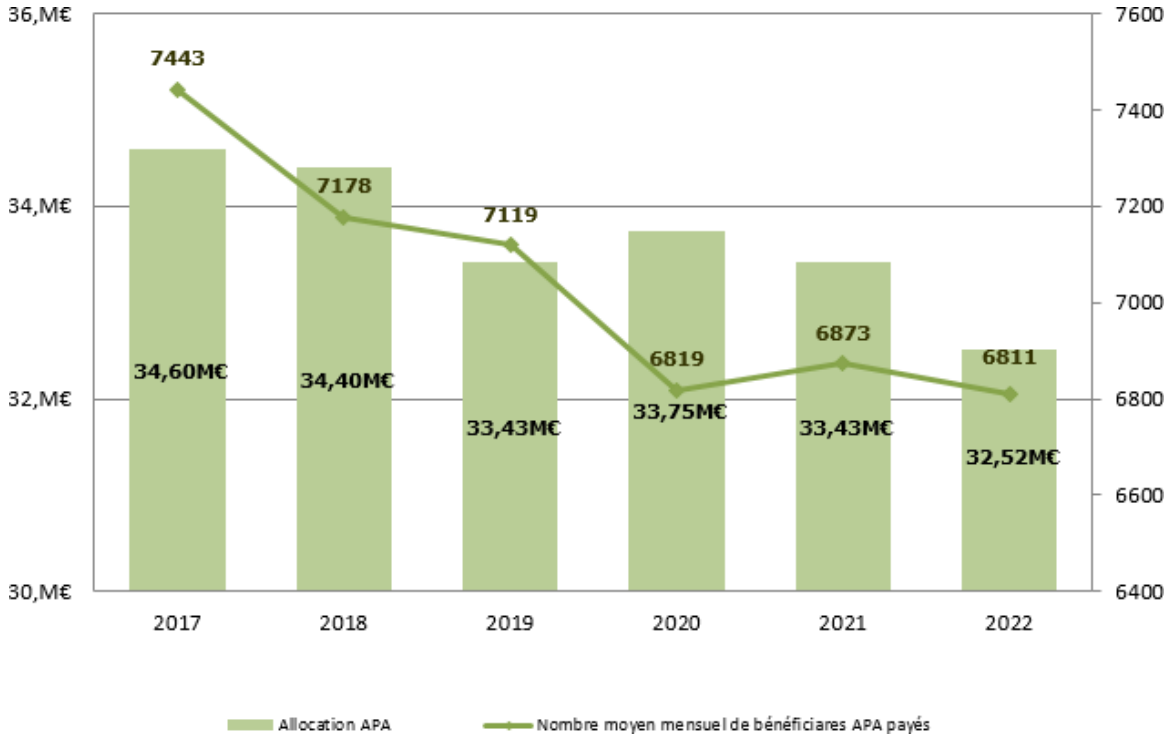
Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi
Centre-Val de Loire - 4ème trimestre 2022

« Au 4ème trimestre 2022, en Centre-Val de Loire, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 100 590. Ce nombre baisse de 2,1 % sur le trimestre (soit - 2 160 personnes) et de 6,7 % sur un an. En Centre-Val de Loire, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 196 370 au 4ème trimestre 2022. Ce nombre baisse de 0,7 % sur le trimestre (soit - 1 440 personnes) et de 6,1 % sur un an.

Au 4ème trimestre 2022, dans le Cher, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 12 260. Ce nombre baisse de 1,8 % sur un trimestre (soit - 230 personnes) et de 7,4 % sur un an. En Centre-Val de Loire, ce nombre baisse de 2,1 % sur un trimestre (- 6,7 % sur un an). Dans le Cher, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 22 460 au 4ème trimestre 2022. Ce nombre baisse de 0,8 % sur un trimestre (soit - 170 personnes) et de 6,6 % sur un an. En Centre-Val de Loire, ce nombre baisse de 0,7 % sur un trimestre (- 6,1 % sur un an) ».

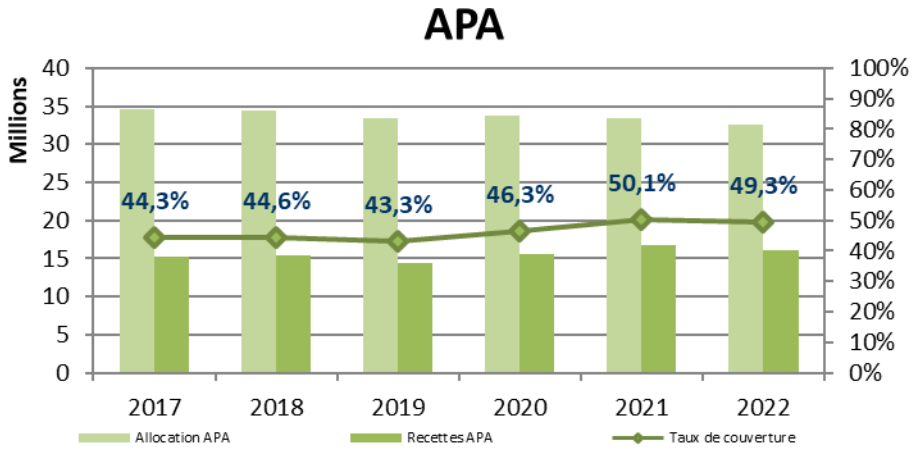
Source : DREETS Centre-Val de Loire – 4ème trimestre 2022.

b) **APA** : 6 811 bénéficiaires au 31 décembre 2022 contre 6 873 en 2021, soit une baisse de 0,9 %.

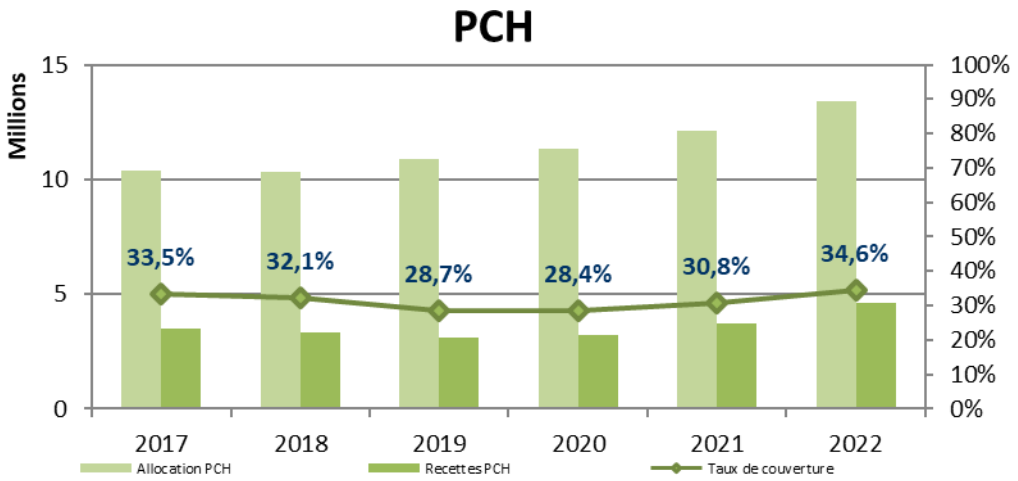


L'APA représente 32,52 M€ en 2022, soit 31 % des AIS, avec une diminution de 2,7 % (0,91 M€) entre 2021 et 2022, et de - 6 % depuis 2017 (- 2,08 M€).

Le taux de couverture s'établit à 49,3 % en 2022, contre 50,1 % en 2021 (44,3 % en 2017), soit un reste à charge pour le Département de 50,7 % en 2022, en hausse par rapport à 2021 (49,9 %).



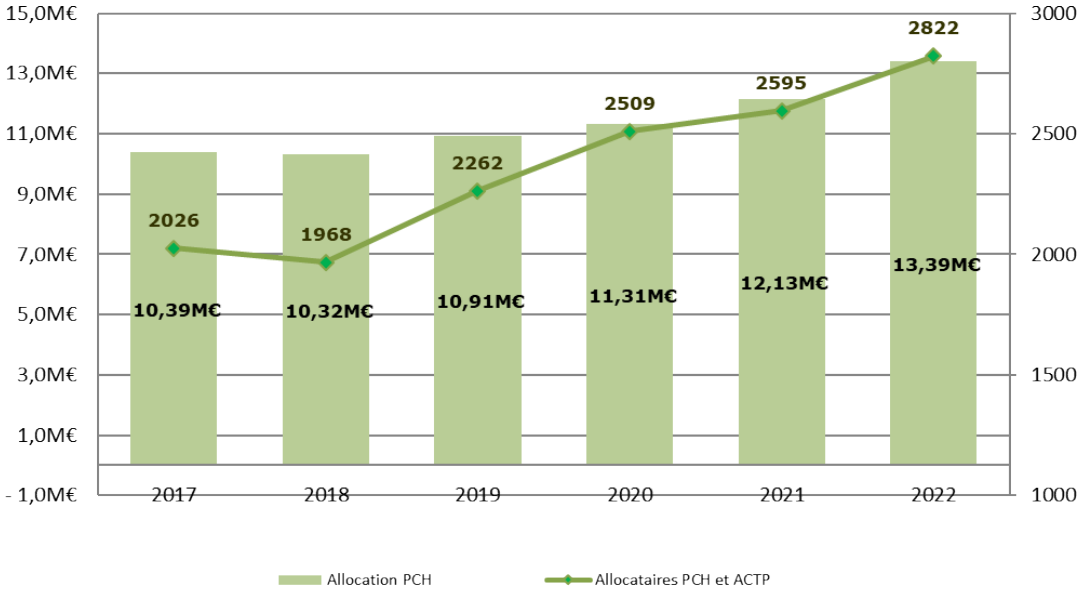
c) **PCH et ACTP** : 2 822 bénéficiaires au 31 décembre 2022 contre 2 595 en 2021, soit une hausse de 8,8 %.



La PCH représente 13,39 M€ en 2022, soit 12,8 % des AIS.

Le taux de couverture est le plus faible des 3 allocations. Il s'établit à 34,6 % en 2022. Le reste à charge pour le Département est donc de 65,4 % en 2022 (66,5 % en 2017).

La montée en charge du dispositif connaît une évolution de 28,9 % depuis 2017 avec une évolution moyenne de 9,8 % et de 10,4 % par rapport à 2021.



<u>Secteur personnes âgées et handicap :</u>

La baisse de l'APA à domicile s'observe avec un écart significatif de - 6,9 % entre le réalisé et le prévisionnel réajusté. Cela représente un montant total de 10,89 M€ (pour des crédits votés à hauteur de 11,65 M€).

Cette baisse doit être mise en corrélation en partie avec :

- les **difficultés de recrutement du secteur de l'aide à domicile**,
- des plans d'aide couverts à 80 % en 2022 (contre 83 % en 2019) : en effet, le besoin de réévaluation des plans d'aides qui fixent un plafond finançable, ne peut servir à lui seul à bâtir des indicateurs fiables du fait de l'**inadéquation entre besoins et réponses apportées**, car certains bénéficiaires refusent l'aide suite à l'impact de la hausse des tarifs sur le reste à charge,
- le **retard dans le traitement des demandes**.

Le dispositif de la PCH continue d'augmenter de manière tendancielle contrairement à l'APA domicile pour laquelle on observe une baisse de l'activité en 2022.

La PCH a connu une mise en œuvre en année complète de la PCH parentalité en 2022, permettant d'attribuer à 53 bénéficiaires cette prestation pour un montant total de 0,46 M€ (aides humaines ou techniques sous formes de forfaits en fonction de l'âge de l'enfant et jusqu'à ses 7 ans).

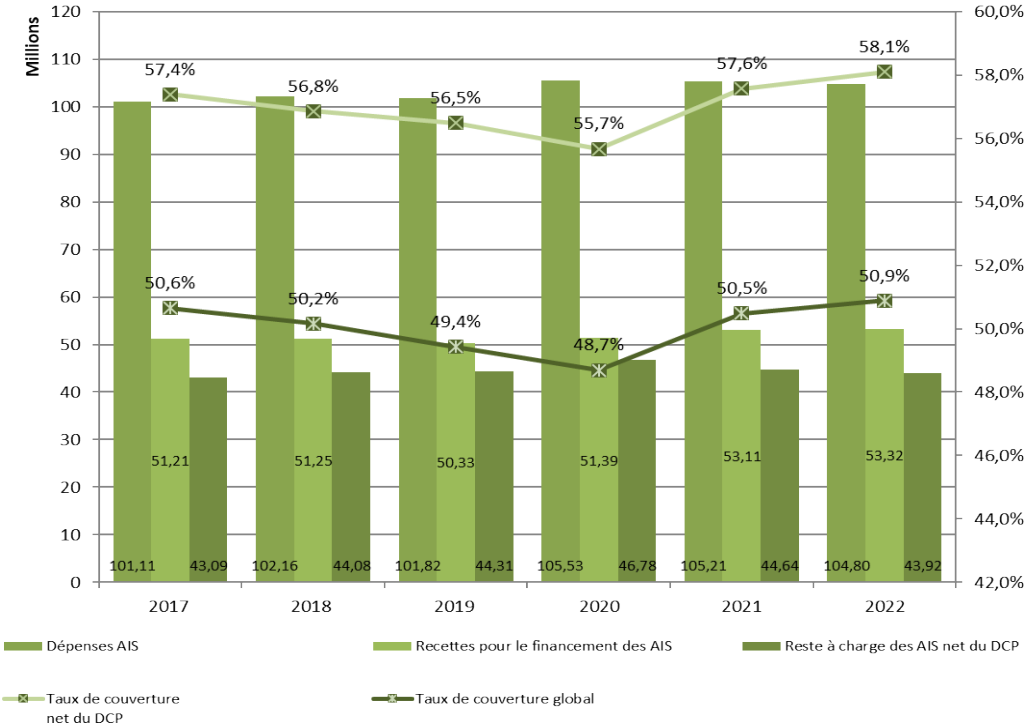
Ce développement continuera à s'amplifier en 2023 avec la mise en place à compter du 1er janvier 2023 du décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 qui a élargi les conditions d'accès à l'aide humaine aux personnes sourdes et aveugles ou atteintes d'une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives. Pour les personnes atteintes de surdité et de cécité, 3 forfaits pourront désormais être accordés et pour les personnes présentant des troubles intellectuels, cognitifs ou psychiques, un élargissement des conditions d'accès et la valorisation possible d'heure de soutien à l'autonomie devraient amener ce dispositif à prendre encore plus d'envergure.

Ainsi, en 2022, ce sont 12,92 M€ qui ont été versés au titre de la PCH de droit commun compensé par un concours de la CNSA de 4,09 M€.

Enfin, la collectivité assure également le financement des transports des élèves en situation de handicap, dispositif permettant d'assurer le déploiement de l'école inclusive. 454 élèves concernés en moyenne en 2022 (fluctuation en lien avec l'année scolaire), soit une augmentation de 8,37 % avec une dépense à la hausse essentiellement liée à l'inflation et au surcoût du carburant. Cela représente une dépense de 2,76 M€ en 2022 concernant le marché avec le transporteur, et de 0,99 M€ pour les remboursements réalisés directement auprès des familles (13,4 % des transports réalisés), soit une augmentation de près de 21 % du budget dédié.

En synthèse, les 3 AIS :

Les 3 AIS



Le montant des prestations versées pour les 3 AIS est passé de 101,11 M€ en 2017 à 104,80 M€ en 2022, soit une progression de + 3,69 M€ en 5 ans (+ 3,6 %).

Le taux de couverture global passe de 50,6 % à 50,9 % entre 2017 et 2022.

Le reste à charge des AIS (avec DCP) pour le Département s'élève à 51,47 M€ en 2022 contre 49,90 M€ en 2017, soit une charge supplémentaire de 1,57 M€.

Quant au reste à charge des AIS net du DCP, il s'élève à 43,92 M€ en 2022 contre 43,09 M€ en 2017, soit une charge nette supplémentaire de 0,83 M€.

Les 3 AIS représentent une charge totale pour les dépenses sociales de 51,3 % en 2022 (54,2 % en 2021) et 31,2 % des dépenses de fonctionnement (32,9 % en 2021).

d) **Frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées**

2021	2022	2022/2021
44,74 M€	45,43 M€	1,5%

En 2022, les frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées représentent 45,43 M€, soit 22,3 % des dépenses sociales et 13,5 % du total des dépenses de fonctionnement. Ces frais augmentent de 1,5 % entre 2021 et 2022.

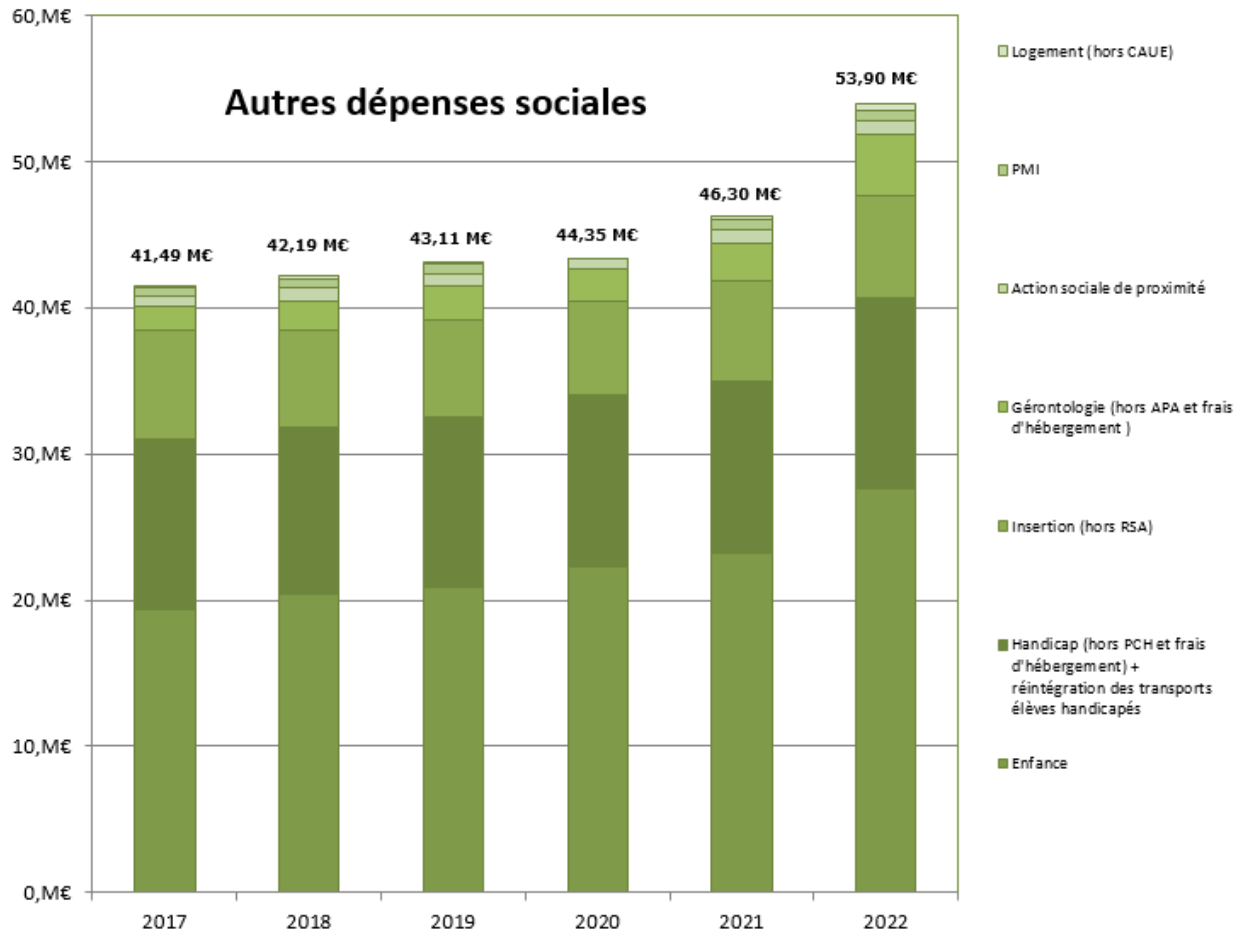
e) **Autres dépenses sociales**

2021	2022	2022/2021
46,30 M€	53,90 M€	**16,4%**

Les autres dépenses sociales s'élèvent en 2022 à 53,90 M€, soit 26,4 % des dépenses sociales et 16,1 % du total des dépenses de fonctionnement.

Elles se répartissent, en 2022, sur les politiques publiques suivantes à hauteur de :

- enfance : 51,3 %, soit 27,67 M€,
- handicap (hors PCH et frais d'hébergement, mais avec réintégration des transports des élèves handicapés) : 24,1 %, soit 13 M€,
- insertion (hors RSA) : 13 %, soit 6,99 M€,
- gérontologie (hors APA et frais d'hébergement) : 7,9 %, soit 4,23 M€,
- action sociale de proximité : 1,6 %, soit 0,86 M€,
- pmi : 1,3 %, soit 0,71 M€,
- logement (hors CAUE) : 0,8 %, soit 0,42 M€.



- **Concernant l'enfance** : les dépenses ont évolué de + 4,52 M€ entre 2021 et 2022, soit + 19,5 % passant ainsi de 23,15 M€ en 2021 à 27,67 M€ en 2022. Elles représentent 51,3 % des autres dépenses sociales.

Le nombre d'enfants pris en charge a évolué comme suit :

Année	Nombre **moyen** d'enfants pris en charge
2017	890
2018	939
2019	996
2020	1026
2021	1057
2022	1169

Il est important de préciser que cette augmentation est constatée également en fin 2022 car le nombre total d'enfants pris en charge au 31 décembre 2022 s'élevait à 1 199.

Cette forte augmentation des dépenses est principalement due aux 3 postes suivants :

Les frais de placement : + 2,42 M€ (soit + 49,5 %) répartis en :

- allocations famille et enfance (+ 1,02 M€) qui correspondant aux placements dans les familles d'accueil,
- lieux de vie et d'accueil (+ 1,62 M€) : durant l'année 2022, 39 places supplémentaires ont été créées. Les consommations 2022 tiennent compte du financement de ces nouvelles places ramenées en année pleine,
- maisons d'enfance à caractère social (- 0,22 M€).

Les autres dépenses de l'enfance : + 1,76 M€ (soit + 45,4 %) sont réparties principalement entre :

- l'hébergement des mères isolées (+ 0,63 M€), l'accueil des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans est passé de 0,81 M€ en 2021 à 1,4 M€ en 2022 soit + 75 %. Ce type d'accueil permet de ne pas séparer les enfants de leur mère et de travailler la relation parent-enfant en toute sécurité. Cela permet d'éviter un placement en lieu neutre du ou des enfants,
- et la stratégie protection de l'enfance 2020-2022 (+ 0,98 M€), concernant également les lieux de vie et d'accueil.

La dotation au CDEF : + 0,60 M€ (soit + 9,2 %)

Les autres actions de l'aide sociale à l'enfance en 2022 dont l'évolution est moins significative sont :

Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) : Les dépenses totales (Dépenses RH comprises) consacrées à la prise en charge des MNA s'élèvent à 3,56 M€ en 2022 (4,14 M€ en 2021) et représente 12,8 % du CDR enfance. Le nombre moyen de MNA suivi par mois en 2022 est en une légère hausse, 165 contre 157 en 2021. En moyenne, sur les 164 jeunes étrangers non accompagnés, 66 étaient majeurs et bénéficiaient d'une prise en charge par le Département.

MNA présents au 31/12/2022	
2020	164
2021	151
2022	165

MNA suivis en moyenne par mois	
2020	178
2021	157
2022	164

Les placements au domicile des parents : (0,83 M€ en 2022 contre 0,29 M€ en 2021) :

Le juge des enfants peut confier un enfant tout en maintenant son accueil au domicile de ses parents. Ce type de prise en charge nécessite un suivi renforcé de la part des équipes éducatives qui mettent en œuvre ce suivi en mobilisant les moyens en matière d'éducation, de santé et de loisirs. Depuis 2021, ce type de placement a commencé à augmenter de façon significative pour atteindre presque 15% des mesures d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance.

Les contrats jeunes majeurs : accompagnement majeurs et mineurs émancipés

Le nombre moyen de jeunes majeurs pris en charge dans l'année s'est élevé à 129 en 2022 (136 en 2021). L'opération consacrée à ce type de dépenses est donc passée de 0,17 M€ à 0,16 M€.

Les séjours de vacances :

L'évolution du nombre d'enfants confiés rencontrant des problématiques de santé et de difficultés de comportement a engendré une évolution de + 62,6 % du coût des séjours de vacances et de loisirs spécifiques. L'opération consacrée à ce type de dépenses est donc passée de 0,11 M€ à 0,17 M€.

- **Concernant le handicap** (hors PCH et frais d'hébergement), les autres dépenses sont en hausse de 1,16 M€ entre 2021 et 2022, soit 9,8 %, passant de 11,85 M€ à 13 M€. Ces dépenses comprennent, depuis 2022, les transports d'élèves en situation d'handicap qui ont été ajoutées sur les années précédentes, pour avoir un comparatif ajusté. Elles représentent 24,1 % des autres dépenses sociales.

- **Concernant l'insertion** (hors RSA), les dépenses sont en hausse de 0,14 M€ entre 2021 et 2022, soit 2 %, passant de 6,85 M€ à 6,99 M€. Elles représentent 13 % des autres dépenses sociales.

- **Concernant la gérontologie** (hors APA et frais d'hébergement), les dépenses sont en hausse de 1,68 M€ entre 2021 et 2022, soit 66 %, passant de 2,55 M€ à 4,23 M€ (soit 7,9 % des autres dépenses sociales). Cette hausse est due essentiellement aux versements aux services d'aide à domicile (SAAD) (+1,74 M€), diminué de certains postes de l'aide sociale générale hors frais d'hébergement (-0,06 M€).

- **Concernant la PMI, l'action sociale de proximité** et le **logement** (hors CAUE), ils représentent quant à eux 2 M€, soit 3,7 % des autres dépenses sociales.

- Pour **l’action sociale de proximité**, a notamment été versée en 2022 une subvention de 112 892 € pour le fonctionnement du réseau de location solidaire (ainsi qu’une subvention d'investissement de 28 724,52 € pour l'achat de 4 véhicules d'occasion), ce qui a permis l'ouverture de 7 points relais à BAUGY, SAINT-AMAND-MONTROND, AUBIGNY-SUR-NÈRE, VAILLY-SUR-SAULDRE, SAINT-FLORENT-SUR-CHER, VIERZON, SANCOINS et 66 locations de véhicules en 2022.

Focus sur le Plan pauvreté 2022

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue le 15 novembre 2022 entre le Département et l'État pour notamment solder les actions engagées depuis 2019 comprenait des engagements socles et une initiative locale. L'ensemble de ces engagements et initiatives se sont concrétisés par des actions impliquant différentes directions et politiques du Département :

- les ressources humaines avec la création de 9 postes et des actions de formation en faveur des travailleurs sociaux, dont :

  - la formation de 19 agents (17 référents insertion emploi et 2 chefs de projets) à la méthode insertion,
  - la formation de 68 professionnels aux conduites addictives,
  - la formation de 15 agents du centre de santé sexuelle à l'animation de groupes,

- les systèmes d'information pour l'achat de matériels et l'évolution des logiciels métier,

- l'enfance et la famille pour la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accompagnement des enfants vers des contrats d'engagement réciproque,

- l'action sociale de proximité pour la poursuite de la mise en place de l'accueil social inconditionnel de proximité et le déploiement de la démarche référent de parcours afin de simplifier l'accès aux droits sociaux pour l'ensemble du public qui se rend dans les 5 maisons départementales de l'action sociale et/ou leurs antennes, le déploiement de la démarche garantie d'activité,

- la PMI pour la lecture en salle d'attente, 120 séances ont ainsi été proposées aux enfants et à leurs familles sur tout le département,

- l'habitat, l'insertion et l'emploi pour l'insertion socio-professionnelle, l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA afin d'améliorer le retour à l'emploi et ainsi réduire les délais d'orientation et de mise en place d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, mais aussi la maintenance de la plateforme « Job 18 Actifs ensemble ».

Sur les 1,09 M€ de dépenses prévues en 2022, 0,91 M€ de dépenses de fonctionnement et d'investissement ont été réalisées entraînant l'encaissement de 0,45 M€ de recettes de l'État (50 % des dépenses) soit un taux de réalisation de 83 %.

Évolution des crédits consacrés au Plan pauvreté :

	2019	2020	2021	2022
Dépenses	360 548,22 €	1 393 324,82 €	1 599 327,00 €	**906 013,26 €**
Recettes	180 214,14 €	696 662,41 €	799 663,50 €	**453 006,63 €**
Taux de réalisation des actions	43,7 %	82,7 %	79,6 %	**83 %**

Focus sur la Stratégie Enfance 2022

Le 12 octobre 2020, l'État, l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS) et le Département ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, communément intitulée stratégie enfance, pour les années 2020-2022.

Cette stratégie repose sur 4 engagements fondamentaux aux bénéfices des enfants et de leurs familles :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le plan d'actions mis en œuvre par le Département répond à 11 objectifs fondamentaux et 9 objectifs facultatifs de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces objectifs sont déclinés en 27 fiches actions impliquant différentes directions et politiques du Département :

- les ressources humaines avec la création de 10 postes et des actions de formation en faveur des travailleurs sociaux (formation au référentiel d'évaluation du danger et mise en œuvre du projet pour l'enfant),

- les systèmes d'information avec l'évolution des logiciels métier utilisés,

- la PMI pour notamment renforcer les bilans de santé des enfants en école maternelle, informer les familles au mésusage des écrans…

- l'enfance et la famille pour entre autre renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes, poursuivre le partenariat avec l'équipe mobile du Centre Hospitalier spécialisé George Sand, créer des places d'accueil pour des fratries en grands difficultés, déployer l'observatoire départemental de protection de l'enfance, favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomies des anciens mineurs non accompagnés devenus majeurs…

Globalement, en 2022, sur les 3,22 M€ de dépenses prévues et inscrites dans le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 12 octobre 2020 et son avenant n° 1 signé le 28 novembre 2021, 3,05 M€ de dépenses ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 94,5 %.

Ces dépenses ont permis l'encaissement de 0,78 M€ de recettes versées par l'État via le BOP 304 (0,66 M€) et l'ARS via le Fonds d'Intervention Régional (0,12 M€).

Évolution des crédits consacrés à la Stratégie Enfance :

	2021	2022
Dépenses	1 921 190,04 €	**3 045 591,33 €**
Recettes	548 142,70 €	**778 479,00 €**
Taux de réalisation des actions	70,5 %	**94,5 %**

2) LES DÉPENSES DE PERSONNEL

En 2022, les dépenses du CDR DRHC[3] s'élèvent à hauteur de 79,74 M€, soit 23,8 % des dépenses de fonctionnement.

2021	2022	2022/2021
76,59 M€	79,74 M€	**4,1%**

Concernant le **CDR DRHC**, à périmètre égal, en incluant, depuis 2017, les anciens budgets annexes du Centre Fonctionnel de la Route (CFR) et du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA), on constate une augmentation entre 2017 et 2022 de 7,3 % et, entre 2021 et 2022, une hausse de 4,1 %.

Dépenses du personnel	2017	2018*	2019	2020*	2021	2022	2022/2021
CDR DRH BP	71,31 M€	72,34 M€	73,29 M€	74,71 M€	76,59 M€	79,74 M€	**4,1%**
CDR DRH CFR	2,07 M€						
CDR DRH LDA	0,96 M€	1,04 M€	1,05 M€	0,51 M€			**2022/2017**
TOTAL	**74,34 M€**	**73,38 M€**	**74,34 M€**	**75,22 M€**	**76,59 M€**	**79,74 M€**	**7,3%**

**** Intégration du budget CFR en 2018 et du LDA en 2020.***

Dans la même logique, depuis 2017, le **chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »** évolue à la hausse de 6,6 % entre 2017 et 2022 et de 4 % entre 2021 et 2022.

Dépenses du personnel	2017	2018*	2019	2020*	2021	2022	2022/2021
Chapitre 012 BP	71,32 M€	72,00 M€	72,84 M€	74,06 M€	76,22 M€	79,25 M€	**4,0%**
Chapitre 012 CFR	2,03 M€						
Chapitre 012 LDA	0,96 M€	1,04 M€	1,05 M€	0,51 M€			**2022/2017**
TOTAL	**74,32 M€**	**73,04 M€**	**73,89 M€**	**74,58 M€**	**76,22 M€**	**79,25 M€**	**6,6%**

Également, les **charges de personnel et frais assimilés du compte 64** ont évolué à la hausse entre 2017 et 2022 de 6,8 %, et de 3,9 % entre 2021 et 2022.

Dépenses du personnel	2017	2018*	2019	2020*	2021	2022	2022/2021
Comptes 64 BP	70,54 M€	71,21 M€	72,12 M€	73,74 M€	75,49 M€	78,43 M€	**3,9%**
Comptes 64 CFR	1,94 M€						
Comptes 64 LDA	0,95 M€	1,02 M€	1,04 M€	0,50 M€			**2022/2017**
TOTAL	**73,43 M€**	**72,23 M€**	**73,16 M€**	**74,25 M€**	**75,49 M€**	**78,43 M€**	**6,8%**

**** Intégration du budget CFR en 2018 et du LDA en 2020.***

Concernant les dépenses de masse salariale entre l'année 2021 et 2022, elles sont en progression de 3,9 % contre 2,4 % lors du précédent compte administratif. Cette progression est la plus forte constatée depuis plusieurs années. Cette forte évolution est principalement due aux nombreuses mesures d'ordre règlementaire intervenues en 2022, notamment en lien avec la progression de l'inflation. Elle est légèrement pondérée par l'évolution des dépenses liées au fonctionnement de la collectivité.

Les évolutions réglementaires impactent de + 4,1 % la masse salariale contre + 0,7 % en 2021 :

[3] Les dépenses de personnel sont comptabilisées sur les CDRs DRHC, eau, insertion, handicap et affaires Juridiques.

Les mesures réglementaires ont entrainé une forte progression de la masse salariale en 2022, notamment en raison des effets de l'inflation et de la poursuite de la valorisation de certaines filières et métiers, dans la continuité du Ségur de la santé.

Les impacts des mesures directement liées à la progression de l'inflation ou destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents :

- les hausses successives du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) en 2021 (avec effet report sur 2022) et en 2022 (+ 0,9 % au 1er janvier 2022, + 2,7 % au 1er mai 2022 et + 2 % au 1er août 2022), qui impactent principalement les rémunérations des assistants familiaux représentent une hausse des dépenses de 0,63 M€,
- les hausses de l'indice minimal de traitement des fonctionnaires et contractuels en lien avec les hausses successives du SMIC ainsi que le reclassement indiciaire des grilles catégories C au 1er janvier 2022 (+ 0,35 M€),
- la hausse de la valeur de point (+ 3,5 %) au 1er juillet 2022 qui a impacté l'ensemble des rémunérations des agents fonctionnaires et contractuels (+ 850 000 €),
- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) destinée aux agents dont l'évolution du traitement indiciaire brut a été inférieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est également en forte progression en raison de l'évolution de l'inflation (+ 45 147 €).

Les mesures destinées à revaloriser certaines filières et professions médico-sociales et sociales et les parcours professionnels :

- dans la continuité du Ségur de la santé et de la revalorisation des parcours des professionnels de santé, les filières médico-sociales de la fonction publique territoriale et le cadre d'emplois des sages-femmes ont été revalorisés au 1er trimestre 2022 (+ 0,06 M€),
- toujours dans la continuité du Ségur de la santé, les professions sociales se sont vues attribuer le complément de traitement indiciaire à compter du 1er avril 2022, correspondant à un gain indiciaire mensuel de 49 points d'indice. Au sein du Département, cette mesure a concerné une partie des agents de la Direction de la PMI, de la Direction enfance et famille et de la Direction de l'action sociale de proximité soit environ 220 agents. Cette attribution représente une dépense de + 0,59 M€,
- dans le cadre de la loi Taquet relative à la protection de l'enfance, les modalités de rémunération des assistants familiaux ont également été revalorisées à compter du 1er septembre 2022, représentant une dépense de + 0,35 M€,
- l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux agent de catégorie C destinée à permettre un meilleur déroulement de carrière a engendré une hausse des dépenses liées aux avancement d'échelons par rapport à 2021 de + 0,26 M€.

Au global, la rémunération des assistants familiaux connaît une très forte progression en raison à la fois des hausses successives du SMIC et de la revalorisation des modalités de rémunération qui conduit à une hausse de + 0,97 M€ soit 9,3 % par rapport à 2021.

La hausse de la valeur du point de 3,5 % et la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), ont également engendré une très forte progression de la masse salariale avec un coût global de 1,44 M€.

Des mesures réglementaires engendrent toutefois une réduction de la masse salariale :

- la retenue au titre de la journée de carence est en hausse par rapport à 2021 (5 775 €),
- le versement du demi-traitement pour les agents en arrêt maladie, dont la part est en hausse par rapport à 2021, engendre une diminution de la masse salariale (- 0,10 M€ par rapport à 2021),
- la poursuite de la diminution des dépenses relatives au supplément familial de traitement (- 0,05 M€ par rapport à 2021).

Au global, la hausse des dépenses liées aux mesures d'ordre réglementaire (nouvelles mesures ou évolutions de mesures existantes) représente une augmentation de 4,1 % de la masse salariale. Cette hausse est néanmoins modérée par les dépenses liées au décisions et au fonctionnement de la collectivité qui représentent une baisse de 0,2 % de la masse salariale.

Les évolutions des dépenses liées au fonctionnement et aux décisions propres à la collectivité impactent de – 0,2 % la masse salariale :

En 2022, le Département a mené une politique volontariste pour soutenir les services par la création de plusieurs postes. Ces dépenses supplémentaires ont toutefois été compensées par certaines baisses significatives de dépenses par rapport à 2021.

➔ Une politique volontariste du Département pour soutenir le fonctionnement des services et en faveur des agents a engendré des surcoûts en 2022 avec notamment :

- les créations de postes représentent des recrutements supplémentaires en 2022 et une dépense de + 0,27 M€, avec notamment 13 postes de travailleurs sociaux, psychologues et encadrants techniques créés à la Direction enfance et famille, 1 poste d'encadrant technique à la Direction de la PMI, 2 postes de chef de projet et chargé de projet à la Direction habitat insertion et emploi ainsi que 2 postes d'instructeur de dispositifs à la Direction des ressources humaines et des compétences,
- la hausse des dépenses pour l'emploi de contrats aidés et d'apprentis en 2022 (+ 0,02 M€),
- la hausse des gratifications des stagiaires accueillis au sein de la collectivité (+ 0,02 M€),
- des dépenses consacrées à la valorisation des carrières des agents de la collectivité par le biais d'avancements de grade (+ 0,03 M€).

Ces évolutions de carrières pour les agents (avancements d'échelons, avancements de grades, promotions internes, nomination suite à concours) sont reportées chaque année par le biais de l'effet report du Glissement Vieillissement Technicité (GVT), soit + 0,52 M€ en 2022.

➔ D'autres hausses sont en lien avec les modes de gestion ou le fonctionnement des services et notamment :

- la hausse des dépenses liées aux astreintes et aux heures supplémentaires (+ 0,01 M€),
- l'augmentation des indemnités versées dans le cadre de ruptures conventionnelles (+ 0,05 M€) en 2022 mais qui demeurent dans l'enveloppe budgétaire dédiée,
- la hausse du coût des allocations retour à l'emploi versées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi (+ 0,16 M€). En dépit de la hausse importante de ces dépenses, ce mode de gestion engendre des coûts inférieurs à ceux d'une nouvelle affiliation.

➔ Des baisses significatives en lien avec impacts des recrutements et départs de la collectivité :

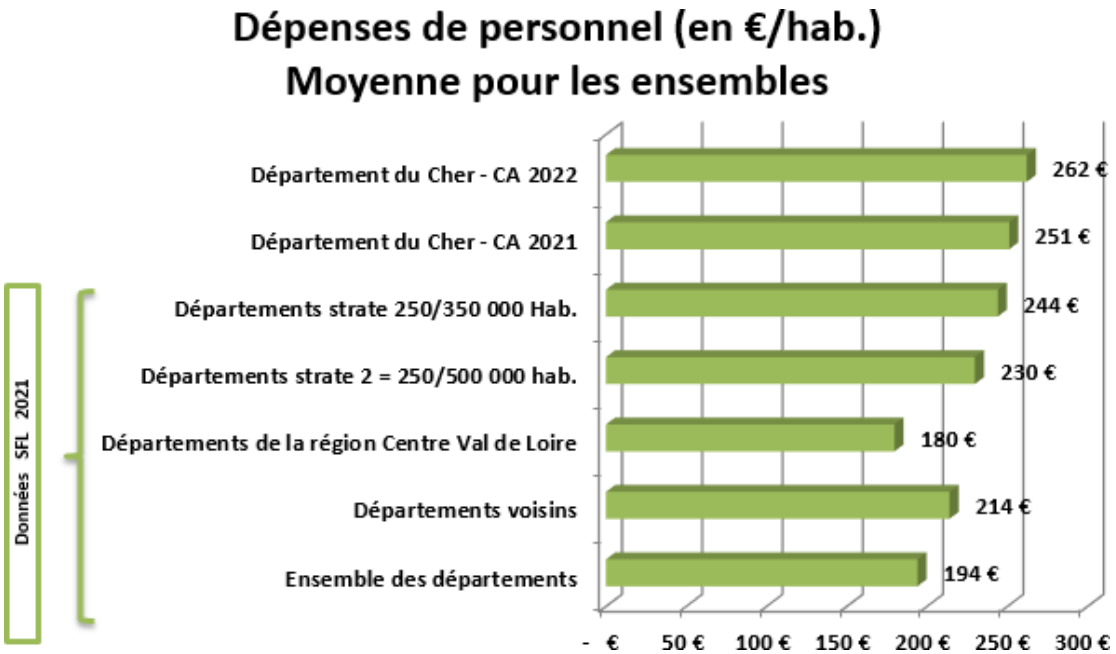
- après 2 années de hausse importante en raison de la crise sanitaire, l'enveloppe de remplacement dans les collèges, destinée à compenser l'absence des personnels, notamment vulnérables, connait une baisse importante en 2022 de - 0,47 M€. Elle reste toutefois bien supérieure à son niveau d'avant crise sanitaire (0,97 M€ de dépenses en 2022), illustrant la volonté de la collectivité de maintenir les moyens nécessaires à la continuité de service et à la qualité d'accueil des élèves malgré l'objectif de demeurer dans une enveloppe annuelle de 0,58 M€,
- une diminution des dépenses est également liée aux arrivées et aux départs constatés en 2022 qui ont engendré un turn-over négatif (balance des départs et arrivées) de - 0,60 M€. Ce turn-over s'explique notamment par la part importante des départs en retraite et également par les délais de recrutement,
- toujours en lien avec les mouvements des personnels, les dépenses liées aux fin de contrats (indemnité de précarité et versement des congés payés) sont en baisse de - 0,05 M€ compte tenu de la volonté de la collectivité de limiter le recours aux contrats les plus précaires en favorisant les emplois permanents par le renforcement des équipes volantes.

Au global, si la politique volontariste du Département de soutenir les services et les agents a entrainé une augmentation de la masse salariale, les autres baisses constatées permettent de parvenir à une baisse globale de - 0,2 % sur les dépenses globales liées aux décisions internes.

Cette baisse permet ainsi de contenir légèrement la forte hausse des dépenses liées aux impact des mesures réglementaires pour parvenir à une hausse globale des dépenses de 3,9 %.

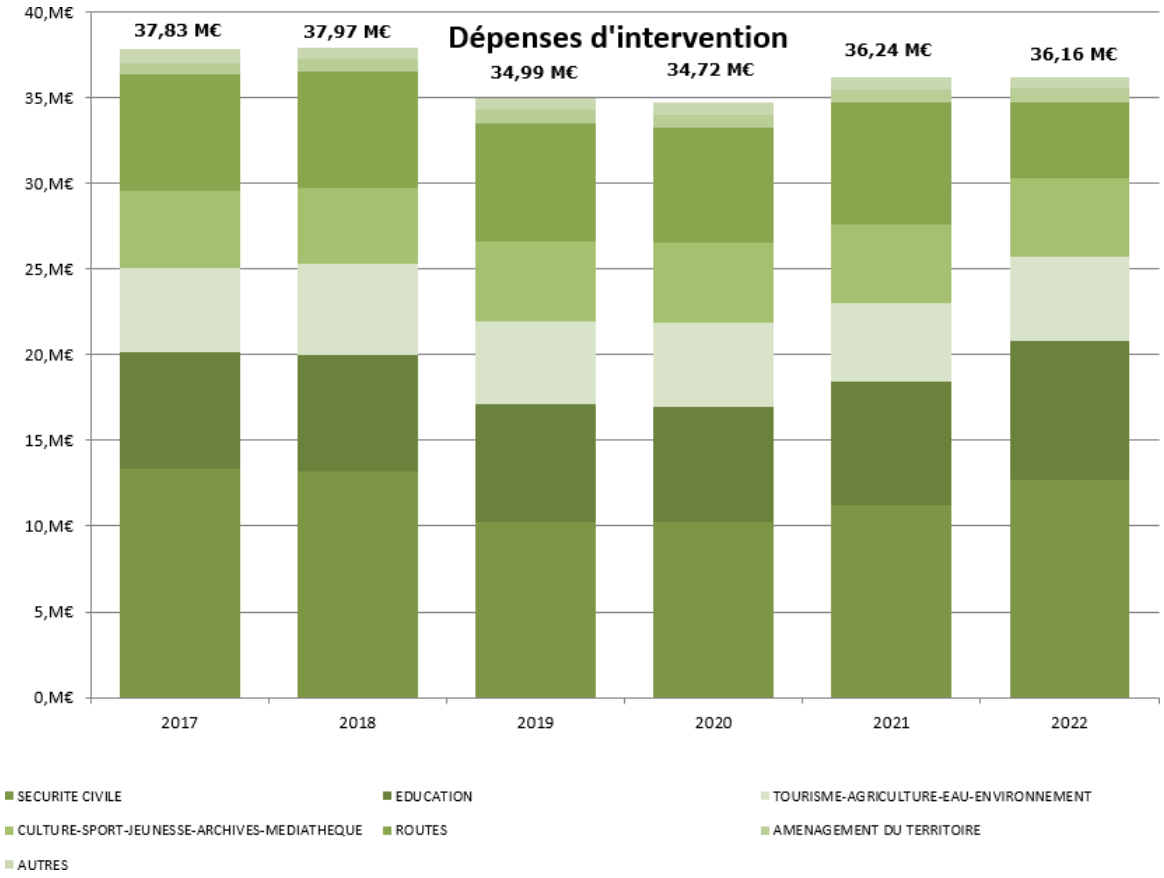
Enfin, un écart entre le montant prévisionnel des dépenses et la réalisation effective a été constaté pour le CDR DRHC de + 1,39 M€ (98,3 % au 31 décembre 2022 contre 98,9 % au 31 décembre 2021). Une vigilance particulière sera apportée lors des prévisions de fin d'exercice 2023, notamment sur les lignes de dépenses dont les évolutions peuvent être anticipées dès le dernier trimestre :

- enveloppe formation,
- enveloppe du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
- turn-over avec prévisions de recrutements et de départs,
- enveloppes de remplacement,
- enveloppe apprentis.



3) LES DÉPENSES D'INTERVENTION

Ces dépenses ont diminué de 10,2 % entre 2021 et 2022, passant de 26,24 M€ à 26,16 M€.



a) **La contribution du SDIS** (14,22 M€)

La contribution a augmenté de 1 M€, soit 7,6 %, répartie en :

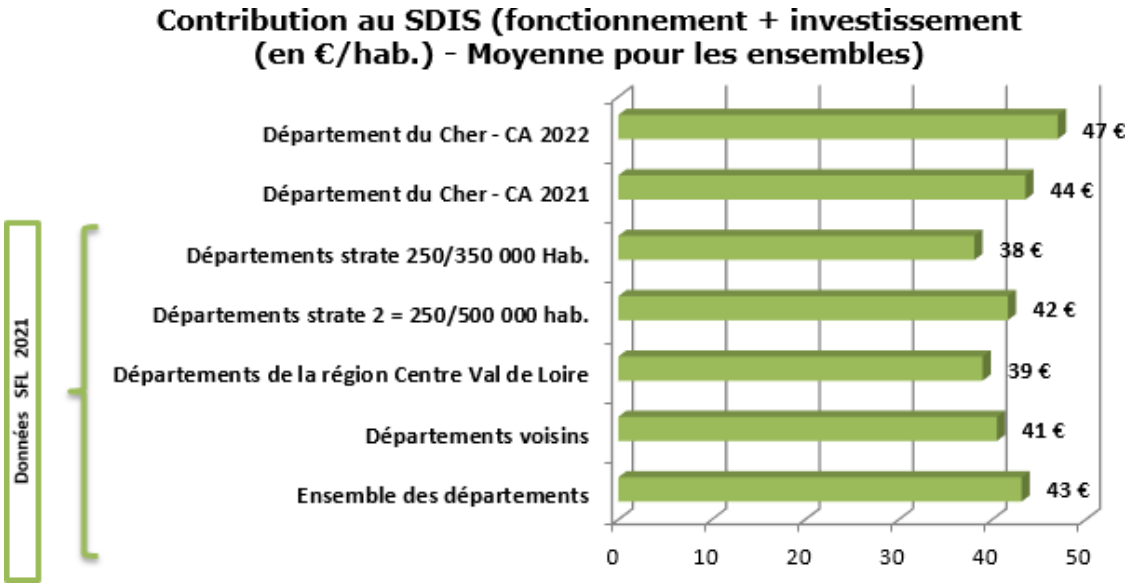
- section de fonctionnement : 12,72 M€ (+ 1,5 M€),
- section investissement : 1,5 M€ (- 0,5 M€).

Alors que les incendies de forêt ont battu des records en France cet été mais également au sein de notre département avec plus de 800 hectares de végétation brulées en 2022, que la désertification médicale occasionne une sur-mobilisation des services d'urgences, déjà très fragiles, comme celle des ambulanciers privés pour lesquels la ressource humaine reste en tension, notre SDIS dans ce contexte et au vue notamment de son implantation locale 24H/24, 7 jours sur 7, de sa proximité territoriale et de son maillage, est un échelon incontournable de protection des biens, des personnes et de l'environnement.

L'évolution constante des interventions en matière de secours d'urgence aux personnes, liée en partie à la désertification médicale mais également l'évolution de la sollicitation hors département avec le changement climatique nécessite un soutien important de la part de notre collectivité.

C'est pourquoi, au titre de 2022, la contribution du Département a nécessité d'être augmentée de 1 M€.

En fonctionnement, elle représente 35,1 % des dépenses d'intervention et 3,8 % des dépenses de fonctionnement globales.



La contribution au SDIS demeure, par rapport aux autres Départements à un niveau substantiel en termes d'euros par habitant, soit 47 € par habitant.

Par ailleurs, les dépenses réelles totales par habitant pour le SDIS du Cher en 2021 se situaient à 44 € alors que la moyenne de la strate était de 42 € et que celle de l'ensemble des Départements était de 43 €. Le ratio traduit une fois de plus que le SDIS reste au-delà des moyennes nationales de la strate et qu'il dispose donc des moyens nécessaires pour maintenir une qualité de service sans faille au service des usagers.

b) **L'éducation** (8,10 M€)

Les dépenses relatives à la politique de l'éducation représentent 22,4 % de ce bloc de dépenses et 2,4 % des dépenses de fonctionnement globales. Elles sont de 8,10 M€ en 2022.

Elles sont principalement constituées des dotations aux établissements, avec une diminution de la dotation de fonctionnement des collèges publics de 3,1 % entre 2021 et 2022, soit 0,12 M€ et une augmentation de la dotation de fonctionnement des collèges privés de 7,1 %, soit 0,07 M€.

Pour mémoire, la dotation de fonctionnement des collèges se compose d'une part patrimoine et d'une part élève.
La part patrimoine est déclinée en 3 composantes : la viabilisation, l'entretien et les contrats obligatoires.
Les contrats obligatoires de vérifications périodiques et de maintenance font l'objet d'un groupement de commandes conclu avec les établissements publics locaux d'enseignement du Département (hors collège Grand Meaulnes rattaché au Lycée Alain FOURNIER). De ce fait, depuis 2019, le Département prend à sa charge la gestion matérielle et financière des contrats obligatoires dont les collèges s'acquittaient précédemment.
Le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des collèges est basé sur les comptes financiers N-2, critères de calcul mis en place en 2018. Or, l'année 2020, en termes d'exercice budgétaire, n'était pas représentative en raison de la fermeture des établissements lors de la période de confinement du printemps 2020 et, afin de ne pas pénaliser les collèges, il a été décidé de reprendre exceptionnellement les éléments du compte financier 2019.
Il n'y a donc pas eu, pour l'exercice budgétaire 2022, de reversement correspondant à ses dépenses, auprès des établissements publics locaux d'enseignement. Le montant de cette charge directe pour le Département était de 0,39 M€ en 2022, étant précisé que les contrats ENGIE P2 ne font pas partie de la charge reprise directement par le Département et qu'il a fallu à la décision modificative n° 1 de 2022 ajouter un complément de dotation de fonctionnement de 0,24 M€.

Concernant l'augmentation globale de 0,91 M€, les principales opérations sont les suivantes :

- maintenance informatique (+ 0,30 M€),
- feuille de route restauration (+ 0,23 M€),
- aides aux séjours pédagogiques (+ 0,15 M€),
- équipements sportifs (+ 0,08 M€),
- aide à la mobilité (+ 0,07 M€),
- dispositif réussite éducative (+ 0,04 M€)
- 4 opérations nouvelles ont été créés sur 2022 et 5 opérations se sont terminées, pour un différentiel de 0,09 M€,
- 4 opérations sont globalement en diminution (- 0,05 M€).

c) **La culture, la médiathèque, le sport, la jeunesse et les archives** (4,55 M€)

Ces dépenses représentent 12,6 % des dépenses d'interventions et ont évolué à la baisse de 0,9 % entre 2021 et 2022, soit 4,55 M€.

Dans le détail :

- la culture : 2,63 M€,
- le sport : 1,18 M€,
- la médiathèque : 0,38 M€,
- la jeunesse : 0,26 M€,
- les archives : 0,11 M€.

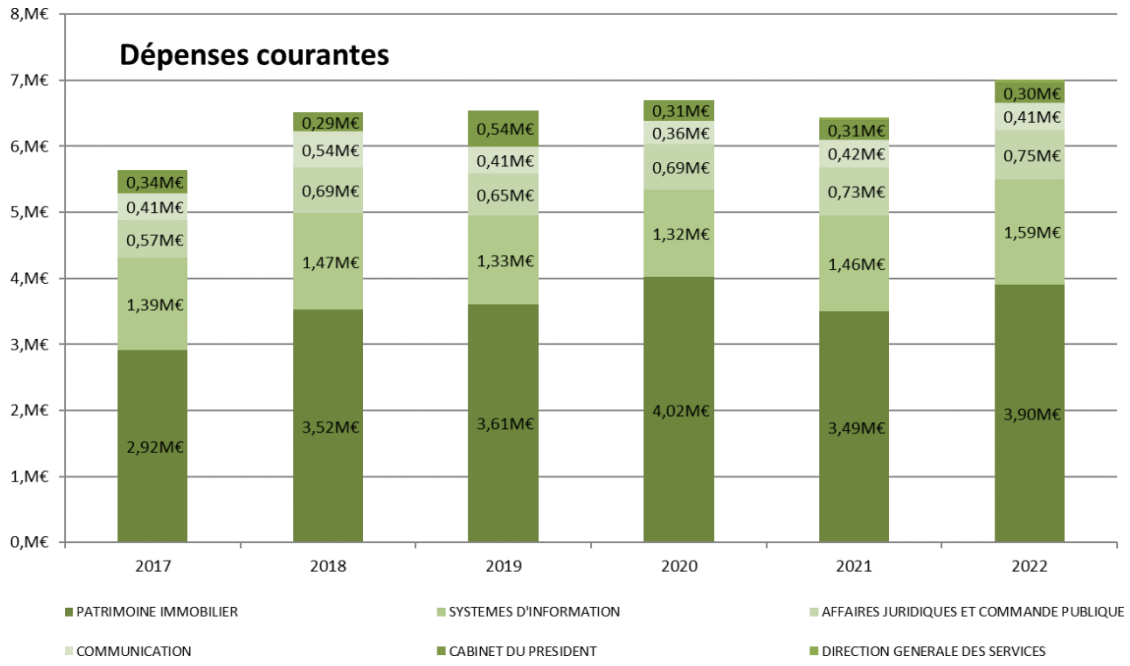
d) **Le tourisme, l'environnement, l'eau et l'agriculture** (4,94 M€)

En 2022, une hausse de 7,8 % (soit 0,36 M€) est à constater par rapport à 2021, ce qui représente 13,6 % de ce bloc de compétences et 1,5 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

4) LES DÉPENSES COURANTES

Ces dépenses pèsent 7,02 M€ en 2022, soit 2,1 % des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

2021	2022	2022/2021
6,44M€	7,02M€	**9,0%**



Ces dépenses courantes sont en hausse de 9 % entre 2021 et 2022, soit 0,58 M€ pour atteindre 7,02 M€.
Les augmentations les plus importantes se situent au niveau du patrimoine immobilier pour l'entretien des bâtiments (+ 0,41 M€) et des systèmes d'information (+ 0,14 M€).

5) LES CHARGES FINANCIÈRES

2021	2022	2022/2021
4,61M€	4,44M€	**-3,6%**

Ces charges représentent 4,44 M€ en 2022 (-0,16 M€), soit 1,3 % des dépenses de fonctionnement.

Les éléments de la dette seront développés dans la partie « l'endettement » du rapport.

6) LES AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2021	2022	2022/2021
3,04M€	4,23M€	**39,2%**

Ces charges pèsent 4,23 M€ en 2022, soit 1,3 % des dépenses de fonctionnement. Elles relèvent d'écritures financières, de reversement d'impôts notamment, mais surtout du prélèvement du FSD qui représente 2,73 M€ en 2022 contre 2,13 M€ en 2021, soit une hausse de 1,27 M€.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

2021	2022	2022/2021
12,98M€	14,62M€	12,6%

Les dépenses d'investissement avec la dette (76,92 M€) sont financées pour :

- 66,4 % par l'épargne brute, soit 51,05 M€,
- 19 % par les recettes d'investissement propres, soit 14,62 M€

Tout comme en 2019 et 2020, la variation de la dette en 2022 est de nouveau négative de - 7,68 M€, soit - 23 % (remboursement de la dette moins l'emprunt mobilisé).

Les recettes d'investissement se composent de 3 postes principaux (hors dette et excédent) :

1) LES DOTATIONS (10,39 M€)

a) Le **FCTVA** a augmenté de 13,2 % en 2022, passant de 5,61 M€ en 2021 à 6,35 M€ en 2022.

Pour rappel, le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En effet, les collectivités et leurs groupements ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021, la réforme de la gestion du FCTVA a visé à automatiser l'attribution du FCTVA. Cette réforme poursuivant les objectifs de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités et d'optimiser les contrôles par les préfectures. L'automatisation du FCTVA permettrait également de réduire les délais de versement du FCTVA aux collectivités. Si la plupart des grands principes de la compensation sont demeurés inchangés, certains éléments du mode de calcul ont évolué pour permettre l'automatisation des attributions pour les dépenses éligibles exécutées à compter du 1er janvier 2021.

b) **DDEC** figée à 1,52 M€ :

Pour rappel, les dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires du 2nd degré (à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses de personnel) sont prises en charge depuis le 1er janvier 1986 par le Département pour les collèges. Si le transfert de compétences en matière de fonctionnement est financé dans le cadre de la DGD versée aux collectivités locales, en matière d'investissement, il est complété par une DDEC attribuée aux Départements. Néanmoins, ces recettes ne couvrent pas l'intégralité des dépenses des Départements consacrées pour les collèges.

c) La **DSID**, en 2022, est en hausse de 17,1 %, soit 1,77 M€ par rapport à 2021 (1,51 M€).

Pour rappel, dans la loi de finances pour 2022, la DSID, a fait l'objet d'une réforme qui a consisté à fondre la part dite « péréquation », qui était attribuée aux Départements en fonction de leur potentiel fiscal, dans la part « projets » afin de former une enveloppe régionale unique. Cette réforme visait à harmoniser et à simplifier la gestion de la dotation en confiant son attribution intégrale aux Préfets de régions sous forme de subvention d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.

Les projets subventionnés en 2022 sont les suivants :

Sur les projets 2020 :
- remplacement des fenêtres et rénovation des façades du collège Littré à BOURGES, pour 154 551 €,
- restructuration de la demi-pension du collège Voltaire à SAINT-FLORENT-SUR-CHER, pour 403 067,50 €.

Sur les projets 2021 :
- réfection étanchéité des terrasses du site des pyramides et de la médiathèque, pour 203 589,79 €,
- intervention sur les installations de génie climatique pour 17 217,01 €,
- rénovation des salles de sciences dans les collèges du Cher, pour 333 825,90 €,
- rénovation collège Margueritte AUDOUX à SANCOINS, pour 335 642,50 €.

Sur les projets 2022 :
- travaux de mise en accessibilité de 7 collèges du Cher pour 320 324,54 €.

d) **Amendes radars automatiques**, 0,76 M€ en 2022 avec une légère hausse de 0,1 % par rapport à 2021.

Les sommes perçues par les collectivités locales servent à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier départemental.

2) LES SUBVENTIONS (3,31 M€)

- Subventions d'État : 1,86 M€ en hausse par rapport à 2021 (1,56 M€). Elles concernent les routes (1,62 M€ : aménagement d'une aire de contrôle des véhicules sur RD 2020 à VIERZON, aire de pesée RD 400 à SAINT-DOULCHARD, rocade Nord-Ouest de BOURGES), l'enseignement supérieur (0,19 M€ : extension Institut National des Sciences Appliquées (INSA), les systèmes d'information (0,04 M€ : plan France relance), l'environnement (0,01 M€ : ENS Noirlac restauration mares - plan France relance).

- Subventions de la Région Centre-Val de Loire : 0,91 M€ en augmentation (0,83 M€ en 2021). Elles concernent le tourisme (0,74 M€ : liaison Virlay Noirlac, restaurant Noirlac et Véloroute), le logement (0,12 M€ : Programme d'Intérêt Général pour le maintien à domicile 2017-2020 et 2021-2023), l'environnement (0,04 M€ ENS Goule).

- Subvention du Département de l'Allier (0,01 M€ - ENS Goule).

- Subventions de groupements de collectivités ou communes : 0,48 M€ pour la Salle d'Armes extension INSA (0,38 M€) et RD 2076 Carrières à DUN-SUR-AURON (0,11 M€).

- Autres fonds Européen pour SPL Mille Lieux du Berry – hébergement Sidiailles (0,05 M€)

3) LES AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT (0,92 M€)

Elles concernent diverses recettes d'investissement principalement les écritures financières – autres prêts remboursables (0,53 M€), l'Eco-quartier Baudens (0,22 M€), la filière bois (0,09 M€), les prêts remboursables au personnel (0,03 M€), divers routes (0,03 M€), diverses recettes de patrimoine immobilier (0,02 M€).

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements hors dette et résultat antérieur sont en légère baisse par rapport à 2021 et atteignent 50,62 M€ (soit - 0,5 %), dû en partie au changement de périmètre de la contribution du SDIS passant de 2 M€ en 2021 à 1,5 M€ en 2022.

2021	2022	2022/2021
50,89M€	50,62M€	**-0,5%**

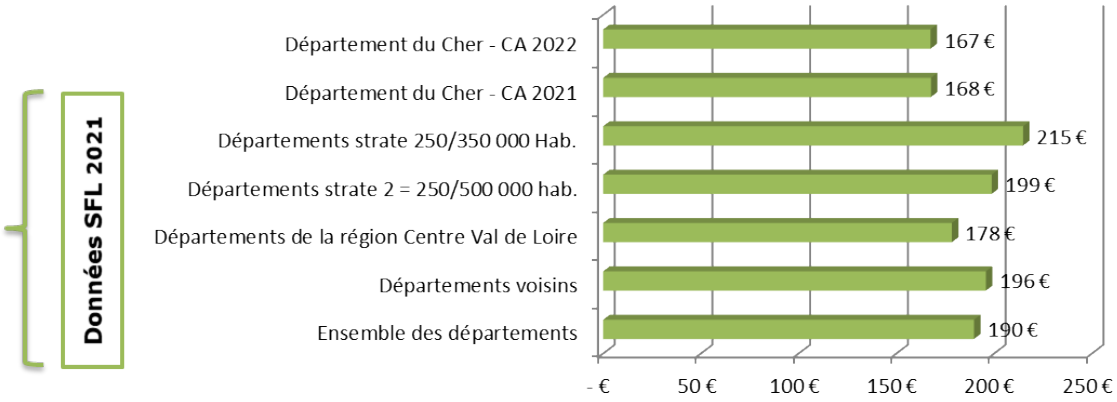
Sans ce changement de périmètre, les investissements auraient été en augmentation de 0,5 %.

2021	2022	2022/2021
50,89M€	51,12M€	**0,5%**

Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle des investissements (hors dette) 2022 s'établissait à 56,09 M€.

Il faut noter, sur cet exercice, un taux de consommation (hors dette et résultat antérieur) de 90,3 %, sensiblement constant par rapport à 2021 (91 %).

Dépenses d'investissement hors dette (en €/hab.)
Moyenne pour les ensembles



Le niveau de dépenses d'investissement par habitant (données INSEE) dans le Cher s'élève à 167 € par habitant, sensiblement identique par rapport à 2021 (168 € / habitant). Il est globalement inférieur à l'ensemble des Départements (190 € / habitant - données 2021).

Malgré cela, le Département du Cher a privilégié un niveau d'investissement quasi constant ajusté annuellement en fonction des résultats, favorisant ainsi un soutien linéaire et durable à l'économie.

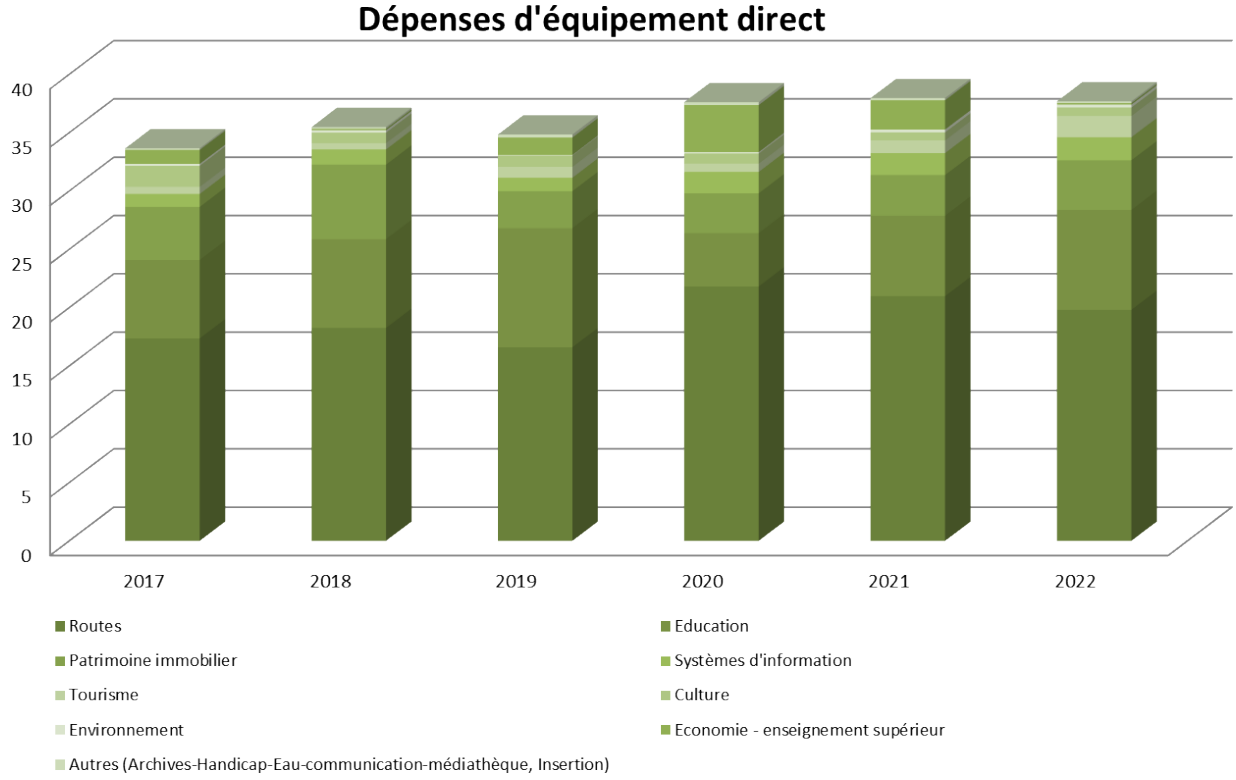
1) LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DIRECTS (37,69 M€)

2021	2022	2021/2020
37,97M€	37,69M€	**-0,7%**

En 2022, le montant des dépenses d'investissement sur les équipements directs est en baisse de 0,7 % par rapport à 2021.

Entre 2017 et 2022, le taux de croissance moyen est de + 2,3 % et l'augmentation globale de 12 %. Depuis 2020, le niveau des dépenses d'équipements directs est quasi identique.

Sur l'exercice 2022, près de 92 % des dépenses sur les équipements directs sont réalisés dans le domaine des routes, de l'éducation, du patrimoine immobilier et des systèmes d'information.



On peut relever au niveau des dépenses d'équipements directs :

a) Le domaine routier

La diminution de réalisation en 2022 de 5,6 % par rapport à 2021, passant de 20,98 M€ à 19,81 M€, est liée en partie à l'évolution du budget voté (- 0,40 M€ en 2022, par rapport à 2021, passant de 22,23 M€ à 21,83 M€).

Les principales opérations d'investissement du domaine routier sont les suivantes :

- Fin de la 1ère section de la **Rocade Nord-Ouest de BOURGES** (4 M€), entre la RD 2076 (route de VIERZON) et la RD 944 (route d'ORLÉANS), chaussée à 2 voies, ouvrage de rétablissement d'un chemin rural, ouvrages hydrauliques,

- Plusieurs ouvrages des sections suivantes :

- renforcement de la chaussée de la **RD 940**, entre AUBIGNY-SUR-NÈRE et ARGENT-SUR-SAULDRE (1,46 M€),
- renforcement de la chaussée de la **RD 953**, entre CHARENTON-DU-CHER et LE PONDY (0,47 M€),
- requalification de la chaussée de la **RD 976**, entre LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS et CUFFY (1,35 M€),
- requalification de la chaussée de la **RD 2076**, entre la Rocade Ouest de BOURGES et MEHUN-SUR-YÈVRE (0,96 M€),
- réalisation d'une aire de contrôle de poids lourds le long de la **RD 2020** au Nord de VIERZON, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire (0,20 M€, intégralement remboursés par la DREAL),
- grosses réparations d'ouvrages hydrauliques (0,79 M€), en particulier le remplacement de 2 ouvrages très dégradés sous la **RD 38** à MARÇAIS (0,13 M€) et à ARDENAIS (0,10 M€).

a) Le domaine du patrimoine immobilier

Les opérations d'investissement du patrimoine immobilier se sont élevées à 6,23 M€ en 2022 contre 5,37 M€ en 2021 et concernent principalement :

- travaux de réfection de l'abri à sel et de mise aux normes de la station de lavage du **CFR** (1,05 M€),
- travaux d'étanchéité de la toiture terrasse des **Pyramides** (0,76 M€),
- travaux de mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'Agenda d'accessibilité programmée (0,49 M€),
- remise en état de la base de vie, création d'une antenne, d'un abri à sel et d'une aire de lavage au **centre d'exploitation de CHATEAUMEILLANT** (0,23 M€),
- renforcement des remparts et de la toiture du **presbytère** (0,19 M€),
- travaux de mise en sécurité des ouvrages d'art sur la **voie douce BOURGES/AUBIGNY** (0,10 M€),
- restructuration des sanitaires au **collège Jean Rostand** (0,46 M€),
- remplacement des fenêtres et lucarnes, façade au **collège Littré** (0,50 M€),
- travaux de **sécurisation des collèges** (0,40 M€),
- restructuration de la demi-pension du **collège Voltaire** (1,66 M€),
- restructuration de la demi-pension du **collège Margueritte Audoux** (0,75 M€),
- travaux **d'accessibilité de 7 collèges** (0,66 M€),
- projet hôtelier à **Noirlac** - auberge et gîtes (1,03 M€),
- travaux d'aménagement de l'unité 1 et 2, de mise en accessibilité et d'amélioration thermique au **CDEF d'ASNIÈRES** (0,64 M€).

b) Le domaine des systèmes d'information

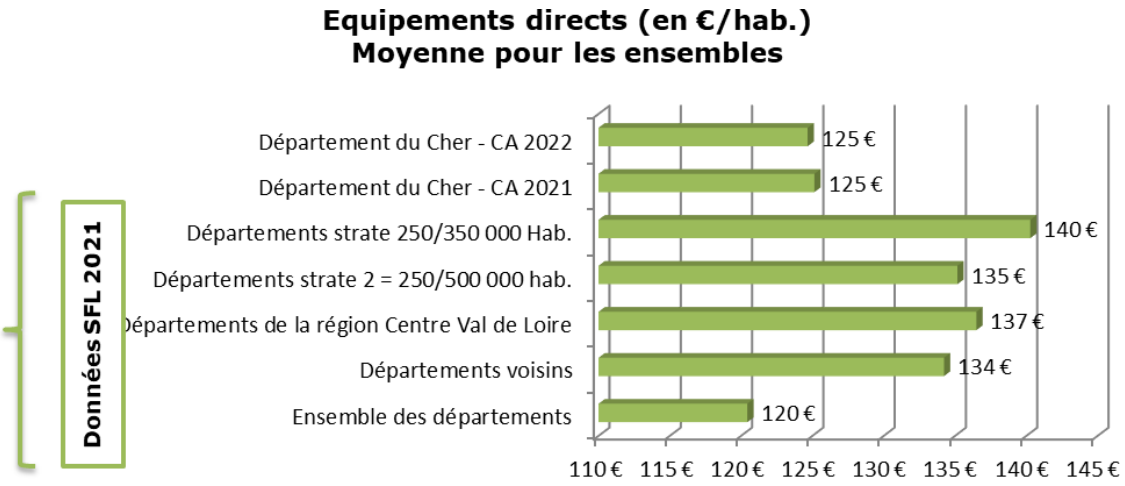
Une augmentation de 3,8 % par rapport à l'année 2021 avec 1,95 M€ pour les actions suivantes menées en 2022 (en dehors des dépenses d'équipement habituelles) :

- **déploiement d'un EDR** (en point détection réponse) ou réponse a des détections d'incidents sur des terminaux : C'est une solution de sécurité pour les PC de la collectivité qui comble le fossé des technologies antivirus de nouvelle génération. Il est capable de détecter des cyber-attaques inconnues et de lancer des correctifs automatiques contre ces menaces, avec des fonctionnalités avancées pour effectuer des investigations à distance. Il est venu remplacer l'antivirus Kaspersky. Ce projet a été rendu prioritaire dans le contexte de nombreuses cyber-attaques visant des collectivités et des hôpitaux. Ce déploiement a été conjugué avec la mise en place d'une astreinte et d'un SOC (Security Organisation Center) ou centre de sécurité, capable d'analyser en temps réel les incidents malveillants et d'isoler les postes ou serveurs concernés. Les agents d'astreinte s'appuient sur ce SOC pour être alertés et intervenir.
- **projet e-temptation**, système de badgeage du temps de travail. Ce projet a nécessité, outre le paramétrage technique de l'application, la construction d'une infrastructure de serveurs permettant un accès aussi bien sur le réseau de la collectivité qu'à partir de terminaux professionnels externes PC et smartphones.
- **déploiement du Wifi privé** : L'infrastructure nécessaire au déploiement du Wifi privé qui permet le nomadisme sur les sites du Département a été installée. Les bornes continueront à être déployées progressivement en 2023. Ainsi, il est possible d'accéder à ses applications et données particulièrement dans les salles de réunion sans connexion filaire.
- **connexion de la Gestion Électronique de Documents** (GED) au Système d'Archivage Électronique (SAE) : La 1ère application de cette connexion est l'archivage des dossiers dématérialisés. Elle permettra d'accélérer l'archivage de dizaine de milliers de dossiers dans tous les secteurs du domaine social.

Chiffres clés :

- 1 800 utilisateurs du système d'information,
- 2 data center,
- 70 sites connectés au réseau informatique du Département,
- 295 serveurs,
- installation de l'EDR sur 1 600 postes et sur 300 serveurs,
- 5 000 dossiers concernés par la mise en place d'un SAE

Les dépenses d'équipement directs de l'ensemble des Départements par habitant ont évolué de + 14,3 % entre 2020 et 2021 (120 €, soit + 15 €), alors que le Département n'a pas connu d'évolution en 2022, il reste néanmoins au-dessus de l'ensemble des Départements avec 125 € par habitant.

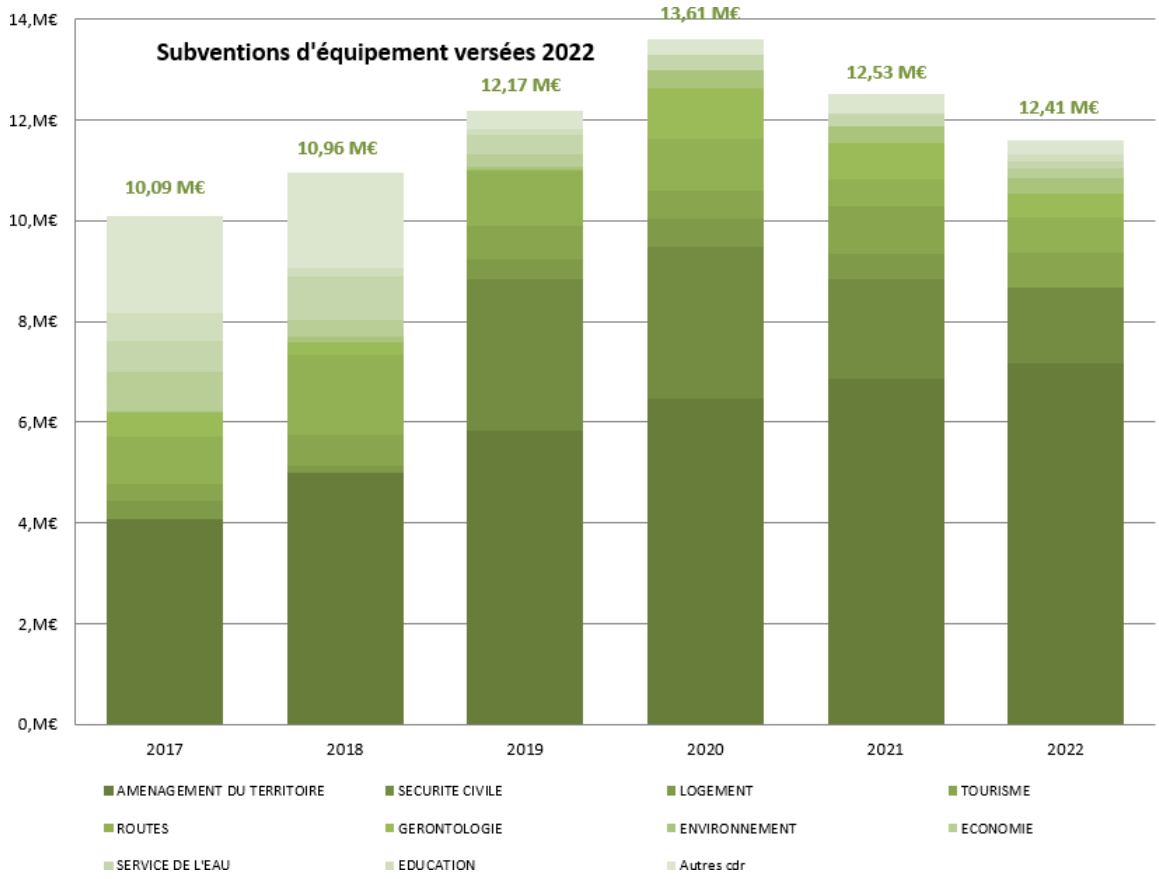


2) LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES (12,41 M€)

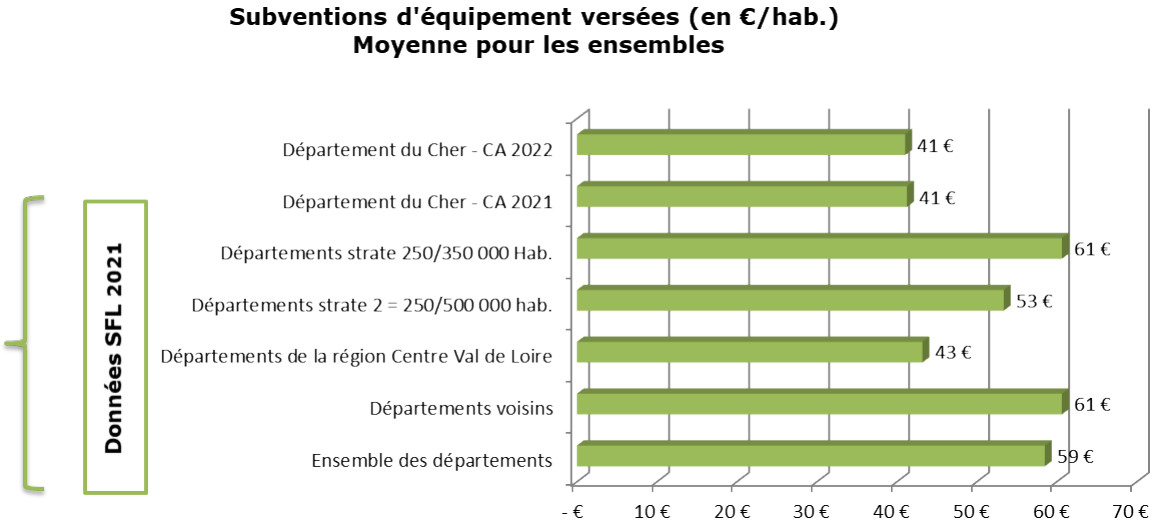
2021	2022	2022/2021
12,53M€	12,41M€	**-0,9%**

Globalement, les subventions d'équipement versées diminuent légèrement de 0,12 M€ par rapport à 2021 (soit - 0,9 %). En 2022, elles concernent principalement :

- l'aménagement du territoire pour 7,16 M€, soit + 4,6 % par rapport à 2021,
- la sécurité civile pour 1,50 M€, soit - 25 % en investissement réintégré en fonctionnement,
- le logement (0,82 M€),
- le tourisme (0,71 M€),
- les routes (0,69 M€),
- la gérontologie (0,47 M€),
- l'environnement (0,32 M€),
- l'enseignement supérieur (0,20 M€),
- l'eau (0,14 M€),
- l'éducation (0,12 M€),
- divers (0,29 M€).

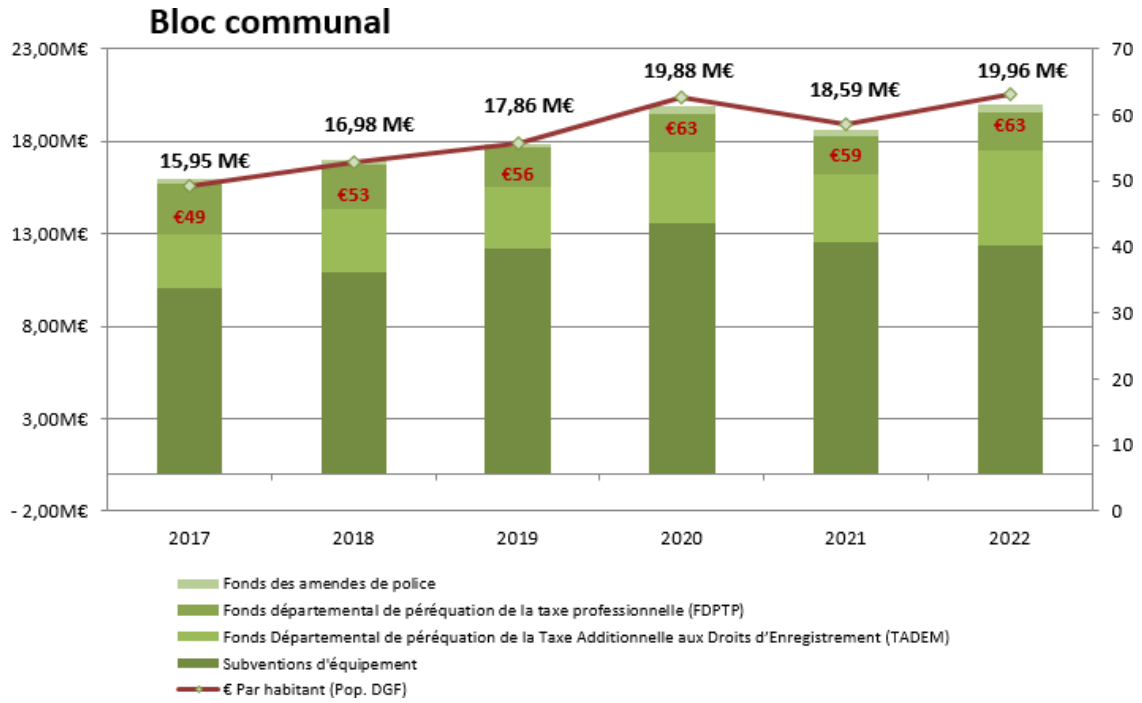


Les subventions d'équipement versées par le Département du Cher représentent 41 € par habitant en 2022 comme en 2021. Elles restent inférieures à l'ensemble des strates représentées dans le graphiques ci-dessous.



Ces subventions d'investissement budgétaires sont complétées par des versements, uniquement au bloc communal, dans le cadre de fonds hors budget, à savoir, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), le fonds Départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADEM), et le fonds des amendes de police.
Ces fonds sont alimentés par des dotations de l'État et le Département a en charge leur répartition.

Au total, en ajoutant ces fonds hors budget, le montant est de 19,96 M€ en 2022, contre 18,59 M€ en 2021.



Concernant l'aménagement du territoire, avec 7,16 M€ en 2022, on constate une augmentation de 4,6 %, soit 0,31 M€ (en 2021, + 5,7 % par rapport à 2020). C'est le poste le plus important des subventions d'équipement versées qui s'est décomposé comme suit :

- développement du territoire 2017-2021 : 5,51 M€, dont :
    - contrats de territoires 2017-2021 : 1,66 M€,
    - contrats de villes 2017-2022 : 2,24 M€,
    - programme annuel 2017-2021 : 0,96 M€
    - programme eau 2017-2021 : 0,65 M€,
- développement du territoire 2022-2026 : 0,05 M€,
- SMO Berry numérique 2019-2023 : 1,60 M€.

La nouvelle politique d'Aménagement du Territoire 2022-2026 a été votée lors de l'Assemblée départementale des 20 juin et 17 octobre 2022, avec des crédits alloués pour 30 M€, dont 67 projets de proximité qui ont démarré en 2022 pour un montant d'aides départementales versées de 1,83 M€.

Les enjeux de cette nouvelle politique sont de poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des 3 principales villes que sont BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND et des 13 pôles de centralité et des 19 pôles d'équilibre, afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental tout en maintenant l'aide aux communes avec un renforcement de l'aide aux petites communes rurales pour lesquelles il y aura une adaptation.

6 thématiques prioritaires ont été identifiées :

- services à la population,
- santé,
- vitalité / revitalisation des centres-villes / centres-bourgs,
- transition écologique et énergétique,
- mobilité,
- tourisme / patrimoine.

La déclinaison de la politique se fait à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs. Cette nouvelle politique se formalise par la contractualisation avec les communautés de communes, les pôles d'équilibre et les pôles de centralité pour la période 2022-2026 afin de développer et financer des projets structurants dont l'influence dépasse la commune d'implantation. Elle s'attache aussi à l'accompagnement au maintien, au développement et à l'amélioration des offres de services, d'équipements par bassin de vie.

3) LES AUTRES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (0,52 M€)

2021	2021	2022/2021
0,40M€	0,52M€	**32,7%**

Ces dépenses ont un caractère assez marginal par rapport aux 2 autres catégories précédemment abordées.

Les dépenses relèvent d'opérations diverses pour 0,52 M€.

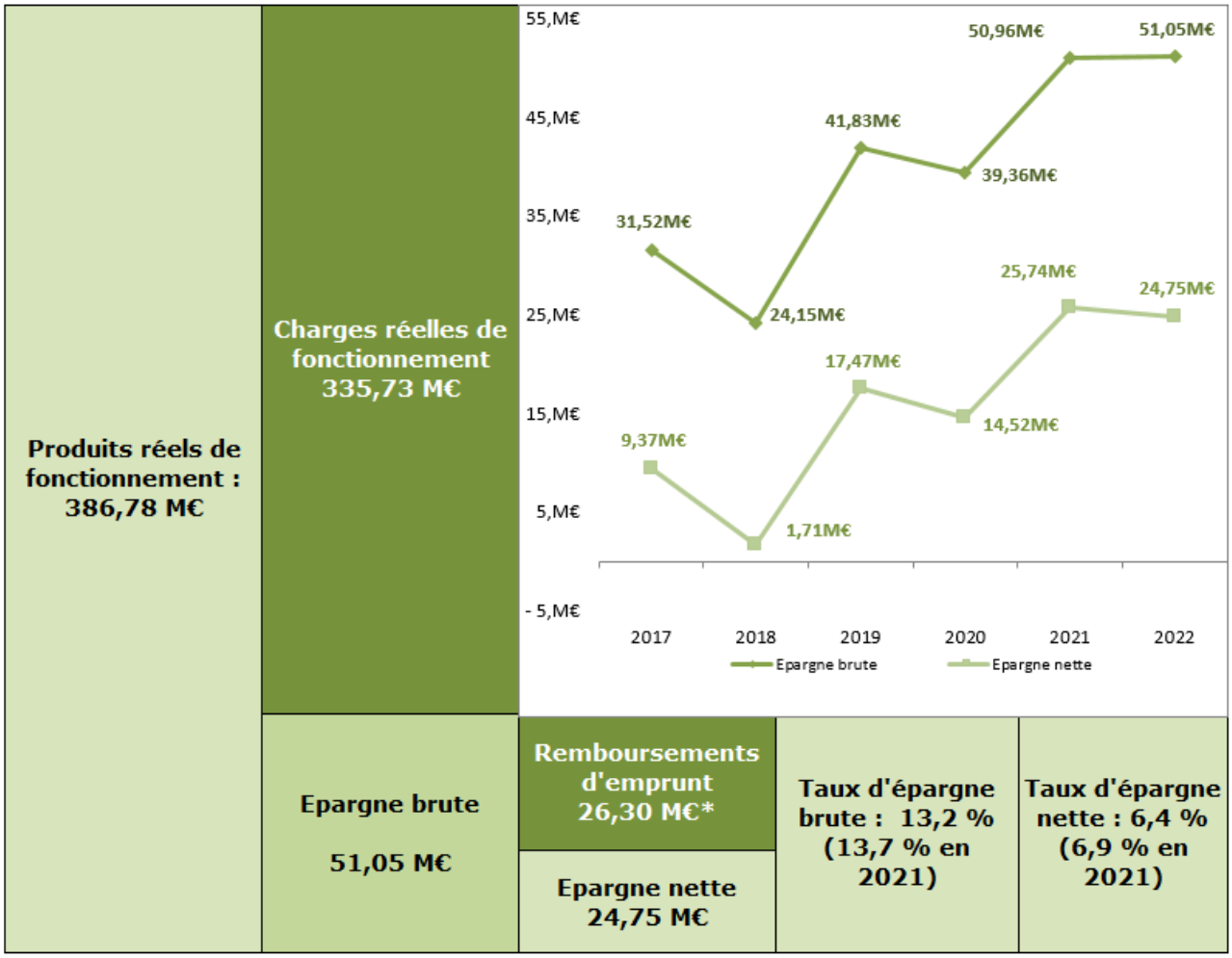
En 2022, elles concernent les avances pour le besoin de trésorerie de certaines associations, lié au calendrier de la programmation du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre de la politique d'insertion pour les allocataires du RSA (0,45 M€), les titres de participations (0,05 M€) et les avances remboursables au personnel (0,02 M€).

LES GRANDS ÉQUILIBRES FINANCIERS

1) LES NIVEAUX D'ÉPARGNE

Les grands équilibres financiers sont étudiés selon 3 soldes d'épargne successifs qui permettent d'analyser le niveau de richesse de la collectivité.

La **capacité de d'autofinancement brute ou l'épargne brute** (après le financement des résultats financiers et exceptionnels) représente le socle de la richesse financière et exprime la capacité du Département à financer le remboursement en capital de ses emprunts ainsi que ses investissements, par le surplus de fonctionnement (excédent appelé aussi autofinancement brut).
Étant la seule ressource d'investissement récurrente, elle doit au minimum pouvoir couvrir l'amortissement du capital emprunté.

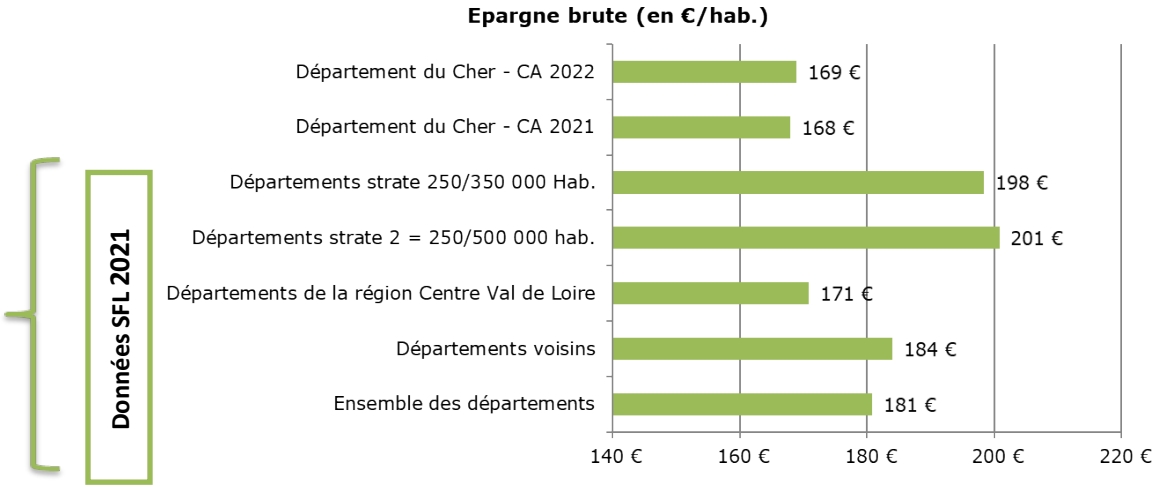


** Les remboursements d'emprunt incluent les mouvements sur le 1641 (dépenses) mais aussi le solde du compte 16449 intégrant une baisse de plafond.*

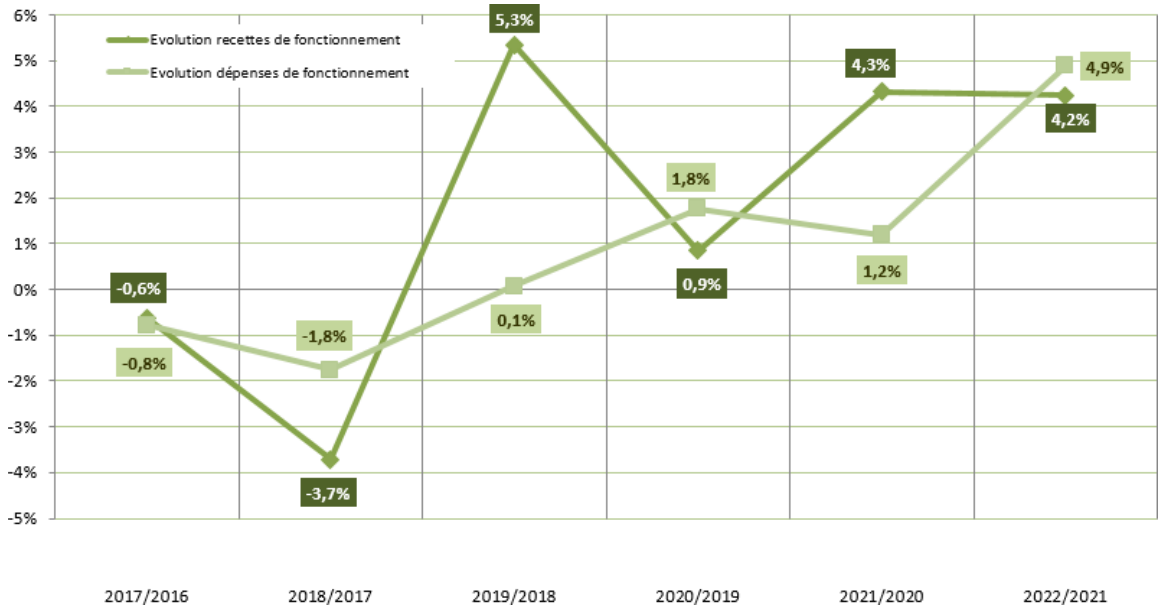
Les évolutions de la partie fonctionnement ont été commentées dans la parties précédentes et viennent expliquer la situation financière.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette. Elle permet de mesurer l'équilibre annuel et la capacité de la collectivité à financer ses investissements par des ressources propres. En 2022, elle diminue de 3,8 %, soit 0,99 M€.

Le niveau d'épargne brute par habitant du Département du Cher augmente de 1 € par rapport à 2021.



Les évolutions des dépenses et des recettes de la section fonctionnement :



L'effet ciseaux[4] a commencé à réapparaître en 2017, pour se confirmer en 2018, marqué par la baisse des recettes (- 3,7 %) par rapport aux dépenses (- 1,8 %), l'amplitude de cet effet ciseaux a été de près de 2 points.

En 2019, l'effet ciseaux s'est inversé avec une hausse des recettes de 5,3 %, alors que la hausse des dépenses n'était que de 0,1 %, l'amplitude a été de plus 5 points.

En 2020, il réapparaît avec une hausse des recettes de 0,9 % inférieure à la hausse des dépenses de 1,8 %, l'amplitude est alors de près de - 1 point.

L'année 2021 inverse à nouveau l'effet ciseaux avec une hausse des recettes de fonctionnement de 4,3 %, pour une hausse des dépenses de fonctionnement inférieure, avec 1,2 %, soit plus de 3 points d'amplitude.

[4] *Évolution simultanée et en sens inverse des dépenses et des recettes.*

En 2022, comme en 2020, l'augmentation des recettes de fonctionnement de 4,2 % est moins importante que l'augmentation des dépenses de fonctionnement de 4,9 %, il est constaté de nouveau l'effet ciseaux avec une amplitude de près de 1 point.

Le taux d'épargne brute (épargne brute / produit de fonctionnement courant) représente la part des produits de fonctionnement courant qu'une collectivité est en mesure d'épargner chaque année sur son cycle de fonctionnement. Il s'agit d'un indicateur implicite de la capacité de la collectivité à voter son budget en équilibre. Son seuil minimal est plutôt de 9 % pour les Départements qui doivent « sur-équilibrer » leur section de fonctionnement pour couvrir des dotations aux amortissements importantes. La zone de 1ère vigilance est située à partir de 10 %.

Le taux moyen d'épargne brute en 2021 pour l'ensemble des Départements était de 15,8 % et pour le Département du Cher de 13,7 %.

En 2022, le taux d'épargne brute du Département est de 13,2 %.

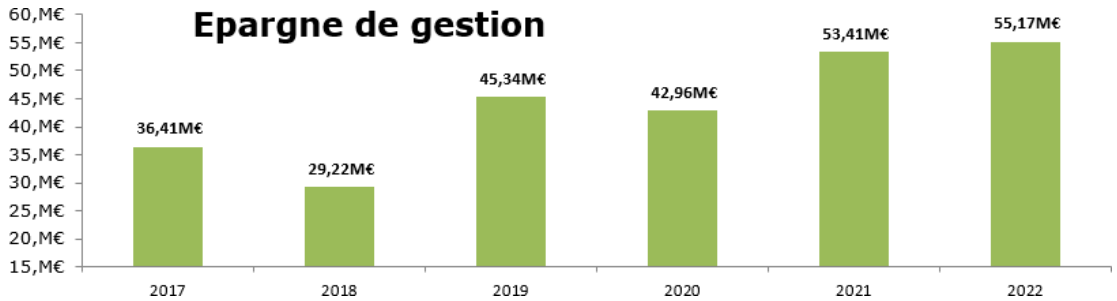
Quant au **taux d'épargne nette**, la moyenne pour les Départements s'établissait en 2021 à 10,4 % et pour le Département du Cher à 6,9 %.

En 2022, le taux d'épargne nette pour le Département est de 6,4 %.

L'épargne de gestion (ou excédent brut de fonctionnement) est la différence entre les produits et les charges de fonctionnement courant (ou de gestion), avant le financement des résultats financiers et spécifiques[5].

L'épargne de gestion ne tient pas compte des charges financières. Ainsi, elle peut être à un niveau convenable alors que l'épargne brute et l'épargne nette ne le sont pas du fait du niveau d'endettement important. L'endettement a un impact sur les charges financières – incidence sur l'épargne brute – et le montant du remboursement en capital des emprunts – incidence sur l'épargne nette.

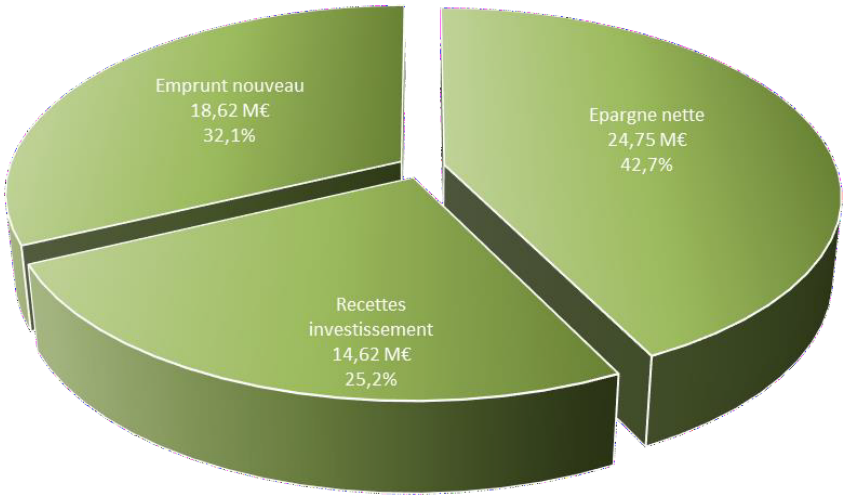
En 2022, la hausse de l'épargne de gestion de 1,76 M€ (contre + 10,45 M€ en 2021) a conduit conjointement à une amélioration de l'épargne brute et de l'épargne nette.



[5] *Anciennement appelés charges et produits exceptionnels*

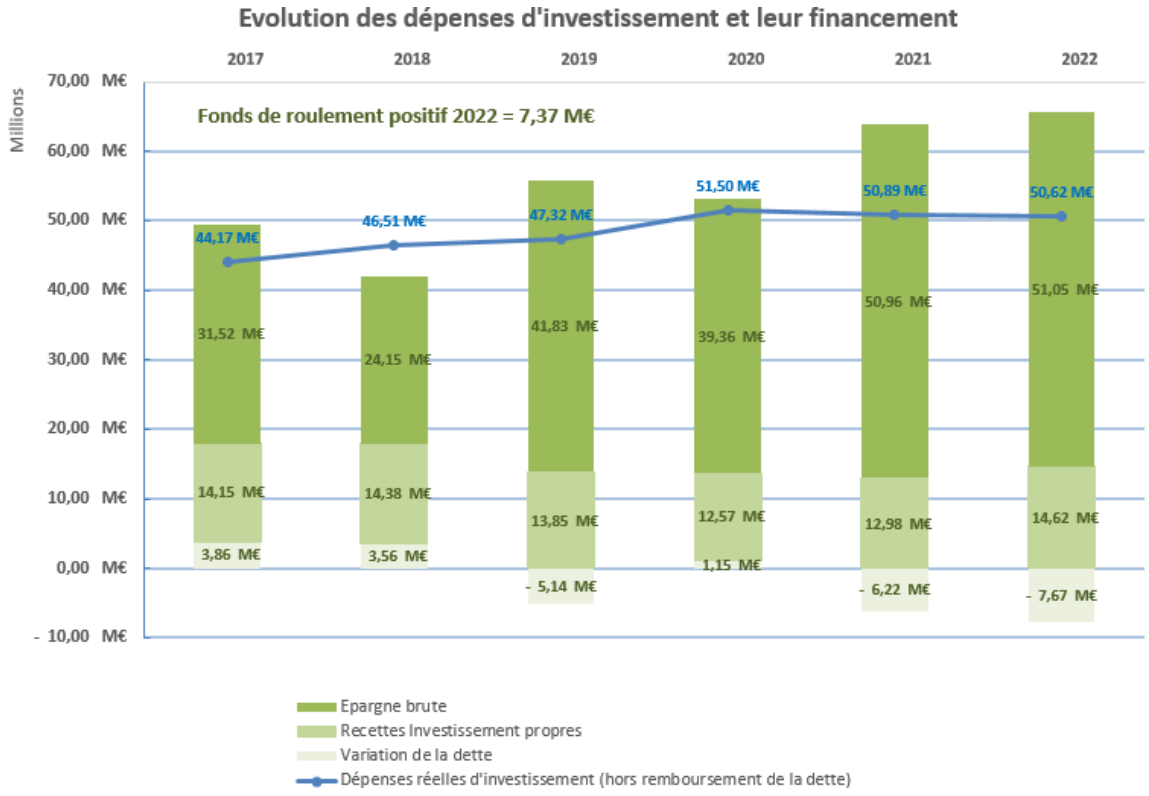
2) LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

En 2022, le Département maintient un fort autofinancement des dépenses réelles d'investissement (67,9 % sont financées par l'épargne nette et les recettes d'investissement).



Les dépenses réelles d'investissement 2022 (hors dette) de 50,62 M€ ont été financées par l'épargne nette (24,75 M€), des recettes d'investissement (14,62 M€) et de l'emprunt nouveau (18,62 M€).

La capacité de financement couvrant à hauteur de 57,99 M€ les dépenses de l'exercice 2022, le Fonds De Roulement (FDR) fin 2022 s'élève ainsi à 7,37 M€. Le FDR correspond aux ressources accumulées par la collectivité (réserve potentielle d'autofinancement).



L'ENDETTEMENT

La situation très singulière qui a prévalu sur la période 2019-2021 durant laquelle les collectivités ont pu se financer à un niveau très bas - sous la barre de 1 % - s'est brutalement terminée début 2022.

En effet, le déclenchement puis l'intensification du conflit ukrainien et ses conséquences sur le monde géopolitique a déstabilisé tous les pans des marchés financiers (actions, obligations, devises, matières premières) avec comme principale conséquence économique, le rebond spectaculaire du niveau de l'inflation : 7,5 % dès le mois de mars 2022 dans la zone euro pour s'établir, après un pic en octobre 2022, à 9,2 % en décembre.

C'est ce choc inflationniste, conjugué à la décision de la Banque Centrale Européenne de remonter ses taux directeurs – 4 fois au cours de 2022 – qui sont à l'origine du rebond des taux d'intérêts, avec une envolée de près de 300 points de base sur l'année…
Pour exemples, le taux fixe 15 ans s'élevait à 3,3222 % au 1er janvier 2023, contre 0,3397 % au 1er janvier 2022, et pour l'index Euribor 3 mois aux mêmes bornes, 2,1320 % contre - 0,5120 %.

Néanmoins, malgré ces conditions dégradées, l'impact de la hausse des taux des nouvelles souscriptions 2022 n'a que moyennement touché à l'instant T les budgets des collectivités, ses effets se manifesteront pleinement qu'en 2023.

Toutefois, l'encours existant indexé sur taux variable dont le livret A, a pu nécessité pour nombre de collectivités, un besoin supplémentaire de crédits.

1) LA DETTE PROPRE DU DÉPARTEMENT

Budget		31/12/2021	31/12/2022	Variation
Encours	**BP**	250,39 M€	**242,71 M€**	- 3,1 %
	Budget annexe CDEF	2,60 M€	**2,75 M€**	+ 5,7 %
	Endettement global	252,99 M€	**245,46 M€**	- 3 %

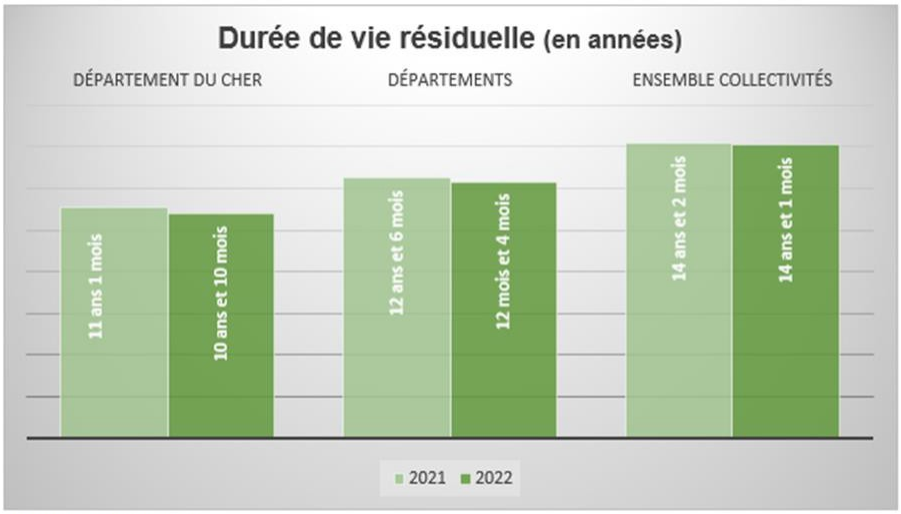
De nouveaux prêts ont été conclus en 2022 pour un montant total de 19 M€, fléchés à hauteur de 18,623 M€ vers le BP et 0,377 M€ vers le budget annexe du CDEF.

L'analyse suivante porte exclusivement sur les éléments de la dette propre comptabilisée sur le BP, à la date du 31 décembre 2022 :

	31/12/2021	31/12/2022	Variation
Encours	250,39 M€	**242,71 M€**	- 7,68 M€
Taux d'intérêt moyen	1,76 %	**1,99 %**	+ 0,24 %
Nombre de lignes de prêt	70	**73**	+ 3
Durée de vie résiduelle	11 ans et 1 mois	**10 ans et 10 mois**	- 3 mois

Au cours de l'année 2022, 2 lignes de prêts datant de 2002 se sont éteintes, contre 5 nouvellement mobilisées (sur les 6 nouveaux contrats 2022, 4 ont été consolidés, 1 était en phase de mobilisation revolving « sans tirage » et 1 en attente de consolidation sur 2023), d'où la variation de + 3.

La durée de vie résiduelle (moyenne des durées des emprunts, pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) est en légère baisse, tendance également constatée sur la moyenne des autres Départements[6] et celle de l'ensemble des collectivités et établissements publics[1].



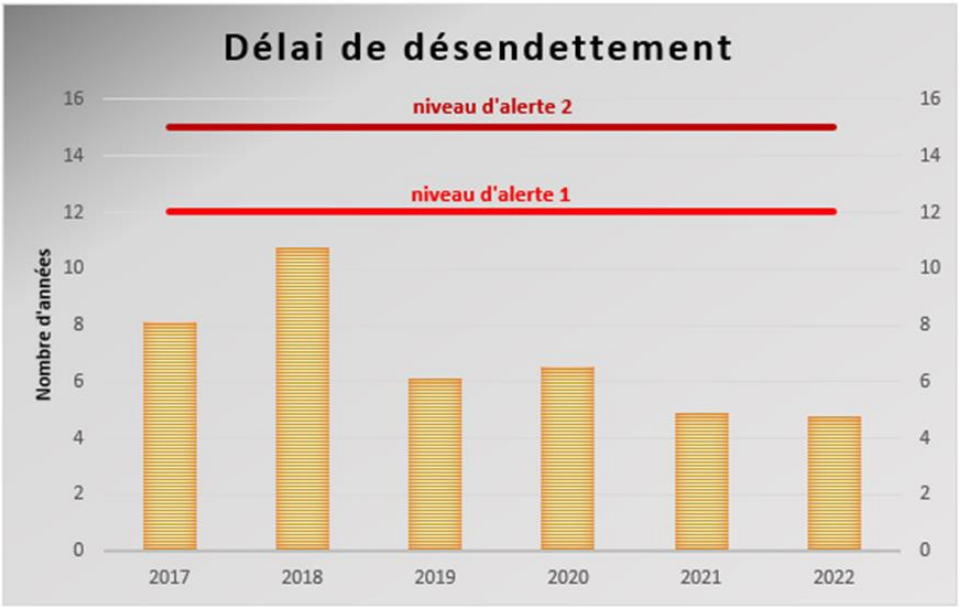
source Finance Active

L'encours de la dette propre du Département[7] est passé de 257,12 M€ au 31 décembre 2017 à 242,71 M€ au 31 décembre 2022, soit - 5,6 % en 6 ans ce qui équivaut à une diminution de 14,41 M€, selon l'évolution indiquée ci-après :

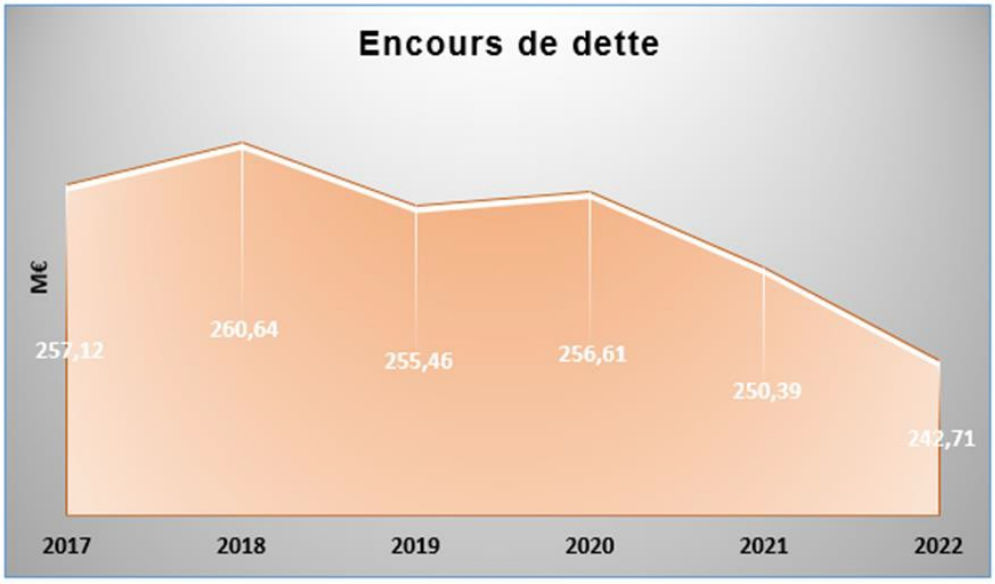
Exercice budgétaire	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours en M€	257,12	260,64	255,46	256,61	250,39	242,71
Évolution en % n / n-1	1,5 %	1,4 %	-2 %	0,5 %	- 2,4 %	- 3,1 %
Évolution en M€ n / n-1	3,8	3,52	-5,18	1,15	-6,22	-7,68

Quant au **délai de désendettement**[8], qui mesure le nombre d'années théoriques d'épargne brute nécessaire à une collectivité pour rembourser intégralement son stock de dette, il est passé de 10,76 ans en 2018 (pic sur les 6 exercices étudiés) au niveau satisfaisant de 4,75 ans en 2022, grâce notamment à une nette amélioration des recettes réelles de fonctionnement conjuguée à une diminution de l'encours. Pour rappel, on considère que la situation d'une collectivité est inquiétante lorsque le ratio est supérieur à 12, au-delà de 15 toute collectivité est dite en rouge.

[6] *Statistiques réalisées au regard des encours détenus par les clients de Finance Active.*
[7] *Afin de faciliter l'appréciation de l'évolution sur toute la période d'analyse des CRD du BP, ceux-ci s'entendent consolidés avec ceux des anciens budgets annexes du CFR et du LDA même s'ils n'ont été respectivement intégrés qu'en 2018 et 2020.*
[8] *Ratio capacité de désendettement = CRD N / épargne brute N.*



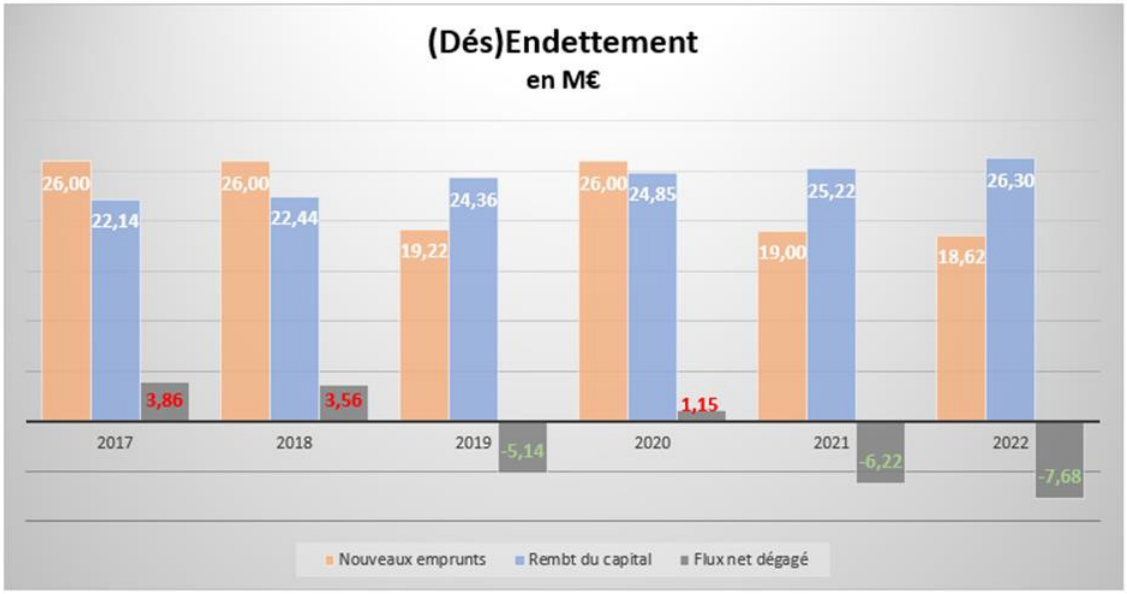
Ainsi, malgré la succession des crises (sanitaire, géopolitique, inflationniste), la collectivité a su conforter sa trajectoire de désendettement puisque le stock global de la dette est contenu et diminue pour atteindre son niveau le plus bas depuis 6 ans.



Cette amélioration comprend également une baisse du flux net de la dette[9], lequel dans la continuité de 2021 se maintient en zone négative grâce, d'une part, à une mobilisation de l'emprunt toujours plus limitée et, d'autre part, à un remboursement du capital encore plus conséquent que sur les exercices antérieurs.

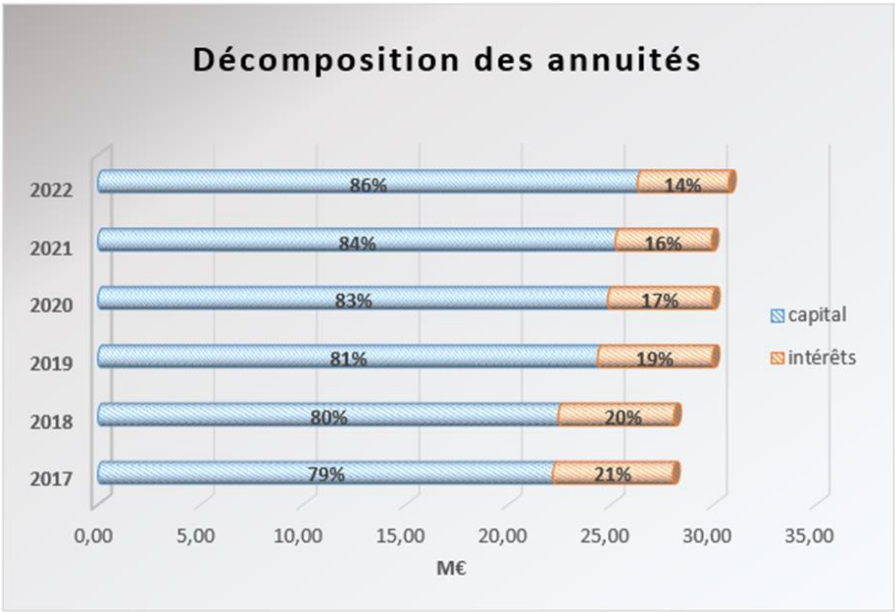
L'exercice 2022 s'achève ainsi sur un niveau de désendettement de 7,68 M€.

[9] *Flux net de la dette = nouveaux tirages N – remboursement capital N.*



Le remboursement annuel des emprunts évoqué précédemment, suit l'évolution suivante :

	Remboursements					
	Capital		Intérêts		Annuités	
	M€	Δ %	M€	Δ %	M€	Δ %
2017	22,17	3,2 %	5,84	-1,6 %	28,01	2,2 %
2018	22,44	1,2 %	5,63	-3,6 %	28,07	0,2 %
2019	24,36	8,6 %	5,58	-0,9 %	29,94	6,7 %
2020	24,85	2,0 %	5,10	-8,6 %	29,95	-
2021	25,22	1,5 %	4,68	-8,2 %	29,90	-0,2 %
2022	26,30	4,3 %	4,44	-5,1 %	30,74	2,8 %

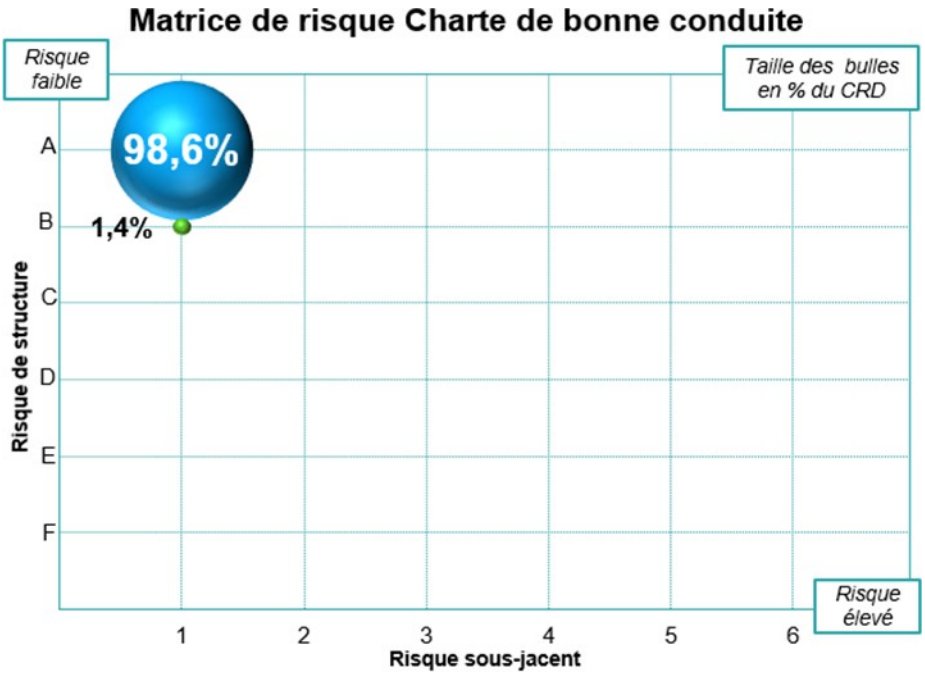


Les annuités avaient significativement augmenté entre 2018 et 2019 (+ 1,87 M€) pour se stabiliser jusqu'en 2021, en 2022, une légère hausse est constatée (+ 0,84 M€). Sur toute la période, la proportion du capital s'accroit (le choix de la maturité des emprunts contractés entre 2017 et 2021, arrêté sur une durée de 15 ans contre 20 ans auparavant, explique en partie ce constat puisque le remboursement des échéances est plus rapide sur 15 ans, avec de facto des montants mandatés plus élevés) et une proportion des intérêts qui diminue (les taux bas obtenus avec les derniers emprunts souscrits ont porté leurs fruits).

2) STRUCTURATION DE LA DETTE AU 31 DÉCEMBRE 2022

Au regard des critères de classification des produits structurés définis par la charte de bonne conduite (dite Gissler), la dette globale du Département apparaît saine et très sécurisée, comme l'illustre le graphique ci-après (*source Finance Active)* :

- 98,60 % de l'encours est classifié en « risque faible » et codifié A-1,
- aucun emprunt n'est considéré comme « toxique »,
- 1,40 % du stock, soit 1 emprunt revolving est classifié « risque structuré » et codifié B-1, sans présenter une quelconque forme de « danger » potentiel en terme de charge d'intérêts d'ici le terme de son amortissement, prévue fin 2029.



3) LA DETTE PAR TYPE DE RISQUE

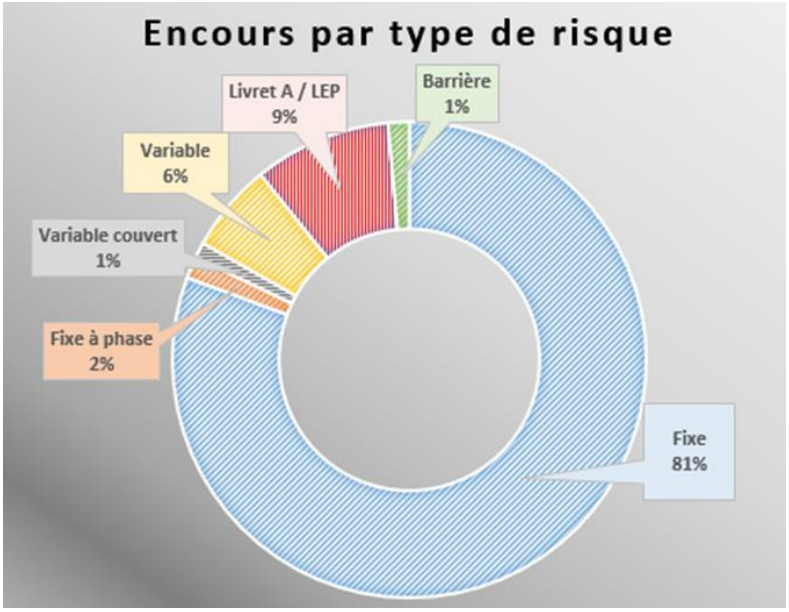
La priorité du Département en matière de gestion de la dette a été d'opter comme les années précédentes pour une sécurisation maximale des emprunts.

Ainsi, sur les 6 nouveaux prêts souscrits en 2022, la collectivité s'est positionnée à 5 reprises sur un taux fixe et 1 fois sur un index variable.

Malgré le contexte de hausse historique des taux qui a caractérisé l'année 2022, laquelle a vu nombre d'organismes bancaires devoir renoncer au maintien d'offres à taux fixe en raison du seuil imposé par les différents taux d'usure[10] qui se sont révélés plus bas que la réalité des marchés tout au long de la période, le Département a pu et su bénéficier d'offres à taux fixe très agressives bien en-dessous des conditions du moment. Toutefois, pour obtenir la totalité des fonds nécessaires au financement de ses investissements, la collectivité a dû compléter avec un Euribor 3 mois, compte tenu des contraintes bancaires inattendues.

Toutefois, pour profiter des opportunités, un effort a dû être concédé lors de la 1ère consultation sur le choix de la maturité qui s'est orientée sur 15 ans afin de pouvoir obtenir des taux fixes, alors que la stratégie budgétaire définie depuis fin 2021, se réoriente à nouveau vers un amortissement de 20 ans.
➔ *cf. ci-après sous-partie 5 « niveau de mobilisation des emprunts par la collectivité »*.

[10] *Le taux d'usure correspond au taux d'intérêt maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt et ainsi protéger les emprunteurs contre tout excès.*

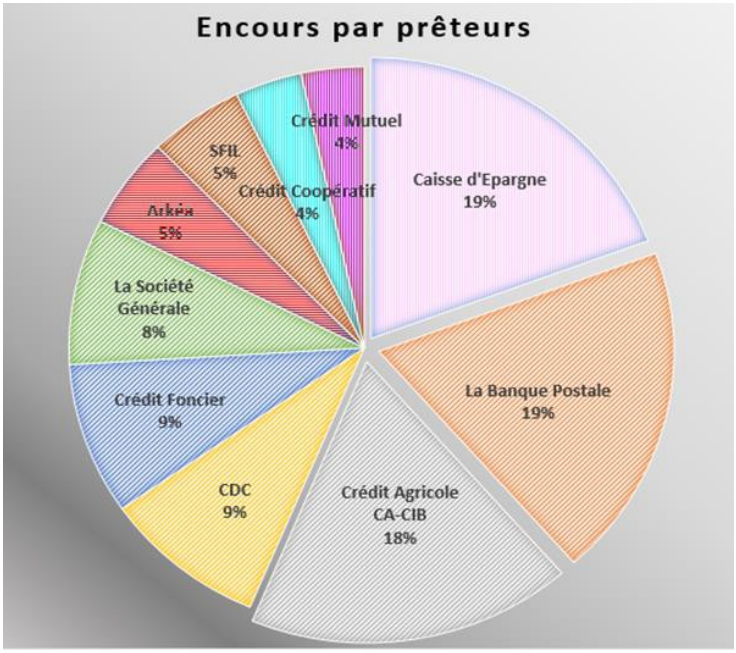


La proportion de l'encours indexée sur un **taux variable** (Euribor, €ster, TAG, TAM, Livret A, Livret d'Épargne Populaire) dépasse légèrement les 16 %, soit une baisse de 2 points en comparaison à 2021.

Une bonne gestion de dette doit privilégier une répartition raisonnable entre la part intérêts fixes / variables afin de limiter les risques mais aussi savoir optimiser l'encours, objectif dont tient compte notre collectivité à chacune de ses consultations.

4) RÉPARTITION DU PORTEFEUILLE DE LA DETTE PAR ORGANISME

La dette actuelle du Département est répartie entre 10 financeurs différents, les 3 prêteurs principaux restent comme l'an dernier La Caisse d'Épargne, La Banque Postale et le Crédit Agricole pour un niveau quasi équivalent.



La diversification des partenaires bancaires est pleinement remplie.

5) NIVEAU DE MOBILISATION DES EMPRUNTS PAR LA COLLECTIVITÉ

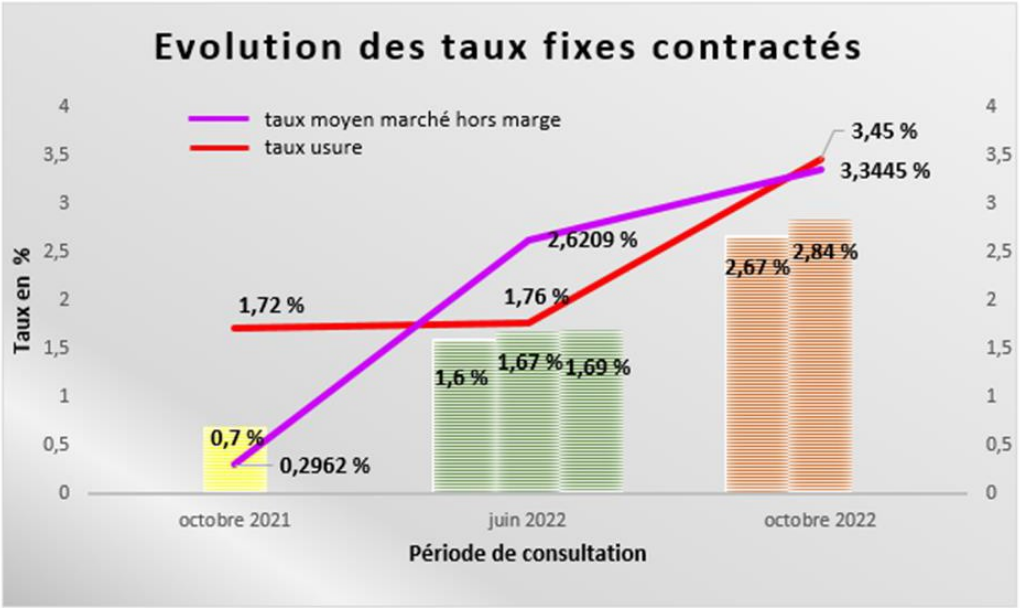
La collectivité a enregistré en 2022 un niveau de recettes bien au-delà des projections établies, lequel par un effet de ricochet a engendré un rebond de l'autofinancement qui lui-même a permis de moduler à la baisse le besoin de recourir à l'emprunt.

Aussi, la mobilisation totale s'est élevée, comme vu précédemment à 19 M€, détaillée de la façon suivante :

Organisme	Année de souscription / N°consultation	Capital en M€		Affectation budgétaire	Statut au 31/12/2022	Maturité	Taux en %		Commissions en € payées en 2022
		Souscrit	**Mobilisé en 2022**				F	V	
La Banque Postale	2022 / 2	4	**-**	-	phase revolving	20 ans	-	E3M + 0,51	-
Crédit Agricole	2022 / 1	3	**3**	BP	consolidé	15 ans	1,67	-	3 000
Crédit Agricole	2022 / 2	3	**-**	-	phase mobilisation	20 ans	2,67	-	-
Le Crédit Coopératif	2021 / 2	9,135	**7**	BP	consolidé	20 ans	0,70	-	-
Caisse d'Epargne	2022 / 1	5	**5**	BP	consolidé	15 ans	1,69	-	5 000
Caisse d'Epargne	2022 / 2	2	**1,623**	BP	consolidé	20 ans	2,84	-	1 623
			0,377	CDEF					377
Crédit Mutuel	2022 / 1	2	**2**	BP	consolidé	15 ans	1,60	-	2 000
Total			**19**						**12 000**

F fixe - **V** variable – **E3M** Euribor 3 mois

La matérialisation de la forte remontée des taux, évoquée plus tôt, est perceptible au regard des meilleures offres retenues par le Département : **en-dessous de 1 % en octobre 2021** (Le Crédit Coopératif), proche de **2 % en juin 2022** (Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et Crédit Mutuel) puis avoisinant les **3 % en octobre 2022** (Crédit Agricole et Caisse d'Épargne).



À noter que le prêt du Crédit Mutuel grâce à sa labellisation « vert environnemental » a permis d'obtenir une bonification du taux. Sa souscription, soumise à des projets à vocation éco-responsable, a été possible grâce à la mise en avant des différentes opérations d'aménagement de liaisons douces piétonnes et cyclables, et les travaux de rénovation énergétique entrepris dans les collèges.

LE BILAN DE LA GESTION PLURIANNUELLE

En dépassant le cadre budgétaire annuel, les Autorisations de Programme (AP) en investissement et les Autorisations d'Engagement (AE) en fonctionnement favorisent une plus grande lisibilité du budget départemental et améliorent l'efficacité de la gestion budgétaire et comptable.

Les AP et les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année.

La mise en œuvre des AP et des AE permet de connaître le coût global d'une opération et d'y adapter les échéanciers de paiement annuels que la réalisation va demander.

Instruments d'anticipation par l'inscription au budget des CP à hauteur des crédits prévisionnels sur l'exercice et non pas à la hauteur du montant pluriannuel et **outil de pilotage** permettant de situer le budget en cours d'exécution dans une perspective pluriannuelle, **elles permettent une meilleure maitrise des engagements de la collectivité, tout en s'inscrivant dans la continuité de la volonté politique de soutenir l'investissement local.**

Les enveloppes d'AP votées constituent la limite des possibilités d'affectations de crédits par la Commission permanente et d'engagement juridique sur la section d'investissement hors dette. Ces enveloppes sont votées au budget primitif et font l'objet de révisions lors des étapes budgétaires suivantes.

L'état récapitulatif des AP figure en annexe (C2-1) du document budgétaire. Il retrace notamment les réalisations effectuées en 2022 sur les AP et le reste à financer au 31 décembre 2022.
Les CP réalisés sur AP en 2022 se sont élevés à 41 539 995,18 €. A la fin de cet exercice, l'encours s'élève donc à 51 552 219,78 € (contre 41 083 787,95 € à la fin 2021).

Le ratio de couverture des AP rapporte le montant de leur encours au 31 décembre 2022 à la somme des CP mandatés dans l'exercice et s'établit à 1 année au 31 décembre 2022 (*pour rappel,* 1 année également à la fin de 2021). Cet indicateur révèle l'ampleur des sommes restant à honorer dans le cadre des engagements pris. Une augmentation significative signifierait un rallongement de la durée de vie des AP et, de facto, une élévation du montant des CP qui devraient intervenir dans les prochaines années.

L'état récapitulatif des AE figure également en annexe (C2-2) du document budgétaire. Les CP réalisés en 2022 au titre des AE se sont élevés à 2 568 396,24 €. Les ajustements entrepris en 2022 ont conduit à constater en fin d'exercice un encours s'établissant à 3 056 369,18 € (contre 4 074 362,46 € en 2021).

Le ratio de consommation des AE est en baisse, avec 1,6 année en 2022 (contre 1,9 année en 2021).

VOTE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le vote du compte administratif et du compte de gestion, constitue l'arrêté des comptes.

L'affectation comptable intervient après la constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du CA.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il vous est proposé, dans le rapport du budget supplémentaire, de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement du BP et de procéder à l'inscription du solde en report à nouveau sur la section de fonctionnement.

ANNEXE 1

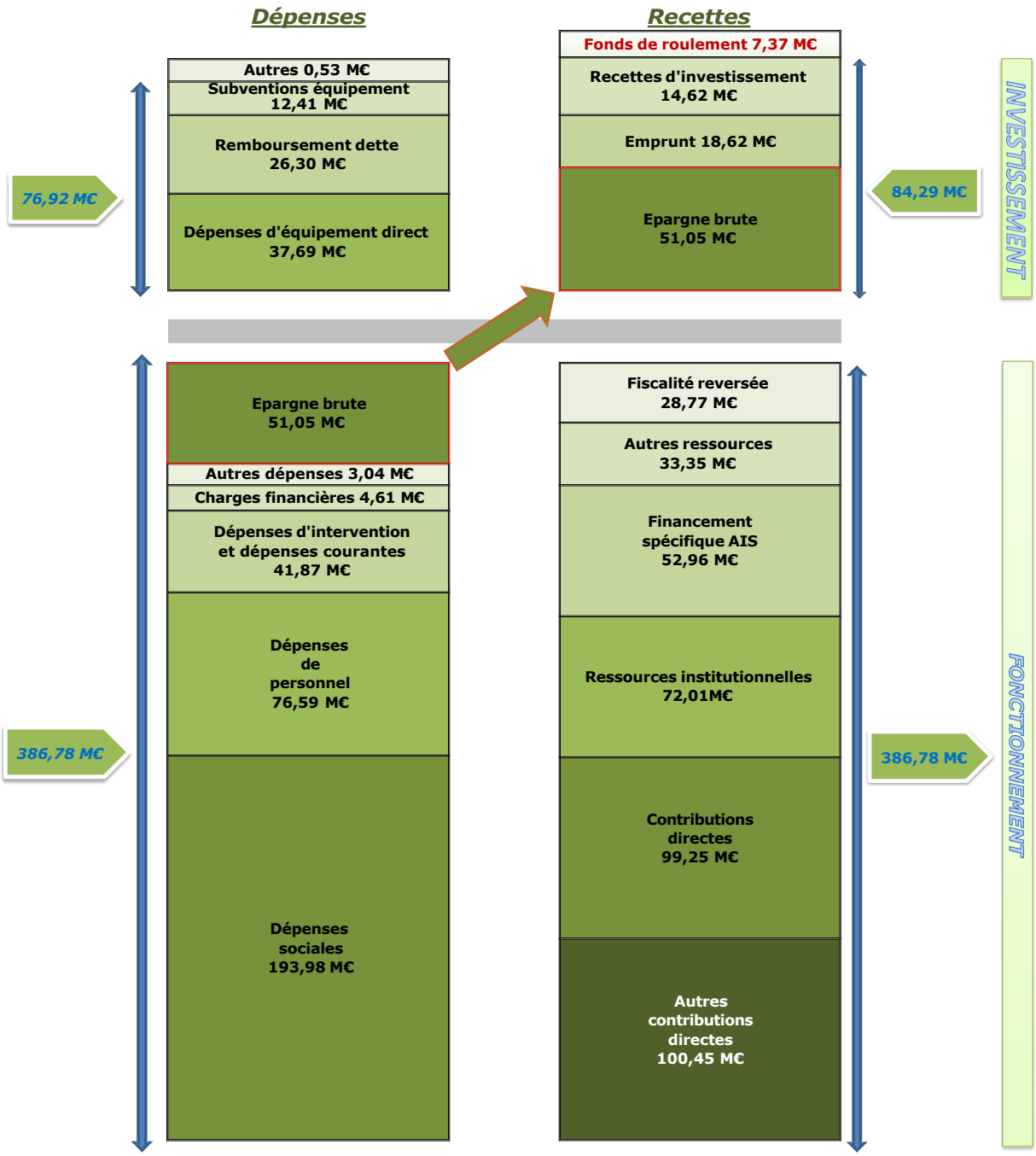
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Présentation générale par section

Sections		Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Section de fonctionnement				
Mouvements réels 2022		386 777 934,68	335 728 776,18	
Excédent 2021 reporté		28 437 657,29	0,00	
Mouvements d'ordre		22 263 413,84	26 619 069,22	
	Total	**437 479 005,81**	**362 347 845,40**	**75 131 160,41**
Section d'investissement				
Mouvements réels 2022		42 592 338,50	86 269 271,42	
Affectation du résultat 2021 reporté		39 780 166,22	37 197 794,06	
Mouvements d'ordre		30 735 514,61	26 379 859,23	
	Total	**113 108 019,33**	**149 846 924,71**	**-36 738 905,38**
Résultat cumulé de clôture				**38 392 255,03**

Récapitulatif général par nature de mouvements

	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Mouvements réels	429 370 273,18	421 998 047,60	7 372 225,58
Reprise résultats antérieurs	68 217 823,51	37 197 794,06	31 020 029,45
Mouvements d'ordre	52 998 928,45	52 998 928,45	0,00
Résultat cumulé de clôture	**550 587 025,14**	**512 194 770,11**	**38 392 255,03**


Dépenses
Recettes
Autres 0,53 M€
Subventions équipement 12,41 M€
Remboursement dette 26,30 M€
Dépenses d'équipement direct 37,69 M€
76,92 M€
Fonds de roulement 7,37 M€
Recettes d'investissement 14,62 M€
Emprunt 18,62 M€
Epargne brute 51,05 M€
84,29 M€
INVESTISSEMENT
Epargne brute 51,05 M€
Autres dépenses 3,04 M€
Charges financières 4,61 M€
Dépenses d'intervention et dépenses courantes 41,87 M€
Dépenses de personnel 76,59 M€
Dépenses sociales 193,98 M€
386,78 M€
Fiscalité reversée 28,77 M€
Autres ressources 33,35 M€
Financement spécifique AIS 52,96 M€
Ressources institutionnelles 72,01M€
Contributions directes 99,25 M€
Autres contributions directes 100,45 M€
386,78 M€
FONCTIONNEMENT

ANNEXE 3

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les grandes masses du CA 2022 (en M€)		CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Section de fonctionnement	Recettes réelles de fonctionnement (A)	347 723	334 792	352 682	355 699	371 050	386 778
	Dépenses réelles de fonctionnement (B)	316 204	310 638	310 851	316 334	320 093	335 729
	Épargne brute (C=A-B)	31 519	24 154	41 831	39 365	50 957	51 049
Section d'investissement	Remboursement en capital (D)	22 144	22 443	24 362	24 845	25 217	26 298
	Épargne nette (E=C-D)	9 375	1 711	17 469	14 520	25 740	24 751
	Recettes propres d'investissement (F)	14 146	14 378	13 853	12 575	12 982	14 621
	Appel à l'Emprunt (G)	26 000	26 000	19 222	26 000	19 000	18 623
	Dépenses opérationnelles d'investissement (H)	44 170	46 515	47 317	51 499	50 888	50 623

SYNTHÈSE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
DU DÉPARTEMENT DU CHER

Annexe produite dans le cadre de l'article L. 3313-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe […] au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Les ressources du Département sont composées des recettes de fonctionnement et d'investissement s'établissant comme suit :

Synthèse des recettes réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2022/ CA 2021		Var CA 2022 / BP 2022	
En M€	CA 2021	BP 2022	CA 2022	En M€	En %	En M€	En %
Recettes de fonctionnement	**371,05 M€**	**369,19 M€**	**386,78 M€**	**15,73 M€**	**4,2%**	**17,58 M€**	**4,8%**
Recettes d'équipement	6,79 M€	8,72 M€	7,36 M€	0,57 M€	8,3%	- 1,36 M€	-15,6%
emprunt nouveau	19,00 M€	10,33 M€	18,62 M€	- 0,38 M€	-2,0%	8,29 M€	80,2%
Recettes d'investissement (hors dette et ligne de trésorerie)	**12,98 M€**	**15,20 M€**	**14,62 M€**	**1,64 M€**	**12,6%**	**- 0,58 M€**	**-3,8%**
Total	**384,03 M€**	**384,40 M€**	**401,40 M€**	**17,37 M€**	**4,5%**	**17,00 M€**	**4,4%**

Le besoin d'emprunt est identique à celui de l'exercice 2021, soit 19 M€ répartis en 2022 entre le BP pour 18,62 M€ et le CDEF pour 0,38 M€.

De façon globale, fonctionnement et investissement, les recettes augmentent de 17,37 M€, soit 4,5 %.

En 2022, le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 96,2 %, quant au taux de réalisation des recettes de fonctionnement, il est de 104,8 %.

Le taux de réalisation des recettes réelles globales est de 104,4 % pour l'année 2022.

Concernant les charges du Département, les principaux postes de dépenses s'établissent comme suit :

Synthèse des dépenses réelles (hors Restes à réaliser)				Var CA 2022/ CA 2021		Var CA 2022 / BP 2022	
En M€	CA 2021	BP 2022	CA 2022	En M€	En %	En M€	En %
Dépenses de gestion	**314,83 M€**	**338,59 M€**	**331,04 M€**	**16,22 M€**	**5,2%**	**- 7,55 M€**	**-2,2%**
Intérêts d'emprunt	4,61 M€	4,45 M€	4,44 M€	- 0,16 M€	-3,6%	- 0,01 M€	-0,1%
Dépenses de fonctionnement avant péréquation	317,96 M€	340,58 M€	333,00 M€	15,04 M€	4,7%	- 7,59 M€	-2,2%
Prélèvement au titre du fonds national des DMTO perçus	2,13 M€	2,73 M€	2,73 M€	0,60 M€	28,1%	0,00 M€	0,0%
Dépenses de fonctionnement après péréquation	**320,09 M€**	**343,31 M€**	**335,73 M€**	**15,64 M€**	**4,9%**	**- 7,59 M€**	**-2,2%**
Dépenses d'équipement	50,49 M€	56,00 M€	50,55 M€	0,06 M€	0,1%	- 5,45 M€	-9,7%
Remboursement d'emprunt en capital (dette + LT (dépense - recette))	**25,22 M€**	36,70 M€	35,65 M€	10,43 M€	41,4%	- 1,05 M€	-2,9%
Dépenses d'investissement (hors dette - LT)	**50,89 M€**	**56,09 M€**	**50,62 M€**	**- 0,27 M€**	**-0,5%**	**- 5,46 M€**	**-9,7%**
Total	**370,98 M€**	**399,40 M€**	**386,35 M€**	**15,37 M€**	**4,1%**	**- 13,05 M€**	**-3,3%**

Les dépenses de fonctionnement sont en hausse de + 15,64 M€, soit + 4,9 % par rapport à l'année 2021.

Les dépenses d'investissement (hors dette) ont légèrement diminué de 0,5 %, soit 0,27 M€.

De façon globale, toujours en mouvements réels, les dépenses connaissent une hausse de 4,1 % en 2022, soit 15,37 M€.

Le Département affiche un taux de réalisation en 2022, de 97,8 % en dépenses réelles de fonctionnement.

Concernant les dépenses réelles d'investissement, le taux de réalisation est de 90,3 % en 2022 (hors dette et hors résultat antérieur).

Globalement, le taux de réalisation des dépenses réelles est de 96,7 %, témoin d'une réalisation constante des engagements de la majorité.

Le compte administratif 2022 se solde par un excédent brut cumulé de clôture de 38,39 M€ qui est en exact conformité avec celui du compte de gestion établi par la responsable du Service de gestion comptable de BOURGES, avec une combinaison :

- du résultat de l'exercice 2022 qui est de 47 152 391,80 € (soit + 4,72 M€ par rapport à 2021),
- de la reprise du résultat antérieur 2021 qui est de - 8 760 136,77 €.

L'ensemble des réalisations 2022 s'établit ainsi :

Présentation générale par section

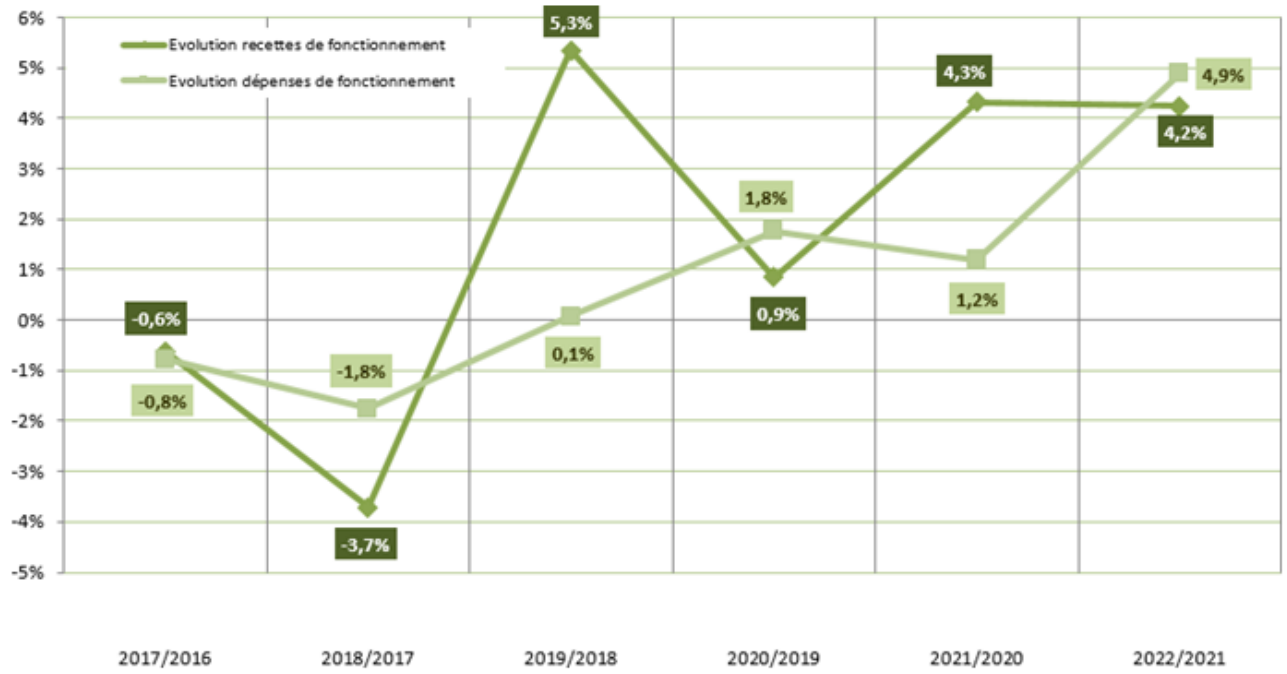
Sections	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Section de fonctionnement			
Mouvements réels 2022	386 777 934,68	335 728 776,18	
Excédent 2021 reporté	28 437 657,29	0,00	
Mouvements d'ordre	22 263 413,84	26 619 069,22	
Total	**437 479 005,81**	**362 347 845,40**	**75 131 160,41**
Section d'investissement			
Mouvements réels 2022	42 592 338,50	86 269 271,42	
Affectation du résultat 2021 reporté	39 780 166,22	37 197 794,06	
Mouvements d'ordre	30 735 514,61	26 379 859,23	
Total	**113 108 019,33**	**149 846 924,71**	**-36 738 905,38**
Résultat cumulé de clôture			**38 392 255,03**

Récapitulatif général par nature de mouvements

	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
Mouvements réels	429 370 273,18	421 998 047,60	7 372 225,58
Reprise résultats antérieurs	68 217 823,51	37 197 794,06	31 020 029,45
Mouvements d'ordre	52 998 928,45	52 998 928,45	0,00
Résultat cumulé de clôture	**550 587 025,14**	**512 194 770,11**	**38 392 255,03**

Le niveau des dépenses et des recettes évolue sur la section de fonctionnement comme suit :

En 2022, comme en 2020, l'augmentation des recettes de fonctionnement de 4,2 % est moins importante que l'augmentation des dépenses de fonctionnement de 4,9 %, il est constaté de nouveau l'effet ciseaux avec une amplitude de près de 1 point.



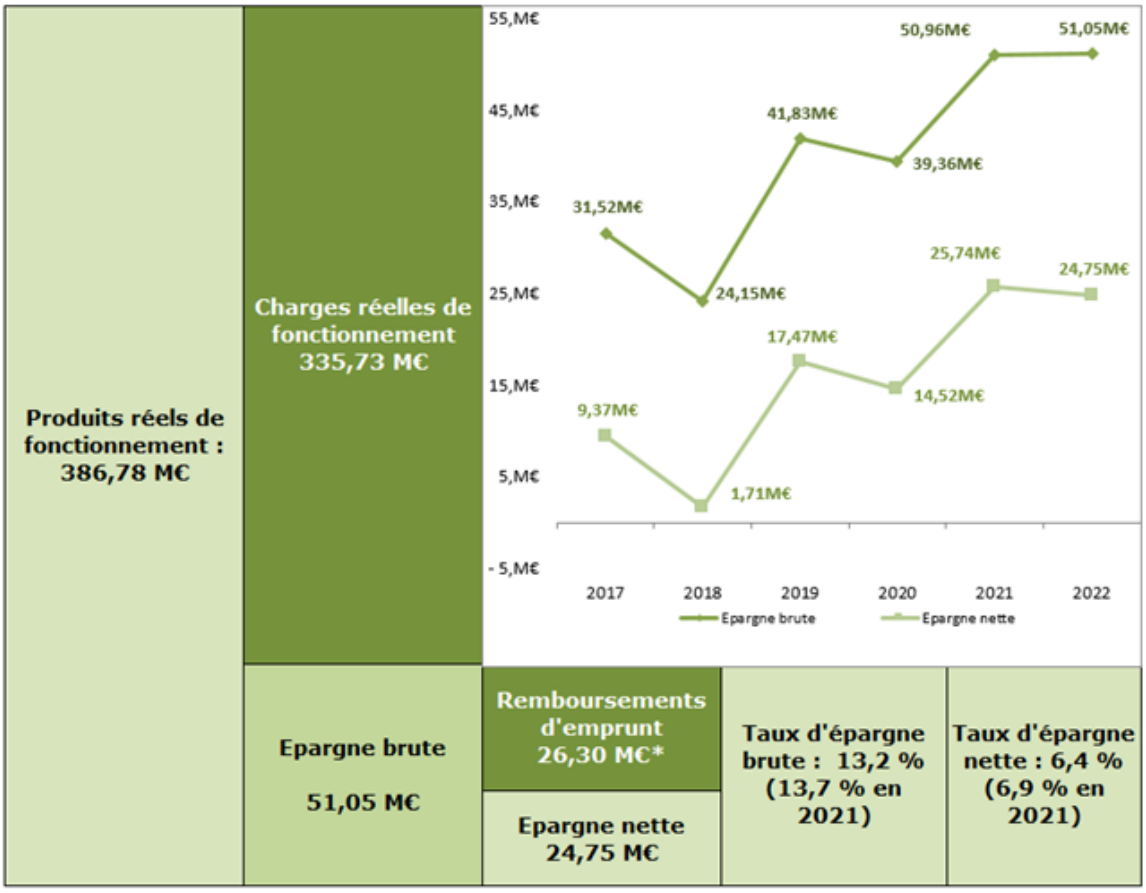
L'épargne brute[1] constitue un des soldes intermédiaires de gestion le plus utilisé pour apprécier la santé financière d'une collectivité, elle évolue de + 0,2 % entre 2021 et 2022.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement en capital de la dette, elle évolue à la baisse entre 2021 et 2022 de - 0,99 M€ (soit - 3,8 %).

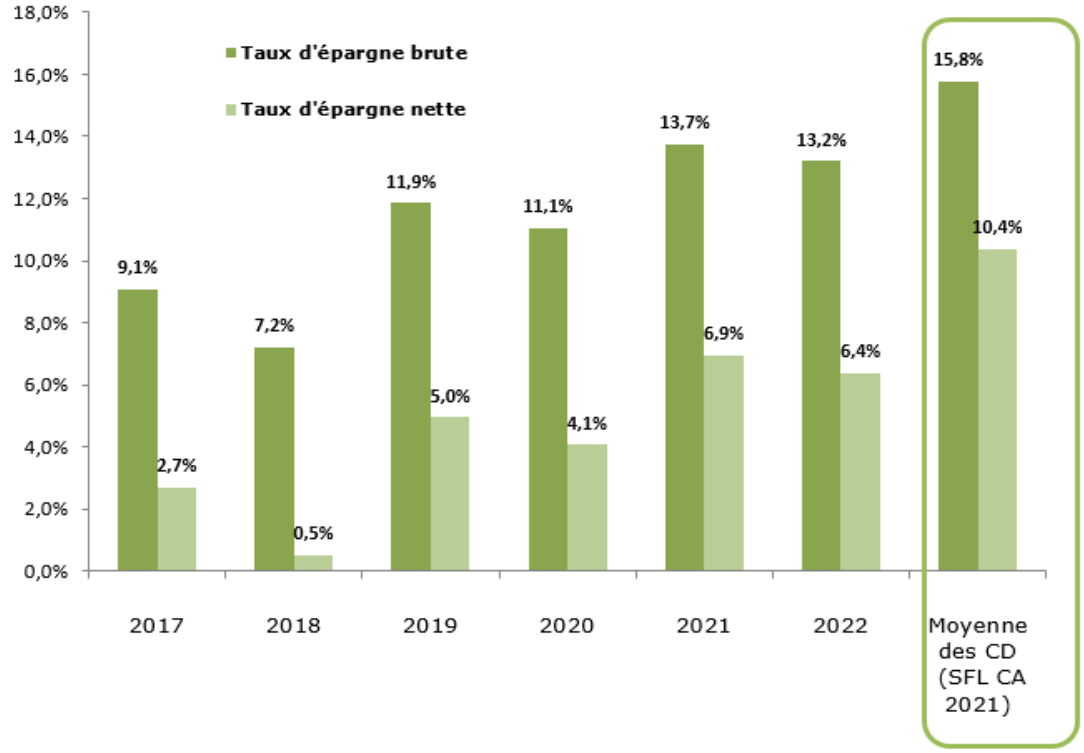
Le ratio d'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement qui mesure la solvabilité de la collectivité, est de 13,2 % (- 0,5 point par rapport à 2021 avec 13,7 %).

Le taux d'épargne nette s'établit à 6,4 % pour le Département (- 0,5 point par rapport à 2021 avec 6,9 %).

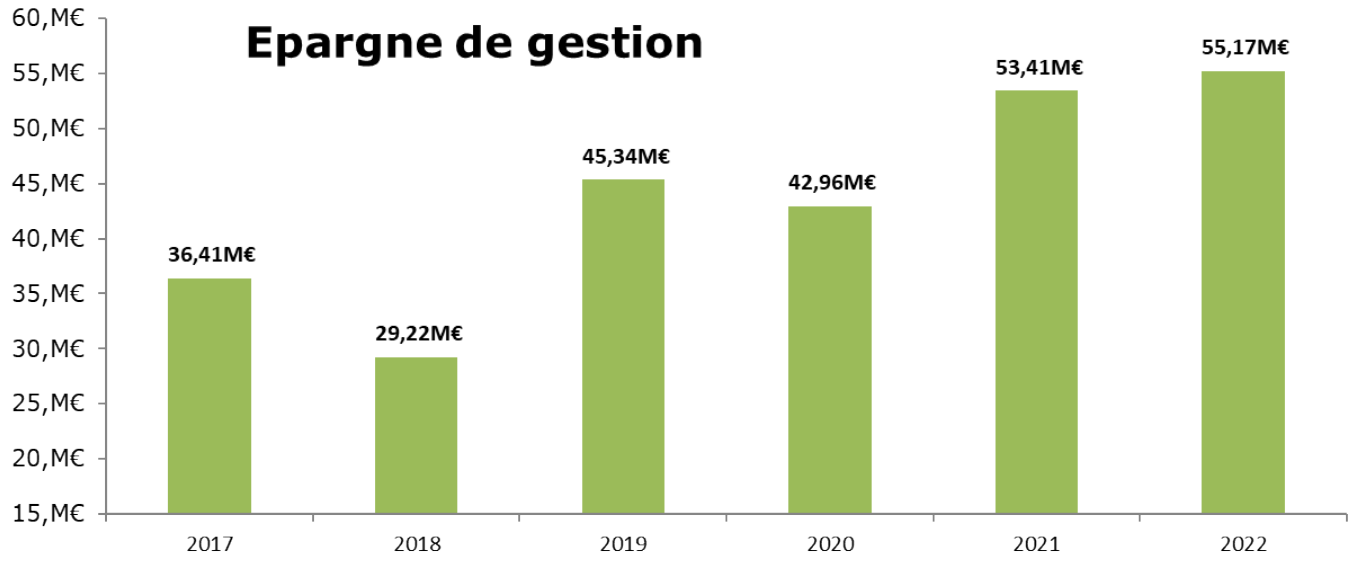
[1] *Recettes réelles de fonctionnement moins dépenses réelles de fonctionnement.*



** Les remboursements d'emprunt incluent les mouvements sur le 1641 (dépenses) mais aussi le solde du compte 16449 intégrant une baisse de plafond.*



L'épargne de gestion, qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses courantes de fonctionnement (hors mouvements financiers et spécifiques) et à la réelle capacité d'autofinancement de la collectivité, est de 55,17 M€ en 2022.



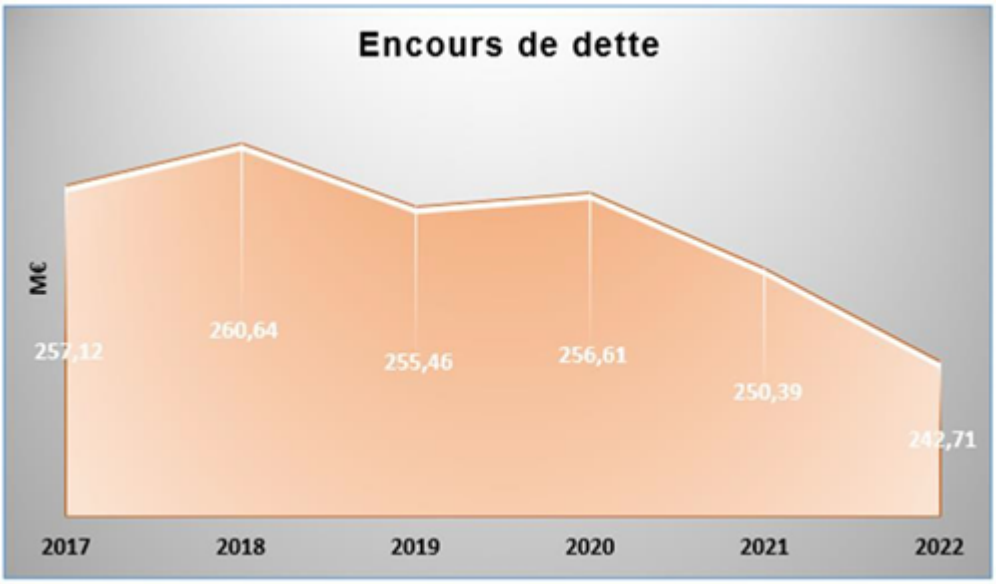
Pour résumer, l'évolution de la gestion du budget de la collectivité, en recettes et dépenses sur les sections de fonctionnement et d'investissement, est détaillée comme suit :

En milliers d'euros	2021	2022	2022/2021
Recettes réelles de fonctionnement (1)	**371 050**	**386 778**	**4,2%**
Contributions directes	93 849	99 248	5,8%
Autres contributions directes	93 022	100 450	8,0%
Ressources institutionnelles	71 775	72 005	0,3%
Fiscalité reversée	28 545	28 765	0,8%
Financement spécifique AIS (APA-PCH-RSA)	52 795	52 959	0,3%
Autres ressources (hors excédent)	31 065	33 350	7,4%
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	**320 093**	**335 729**	**4,9%**
Les dépenses sociales	193 984	204 118	5,2%
dont les AIS	*105 209*	*104 797*	-0,4%
dont les frais d'hébergement PA et PH	*44 741*	*45 426*	1,5%
dont les autres dépenses sociales	*44 034*	*53 895*	22,4%
Les dépenses de personnel	76 593	79 742	4,1%
Pour information chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés	*76 217*	*79 247*	*4,0%*
Les dépenses courantes	6 436	7 016	9,0%
Les charges financières	4 606	4 442	-3,6%
Les dépenses d'intervention obligatoires	25 260	25 718	1,8%
Les dépenses d'intervention facultatives	10 177	10 464	2,8%
Les autres dépenses	3 038	4 229	39,2%
EPARGNE BRUTE (A) = (1) - (2)	**50 958**	**51 049**	**0,2%**
Taux d'épargne brute	**13,7%**	**13,2%**	**-3,9%**
Recettes réelles d'investissement (3)	**12 982**	**14 621**	**12,6%**
Subventions d'équipement reçues	2 787	3 311	18,8%
FCTVA-DSID-DDEC - Amendes radar	9 393	10 391	10,6%
Autres (hors emprunt et excédent)	801	918	14,6%
RESSOURCES PROPRES DISPONIBLES POUR INVESTIR	63 939	65 670	2,7%
Dépenses réelles d'investissement (hors dette) (4)	**50 888**	**50 623**	**-0,5%**
Subventions d'équipement versées	12 525	12 411	-0,9%
Dépenses d'équipement directes	37 968	37 688	-0,7%
Autres dépenses d'investissement	395	525	32,7%
Remboursement du capital de la dette (B)	**25 217**	**26 298**	**4,3%**
Total des dépenses d'investissement avec dette	76 106	76 921	1,1%
Capacité (+) ou Besoin (-) de financement C = (1+3)-(2+4)	13 051	15 047	15,3%
Besoin d'emprunt (C) - (A) + (B)	-12 689	-9 705	-23,5%
Emprunts mobilisés	19 000	18 623	-2,0%
Encours de dette au 31 décembre 2022	250 392	242 717	-3,1%
Encours de dette au 31/12 /2022 épargne brute	**4,9**	**4,8**	**-3,2%**

Fonds de roulement	**6 834**	**7 372**	**7,9%**

Quant au **délai de désendettement**[2], qui mesure le nombre d'années théoriques d'épargne brute nécessaire à une collectivité pour rembourser intégralement son stock de dette, il est passé de 10,76 ans en 2018 (pic sur les 6 exercices étudiés) au niveau satisfaisant de 4,75 ans en 2022, grâce notamment à une nette amélioration des recettes réelles de fonctionnement conjuguée à une diminution de l'encours. Pour rappel, on considère que la situation d'une collectivité est inquiétante lorsque le ratio est supérieur à 12, au-delà de 15 toute collectivité est dite en rouge.

[2] *Ratio capacité de désendettement = CRD N / épargne brute N.*



Cette amélioration comprend également **une baisse du flux net de la dette**[3], lequel dans la continuité de 2021 se maintient en zone négative grâce, d'une part, à une mobilisation de l'emprunt toujours plus limitée et, d'autre part, à un remboursement du capital encore plus conséquent que sur les exercices antérieurs.

Ainsi, le résultat qui découle de l'écart entre les nouvelles mobilisations d'emprunts et les amortissements de l'année propres aux anciens prêts, détermine le flux net de la dette, soit pour 2022 un endettement de - 7,68 M€.

Exercice budgétaire	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours en M€	257,12	260,64	255,46	256,61	250,39	242,71
Évolution en % n / n-1	1,5 %	1,4 %	-2 %	0,5 %	- 2,4 %	- 3,1 %
Évolution en M€ n / n-1	3,8	3,52	-5,18	1,15	-6,22	-7,68

L'autofinancement brut (51,05 M€ en 2022 contre 50,96 M€ en 2021) est supérieur au remboursement en capital de la dette (26,30 M€).

[3] *Flux net de la dette = nouveaux tirages N – remboursement capital N.*

Budget annexe :

Outre le budget principal, le Département du Cher dispose du budget annexe du **Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille**, dont les résultats sur 2022 sont les suivants :

Le compte administratif 2022 se solde avec une combinaison :

- du résultat de l'exercice 2022 qui est de - 113 380,84 €
  (investissement : - 64 187,82 €, fonctionnement : - 49 193,02 €),
- de la reprise du résultat d'investissement N-1 qui est de 5 318,38 €,
- de la reprise du résultat de fonctionnement N-2 qui est de 490 112,20 €.

AD-0191/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 6

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Approbation de l'arrêt du compte de gestion 2022 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3211-1, L.3122-2 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-14/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2022 du budget annexe du CDEF présentés par la responsable du service de gestion comptable de BOURGES ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget annexe du CDEF, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

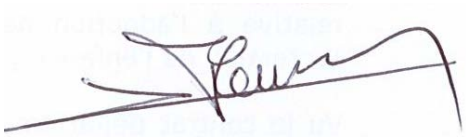
- **d'arrêter** le compte de gestion 2022 du budget annexe du CDEF qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice 2022		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total des sections**
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	1 245 070,08 €	7 663 375,00 €	8 908 445,08 €
Titres de recettes émis	1 028 539,77 €	7 295 495,43 €	8 324 035,20 €
Réductions de titres	- €	76 612,48 €	76 612,48 €
Recettes nettes	**1 028 539,77 €**	**7 218 882,95 €**	**8 247 422,72 €**
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	1 245 070,08 €	7 663 375,00 €	8 908 445,08 €
Mandats émis	1 094 639,19 €	7 351 678,07 €	8 446 317,26 €
Annulations de mandats	1 911,60 €	83 602,10 €	85 513,70 €
Dépenses nettes	**1 092 727,59 €**	**7 268 075,97 €**	**8 360 803,56 €**
Résultat de l'exercice			
Excédent			
Déficit	**- 64 187,82 €**	**-49 193,02**	**- 113 380,84 €**

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111664-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0192/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : *M. FLEURY*

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 7

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Approbation de l'arrêt du compte administratif 2022 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.3122-2, L.3211-1 et L.3312-5 ;

Vu sa délibération n° AD-291/2021 du 6 décembre 2021 prenant acte du rapport du Président sur les orientations budgétaires 2022 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-14/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022 du budget annexe du CDEF, conformément au cadre comptable ;

Vu les éléments chiffrés du compte de gestion 2022 du budget annexe du CDEF présentés par la responsable du service de gestion comptable de BOURGES ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du Président et le compte administratif qui y est joint ;

Considérant que, préalablement à l'adoption du compte administratif du budget annexe du CDEF, le Département arrête le compte de gestion de l'exercice clos ;

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter** le compte administratif 2022 du budget annexe du CDEF qui s'établit comme suit :

	Résultats budgétaires de l'exercice 2022		
	Section d'investissement	**Section de fonctionnement**	**Total budgétaire**
Recettes	1 028 539,77 €	7 218 882,95 €	8 247 422,72 €
Dépenses	1 092 727,59 €	7 268 075,97 €	8 360 803,56 €
Résultat de l'exercice	**-64 187,82 €**	**-49 193,02 €**	**-113 380,84 €**
Résultat antérieur d'investissement N-1	5 318,38 €		5 318,38 €
Résultat antérieur de fonctionnement N-2		490 112,20 €	490 112,20 €
Solde de l'exercice cumulé	**-58 869,44 €**	**440 919,18 €**	**382 049,74 €**
Reste à réaliser :			
Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	44 349,88 €	0,00 €	44 349,88 €
Solde reste à réaliser	**-44 349,88 €**	**0,00 €**	**-44 349,88 €**
Solde d'exécution	**-103 219,32 €**	**440 919,18 €**	**337 699,86 €**

Note : A la différence de l'instruction budgétaire M.57, le résultat de fonctionnement affecté dans le cadre de l'instruction budgétaire M.22, se calcule extra-comptablement par la responsable du SGC de BOURGES en fin d'exercice.

- **de constater** la conformité des résultats avec ceux du compte de gestion 2022.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111673-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023



AD-0193/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 8

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget supplémentaire 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-8 II, L.3122-2, L.3211-1, L.3212-3, L.3213-3, L.3311-1, L.3312-1 à L.3312-4, L.3312-6, L.3312-7, L.3313-1, L.3321-1, L.3322-1 et R.3312-3 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.112-3, L.113-1 et suivants, L.115-2, L.121-1, L.121-3, L.121-4, L.123-1 et L.123-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et L.131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3, R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite loi Taquet relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet / Agence régionale de santé (ARS) / Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 15/2007 du 29 janvier 2007, concernant l'environnement décidant notamment des affections du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (ENS) et adoptant le nouveau règlement du dispositif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 14 novembre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social ;

Vu sa délibération n° AD 42/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la création de la société publique locale (SPL) Les mille lieux du Berry pour la gestion des sites touristiques du département et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération n° CP 84/2017 de la commission permanente du 15 mai 2017 approuvant la délégation de service public (DSP) avec la SPL Les mille lieux du Berry ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 143/2019 du 14 octobre 2019 validant le principe de l'adhésion du laboratoire départemental d'analyses du Cher au groupement d'intérêt public (GIP) Terana ;

Vu sa délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 attribuant une subvention d'investissement de 535 800 € à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres à HENRICHEMONT pour son opération de reconstruction ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025 ;

Vu sa délibération n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État et l'ARS Centre-Val de Loire (CVL) ;

Vu sa délibération n° AD 236/2020 du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en tant que territoire de mise en œuvre accélérée au plan Logement d'abord, donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu sa délibération n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 définissant les conditions de poursuite du dispositif et la convention de mandatement, conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 approuvant la convention 2021-2022 avec l'État, relative à la mise en œuvre de l'AMI en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu sa délibération n° AD 255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 294/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat, d'objectifs et de moyen avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ;

Vu sa délibération n° AD 349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD 40/2022 du 24 janvier 2022 attribuant des participations 2022 aux centres communaux d'action sociale (CCAS) de VIERZON et BOURGES pour leur accompagnement de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et approuvant les conventions de mandatement y afférentes ;

Vu sa délibération n° AD 110/2022 du 4 avril 2022 sur l'état des lieux et l'évolution de la protection de l'enfance approuvant notamment la création d'une maison d'enfants à caractère social de type « village d'enfants » pour fratrie de quatre unités de six places et l'extension de lieux de vie et création de places adaptées ;

Vu la délibération n° CP 172/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de partenariat d'objectifs et de moyen signée avec le CAUE ;

Vu sa délibération n° AD 226/2022 du 20 juin 2022 approuvant la création de l'agence départementale d'information sur le logement du Cher (ADIL 18) ;

Vu la délibération n° CP 274/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 2 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention Région-Département 2022-2024, actant notamment la participation conjointe de la Région CVL et du Département à la réalisation d'une résidence pro-santé à BOURGES ;

Vu sa délibération n° AD 432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD 441/2022 du 5 décembre 2022 relative à l'approbation du plan départemental d'attractivité médicale et d'amélioration de l'accès aux soins dans le Cher ;

Vu sa délibération n° AD 450/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État pour 2023, signée avec l'État le 6 février 2023 et fixant le nombre contrats parcours emplois compétences / contrats accompagnement emploi (PEC/CAE) 2023 à 55 ;

Vu sa délibération n° AD-6/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport de développement durable du Département du Cher relatif à la période 2023 ;

Vu sa délibération n° AD-7/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport du président sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au Département du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-8/2023 du 6 février 2023 prenant acte du rapport du président sur l'état annuel des indemnités aux conseillers départementaux ;

Vu sa délibération n° AD-9/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023, et conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-10/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-11/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de la démographie médicale ;

Vu sa délibération n° AD-12/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'habitat et du fonds solidarité logement (FSL);

Vu sa délibération n° AD-13/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'insertion, du RSA et du fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-14/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'action sociale de proximité ;

Vu sa délibération n° AD-15/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'enfance famille ;

Vu sa délibération n° AD-17/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ;

Vu sa délibération n° AD-18/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu sa délibération n° AD-19/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'autonomie des personnes âgées ;

Vu sa délibération n° AD-20/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-22/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du sport ;

Vu sa délibération n° AD-23/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de la culture ;

Vu sa délibération n° AD-25/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'enseignement supérieur ;

Vu sa délibération n° AD-26/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 de l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD-27/2023 du 6 février 2023, relative au vote du budget primitif 2023 de l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD-28/2023 du 6 février 2023, relative au vote du budget primitif 2023 de l'eau ;

Vu sa délibération n° AD-29/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du tourisme ;

Vu sa délibération n° AD-30/2023 du 6 février 2023, relative au vote du budget primitif 2023 du patrimoine immobilier ;

Vu sa délibération n° AD-31/2023 du 6 février 2023, relative au vote du budget primitif 2023 des routes ;

Vu sa délibération n° AD-33/2023 du 6 février 2023, relative au vote du budget primitif 2023 des services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-36/2023 du 6 février 2023, relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de financement relative au cofinancement de deux postes de chargés de coopération avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF) ;

Vu sa délibération n° AD-40/2022 du 6 février 2023 attribuant des participations 2022 aux CCAS de VIERZON et de BOURGES pour leur accompagnement de bénéficiaires du RSA et approuvant les conventions de mandatement y afférentes ;

Vu sa délibération n° AD-47/2023 du 6 février 2023 approuvant la prolongation du PDI en 2023 ;

Vu sa délibération n° AD-57/2023 du 6 février 2023 validant le montant de la participation au GIP Terana dans le cadre de la politique de l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD-106/2023 du 3 avril 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de partenariat d'objectifs et de moyen signée avec le CAUE ;

Vu sa délibération n° AD-121/2023 du 3 avril 2023 approuvant les capacités d'accueil du CDEF ;

Vu sa délibération n° AD-139/2023 du 3 avril 2023, approuvant le contrat territorial des bassins versants Auron, Airain et affluents (2023-2025) ;

Vu la délibération n° CP-182/2023 de la commission permanente du 22 mai 2023 relative à l'acceptation d'un legs testamentaire grevé d'une condition ;

Vu sa délibération n° AD-201/2023 du 19 juin 2023 approuvant de nouvelles actions et dispositifs en matière d'attractivité médicale dont notamment la participation du Département à une résidence pro-santé à BOURGES, l'octroi de bourses aux étudiants chirurgiens-dentistes en 2e cycle de formation (5e et 6e année) ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur ;

Vu les notifications des dotations de l'État et de la réception du courrier de la direction départementale des finances publiques se substituant à l'état de notification fiscal 1253 en date du 29 mars 2023 ;

Vu la convention de partenariat, d'objectifs et de moyen signée avec le CAUE le 10 décembre 2021 et ses avenants n° 1 et 2 ;

Vu le contrat de DSP signé avec la SPL « Les mille lieux du Berry » le 16 juin 2017, et ses avenants n° 1 à 11 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la présentation et le vote du budget par nature conformément à la nomenclature M. 57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers et de créer, réviser ou clôturer des opérations ;

Considérant que le Département a été désigné en qualité de bénéficiaire d'un legs testamentaire ;

Considérant que, suite aux différentes actions menées par le comptable public, telles que les relances, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur bancaires et autres recherches très approfondies, et afin que soient soldées les créances anciennes non recouvrées et n'ayant plus aucune possibilité de l'être au vu de la situation actuelle des débiteurs, il apparait que des admissions en non-valeur et des créances éteintes doivent être admises en créances irrécouvrables ;

Considérant la nécessité de l'entretien et du développement du réseau routier départemental ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur, les liens universités-entreprises et l'amélioration constante des conditions de la vie étudiante ;

Considérant la nécessité d'apporter au CAUE les moyens d'accomplir ses missions ;

Considérant le fait que le Département peut, à la demande du syndicat, contribuer au financement des projets dont ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la nécessité d'accompagner des démarches globales de restauration des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux syndicats de rivières dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau Loire Bretagne et la Région CVL ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique publique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant le partenariat et la coopération mis en place depuis plusieurs années avec le CCAS de VIERZON ;

Considérant que le Département confie depuis plusieurs années au CCAS de VIERZON une partie de la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, par le biais de conventions de mandatement ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Considérant les décisions prises par la commission exécutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lors du vote du budget primitif 2023 du GIP-MDPH et la nécessité d'actualiser certains postes de dépenses et de recettes en lien avec l'activité de la MDPH ;

Considérant les besoins en prestations nouvelles nécessaires à la mise en œuvre du palier 2 du système d'informations de la MDPH ;

Considérant les résultats de l'exécution du budget 2022 montrant une réduction de l'utilisation des crédits consacrés à l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) à domicile, confortés par la tendance à la baisse observée des heures effectuées par rapport aux heures accordées ainsi que les difficultés de recrutement exprimés par les services d'aide à domicile ;

Considérant qu'il convient d'augmenter l'autorisation de programme (AP) et les crédits de paiement inscrits pour la reconstruction de l'EHPAD d'HENRICHEMONT compte tenu de l'évolution significative du montant des travaux ;

Considérant que l'ouverture depuis le 1er mars 2023 d'une nouvelle unité d'accueil d'enfants sur le site de VIERZON, d'une capacité théorique de 12 places, entraine l'actualisation de certains postes de dépenses ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'organisation départementale de l'aide sociale à l'enfance pour répondre aux enjeux nationaux et départementaux de la politique de prévention et de protection de l'enfance ;

Considérant que l'évolution des situations nécessite la prise en charge de jeunes mères avec enfants de moins de 3 dans des structures adaptées ;

Considérant que la non reconduction du marché des hôtels pour l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) permet de dégager une économie de 260 000 € qui sera réaffectée sur un autre type d'accueil conformément aux dispositions de la loi Taquet relative à la protection des enfants ;

Considérant le nombre de contrats PEC/CAE signés en 2023 et les prévisions de renouvellements d'ici la fin d'année ;

Considérant la volonté du Département de mettre en œuvre et développer des PEC/CAE, outil qui vise à favoriser la réinsertion durable d'une partie des chômeurs en favorisant le recrutement de personnes en décrochage avec le marché de l'emploi ;

Considérant que les actions mises en œuvre dans le cadre de l'AMI s'articulent notamment autour de priorités qui s'inscrivent largement dans les axes d'interventions du PDALHPD dont le Département est le copilote ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers dans le cadre du dispositif charte départementale de l'habitat social ;

Considérant que le département du Cher est un des départements de la Région CVL ayant une densité médicale parmi les plus faibles ;

Considérant que la crise de la démographie médicale met en jeu la cohésion sociale et territoriale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de professionnels du secteur de la santé dans le département du Cher dans le cadre des dispositions permises par le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-8 II ;

Considérant le souhait du Département et de la Région CVL de faciliter l'accueil des étudiants en santé sur le territoire et de les inciter à s'installer en leur proposant des lieux d'hébergement favorables à la convivialité et aux échanges entre étudiants et professionnels de santé sur le territoire via une résidence pro-santé ;

Considérant la décision du Département de mettre en place un cabinet médical itinérant pour lutter contre la désertification médicale ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1ère Commission : Finances, politiques contractuelles

- **Finances et Affaires Juridiques**

- d'ajuster les recettes de fonctionnement suivantes :

- Fraction de TVA nationale compensant la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties : **- 712 921 €**,
- Dotation globale de fonctionnement : **+ 79 778 €**,

- d'ajuster les recettes d'investissement suivantes :

- Legs testamentaire : **+ 31 578,80 €**,
- Opération de dette pour le remboursement anticipé temporaire : **+ 3 125 000 €**.

❖ **Admissions en non-valeur et créances éteintes**

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables (cf. *annexe*) pour un montant de :

- **33 174,90 €** au titre du Budget Principal (BP),
- **51 530,48 €** au titre du RSA,
- **82,48 €** au titre de l'APA.

Il est précisé que :

- toutes les sommes inférieures à 40 € sont systématiquement admises en non-valeur,
- si les débiteurs reviennent à meilleure fortune, il sera toujours possible d'émettre à nouveau un titre de recette à leur encontre.

- d'admettre les créances éteintes (cf. *annexe*) pour un montant de :

- **1 634,75 €** au titre du BP,
- **9 180,86 €** au titre du RSA,

Il est précisé que les créances éteintes concernent des débiteurs pour lesquels aucun recours ne sera plus possible.

❖ **Restes à recouvrer au 31 décembre 2022**

- d'approuver, à partir des états établis par le payeur départemental au 31 décembre 2022, l'état des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice 2022 (cf. *annexe*) :

- du BP pour un montant de **3 386 840,00 €**,
- du budget annexe du CDEF pour un montant de **7 375,88 €**.

❖ **Ressources Humaines**

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **25 000 €** au titre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour le projet de labellisation « Aire de famille ».

2ème Commission : Aménagement du territoire, Enseignement supérieur

❖ Patrimoine immobilier

- de réviser au titre de l'AP « Enveloppe financt investiss. structurants bâtiments routiers », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Centre fonctionnel de la Route : bât. 5, abris à sel, mise aux normes station lavage et carburants	3 500 000 €	+ 1 900 000 €	70 000 €	2 320 000 €	1 192 358,16 €	7 627,59 €	-	85 615,54 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **27 600 €** concernant la refacturation des charges de copropriété de la salle d'armes à l'Institut national des sciences appliquées,

- de réduire la recette de fonctionnement à hauteur de **1 019 €** concernant la redevance d'occupation des locaux par l'agence Cher ingénierie des territoires,

❖ Routes

- de diminuer de 744 000 € la recette d'investissement liée à la participation financière de l'État au titre de la rocade Nord-Ouest de BOURGES,

- d'affecter au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 951 – Saint Georges de Poisieux	200 000 €	-	200 000 €	-

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
RD 164 - Nohant-en-Graçay - Genouilly PR 1+700 au PR 8+300	70 000 €	+ 40 000 €	70 000 €	40 000 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 997 – Culan – réfection de l'ouvrage sur le ruisseau la Tannière	600 000 €	+ 400 000 €	725 190,58 €	-	261 243,73 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT RD 2076 - 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 2076 - carrefour Est de Sancoins et réfection de la déviation de Sancoins	900 000 €	+ 1 600 000 €	15 000 €	1 820 000 €	661 829,82 €

- de réviser au titre de l'AP « INVEST DIRECT RD 2076 - 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
RD 2076 - requalification de chaussée entre Mehun sur Yèvre et Vignoux sur Barangeon	900 000 €	+ 300 000 €	1 058 000 €	-	142 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Acquisitions foncières 2021	10 000 €	- 9 783,92 €	216,08 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT ARMCC 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 35 - de Châteauneuf sur Cher au carrefour RD 3 PR 11+500 au PR 17+000	210 000 €	0 €	210 000 €
RD 167 - Nançay PR 0 au PR 1+600	4 500 €	0 €	4 500 €
RD 160 - Marmagne - Villeneuve sur Cher PR 16+150 au PR 21+960	25 000 €	0 €	25 000 €
RD 79 - Mehun-sur-Yèvre - Nançay PR 0 au PR 20+000	40 000 €	0 €	40 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Études 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Études générales 2021	200 000 €	- 75 244,73 €	124 755,27 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrents 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Ouvrages d'art - Grosses réparations 2021	700 000 €	- 122 410,88 €	577 589,12 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 - Saint-Doulchard (du giratoire Décathlon- giratoire Leroy Merlin) PR 64+215 au PR 65+050	350 000 €	0 €	350 000 €
RD 940 - Saint-Palais - montée du pic et giratoire RD 20 PR 73+650 au PR 74+110	430 000 €	- 129 309,32 €	300 690,68 €
RD 976 - Bengy sur Craon – PR 29+000 au PR 30+000	100 000 €	- 2 173,98 €	97 826,02 €
RD 10 - Dun-sur-Auron / Bussy PR 22+000 au PR 24+700	360 000 €	0 €	360 000 €
RD 2144 - entrée d'agglomération de BOURGES - PR 45+599 au PR 49+727	800 000 €	- 163 072,76 €	636 927,24 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 30 - Neuvy sur Barangeon - Presly PR 27+300 au PR 32+900	950 000 €	- 87 345,11 €	862 654,89 €
Renforcement 2021 Diverses RD	200 000 €	- 2 157,23 €	197 842,77 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 918 - Vierzon - Méreau PR 0 au PR 1+200	170 000 €	- 170 000 €	0 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Renforcement 2018 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 751 - Belleville-sur-Loire - Sury-Près-Léré + carrefour RD 82 PR 9+500 au PR 10+500	240 000 €	- 240 000 €	0 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Divers aménagements de sécurité 2021	200 000 €	- 185 933,27 €	14 066,73 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Réseau principal 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 112 - reprise de talus Orcenais	400 000 €	- 166 600,81 €	233 399,19 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT - RD 2076 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2076 - requalification de chaussée entre la rocade Ouest de Bourges et Mehun sur Yèvre	1 300 000 €	- 342 462,22 €	957 537,78 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT – Réseau d'intérêt régional 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 976 - La Guerche sur l'Aubois - Cuffy requalification	2 000 000 €	- 653 846,82 €	1 346 153,18 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Signalisation verticale 2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Signalisation verticale 2022	600 000 €	- 123 295,26 €	476 704,74 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 107 - Trouy PR 0 au PR 0+270	60 000 €	- 21 212,12 €	38 787,88 €
RD 135 - Morthomiers PR 1+115 au PR 2+110	110 000 €	0 €	110 000 €
RD 13 - Aubigny-sur-Nère route de Sainte Montaine PR 16+922 au PR 17+285	60 000 €	- 5 000 €	55 000 €
RD 13 / RD 54 - Savigny-en-Sancerre PR 12+290 au PR 12+732	75 000 €	0 €	75 000 €
RD 56 / RD 68 - Saint-Martin-d'Auxigny PR 17+750 au PR 17+874	65 000 €	0 €	65 000 €
RD 955 - Saint-Satur giratoire P. Cannier PR 10+220 au PR 10+240	75 000 €	- 9 607,34 €	65 392,66 €
RD 955 - Sancerre PR 12+910 au PR 13+100	100 000 €	- 8 204,38 €	91 795,62 €
RD 10E - Bengy-sur-Craon PR 3+380 au PR 4+280	120 000 €	0 €	120 000 €
RD 218 - La Guerche-sur-l'Aubois PR 0+940 au PR 1+272	50 000 €	0 €	50 000 €
RD 6 - Blet PR 24+610 au PR 25+143	85 000 €	0 €	85 000 €
RD 28 - Saint-Germain-des-Bois PR 17+276 au PR 18+172	140 000 €	0 €	140 000 €
RD 64 - Saint Georges de Poisieux PR 2+500 au PR 3+600	110 000 €	- 7 116,08 €	102 883,92 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 20 - Henrichemont rue de Verdun PR 44+830 au PR 45+400	95 000 €	0 €	95 000 €
RD 11 - Henrichemont place Henri IV PR 20+430 au PR 20+510	50 000 €	- 24 068,93 €	25 931,07 €
RD 6 - Flavigny PR 34+391 au PR 35+187	220 000 €	- 2 910,83 €	217 089,17 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 19 - Genouilly PR 5+900 au PR 7+400	240 000 €	- 3 329,35 €	236 670,65 €
RD 56 - Soulangis - place de l'église PR 25+600 au PR 26+005	100 000 €	0 €	100 000 €
RD 65 - Chezal-Benoît PR 34+555 au PR 35+851	230 000 €	- 78 312,07 €	151 687,93 €
RD 99 - Primelles Le Grand Malleray PR 0+730 au PR 1+830	115 000 €	0 €	115 000 €
Diverses traversées d'agglomérations année 2020	200 000 €	- 24 822,70 €	175 177,30 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 77 – Brinon-sur-Sauldre – route de Chaon PR 0 au PR 0+435	90 000 €	0 €	90 000 €
RD 951 – Orval Route de Bouzais PR 27+860 au PR 29+230	140 000 €	- 17 784,62 €	122 215,38 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
RD 2020 - Vierzon PR 4+150 au PR 5+600	264 000 €	- 7 481,27 €	256 518,73 €
RD 65 - Saint-Hilaire-en-Lignières PR 24+120 au PR 24+825	75 000 €	- 6 143,90 €	68 856,10 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Indemnités compensatrices versées aux communes 2022	250 000 €	- 22 588,87 €	227 411,13 €
Participation au transfert de la RD 30b en agglomération d'Aubigny-sur-Nère	150 000 €	0 €	150 000 €
RD 953 - participation à la démolition d'une maison à Dun sur Auron	50 000 €	- 9 162,25 €	40 837,75 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2020 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Participation VNF renforcement des berges	540 000 €	- 1 991,66 €	538 008,34 €

- de clôturer au titre de l'AP « INVEST INDIRECT Fonds de concours 2017 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Deuxième échangeur de Bourges - étude opportunité	400 000 €	- 306 036,76 €	93 963,24 €

- de clôturer au titre de l'AP « Recettes d'investissement de 2020 à 2022 », les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Recettes sur travaux INV exécutés sur exercice < 2022	20 000 €	- 19 846,84 €	153,16 €
Recettes diverses sur investissement 2020-2022	30 000 €	+ 7 506,31 €	37 506,31 €
RD 400 - St Doulchard - aménagement d'une aire de contrôle des véhicules - participation DREAL CENTRE	207 500 €	- 140 €	207 360 €

❖ **Enseignement supérieur**

- de réviser au titre de l'AP « BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
PFSS Opération n°3 extension	267 432,24 €	+ 5 832 567,76 €	105 000 €	400 000 €	1 420 000 €	2 700 000 €	1 427 574,30 €

- de clôturer au titre de l'AP « CONTRAT DE PLAN ETAT REGION », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
IUT REHABILITATION	1 000 000 €	- 54 810,22 €	945 189,78 €

❖ **Aménagement du territoire**

- de clôturer au titre de l'AP « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2014 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2014	3 557 544,28 €	- 378 219,64 €	3 179 324,64 €

- de clôturer au titre de l'AP « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2016 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2016	3 785 129,41 €	- 122 415,63 €	3 662 713,78 €

3ème Commission : Attractivité économique, Développement durable, Agriculture, Environnement et Tourisme

❖ **Eau**

- d'augmenter au titre de l'AP « CT AURON 2023 2028 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
CT AURON 2023 2028	200 000 €	+ 94 400 €	0 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €	60 000 €	54 400 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019	36 000,00 €	- 14 052,75 €	21 947,25 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « CT YEVRE 2016-2020 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
CT YEVRE 2016-2020	600 000,00 €	- 482 674,37 €	117 325,63 €

- **de clôturer**, au titre de l'AP « AP EAU 2016 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
AP EAU 2016	1 106 726,16 €	- 106 504,55 €	1 000 221,61 €

- de clôturer, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) « MILIEUX AQUATIQUES 2019 2021 » l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
MILIEUX AQUATIQUES 2019 2021	120 000,00 €	- 42 799,60 €	77 200,40 €

❖ **Environnement**

- **de diminuer de 15 528 €** la subvention d'investissement du Département de l'Allier pour l'ENS de l'étang de Goule.

❖ **Tourisme**

- de clôturer l'opération suivante, sans conséquence sur l'AP « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS » s'y rapportant :

Nom de l'opération	Montant de l'opération sur GAPRD	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
CANAL DE BERRY A VELO 2015 2020	1 380 000 €	0 €	1 380 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « NOIRLAC CREATION D'UN VIGNOBLE », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
NOIRLAC CREATION D' UN VIGNOBLE ETUDES	25 600 €	- 25 600 €	0 €

- d'affecter au titre de l'AP « ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENTS », l'opération suivante :

Libellé de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
PISTE CYCLABLE LOIRE A VELO 2023 2024	540 000 €	250 000 €	290 000 €

- d'inscrire une recette de fonctionnement à hauteur de **180 240 €** de la SPL « Les Mille lieux du Berry » correspondant aux frais d'énergie (gaz et électricité) des sites gérés par cette société, en remboursement de la prise en charge de ces dépenses par le Département au titre d'un groupement de commandes,

- de réviser au titre de l'AP de recettes « LUDIFICATION POLE DES ETOILES A NANCAY », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
LUDIFICATION POLE DES ETOILES NANCAY	120 000 €	- 20 000 €	50 000 €	50 000 €

- de clôturer au titre de l'AP « REHABILITATION HEBERGEMENT », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
SIDIAILLES REHABILITATION HEBERGEMENT	420 000,01 €	- 17 974,50 €	402 025,51 €

4ème Commission : Actions sociales

❖ Personnes âgées, personnes handicapées et MDPH

- d'inscrire + 116 802,92 € de recettes de fonctionnement versée par le GIP-MDPH au Département suite à l'actualisation de certaines charges et à l'ajustement de la prévision du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

- de réviser l'opération suivante au titre de l'AP « CONVENTION REGION DEPARTEMENT 2015-2020 » :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Convention région département 2015-2020	2 051 550 €	+ 300 000 €	607 850 €	307 850 €	129 250 €

❖ CDEF

- de voter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe du « CDEF » conformément au cadre comptable qui s'établit comme suit :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	168 919,32 €	168 919,32 €	0,00 €
	Dépenses	168 919,32 €	168 919,32 €	0,00 €
Fonctionnement	Recettes	455 044,00 €	455 044,00 €	0,00 €
	Dépenses	455 044,00 €	455 044,00 €	0,00 €
Total		**623 963,32 €**	**623 963,32 €**	**0,00 €**

Après le vote du BS 2023, le budget total s'établit à **10 909 498,32 €** en dépenses et en recettes budgétaires.

- de réviser au titre de l'AP « F.E. d'Asnières : aménagement unité 3-6 ans et mise en sécurité bâtiment 5ème catégorie », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2028
F.E. d'Asnières : aménagement unité 3-6 ans et mise en sécurité bâtiment 5ème catégorie	2 171 251,07 €	+ 1 028 748,93 €	1 245 000 €	1 050 000 €	97 587,56 €	15 178,79 €

- d'ajuster de **+ 455 044 €** la dotation globale de fonctionnement 2023 prévisionnelle du CDEF et **de la fixer** à un montant de **8 404 029 €,** et le prix de journée s'établit à **199,44 €**,

- d'incorporer le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement au budget primitif 2024 pour un montant de **440 919,18 €**,

- de reprendre le résultat déficitaire cumulé 2022 de la section d'investissement pour un montant de **58 869,44 €**,

- d'ajuster l'emprunt prévisionnel d'équilibre de compte tenu de ces mouvements de **+ 168 919,32 €**, le besoin d'emprunt prévisionnel d'équilibre s'élève à **1 259 657,77 €**.

❖ **<u>Enfance famille</u>**

- d'inscrire en recettes de fonctionnement les montants suivants :

. + 55 000 € de versement par la CAF de prestations familiales,

. + 12 000 € versés par la CAF pour le cofinancement d'un poste coordonnant des actions sur la parentalité.

. + 50 000 € de l'État au titre du dispositif des MNA,

. - 25 000 € au titre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ; cette somme étant transférée sur le budget des ressources humaines qui assurera la formation des agents en lien avec cette labellisation.

❖ **Habitat - FSL**

- de réviser au titre de l'AE « LOGEMENT D'ABORD - DEPENSES », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
LOGEMENT D'ABORD - DEPENSES	659 590 €	+ 15 000 €	323 973 €	177 788,20 €

- de clôturer au titre de l'AE « PIG Habitat Indigne 2019-2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
PIG Habitat Indigne 2019 - 2022	36 900 €	- 7 282,66 €	29 617,34 €

- de réviser au titre de l'AE « PIG Maintien à domicile 2021/2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024
PIG Maintien à domicile 2021/2023	1 082 169 €	+ 1 152 €	362 910 €	86 309 €

- de réviser au titre de l'AE « PIG Maintien à domicile 2021/2023 Recettes », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
PIG Maintien à domicile 2021/2023 Recettes	671 574 €	- 11 279 €	253 726,30 €	193 670 €	194 254,90 €

- de réviser au titre de l'AE « PIG Maintien à domicile travaux 2021-2023 CRD », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
PIG Maintien à domicile travaux 2021-2023 CRD	780 000 €	+ 137 000 €	485 000 €	97 014 €	-	43 493,51 €	-	19 945,26 €

- de clôturer au titre de l'AP « Charte logement 2019 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
Charte logement 2019	440 000 €	- 892,20 €	439 107,80 €

- de réviser au titre de l'AE « Charte logement 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Charte logement 2023	1 676 000 €	+ 229 000 €	263 000 €	324 000 €	693 500 €	519 500 €	105 000 €

- d'inscrire des recettes complémentaires à hauteur de **+ 29 570 €** au titre du PIG maintien à domicile pour prendre en compte le financement apporté par l'AG2R La Mondiale,

- de diminuer de **- 69 000 €** le montant des recettes au titre du FSL dont - 86 000 € au titre du financement d'ENGIE et + 17 000 € pour TotalEnergie.

❖ **<u>Démographie médicale</u>**

- d'affecter au titre de l'AP « Résidence pro santé », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024
Résidence pro santé	150 000 €	60 000 €	90 000 €

- de réviser au titre de l'AE « Bourses étudiants santé 2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Bourses étudiants santé 2023	18 000 €	+ 10 800 €	7 200 €	14 400 €	7 200 €

5ème Commission : Éducation, Jeunesse, Culture, Vie associative et Sport

❖ Education

- **d'affecter** au titre de l'AP « Financement trx amélioration thermique clg RM du Gard », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Travaux d'amélioration thermique collège RM du Gard Sancergues	2 500 000 €	0 €	865 000 €	1 385 000 €	250 000 €

- **d'affecter** au titre de l'AP « Financement trx réfection globale Clg A Camus Vierzon », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Réfection globale Clg A Camus Vierzon	2 100 000 €	60 000 €	105 000 €	900 000 €	960 000 €	75 000 €

- **de réviser**, au titre de l'AE « LEZART O COLLEGES 2022/2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	CP 2023
LEZART O COLLEGES 2022/2023	72 000 €	- 11 044,50 €	34 190 €

❖ **Sport**

- de réviser au titre de l'AE « AE TERRE DE JEUX », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023
TERRE DE JEUX 2021-2024	60 000 €	+ 5 180 €	53 000 €

❖ **Culture et vie associative**

- de réviser au titre de l'AP « Reprise AP toitures (NOIRTOITURES) », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de l'opération	CP 2023	CP 2024
Réfection des toitures	2 500 000 €	+ 120 000 €	280 000 €	85 534,81 €

- de clôturer au titre de l'AE « CCT GENERATION 2018/2021 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
CCT GENERATION 2018/2021	349 208,59 €	- 837,70 €	348 370,89 €

- de clôturer au titre de l'AE « TREAC 2019-2023 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement de clôture	Montant clôturé
TREAC 2019-2023	224 400 €	- 64 600 €	159 800 €

- de clôturer au titre de l'AE « LEZARTS O COLLEGES 2021/2022 », l'opération suivante :

Nom de l'opération	Montant de l'opération	Mouvement sur l'opération	Montant clôturé
LEZARTS O COLLEGES 2021/2022	44 872,00 €	- 662,82 €	44 209,18 €

Vote du budget supplémentaire 2023

- d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de **39 815 211,61 €** (compte R1068) ;

- de reporter l'excédent de fonctionnement pour un montant de **35 315 948,80 €** (compte R002) ;

- de voter le budget supplémentaire 2023 conformément au cadre comptable qui s'établit à **79 138 397,79 €** en mouvements budgétaires, soit **44 428 555,36 €** en mouvements réels :

		Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
Investissement	Recettes	44 054 398,07 €	9 344 555,64 €	34 709 842,43 €
	Dépenses	44 054 398,07 €	43 804 233,07 €	250 165,00 €
	Équilibre	**0,00 €**	**- 34 459 677,43 €**	**34 459 677,43 €**
Fonctionnement	Recettes	35 083 999,72 €	35 083 999,72 €	0,00 €
	Dépenses	35 083 999,72 €	624 322,29 €	34 459 677,43 €
	Équilibre	**0,00 €**	**34 459 677,43 €**	**- 34 459 677,43 €**
Total	Recettes	79 138 397,79 €	44 428 555,36 €	34 709 842,43 €
	Dépenses	79 138 397,79 €	44 428 555,36 €	34 709 842,43 €
	Équilibre	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Après le vote du budget supplémentaire, le budget total s'établit à **605 954 146,50 €** en dépenses et en recettes,

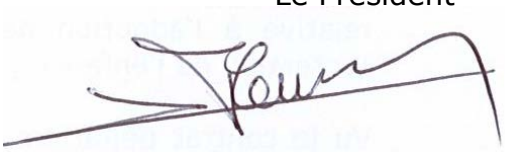
PRECISE

- que la présentation des AP, AE et des crédits de paiement (BP et budget annexe) figure en annexe du cadre comptable.

Le résultat du vote est de :
- 24 voix pour, (Avenir pour le Cher)
- 0 voix contre,
- 14 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111422-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0194/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 9

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Vote du budget supplémentaire 2023
Autorisations de programme (AP) / autorisations d'engagement (AE)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3122-2, L.3312-4 et R.3312-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu sa délibération n° AD-242/2021 du 27 septembre 2021 adoptant le cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M.57 pour le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2022 et les règles de gestion afférentes ;

Vu sa délibération n° AD-349/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu sa délibération n° AD-432/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport du président sur les orientations budgétaires 2023 et du débat organisé en séance ;

Vu sa délibération n° AD-9/2023 du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-34/2023 du 6 février 2023 relative au vote des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) au budget primitif 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements financiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AP afin de financer les investissements prévus par le Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, réviser et clôturer des AE afin de respecter les engagements pluriannuels de fonctionnement pris par le Département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de créer les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Financement trx amélioration thermique clg RM du Gard	2 500 000 €		865 000 €	1 385 000 €	250 000 €	
Financement trx réfection globale Clg A Camus Vierzon	2 100 000 €	60 000 €	105 000 €	900 000 €	960 000 €	75 000 €
Résidence pro santé	150 000 €	60 000 €	90 000 €			

- de réviser les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Enveloppe financt investiss. structurants bâtiments routiers	11 001 000 €	+ 1 900 000 €	1 155 000 €	2 963 889,10 €	1 517 610,73 €	2 332 467,28 €	-	104 953,01 €
INVEST DIRECT Réseau d'intérêt régional 2022	3 200 000 €	- 653 846,82 €		1 200 000 €				
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2021	2 493 777,83 €	- 26 979,76 €	500 000 €	217 000 €	60 000 €			
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2020	2 800 000 €	- 107 070,52 €	145 000 €	250 000 €	799 409,60 €			
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2019	4 185 000 €	- 17 784,62 €		875 099,79 €	150 000,03 €			
INVEST DIRECT Traversées d'agglomération 2018	2 925 000 €	- 13 625,17 €	85 000 €	9 324,04 €	314 007,96 €			
INVEST DIRECT - RD 2076 – 2020	2 800 000 €	- 342 462,22 €		1 495 395,75 €				
INVEST DIRECT Réseau Principal 2020	2 268 993 €	- 166 600,81 €		1 477 047,04 €				
INVEST INDIRECT FONDS DE CONCOURS 2022	970 000 €	- 31 751,12 €		5 000 €	421 891,99 €			
INVEST DIRECT Ouvrages d'art 2022	780 000 €	+ 400 000 €	725 190,58 €	26 635,34 €	261 243,73 €			
INVEST DIRECT - RD 2076 - 2021	1 350 000 €	+ 1 600 000 €	15 000 €	1 917 886,07 €	661 829,82 €			
INVEST DIRECT - RD 2076 - 2023	900 000 €	+ 300 000 €	1 058 000 €		142 000 €			
INVEST DIRECT ARMCC 2023	385 000 €	+ 40 000 €	278 620,34 €	40 000 €	106 379,66 €			

INVEST DIRECT Réseau principal 2023	1 960 000 €	+ 200 000 €	1 200 000 €	450 000 €	510 000 €			
BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INVESTISSEMENT	267 432,24 €	+ 5 832 567,76 €	105 000 €	400 000 €	1 420 000 €	2 700 000 €	1 427 574,30 €	
CONTRAT DE PLAN ETAT REGION	9 202 000 €	- 54 810,22 €		180 000 €				
CT AURON 2023 2028	200 000 €	+ 94 400 €		50 000 €	60 000 €	70 000 €	60 000 €	54 400 €
ITINERANCES DOUCES INVESTISSEMENT	5 882 812 €	+ 540 000 €	1 344 600 €	2 636 310,84 €	130 000 €			
CONVENTION REGION DEPARTEMENT 2015-2020	2 051 550 €	+ 300 000 €	607 850 €	307 850 €	129 250 €			
F.E. d'Asnières : aménagement unité 3-6 ans et mise en sécurité bâtiment 5ème catégorie	2 171 251,07 €	+ 1 028 748,93 €	1 245 000 €	1 050 000 €	97 587,56 €			15 178,79 €
PIG Maintien à domicile travaux 2021-2023 CRD	780 000 €	+ 137 000 €	485 000 €	97 014 €		43 493,51 €		19 945,26 €
Charte logement 2023	1 676 000 €	+ 229 000 €	263 000 €	324 000 €	693 500 €	519 500 €	105 000 €	
Reprise AP toitures (NOIRTOITURES)	2 500 000 €	+ 120 000 €	280 000 €	85 534,81 €				

- de clôturer les AP de dépenses suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement de clôture	Montant clôturé
INVEST DIRECT Acquisitions foncières 2021	10 000 €	- 9 783,92 €	216,08 €
INVEST DIRECT Signalisation verticale 2022	600 000 €	- 123 295,26 €	476 704,74 €
INVEST DIRECT Études 2021	200 000 €	- 75 244,73 €	124 755,27 €
INVEST DIRECT INVEST DIRECT Ouvrages d'art récurrent 2021	700 000 €	- 122 410,88 €	577 589,12 €
INVEST DIRECT Renforcement 2020	1 700 000 €	- 627 492,37 €	1 072 507,63 €
INVEST DIRECT Renforcement 2018	3 690 000 €	- 417 699,60 €	3 272 300,40 €
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2020	755 832,01 €	- 1 991,66 €	753 840,35 €
INVEST INDIRECT Fonds de concours 2017	3 480 700 €	- 569 524,11 €	2 911 175,89 €

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2014	3 557 544,28 €	- 378 219,64 €	3 179 324,64 €
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2016	3 785 129,41 €	- 122 415,63 €	3 662 713,78 €
CONTRAT TERRITORIAL ARNON 2015-2019	36 000,00 €	- 14 052,75 €	21 947,25 €
CT YEVRE 2016-2020	600 000,00 €	- 482 674,37 €	117 325,63 €
AP EAU 2016	1 106 726,16 €	- 106 504,55 €	1 000 221,61 €
NOIRLAC CREATION D'UN VIGNOBLE	25 600 €	- 25 600 €	0 €
REHABILITATION HERBERGEMENT	420 000,01 €	- 17 974,50 €	402 025,51 €
Charte logement 2019	440 000 €	- 892,20 €	439 107,80 €

- de réviser les AP de recettes suivantes :

Nom de l'AP	Montant de l'AP	Mouvement sur l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Recettes d'investissement de 2020 à 2022	4 385 881,70 €	- 12 480,53 €	382 627,70 €	604 650 €	2 976 259 €
LUDIFICATION POLE DES ETOILES NANCAY	120 000 €	- 20 000 €	50 000 €	50 000 €	

- de réviser les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025
LOGEMENT D'ABORD - DEPENSES	659 590 €	+ 15 000 €	323 973 €	177 788,20 €	
PIG Maintien à domicile 2021/2023	1 082 169 €	+ 1 152 €	362 910 €	86 309 €	
LEZART O COLLEGES 2022/2023	72 000 €	- 11 044,50 €	34 190 €		
AE TERRE DE JEUX	60 000 €	+ 5 180 €	53 000 €		
Bourses étudiants santé 2023	18 000 €	+ 10 800 €	7 200 €	14 400 €	7 200 €

- de clôturer les AE de dépenses suivantes :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	Montant clôturé
MILIEUX AQUATIQUES 2019 2021	120 000,00 €	- 42 799,60 €	77 200,40 €
PIG Habitat Indigne 2019 - 2022	36 900 €	- 7 282,66 €	29 617,34 €
CCT GENERATION 2018/2021	349 208,59 €	- 837,70 €	348 370,89 €
TREAC 2019-2023	224 400 €	- 64 600 €	159 800 €
LEZARTS O COLLEGES 2021/2022	44 872,00 €	- 662,82 €	44 209,18 €

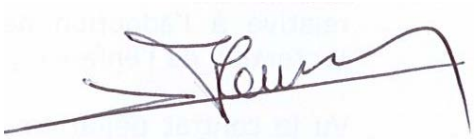
- de réviser l'AE de recettes suivante :

Nom de l'AE	Montant de l'AE	Mouvement sur l'AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025
PIG Maintien à domicile 2021/2023 Recettes	671 574 €	- 11 279 €	253 726,30 €	193 670 €	194 254,90 €

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111420-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0195/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 10

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A I, 1635 quater B et suivants, et 1639 A II ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1, L.331-3 et L.331-17 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011 relative à l'instauration de la TA et de l'exonération totale, en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 relative à la répartition du taux de la TA ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les délibérations fixant le taux de la TA, conformément à l'article 1635 quater L, sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Considérant que les taux de répartition de la part départementale de la TA, prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts entre la politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), sont fixés par la délibération des conseils départementaux ;

Considérant que le taux de la part départementale de la TA ne peut excéder 2,5 % ;

Considérant le besoin de financement des dépenses consacrées aux ENS et des moyens financiers supplémentaires du CAUE ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de fixer le taux de la TA à 1,8 %, applicable au 1er janvier 2024,

- de répartir le taux de TA de 1,8 %, comme suit :

- 1,3 % pour les ENS,
- 0,5 % pour le CAUE,

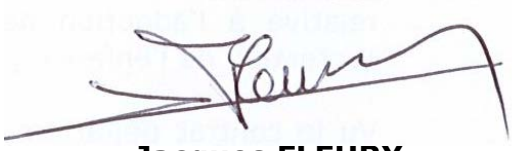
PRECISE

- que l'exonération totale, en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D, est reconduite de plein droit pour l'année 2024.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc112697-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0202/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 17

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Participation du Département à la résidence pro-santé de BOURGES, attribution de bourses départementales en faveur des étudiants en médecine générale, en chirurgie dentaire et paramédicaux et d'une subvention relative à la 3e borne de télémédecine, et approbation des conventions y afférentes

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8 II, L.3122-2, L.3211-1, D.1511-54 à D.1511-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.4111-1 à L.4163-10, L.4211-1 à L.4252-3, et L.4311-7 à L.4394-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu sa délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 visant à accorder des bourses départementales aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement contractuel d'installation dans les zones du département en déficit de médecins ;

Vu sa délibération n° AD 16/2013 du 4 février 2013 décidant de modifier le règlement d'aide à l'installation de médecins dans le Cher sous forme de bourse aux étudiants afin de l'étendre à l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion de la zone franche urbaine de BOURGES, sur laquelle aucune installation ne pourra avoir lieu pendant les dix premières années suivant leur installation dans le département ;

Vu sa délibération n° AD-398/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention Région-Département 2022-2024, actant notamment la participation conjointe de la Région Centre-Val de Loire (CVL) et du Département à la réalisation d'une résidence pro santé à BOURGES ;

Vu ses délibérations n° AD-433/2022 et n° AD-441/2022 du 5 décembre 2022 respectivement relatives au vote de la décision modificative n° 2 de 2022, conformément au cadre comptable et à l'approbation du plan départemental d'attractivité médicale et d'amélioration de l'accès aux soins dans le Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-11/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la démographie médicale ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de règlement et de conventions qui y sont joints ;

Considérant que le département du Cher est un des départements de la Région CVL ayant une densité médicale parmi les plus faibles ;

Considérant que la crise de la démographie médicale et de l'ensemble des professionnels de santé met en jeu la cohésion sociale et territoriale ;

Considérant l'ambition du Département de développer l'accès aux soins, de renforcer la prévention et les parcours de santé pour lutter contre les fragilités ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de professionnels du secteur de la santé dans le département du Cher ;

Considérant le souhait du Département et de la Région CVL de faciliter l'accueil des étudiants en santé sur le territoire et de les inciter à s'installer en leur proposant des lieux d'hébergement favorables à la convivialité et aux échanges entre étudiants et professionnels de santé sur le territoire via une résidence pro santé ;

Considérant le souhait du Département de mettre en place un cabinet médical itinérant pour lutter contre la désertification médicale ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme CIRRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 – Concernant le logement des étudiants en santé,

- d'attribuer une subvention d'investissement de **150 000 €** à la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Axentia pour la construction d'une résidence pour jeunes actifs de 115 logements dans laquelle le 1er étage est réservé à une résidence pro-santé de 28 logements,

- **d'approuver** la convention y afférente, ci-jointe en annexe 1,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

2 – Concernant le financement de bourses pour les étudiants en médecine générale, les étudiants en chirurgie dentaire et les étudiants paramédicaux (masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers en pratique avancée),

- d'abroger la délibération n° AD 123/2006 relative au dispositif d'aide à l'installation de médecins dans le Cher sous forme de bourse aux étudiants votée le 26 juin 2006 et modifiée le 4 février 2013, intitulée bourses départementales,

- d'approuver le règlement d'octroi de bourses départementales en faveur des étudiants en médecine générale, ci-joint en annexe 2,

- **d'approuver** le règlement d'octroi de bourses départementales en faveur des étudiants chirurgiens-dentistes en 2e cycle de formation (5e et 6e année), ci-joint en annexe 3,

- d'approuver le règlement d'octroi de bourses départementales en faveur des étudiants paramédicaux (masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers en pratique avancée), ci-joint en annexe 4.

3 – Concernant le financement de formations pour les médecins, maîtres de stages,

- d'organiser et financer, tous les trois ans, à partir de 2024, une formation à destination des médecins généralistes pour leur permettre de devenir maître de stage et d'accueillir des médecins stagiaires.

4 – Concernant le financement de bornes de télémédecine,

- d'attribuer une subvention de **8 640 €** à la commune de CHEZAL-BENOIT pour la location d'une borne de télémédecine pendant 36 mois,

- **d'approuver** la convention y afférente, ci-jointe en annexe 5,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2016P012O016 – Résidence Pro Santé Nature analytique : 4428 - 204/2324/588 - Subventions d'équipement versées en cours Imputation budgétaire : 2324

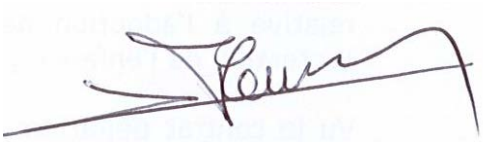
Renseignements Budgétaires :
Code opération : 2023P012O015 – Bourses Étudiants santé 2023 Nature analytique : 1081 - 65/65131/518 - Bourses départementales (65131) Imputation budgétaire : 65131

Renseignements Budgétaires :
Code opération : 2023P012O010 – Aide à la location de 5 bornes de télémédecine Nature analytique : 4431 – 65/657738/518 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics – autres communes Imputation budgétaire : 657348

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111724-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

SA HLM AXENTIA

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD-XXX/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITAT À LOYER MODÉRÉ AXENTIA**, dont le siège se situe 13/15 rue de l'Aubrac, CS 60306, 75012 PARIS, représentée par son Directeur général, Monsieur Gilles LECLERC, dûment habilité à signer la présente convention, conformément aux statuts de la société,

  Ci-après dénommée « AXENTIA »,

d'autre part,

Le Département et AXENTIA sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Préambule

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de professionnels du secteur de la santé dans le département du Cher,

Considérant le souhait du Département et de la Région Centre-Val de Loire de faciliter l'accueil des étudiants en santé sur le territoire et de les inciter à s'installer en leur proposant des lieux d'hébergement favorables à la convivialité et aux échanges entre étudiants et professionnels de santé sur le territoire via une « résidence pro-santé »,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien financier à AXENTIA pour la construction d'une résidence pour jeunes actifs de 115 logements dans laquelle le 1er étage est réservé à une résidence pro-santé de 28 logements,

Considérant que la construction de la résidence située à BOURGES va bientôt démarrer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à AXENTIA.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à AXENTIA une subvention d'investissement en numéraire d'un montant de **150 000 €**, pour la construction d'une résidence pour jeunes actifs de 115 logements à BOURGES, dans laquelle le 1er étage est réservé à une résidence pro-santé de 28 logements (ci-après dénommée « opération »).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention, par acomptes, comme suit :

- Acompte n°1 : 40 % du montant total, soit 60 000 €, dans un délai de 3 mois à compter du démarrage de l'opération,

- Solde : 60 % du montant total, soit 90 000 € au maximum, après l'achèvement de l'opération.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants signés par le représentant légal d'AXENTIA :

- Pour l'acompte n° 1 : production d'un document attestant du démarrage des travaux (ordre de service, lettre de commande),

- Pour le solde : production du certificat d'achèvement des travaux accompagné de l'état récapitulatif de la totalité des dépenses réalisées en euros TTC.

Article 3-2 Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de AXENTIA, dont un identifiant BIC- IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Obligations d'AXENTIA

Article 4-1 Information sur la date de mise en service du bien subventionné

AXENTIA s'engage à informer le Département, sans délais, de la mise en service du bien auquel a été affectée la subvention mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4-2 Transmission de documents

Un état descriptif de l'investissement sera remis au Département dès son acquisition ou son achèvement, accompagné du plan d'amortissement, du mode de comptabilisation retenu par AXENTIA et des copies des factures acquittées certifiées conformes par le comptable ou le commissaire aux comptes d'AXENTIA.

Article 4-3 Transmission du compte-rendu financier

AXENTIA produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des résultats affectés à la réalisation ou à l'acquisition de l'immobilisation.

Le tableau des dépenses et des résultats est issu de la comptabilité de AXENTIA. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation ou l'acquisition de l'immobilisation.

Le tableau des dépenses et des résultats comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Dépenses	**Résultats**
Compte de la classe II pour chacune des dépenses (Etudes, acquisitions, travaux).	• Compte de la classe I pour les financement, dont la part d'emprunt et d'autofinancement

- Le compte rendu financier est accompagné d'une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation ou l'acquisition de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Le cas échéant, une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables d'AXENTIA, sont attestées par la personne habilitée à la représenter.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 4-4 Transmission du budget et des comptes

AXENTIA transmet au Département, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, une copie certifiée de ses budget et comptes de l'année de mandatement de l'acompte et du solde mentionnés à l'article 3-1 ci-dessus.

Article 4-5 Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

AXENTIA transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat dans le Cher ainsi qu'à son comptable public assignataire en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 4-6 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, AXENTIA s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, le panneau d'information sur le financement de l'opération, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la construction ou de AXENTIA. AXENTIA peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par AXENTIA de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. AXENTIA adresse les documents promotionnels correspondants.

Si AXENTIA dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 4-7 Contrôles du Département

AXENTIA s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, AXENTIA lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. AXENTIA autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que AXENTIA ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

AXENTIA procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. AXENTIA procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 - Droit de reprise

Le Département bénéficie d'un droit de reprise de la subvention, pendant la durée d'amortissement de l'immobilisation, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Vente à un tiers de l'immobilisation subventionnée,
- Modification de l'affectation de l'immobilisation objet de la subvention,
- Résiliation anticipée de la présente convention,
- Dissolution de AXENTIA.

Ce droit s'exerce par l'émission d'un titre de recettes dont le montant est calculé comme suit :
Montant de la reprise = Valeur de la subvention versée x [(durée d'amortissement mentionnée au plan d'amortissement – nombre d'années amorties) / durée d'amortissement mentionnée au plan d'amortissement]

AXENTIA procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 7 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à AXENTIA et s'achève au 31 décembre de l'année N+1 suivant la date d'information du Département de la mise en service du bien subventionné.

Article 8 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

Article 10 – Résiliation

Si AXENTIA ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention, comme suit :

- mise en demeure adressée par le Département à AXENTIA, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à AXENTIA de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, AXENTIA ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,
  * de gérer la demande de subvention de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département ainsi qu'aux agents habilités de son service de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de AXENTIA d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher -

Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :
- www.cnil.fr
- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

Article 12 – Clauses de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 12.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de AXENTIA ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN d'AXENTIA

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,	Pour AXENTIA, Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	**Gilles LECLERC**

ANNEXE

Identifiant BIC-IBAN d'AXENTIA

ANNEXE 2

Bourses départementales en faveur des étudiants en médecine générale de 3ème cycle (internat)

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse départementale) accordée aux étudiants en médecine générale vise à encourager leur installation dans le département du Cher, pour enrayer le processus de désertification médicale.

2. Bénéficiaires

Étudiants en médecine générale de 3ème cycle (internat).

3. Modalités de la bourse départementale

La bourse départementale consiste en une indemnité mensuelle de 600 €, versée pendant trois années au maximum, correspondant aux trois années d'internat, financée sur le budget du Département.

4. Conditions d'octroi de la bourse départementale

Le bénéficiaire s'engage, auprès du Département du Cher, à :

- fournir une attestation d'entrée en 3ème cycle d'une Faculté de médecine,

- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse départementale,

- suivre les enseignements dispensés par la Faculté de médecine et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,

- exercer en tant que médecin généraliste, en libéral ou en qualité de salarié, au moins cinq années, dans une commune du département du Cher.
  Ce lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant, le Département du Cher et l'Ordre départemental des Médecins, durant la dernière année d'études.

Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, effectuer des remplacements dans le département du Cher, pendant un ou deux ans, après l'obtention de son diplôme, avant de s'installer de manière effective.

Le Département pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant décide d'interrompre ses études de 3ème cycle avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle du Département

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du médecin dans une commune du Cher, le Département contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse départementale devra être formulée :

- soit, par écrit au Département du Cher, à l'adresse mentionnée au point 7 ci-après,

- soit, par voie dématérialisée, sur le site internet du Département : https://www.departement18.fr

L'attribution d'une bourse départementale sera décidée par une délibération du Département du Cher.

Une convention d'attribution d'une bourse départementale sera rédigée entre le Département du Cher et l'étudiant. Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

7. Contacts

Département du Cher
Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX
☎ : 02.48.27.32.90

Geoffroy COURSIER
Chargé de mission attractivité médicale
☎ : 06.40.31.89.96

ANNEXE 3

Bourses départementales en faveur des étudiants en odontologie

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse départementale) accordée aux étudiants chirurgiens-dentistes vise à encourager leur installation dans le département du Cher pour enrayer le processus de désertification médicale.

2. Bénéficiaires

Étudiants chirurgiens-dentistes en 2ème cycle de formation (5ème et 6ème année).

3. Modalités de la bourse départementale

La bourse départementale consiste en une indemnité mensuelle de 600 €, versée pendant deux années au maximum correspondant aux 5ème et 6ème années d'études des étudiants en odontologie, financée sur le budget du Département.

4. Conditions d'octroi de la bourse départementale

Le bénéficiaire s'engage, auprès du Département du Cher, à :

- fournir une attestation d'entrée en 2ème cycle d'une Faculté d'odontologie,

- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse départementale,

- suivre les enseignements dispensés par la Faculté d'odontologie et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,

- exercer sa profession, en libéral ou en qualité de salarié, au moins cinq années, dans une commune du département du Cher.
  Ce lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant, le Département du Cher et l'Ordre départemental des Chirurgiens-dentistes durant la dernière année d'études.

Le Département pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :
- si l'étudiant décide d'interrompre sa formation avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle du Département

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du chirurgien-dentiste dans une commune du Cher, le Département contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse départementale devra être formulée :

- soit, par écrit au Département du Cher, à l'adresse mentionnée au point 7 ci-après,

- soit, par voie dématérialisée, sur le site internet du Département : https://www.departement18.fr

L'attribution d'une bourse départementale sera décidée par une délibération du Département du Cher.

Une convention d'attribution d'une bourse départementale sera rédigée entre le Département du Cher et l'étudiant. Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

7. Contacts

Département du Cher
Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX
☎ : 02.48.27.32.90

Geoffroy COURSIER
Chargé de mission attractivité médicale
☎ : 06.40.31.89.96

ANNEXE 4

Bourses départementales en faveur des étudiants paramédicaux *(masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, infirmiers en pratique avancée)*

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse départementale) accordée aux étudiants paramédicaux (masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers en pratique avancée (IPA)) vise à encourager leur installation dans le département du Cher pour enrayer le processus de désertification des professionnels de santé.

2. Bénéficiaires

Étudiants masseurs-kinésithérapeutes en 4ème et/ou 5ème année de formation.
Étudiants orthophonistes en 4ème et/ou 5ème année de formation.
Étudiants infirmiers en pratique avancée dont la formation de 2 ans n'est pas financée par l'employeur.

3. Modalités la bourse départementale

La bourse départementale consiste en une indemnité mensuelle de 500 € versée pendant deux années au maximum correspondant :

. aux deux dernières années d'études des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes,
. aux deux années de formation pour devenir IPA,

financée sur le budget du Département.

4. Conditions d'octroi de la bourse départementale

Le bénéficiaire s'engage, auprès du Département du Cher, à :

- fournir, pour les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes, une attestation d'entrée en 4ème ou 5ème année de formation dans une unité de formation,
- fournir, pour les étudiants IPA, une attestation d'entrée en formation spécifique en pratique avancée (DE IPA, Grade Master),
- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse départementale,
- suivre les enseignements dispensés par l'institut de formation et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,
- exercer sa profession, en libéral ou en qualité de salarié, pendant au moins cinq années dans une commune du département du Cher.

Le Département pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant décide d'interrompre sa formation avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle du Département

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du masseur-kinésithérapeute ou de l'orthophoniste ou de l'IPA dans le Cher, le Département contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse départementale devra être formulée :

- soit, par écrit au Département du Cher, à l'adresse mentionnée au point 7 ci-après,

- soit, par voie dématérialisée, sur le site internet du Département : https://www.departement18.fr

L'attribution d'une bourse départementale sera décidée par une délibération du Département du Cher.

Une convention d'attribution d'une bourse départementale sera rédigée entre le Département du Cher et l'étudiant. Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

7. Contacts

Département du Cher
Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX
☎ : 02.48.27.32.90

Geoffroy COURSIER
Chargé de mission attractivité médicale
☎ : 06.40.31.89.96

ANNEXE 5

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA COMMUNE DE CHEZAL BENOIT

2023-2026

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n° AD- /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA COMMUNE DE CHEZAL-BENOÎT**, dont le siège se situe Grande Rue, 18160 CHEZAL-BENOÎT, représentée par son Maire, Monsieur Roger LEBRERO, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2023,

  Ci-après dénommée « Commune »,

d'autre part,

Le Département et la Commune sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

La Commune figure en zone médicale tendue. Elle considère que l'installation, sur son territoire, d'une borne de téléconsultation constitue une solution complémentaire idoine pour l'accès aux soins sur son territoire.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter, sur sa demande, un soutien financier à la Commune, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 640 €** en numéraire.

La Commune s'engage à réaliser le projet suivant (ci-après dénommée l'« action spécifique ») : location d'une borne de télémédecine, installée dans les locaux de la mairie de CHEZAL-BENOÎT (ci-après dénommée la « borne »), pour la période du 4 août 2023 au 3 août 2026.

Suivant le budget prévisionnel qu'elle a fourni, le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 8 640 €.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2 ci-dessus, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement fractionné

3.1.1 - Le Département s'engage à verser la subvention, par acomptes, comme suit :

- Acompte n° 1, au titre des 3 premiers mois d'utilisation de la borne en 2023 : **960 €,** dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) contrat de la location de la borne, pour la période du 4 août 2023 jusqu'au 3 août 2026,
    2°) factures de location de la borne, pour la période du 4 août 2023 au 3 novembre 2023,
    3°) compte-rendu d'utilisation de la borne, pour la période du 4 août 2023 au 3 novembre 2023, signé par le Maire de la Commune ;

- Acompte n° 2, au titre de l'année 2024 : **2 880 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) factures de location de la borne, pour la période du 4 novembre 2023 au 3 novembre 2024,
    2°) compte-rendu d'utilisation de la borne, pour la période du 4 août 2023 au 31 décembre 2023, signé par le Maire de la Commune ;

- Acompte n° 3, au titre de l'année 2025 : **2 880 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) factures de location de la borne, pour la période du 4 novembre 2024 au 3 novembre 2025,
    2°) compte-rendu d'utilisation de la borne, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, signé par le Maire de la Commune ;

- Solde, au titre de l'année 2026 : **1 920 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) factures de location de la borne du 4 novembre 2025 au 3 août 2026,
    2°) compte-rendu d'utilisation de la borne, pour la période du 1er janvier 2025 au 3 août 2026, signé par le Maire de la Commune.

3.1.2 - Si l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 3.1.1 pour le versement d'un acompte ou du solde n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception des documents complets.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard :
- le 30 novembre 2023 pour l'acompte n° 1,
- le 30 novembre 2024 pour l'acompte n° 2,
- le 30 novembre 2025 pour l'acompte n° 3, et,
- le 30 septembre 2026 pour le solde.

Passé ces échéances, l'acompte ou le solde à verser au titre de période de référence devient caduque. La Commune ne peut plus prétendre au versement de l'acompte ou du solde concerné, sans droit à indemnisation.

Article 3-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues à la Commune en faisant porter le montant au crédit de son compte, dont un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission des pièces justificatives visées à l'article 3.1.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse ou tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente convention, le Département exige, après que la Commune aura été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues. La Commune procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5-1 - Communication

Pour l'action spécifique, la commune s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la commune. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la commune. La Commune peut demander à la Direction de la communication du Département de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- À faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux, etc.), la Direction de la communication du Département est informée par la commune de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La Commune adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Commune dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5-2 - Contrôles du Département

La Commune s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la Commune lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Commune autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Commune. Elle expire le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si la Commune ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure de la Commune précisant explicitement les manquements, adressée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification à la Commune de la décision de résiliation du Département,

- émission à l'endroit de la Commune d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant fixé par délibération du Département.

En cas de résiliation, la Commune ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement de la commune, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- au comptable public assignataire des parties ainsi qu'à leurs agents de procéder aux opérations comptables en lien avec la subvention,
- aux membres habilités de la Commune d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous-traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 lace Marcel Plaisant – CS 30322-18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la commune ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de la Commune.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour la Commune Le Maire,
Jacques FLEURY	**Roger LEBRERO**

AD-0203/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 18

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du rapport d'exécution 2022 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et approbation de l'avenant n° 1 y afférent

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-

2, L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.115-2, L.221-1 et L.263-1 et suivants ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction n° DIPLP/DGCS/SD18/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales pour l'année 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021 et n° AD 198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-8/2022, n° AD-9/2022, n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance et la famille et à la protection maternelle et infantile ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-358/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023, n° AD-13/2023 et n° AD-14/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes et à l'action sociale de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et le projet de rapport d'exécution 2022 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ainsi que le projet d'avenant à la CALPAE et les annexes qui y sont joints ;

Considérant qu'il est important pour le Département de poursuivre les engagements pris vis-à-vis des plus fragiles et des plus précaires à travers ses politiques en faveur de la prévention, l'autonomie et la vie sociale ;

Considérant que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté permet au Département de renforcer les actions menées et les dynamiques impulsées ;

Considérant que certaines actions contractualisées avec l'État ont été retardées du fait du temps nécessaire aux démarches de recrutement d'agents, de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de la signature tardive de certains avenants à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2022 ;

Considérant que l'État a autorisé le Département, par avenant n° 4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et par convention 2022-30 juin 2023, à utiliser les recettes non employées des années antérieures inscrites en produits constatés d'avance afin de financer les postes créés jusqu'à leur terme et de poursuivre les objectifs de la convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à l'assemblée départementale le rapport d'exécution 2022 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en vue de sa transmission avant le 30 juin 2023, aux Préfets de Région et de Département ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la CALPAE afin de prolonger la durée d'exécution de cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le rapport d'exécution 2022 de la CALPAE, ci-joint en annexes 1 à 3,

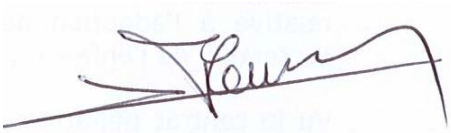
- d'approuver l'avenant n° 1 à la CALPAE, ci-joint en annexe 4,

- d'autoriser le président à signer cet avenant n° 1.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111598-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

Rapport d'exécution 2022
de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté
et d'accès à l'emploi (CALPAE) signée le 15 novembre 2022

Département du Cher
Date de réalisation du rapport d'exécution 2022 : Avril 2023

Rapport d'exécution de la 1ère maquette correspondant aux actions engagées en 2019, 2020 et 2021 par le Département et ayant donné lieu à l'inscription de produits constatés d'avance reportés d'exercice en exercice jusqu'en 2022

1 - MESURES SOCLES DE L'ETAT

OBJECTIF 1 - PRÉVENIR TOUTE « SORTIE SÈCHE » DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE) EN ACCOMPAGNANT LES JEUNES ET EN SÉCURISANT LEURS PARCOURS PAR DES RÉFÉRENTS

Action A 1 – Création d'un poste de référent accompagnateur MNA et de deux postes de référents au sein des équipes socio-éducatives

1.1.1. - Description de l'action : Recrutement de deux référents socio éducatifs et d'un accompagnateur auprès des MNA dans leurs démarches quotidiennes

L'action comporte deux volets (contrats jeunes majeurs et situation des mineurs non accompagnés devenus majeurs) qui concourent d'une part, à accompagner des mineurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) devenus majeurs, et d'autre part, à renforcer l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA).

L'ensemble des référents ASE en charge de l'accompagnement des enfants suivis et confiés au Département assurent leur activité par territoire adossée aux maisons départementales d'action sociale de proximité (MDAS Nord à AUBIGNY-SUR-NERE, MDAS Ouest à MEHUN-SUR-YEVRE, MDAS de BOURGES, MDAS Est à BAUGY, MDAS Sud à SAINT-AMAND-MONTROND).

Ainsi, 35 référents socio-éducatifs accompagnent en moyenne entre 30 et 35 jeunes dont des jeunes majeurs pour lesquels ils assurent le rôle de référent.

Les MNA, quant à eux, sont accompagnés par une équipe dédiée composée comme suit :

- deux postes de référents administratifs,
- deux postes de référents socio-éducatifs,
- un poste de gestionnaire,
- un poste d'encadrant technique,
- un temps de chef de service partagé (0,5 ETP).

1er volet - L'accompagnement dans le cadre des contrats jeunes majeurs

Pour mieux anticiper et accompagner les sorties des jeunes devenus majeurs de l'aide sociale à l'enfance en sécurisant leur parcours, l'objectif de l'action mise en

œuvre dans le cadre de la CALPAE, a consisté à renforcer les équipes socio-éducatives.

Le Département disposait déjà de deux postes de référents socio-éducatifs qui ont été valorisés dans le cadre de la CALPAE. À ces deux postes, se sont ajoutées deux créations de postes pourvus en octobre 2019. Quatre postes de référents socio-éducatifs, cofinancés par le Département et la CALPAE, sont ainsi mobilisés sur cette action depuis 2019 et se sont poursuivis en 2022, pour mieux anticiper et accompagner les sorties des jeunes de l'ASE devenus majeurs.

Lorsque le jeune devenu majeur ne choisit pas sa « personne ressource », l'accompagnement est poursuivi par le référent qui le suivait déjà. L'engagement du Département au titre de la CALPAE s'inscrit dans le droit fil de sa politique d'accompagnement des jeunes jusqu'à leurs 18 ans dans le cadre de mesures administratives ou judiciaires.

À la fin de cette prise en charge, le Département propose aux jeunes majeurs de signer des contrats d'engagement afin de poursuivre leur accompagnement pour leur permettre d'accéder à une autonomie sociale et financière.

2ème volet - L'accompagnement des mineurs non accompagnés

Un poste de référent accompagnateur, cofinancé par le Département et la CALPAE, a été créé en juin 2019 pour renforcer la prise en charge des MNA et ce cofinancement s'est poursuivi en 2022.

Le poste de référent accompagnateur consiste à accompagner les jeunes MNA dans toutes leurs démarches en lien avec leur quotidien. Il s'agit principalement d'aider les jeunes concernant leur suivi médical par une aide à la prise de rendez-vous et une aide éducative à l'autonomie dans leurs démarches quotidiennes. Des accompagnements sont également organisés pour des démarches administratives, scolaires si nécessaire, accompagnement à l'achat de fournitures scolaires, habillement…Le référent accompagnateur propose des mises en situation et leur permet par une prise de confiance d'accéder à leur autonomie dans les démarches du quotidien.

En contribuant notamment à la lutte contre les privations du quotidien, cette action poursuit l'engagement n°1 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

1.1.2 - Date de mise en place de l'action

Le poste de référent accompagnateur MNA a été créé par l'assemblée départementale du 17 juin 2019. Les deux postes de référents socio-éducatifs ont été créés par l'assemblée départementale du 14 octobre 2019. L'action est effective depuis ces dates et s'est poursuivie en 2022.

1.1.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.1.4 - Durée de l'action

L'action s'est déroulée sur la période 2019-2022.

1.1.5 - Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	204 600,00 €	102 300,00 €	102 300,00 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	*217 415,00 € Plafonné à* 204 600,00 €	102 300,00 €	102 300,00 €

Les 204 600 € de dépenses prévues et inscrites dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 ont été totalement réalisées au 31 décembre 2022.

Le montant des crédits mobilisés correspond au :

- coût chargé des deux postes de référents socio-éducatifs valorisés par le Département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 82 300 €,
- coût chargé des deux postes de référents socio-éducatifs créés le 14 octobre 2019, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 92 631 € plafonné à 82 300 €,
- coût chargé du poste de référent accompagnateur MNA pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 soit 42 484 € plafonné à 40 000 € conformément aux engagements conventionnels.

1.1.6 – Indicateurs et Réalisation en 2022

Le recrutement de deux référents et d'une accompagnatrice a permis une évolution du nombre de jeunes suivis en contrat jeunes majeurs (cf. tableaux ci-dessous).

Objectifs	**Indicateurs**	**Commentaires et Éléments de définition**	**Situation au 31/12/2018**	**Situation au 31/12/2019**	**Situation au 31/12/2020**	**Situation au 31/12/2021**	**Situation au 31/12/2022**
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE							
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	142	174	144 devenus majeurs au cours de l'année. 138 APJM au 31/12/2020	148	**127**
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,	Non connu	Non connu	Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.	Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.	Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.
	Indicateurs	**Commentaires et Éléments de définition**	**Situation au 31/12/2018**	**Situation au 31/12/2019**	**Situation au 31/12/2020**	**Situation au 31/12/2021**	**Situation au 31/12/2022**

	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civil, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	En cours d'évaluation	70	112 tous types d'accueil hors hôtels (famille d'accueil, établissements, FJT, lieux de vie…) 26 en hébergement autonomes	138	**108**
1.1.2. Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,… hors aides ponctuelles.	En cours d'évaluation	29	38	41	**ND**
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	En cours d'évaluation	108	130	148	**127**

Évolution des jeunes majeurs depuis 2018

	APJM suivis en 2018	**APJM suivis en 2019**	**APJM suivis en 2020**	**APJM suivis en 2021**	**APJM suivis en 2022**	**Évolution 2022/2021**	**Évolution 2022/2018**
Nombres de jeunes suivis dans l'année	**169**	**177**	**250**	**262**	**222**	-15,27%	+31,36%
dont radiés dans l'année de leur 18 ans	30	21	47	30	20	-33,33%	-33,33%
dont radiés dans l'année de leur 19 ans	32	29	36	59	13	-77,97%	-59,37%
dont radiés dans l'année de leur 20 ans	21	14	18	21	47	+123,81%	+123,81%
dont radiés dans l'année de leur 21 ans	4	5	11	13	21	+61,54%	+425,00%
Total radiés dans l'année	**87**	**69**	**112**	**123**	**101**	-17,89%	-16,03%

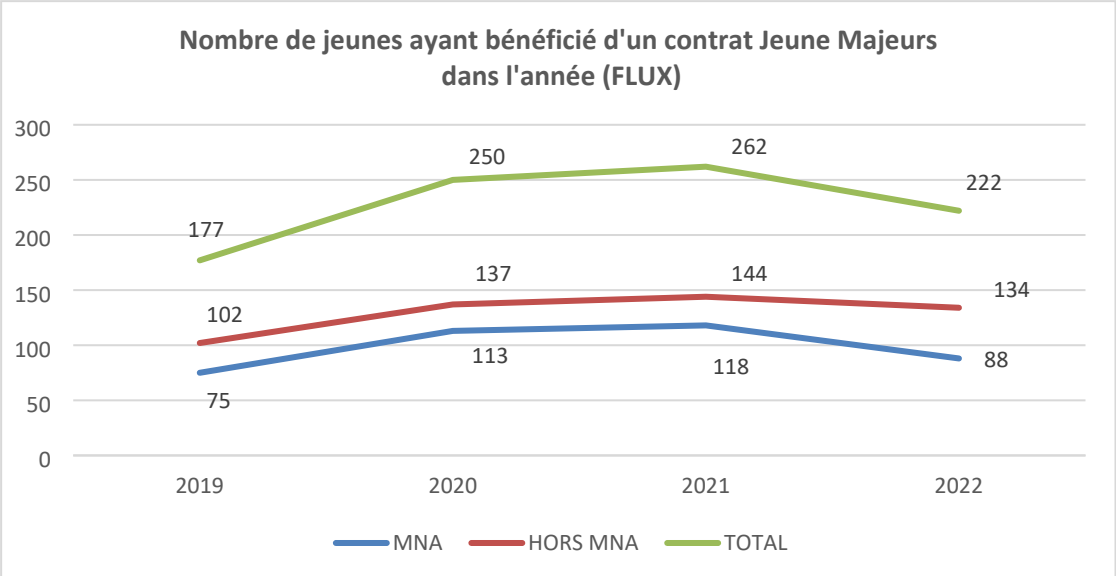
SITUATION AU	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	Évolution 2022/2021	Évolution 2022/2018
Nombre de Contrats Jeunes Majeurs en cours	82	108	138	139	121	-12,95%	+47,56%
De 18 ans	51	61	84	91	20	-78,02%	-60,78%
De 19 ans à 21 ans	31	47	54	48	101	+110,42%	+225,81%
Enfants confiés à l'ASE au (hors placements directs)	**31/12/2018**	**31/12/2019**	**31/12/2020**	**31/12/2021**	**31/12/2022**	**Évolution 2022/2021**	**Évolution 2022/2018**
Nombre Total	865	956	956	1 135	1 136	+0,09%	+31,33%
dont APJM	***82***	***108***	***138***	***139***	***121***	***-12,95%***	***+47,56%***
% d'APJM	**9,48%**	**11,30%**	**14,44%**	**12,25%**	**+10,65%**		

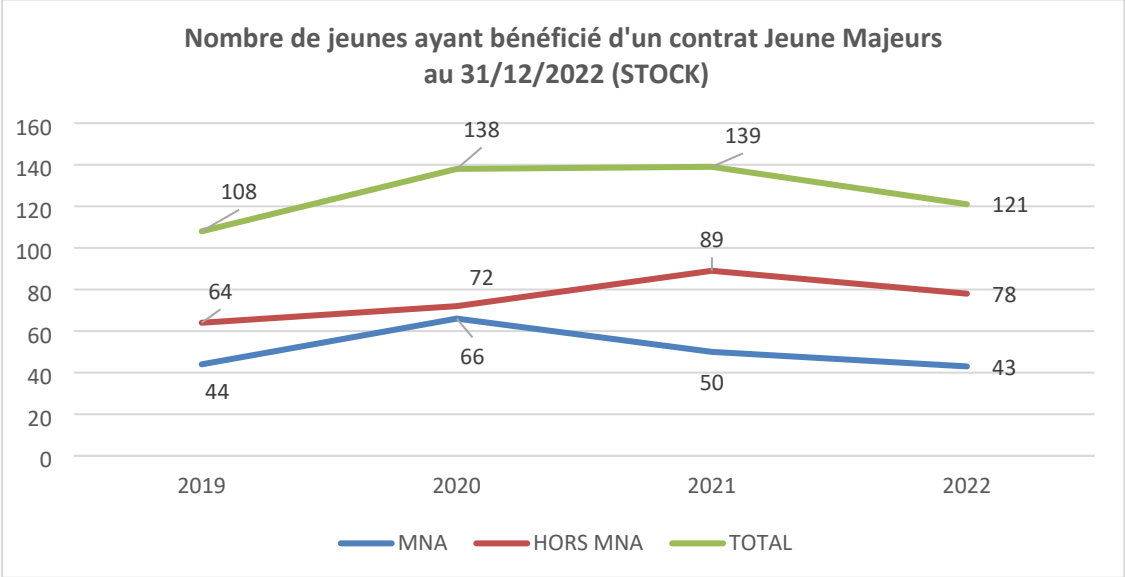
	2018 :APJM au dernier jour du mois	2019 :APJM au dernier jour du mois	2020 :APJM au dernier jour du mois	2021 : APJM au dernier jour du mois	2022 : APJM au dernier jour du mois
Janvier	85	93	110	132	139
Février	88	97	118	129	136
Mars	88	104	126	136	146
Avril	90	110	130	137	144
Mai	93	113	141	145	145
Juin	97	110	145	149	135
Juillet	80	95	148	146	121
Août	76	87	148	139	121
Septembre	77	93	156	133	122
Octobre	75	94	139	122	123
Novembre	81	98	136	122	121
Décembre	82	108	138	139	121
MOYENNE	**84**	**100**	**136**	**136**	**132**

APJM = Accueil provisoire jeune majeur

Nombre de contrats jeunes majeurs mis en place en 2022

En termes de flux, le nombre de contrats jeunes majeurs qui était en augmentation constante depuis 2018 a légèrement diminué en 2022. Il a baissé de 13% entre 2021et 2022.





Durée moyenne de prise en charge des jeunes majeurs

La durée moyenne de prise en charge des jeunes majeurs est stable depuis 2018. Elle est un peu moins élevée pour les MNA devenus majeurs.

Année de fin de prise en charge	2018	2019	2020	2021	2022
MNA	411 jours (1 an et 1,5 mois)	329 jours (11 mois)	352 jours (11,5 mois)	341 jours (11,4 mois)	323 jours (10,8 mois
Non MNA	518 jours (1 an et 5 mois)	563 jours (1 an et 6,5 mois)	520 jours (1 an et 5 mois)	577 jours (1 an et 7 mois)	615 jours (1 an et 9 mois)
Total	489 jours (1 an et 4 mois)	456 jours (1 an et 3 mois)	411 jours (1 an et 1,5 mois)	434 jours (1 an et 2,5 mois)	479 jours (1 an et 4 mois)

Parcours professionnel/ scolarité des jeunes MNA devenus majeurs

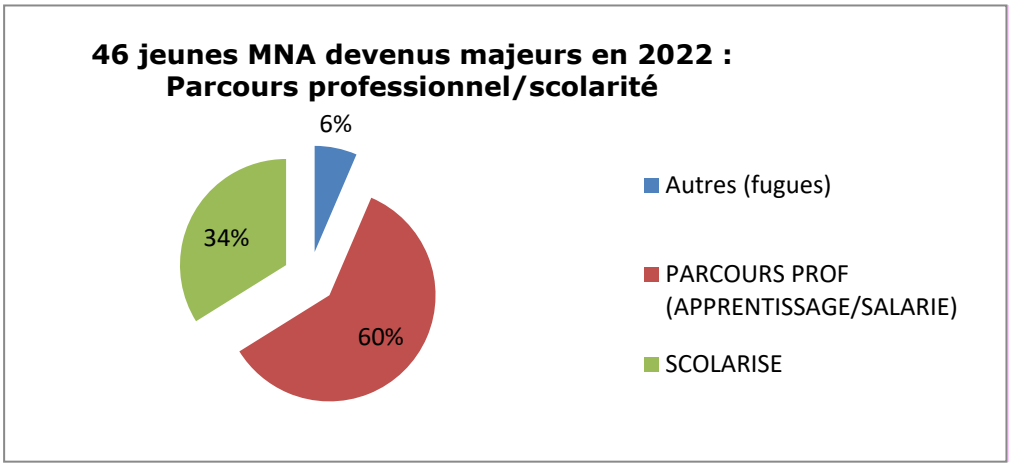
Pour ce qui concerne les MNA, 46 MNA sont devenus majeurs en 2022 et ont disposé de ressources financières au cours de l'année 2022.

Compte tenu de l'âge moyen d'arrivée des MNA, leur parcours scolaire et de formation diffère des autres jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ont pu bénéficier d'une scolarité régulière. Pour permettre une insertion socio-professionnelle rapide, les orientations en faveur de l'apprentissage et de formations qualifiantes sont plus importantes pour ce public.

Pour ce qui concerne les jeunes hors MNA, le nombre de jeunes en apprentissage est 3 fois moins élevé, ce qui correspond majoritairement à la poursuite de la scolarité engagée.

En revanche, le nombre de jeunes dans la catégorie « autre », correspondant à des jeunes déscolarisés, en fugue, hospitalisés…non pris en charge en structure médico-sociale, parmi les jeunes hors MNA, est bien plus élevé.

Les jeunes MNA sont quant à eux, hormis les jeunes en fugues, dans un cursus de formation.



Au total, l'ensemble des jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2022, sont majoritairement engagés dans un parcours de formation.

Les jeunes confiés sont majoritairement inscrits dans un parcours scolaire ou professionnel. Le constat porte sur les difficultés des jeunes en situation de handicap dont les troubles nécessitent un accompagnement spécifique et une prise en charge médico-sociale adulte. La difficulté majeure réside en l'insuffisance de structures adultes à l'issue de leur prise en charge médico-sociale, pour les jeunes majeurs qui ne peuvent être orientés dans le droit commun et dont les besoins nécessitent un accompagnement spécifique. Ces jeunes sont ainsi maintenus dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il n'est plus adapté au regard de leur âge et entrave leur prise en compte en tant qu'adulte.

L'aide sociale à l'enfance accompagne, en outre, un nombre important de jeunes déscolarisés souvent en lien avec leur parcours fréquemment chaotique et leur histoire familiale. L'accompagnement de ces jeunes déscolarisés de plus de 16 ans est prioritairement orienté vers les missions locales, dans le cadre d'une convention mise en place entre le Département et les Missions Locales du Cher. Elle porte pour partie sur la prévention des sorties sèches, concernant les jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance et sans scolarité à compter de leur 16eme année. Elle permet une orientation des jeunes vers les missions locales, par territoire, avec un accompagnement de leur référent lors du premier rendez-vous pour assurer le lien, dans le cadre de la formalisation de rencontres tripartites entre la mission locale, le jeune et son référent ASE.

Élaboration de l'entretien des jeunes au cours de leurs 17 ans

Un groupe de travail, composé de référents socio-éducatifs, du chef de projet de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, du chef de projet schéma enfance adolescence famille et animé par deux chefs de services, a élaboré un document support d'entretien et formalisé sa mise en œuvre pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au cours de leur 16ème anniversaire.

Cet entretien s'inscrit dans le cadre du Projet pour l'enfant (PPE), outil central dans le dispositif de protection de l'enfance. En effet, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant définit dans son article 21 (art. L.223-1-1 du CASF) et son décret d'application du 28 septembre 2016 (art. D.223-12 à D.223-17), le contenu du PPE. Ce dernier vise à accompagner l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance et à garantir la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

L'objectif est de poursuivre et d'adapter leur accompagnement au regard de leurs besoins, mais également de préparer leur évolution vers l'âge adulte et leur sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

Le travail engagé est finalisé et sera déployé au cours de l'année 2023.

Préalablement à cet entretien formalisé, un questionnaire est adressé au jeune, support et préparatoire au rendez-vous. Un compte rendu sera réalisé en présence du jeune pour définir les objectifs de l'accompagnement à venir.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, un projet de création d'une instance consultative composée de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dont les jeunes majeurs et jeunes majeurs sortis du dispositif de l'aide sociale à l'enfance est en cours et sera développé au cours de l'année 2023.

L'objectif est d'instaurer un espace de dialogue entre jeunes confiés et suivis, et les équipes éducatives, pour écouter et prendre en compte leurs demandes et souhaits d'évolution dans leur accompagnement. Il s'agit également de créer une dynamique entre les jeunes et les équipes pour faire évoluer leur accompagnement par la prise en compte de leur vécu tout au long de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

OBJECTIF 2 - REFONDER ET REVALORISER LE TRAVAIL SOCIAL AU SERVICE DE TOUTES LES FAMILLES – PREMIER ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITÉ

Action A 3 – Premier Accueil social inconditionnel de proximité (PASIP)

1.2.1 - Description de l'action

Face à la complexité des dispositifs, aux taux de non recours aux prestations encore importants et aux délais d'obtention d'un rendez-vous dans les services sociaux parfois longs, les Départements se sont vus confier la responsabilité de structurer et de coordonner un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité portés non seulement par les services sociaux départementaux mais aussi par les centres communaux d'action sociale (CCAS), les maisons France services, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'objectif de cette action est de s'assurer que toute personne ait la possibilité d'accéder en moins de 30 minutes à un premier accueil social.

Pour ce faire, le Département s'est engagé à réaliser sur la période 2019-2022, les actions ci-après :

- développement de l'accueil social inconditionnel au sein de tous les sites d'accueil social du Département (MDAS et antennes),
- réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources (CCAS, Maisons France Services CAF et organismes de protection sociale, MDPH…),
- rédaction d'une charte partagée entre les différents partenaires,
- mise en place de formations inter-institutions en direction des agents d'accueil, échange d'informations et de données entre partenaires notamment de façon dématérialisée et conception d'outils partagés (guides, annuaires, etc.).

Pour mettre en place et coordonner l'ensemble de ces actions, le Département a décidé :

- de créer un poste de chef de projet à mi-temps et deux postes de secrétaire polyvalente itinérantes,
- et de mobiliser les cinq responsables des maisons départementales d'actions sociales, trois travailleurs sociaux polyvalents de secteur et une secrétaire polyvalente.

1.2.2 - Date de mise en place de l'action

L'action a été lancée le 1er juillet 2019.

1.2.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.2.4 - Durée de l'action

L'action se déroulera sur la période 2019-2022 et se poursuivra au-delà de cette période.

1.2.5 – Réalisation en 2022

En 2022, le chef de projet de cette action a travaillé tout au long de l'année avec les services de la Préfecture afin d'organiser une articulation entre les services de l'action sociale départementale et le réseau France Services.

En effet, en appui des 12 sites du Département (5 sièges de maisons départementales d'action sociale (MDAS) et leurs 7 antennes), une convention avec le réseau des 22 accueils France Services (20 structures fixes et 2 accueils itinérants) permettra, d'une part, d'abaisser à moins de 20 minutes le temps d'accès en voiture à un lieu d'accueil social inconditionnel pour tous les habitants du Cher et, d'autre part, de fluidifier le parcours des usagers.

Une convention partenariale entre le Département et l'État et son réseau France Services a ainsi été élaborée au cours de l'année 2022. Elle a été soumise et approuvée à l'assemblée départementale du 3 avril 2023. L'objectif de cette convention est d'atteindre un taux de couverture de premier accueil social inconditionnel accessible à moins de 30 minutes de 100%, alors qu'il est actuellement de 75%.

En 2022, 33 644 accueils physiques ont ainsi été réalisés dans les 12 sites du Département (5 sièges de maisons (MDAS) et leurs 7 antennes). Et 60 092 accueils physiques ont été effectués dans les 22 accueils France Services du département. À noter que contrairement aux années passées, le mode de calcul a changé en 2022. Les accueils téléphoniques ne sont plus comptabilisés. Seuls les accueils physiques sont pris en compte. Le chiffre de 93 736 correspond ainsi à 33 644 accueils physiques en MDAS + 60 092 accueils physiques en structures France Service.

1.2.6 - Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15novembre 2022	184 600,00 €	92 300,00 €	92 300,00 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	143 872,00 €	71 936,00 €	71 936,00 €

Sur un total de 184 600 € fléchés sur cette action, 143 872 € ont été réalisés au 31 décembre 2022 comme suit :

- valorisation de 10 % du coût chargé des cinq postes de responsables des MDAS pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, plafonné à 22 500 € conformément aux engagements conventionnels,
- coût chargé d'1/2 poste de chef de projet du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 22 500 €,
- valorisation d'un poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 69 800 €,
- coût chargé de deux postes de secrétaire polyvalent de secteur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 29 072 €. Ce coût est moins élevé que prévu du fait de la mutation des 2 agents en poste et du temps de vacance de ces 2 postes pendant la phase de recherche et de recrutement de leurs remplaçantes. 1 des 2 postes a été vacant 10 mois et le 2ème poste a été

vacant 3 mois. La vacance de ces 2 postes s'est traduite par une dépense moindre de 40 728 € et une recette moindre de 20 364 €.

La réalisation moindre de cette action A3 (en dépense – 40 728 € et en recette - 20 364 €) a permis de compenser la réalisation à un niveau supérieur de l'action A5 décrite ci-après après accord des services départementaux de l'État.

1.2.7 - Indicateurs

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation du département en 2019	Résultat du Département en 2020	Résultat du Département en 2021	Résultat du Département en 2022
Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	75 %	75 %	75 %	75 %
	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	12	12	31 (12 sièges et antennes MDAS + 19 Structures France services)	12 sites du Département (5 sièges MDAS et leurs 7 antennes)
Suivi des structures	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	12	12	12	12 accueils du Département + 22 accueils France Services
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil social inconditionnel	145 087	93 925 *N.B : ce chiffre est très bas en raison de la pandémie Covid-19*	146 428	* 33 644 accueils physiques en MDAS + 60 092 en structures France Services = 93 736

**Attention, contrairement aux années passées, le mode de calcul a changé en 2022. Les accueils téléphoniques ne sont plus comptabilisés. Seuls les accueils physiques sont pris en compte. Le chiffre de 93 736 correspond ainsi à 33 644 accueils physiques en MDAS + 60 092 accueils physiques en structures France Service.*

OBJECTIF 3 - REFONDER ET REVALORISER LE TRAVAIL SOCIAL AU SERVICE DE TOUTES LES FAMILLES – RÉFÉRENT DE PARCOURS

Action A 4 – Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département

1.3.1 - Description de l'action

En coordonnant les interventions sociales, le référent de parcours est le garant d'un accompagnement social de qualité. Face à ce constat, le Département s'est

engagé à déployer la démarche « référent de parcours » de façon progressive sur une période de trois ans (2020-2022) dans les cinq territoires d'intervention des MDAS.

Cette action consiste à créer un groupe projet qui aura plusieurs missions :

1 - la définition d'une situation complexe,
2 - l'identification des acteurs à associer,
3 - la conception du programme de formations,
4 - l'élaboration du référentiel départemental,
5 - la réalisation du plan et des outils de communication internes et externes autour de la démarche,
6 - la définition du dispositif d'évaluation, etc.

Ce groupe projet sera animé par un chef de projet à mi-temps ; le financement de ce poste, en CDD sur trois ans (durée du plan pauvreté) a été sollicité dans le cadre de cette action. Le Département valorise par ailleurs 5 % des postes de huit encadrants techniques.

L'action comprend également :

- la mise en place d'actions de sensibilisation de l'ensemble des professionnels concernés par la démarche (au sein du Département et en externe) et l'organisation de formations,
- le développement d'outils visant à favoriser la présence aux commissions des usagers et des partenaires.

1.3.2 - Date de mise en place de l'action

L'action a été lancée le 1er juillet 2019 mais l'effectivité pleine et entière de sa mise en œuvre n'a commencé que depuis le recrutement du chef de projet, le 1er mai 2021.

1.3.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.3.4 - Durée de l'action

L'action est programmée sur la période 2019-2022 et se poursuivra au-delà de cette période.

1.3.5 – Réalisation en 2022

Depuis l'arrivée du chef de projet PASIP-référent de parcours, au 1er mai 2021, de nombreuses réunions et présentations ont été réalisées avec les cadres de l'action sociale de proximité, le comité de direction de la DGA-PAVS et l'ensemble des directions rattachées. Toutes directions confondues, plus de 90 agents du Département ont ainsi été sensibilisés à la démarche référent de parcours au cours de l'année 2022. Les actions de communication se poursuivent en 2023 auprès des partenaires institutionnels.

La démarche référent de parcours est une nouvelle modalité d'accompagnement social adaptée à certaines situations dites complexes pour des usagers

volontaires. Le référent de parcours est déjà engagé dans l'accompagnement de la personne et est choisi par elle ; ce n'est pas un nouveau métier. Les travailleurs sociaux veillent à la bonne coordination des interventions et à l'association des personnes aux évaluations et décisions qui les concernent, y compris par leur présence effective lors d'instances techniques qu'ils organisent. Les enjeux sont de garantir un accompagnement cohérent et sans rupture, et de mobiliser les usagers sur leurs projets et parcours.

Un groupe projet, composé de 19 agents issus de directions et de métiers différents, a ainsi été constitué en 2022. L'une des premières actions de ce groupe projet a été la participation à la rédaction du cahier des charges de la formation à mettre en place. Cette formation vise à accompagner et à former les équipes au changement : futurs référents de parcours, cadres de proximité et autres professionnels participants aux instances et associés à la coordination. Un appel d'offres a ainsi été organisé au cours du 2ème trimestre 2022 et un prestataire a été sélectionné : l'école régionale du travail social d'OLIVET. Les formations de professionnels de terrain et de cadres de proximité ont démarré en janvier 2023.

1.3.6 - Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	45 000 €	22 500 €	22 500 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	45 000 €	22 500 €	22 500 €

Les 45 000 € de dépenses prévues et inscrites dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 ont été totalement réalisées au 31 décembre 2022. Ces crédits ont servi à financer :

- 5 % du coût chargé de huit postes d'encadrants techniques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, soit 22 500 €,
- le coût chargé d'1/2 poste de chef de projet du 1er janvier au 31 décembre 2022, soit 22 500 €.

1.3.7 - Indicateurs

Indicateurs	**Situation du département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Résultat du Département en 2021**	**Résultat du Département en 2022**
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Mesure non engagée	Ce travail sera engagé avec le recrutement du Chef de projet référent de parcours	Lancement des travaux préliminaires en 2021	90 agents du Département ont été sensibilisés toutes directions confondues
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Mesure non engagée		Mesure engagée en 2022	Expérimentation travaillée en 2022 et engagée le 1er janvier 2023

OBJECTIF 4 - INSERTION DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE – ORIENTATION ET PARCOURS DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Action A 5 – Orientation et accompagnement des allocataires du RSA par la modernisation des outils d'informations et de pilotage

1.4.1 – Description de l'action

Le Département du Cher a développé trois actions majeures afin de renforcer l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA :

1ère action - Le fonctionnement de la plateforme « Job 18 – Actifs ensemble »

Depuis le 7 septembre 2020, la plateforme numérique Job 18 permet de mettre en relation des personnes allocataires du RSA en recherche d'emploi avec des employeurs du département. Des algorithmes viennent rapprocher les compétences demandées et celles proposées, les contacts demandeurs d'emploi/entreprises se faisant également en ligne.

Cette plateforme est un outil innovant pour les référents insertion emploi (RIE) chargés de l'accompagnement vers et dans l'emploi de personnes allocataires du RSA. Elles leurs apportent un appui pour s'inscrire, pour élaborer leurs CV, pour suivre les candidatures et préparer les entretiens de recrutement éventuels.

L'animation de la plateforme est assurée par une cheffe de projet « relations employeurs » arrivée en mars 2020. Elle est chargée de prospecter les entreprises et de recenser les besoins en compétences. Elle fait ensuite le lien avec l'équipe des RIE et leur cheffe de service pour trouver dans les portefeuilles des personnes qui pourraient répondre aux critères d'embauche mais aussi pour formaliser des besoins en formation préalables à de futurs recrutements.

Deux hotliners viennent compléter l'équipe Job 18. Recrutés dans un premier temps pour assurer un appui téléphonique aux utilisateurs de la plateforme, ils ont rapidement pris en main ses évolutions possibles mais aussi le traitement des données contenues dans l'outil. Ils assurent aujourd'hui un véritable suivi des candidatures, ils effectuent des relances quand des personnes correspondent à des offres et qu'elles n'ont pas répondu.

En 31/12/2022, le Département compte un réseau de 299 entreprises dont 179 sont inscrite sur Job18, Actifs ensemble. 1 686 offres d'emploi ont été recensées et 661 mises en relations employeurs-candidats ont été réalisées :

- Via Job 18-Actifs ensemble, 999 offres d'emploi / 502 candidatures,
- Hors Job 18-Actifs ensemble, 687 offres d'emploi / 159 candidatures grâce à la relation employeurs et le travail des RIE.

Les secteurs d'activité porteurs représentés sur JOB18 en 2022 sont :

- Le service à la personne et à la collectivité,
- L'agriculture, Espaces naturels et Espaces verts,
- L'hôtellerie-Restauration,
- L'industrie.

Au 31 décembre 2022, 532 personnes étaient inscrites sur la plateforme dont 352 qui ont créé au moins un CV. Des ateliers numériques "créer son CV" ont été déployés sur les territoires.

2ème action - La modernisation des outils informatiques en lien avec le logiciel métier SOLIS

En 2022, un travail sur la gestion des travailleur non-salariés via le logiciel métier SOLIS a été conduit par l'équipe d'informaticiens en lien avec les l'équipe des référents insertion emploi. Des adaptations ont été commandées auprès de l'éditeur du logiciel métier SOLIS et ont été testées puis déployées.

La mise en production effectuée en fin 2022 a permis :

- un gain de temps pour tous les professionnels, référents insertion emploi et secrétaires territorialisées de l'insertion,
- de mieux appréhender et quantifier les travailleurs non-salariés, d'avoir une vision transversale de l'ensemble de ce public qu'il soit micro-entrepreneur ou soumis à une évaluation annuelle de leurs ressources pour le calcul de leur droit au RSA.

Par ailleurs, à la demande de l'action sociale de proximité, un travail conséquent a été réalisé en 2022 sur les rendez-vous proposés par les travailleurs sociaux via la messagerie OUTLOOK et l'envoi de SMS de rappel générés depuis SOLIS à l'usager. Ce travail est totalement déployé depuis janvier 2023 dans les différentes maisons départementales d'action sociale de proximité et leurs antennes.

3ème action - La mise en place de procédures allégées et adaptées

En lien avec la mise en place du Service Public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), le logiciel VIESION a été acquis en 2022. Dès que la phase de paramétrage, démarrée au 1er trimestre 2023, sera terminée, l'expérimentation sera lancée auprès des référents insertion emploi dans un premier temps. Ce logiciel devrait permettre de communiquer avec les acteurs de l'emploi et ainsi faciliter le travail transversal et collaboratif souhaité dans le cadre du SPIE.

1.4.2 - Date de mise en place de l'action

L'action a été lancée le 1er juillet 2019.

1.4.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.4.4 - Durée de l'action

L'action était programmée sur la période 2019-2022.

1.4.5 - Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 202 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	79 326,26 €	39 363,13 €	39 363,13 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	*193 480 € plafonné à* 121 388,26 €	60 694,13 €	60 694,13 €

Les dépenses réalisées en 2022 par le Département pour répondre aux objectifs des trois actions décrites ci-dessus ont consisté :

- aux frais de maintenance de la plateforme de mise en relation d'employeurs du Cher et d'allocataires du RSA, intitulée Job 18-actifs ensemble, pour 109 728 €,
- aux frais de fonctionnement de 120 Smartphones acquis en 2019-2020 et affectés à des travailleurs sociaux et divers professionnels intervenant auprès de publics cités dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, pour 24 591 €,
- à la réalisation de dépenses informatiques liées au logiciel SOLIS (évolution des rendez-vous ASP envoi d'un mail à partir de SOLIS) pour un montant de 17 634 €.
- à l'acquisition du logiciel VIESION (achat de 50 licences, configuration, prestation de paramétrage, mise en service et formation) pour un montant de 41 527 €.

Au total, les dépenses 2022 se sont élevées à 193 480 € alors que seuls 79 326,26 € étaient prévues. Le Département a sollicité les services de l'État le 8 décembre 2022 pour faire glisser à titre exceptionnel, des crédits de 2 actions de la CALPAE 2022, qui s'étaient réalisées à un niveau moindre, vers l'action A5.

L'action A3 relative à la mise en place de l'accueil social inconditionnel de proximité, décrite ci-dessus, s'étant réalisée à un niveau moindre *(en dépense – 40 728 € et en recette - 20 364 €)*, il a été demandé aux services départementaux de l'État le 8 décembre 2022, la possibilité de faire glisser à titre exceptionnel, les crédits non réalisés de l'action A3 vers l'action A5 afin notamment de cofinancer l'acquisition du logiciel VIESION. La même demande a été faite pour l'action A6 relative à la garantie d'activité, détaillée ci-dessous, qui s'est également réalisée à un niveau moindre *(en dépense – 1 334 € et en recette - 667 €)*.

Les services départementaux de l'État ayant donné leur accord, la dépense 2022 de l'action A5 a été réévaluée et plafonnée à 121 388,26 € et a donné lieu à l'encaissement d'une recette 2022 de 60 694,13 €.

1.4.6 - Indicateurs relatifs à l'insertion des allocataires du RSA en 2022

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation du Département en 2019	Résultat du Département en 2020	Résultat du Département en 2021	Résultat du Département en 2022
Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	2 577	2 470	Non communiqué dans l'attente de la construction de requêtes complexes	2 669
	Nombre de nouveaux entrants orientés en un mois et moins	269	448		2 084
Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixé	759	827	Non communiqué dans l'attente de la construction de requêtes complexes	Seront chiffrés au cours du 1er semestre 2023 à partir d'échantillonnages
	Nombre de 1ers rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines	759	827		
Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1ers contrats d'engagement	2 218	1 747	Non communiqué dans l'attente de la construction de requêtes complexes	
	Nombre de 1ers contrats d'engagement dans les 2 mois	546	652		

OBJECTIF 5 - INSERTION DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE – ORIENTATION ET PARCOURS DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Action B.1.1 – Création de deux antennes supplémentaires sous forme d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) de la plateforme de mobilité rurale du GAS18 MobilitéS sur l'Ouest et le Nord du Département

1.5.1 - Description de l'action

Les crédits sollicités permettront au Gas18 MobilitéS d'essaimer sa plateforme mobilité (Déplacements à la demande, conseil en mobilité inclusive et location solidaire) sur l'Ouest et le Nord du Département et de créer deux antennes supplémentaires de la plateforme de mobilité rurale.

1.5.2 - Date de mise en place de l'action

Cette action devait démarrer au cours du dernier trimestre 2021. Au final, elle a été reportée sur l'année 2022.

1.5.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.5.4 - Durée de l'action

L'action est programmée sur la période 2022-2023.

1.5.5 – Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	200 000 €	100 000 €	100 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	59 940 €	29 970 €	29 970 €

En 2022, le Département a budgété une compensation de service public de 408 175 € pour notamment financer :
- des postes d'encadrement technique et d'accompagnement socio professionnel pour les ACI mécanique, déplacement à la demande de BAUGY, déplacement à la demande de SAINT-AMAND-MONTROND, déplacement à la demande dans le Cher Nord, déplacement à la demande dans le Cher Ouest,
- des postes d'administration/direction pour le fonctionnement de ces 5 ACI et la gestion du parc automobile.

Dans ce projet présenté et approuvé à l'assemblée départementale du 4 avril 2022, une dépense de 200 000 € devait être consacrée au déploiement de deux nouvelles antennes de déplacement à la demande au Nord et à l'Ouest du Département.

Les négociations partenariales, la recherche de locaux, les démarches liées à l'organisation et au fonctionnement de ces 2 nouvelles antennes ayant été beaucoup plus longues que prévues, seuls 59 940 € de dépenses ont été engagées et réalisées au 31 décembre 2022. Ces dépenses ont donné lieu à l'encaissement d'une recette 2022 de 29 970 €.

La dépense 2022 non réalisée au 31 décembre 2022, soit 140 060 €, a été réinscrite sur le budget 2023 en vue de sa réalisation ainsi que la recette liée à cette dépense, soit 70 030 €. Le bilan de cette action sera rédigé au cours du 1er trimestre 2024 afin d'être transmis aux services de l'État avant le 31 mars 2024.

1.5.6 – Indicateurs

Mesure	**Indicateur**	**Situation 2018**	**Résultat 2019**	**Résultat 2020**	**Résultat 2021**	**Résultat 2022**
Pour le volet insertion professionnelle	Nombre d'allocataires du RSA accueillis durant l'année Nombre de personnes employées sur les postes de CDDI	9 personnes dont 5 allocataires du RSA ont été recrutées en CDDI pour constituer l'équipe de chauffeurs	Les postes en CDDI sur cet ACI "déplacement à la demande" ont été occupés durant l'année par un total de 18 personnes dont 10 allocataires du	ACI « mécanique » : 14 personnes en CDDI dont 9 allocataires du RSA ACI « déplacement à la demande Baugy » :	ACI « mécanique» : 15 personnes en CDDI dont 8 allocataires du RSA ACI « déplacement à la demande (DAD) Baugy» :	ACI « mécanique » : 16 personnes en CDDI dont 8 allocataires du RSA ACI « DAD Baugy » : 27 personnes en CDDI dont 13

	Dont nombre d'allocataires du RSA		RSA.	20 personnes en CDDI dont 12 allocataires du RSA ACI « DAD Saint-Amand-Montrond » : démarrage en septembre 2020 4 personnes en CDDI dont 3 allocataires du RSA	28 personnes en CDDI dont 16 allocataires du RSA ACI « DAD Saint-Amand-Montrond » : 14 personnes en CDDI dont 9 allocataires du RSA	allocataires du RSA ACI « DAD Saint-Amand-Montrond » : 19 personnes en CDDI dont 11 allocataires du RSA ACI « DAD Nord (Vailly/Sauldre)» : Démarrage en octobre 2022. 8 personnes en CDDI dont 4 allocataires du RSA ACI « DAD Ouest (Vierzon)» : Démarrage en décembre 2022. 3 personnes en CDDI dont 2 allocataires du RSA

OBJECTIF 6 - INSERTION DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE – GARANTIE D'ACTIVITÉ ET RÉNOVATION DU TRAVAIL SOCIAL

Action A 6 – La garantie d'activité

1.6.1 - Description de l'action

Suite à la réorganisation de la mission insertion, l'action sociale de proximité met en œuvre en partenariat avec Pôle emploi, la mesure « accompagnement global » s'adressant aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales. Cette mesure permet une prise en charge conjointe et simultanée des besoins sociaux et professionnels d'une personne par un conseiller de Pôle emploi et par un travailleur social polyvalent de secteur du Département.

Ce type d'accompagnement ayant démontré sa pertinence (50% de sorties positives : CDI, CDD, formations, etc.), le Département s'est engagé à le développer dans le cadre du nouveau dispositif « garantie d'activité » dédié aux bénéficiaires du RSA, en mobilisant les moyens humains internes à la collectivité.

Les allocataires du RSA orientés « emploi » mais rencontrant des difficultés sociales bénéficient ainsi d'un accompagnement simultané et renforcé par un référent insertion emploi (RIE) et un travailleur social polyvalent de secteur (TSPS) visant à lever tous les freins à l'insertion. Cette modalité d'accompagnement associe «approche sociale» et «insertion professionnelle».

La garantie d'activité vise à traiter sur le même plan toutes les difficultés de l'allocataire. La mise en œuvre de cette action engage la création de trois postes de TSPS (CDD de trois ans correspondant à la durée du plan pauvreté).

Deux territoires sont concernés : territoire d'intervention des maisons départementales d'action sociale (MDAS) de BOURGES et de VIERZON.

1.6.2 - Date de mise en place de l'action

L'action Garantie d'activité a démarré en mars 2021 pour BOURGES et en septembre 2021 pour VIERZON.

1.6.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.6.4 - Durée de l'action

L'action est programmée dans le cadre du plan pauvreté sur la période 2019-2022 et se poursuivra au-delà de cette période.

1.6.5 – Réalisation en 2022

Un travail préparatoire à la mise en place de la garantie d'activité a été conduit en 2020. Un référentiel a été créé. L'offre de service « garantie d'activité » a ensuite été proposée aux bénéficiaires du RSA après le recrutement des agents dédiés, à compter de mars 2021 pour BOURGES et à compter de septembre 2021 pour VIERZON.

La montée en charge de l'activité s'est faite lentement, avec une appropriation progressive des professionnels à cet accompagnement conjoint entre les travailleurs sociaux et les Référents Insertion Emploi (RIE) du Département.

Concernant l'accompagnement global réalisé en partenariat avec Pôle emploi, une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département a été mise en place sur chacun des bassins d'emploi pour :

- réaliser des points opérationnels (gestion de listes, absentéisme, point sur les dossiers en attente de rendez-vous, etc.),
- faire vivre et suivre localement la mise en œuvre de la présente convention : organisation de rencontres entre les professionnels des deux institutions, de périodes d'immersion chez le partenaire, suivi de l'atteinte des objectifs (nombre d'entrées dans le dispositif, nombre d'accompagnements en cours, etc.).

La montée en charge du nombre d'accompagnements s'est poursuivi en 2022, avec 390 personnes bénéficiaires suivies en 2022, soit une moyenne de 78 par conseiller dédié Pôle Emploi (5) pour une cible à 500, soit 100 par conseiller.

Le délai moyen de démarrage a baissé, un travail est en cours de réalisation au sein des équipes de l'action sociale de proximité pour améliorer les circuits de prescription.

1.6.6 – Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	240 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	238 666,00 €	119 333,00 €	119 333,00 €

Sur les 240 000 € de crédits inscrits, 238 666 € ont été mobilisés comme suit :

- 119 333 € pour la valorisation de trois postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- 119 333 € pour le financement des trois postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteurs créés dans le cadre de la garantie d'activité du 1er janvier au 31 décembre 2022.

La réalisation moindre de cette action, de - 1 334 € en dépense et de – 667 € en recette, a permis de compenser, après accord des services départementaux de l'État, la réalisation plus importante de l'action A5 correspondant à des dépenses informatiques liées à la modernisation des outils d'informations et de pilotage.

1.6.7 - Indicateurs

Nom de la Mesure	**Indicateurs**	**Situation du département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Résultat du Département en 2021**	**Résultat du Département en 2022**
Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	En cours de démarrage GA = 0 AG = 341 DE dont 194 BRSA	Démarrage de l'action en mars 2021 GA 2020 = 0	VIERZON : 12 BOURGES : 42	VIERZON : 25 BOURGES : 15
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	En cours de démarrage	Démarrage de l'action en mars 2021 AG = 232	VIERZON : 10 BOURGES : 27	VIERZON : 15 BOURGES : 6 GA = 206 AG = 125
Accompagnement global porté par Pôle emploi	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	AUBIGNY : 36 BOURGES : 71 SAINT-AMAND : 80 VIERZON : 65 **Total : 315**	AUBIGNY : 66 BOURGES Baudens : 76 BOURGES Prospective : 71 SAINT-AMAND : 107 VIERZON : 91 **Total : 411**	AUBIGNY : 64 BOURGES : 193 SAINT-AMAND : 98 VIERZON : 108 **Total : 463**	AUBIGNY : 60 BOURGES : 160 SAINT-AMAND : 98 VIERZON : 72 **Total : 390**

	Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi	**63**	**82**	**93**	**78**
		Rappel de l'objectif : *70 personnes accompagnées par portefeuille.*			
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	Pas d'indicateur de suivi en 2019	Voir Pôle Emploi	36,2 jours	28,8 jours

GA = *garantie d'activité*
AG = *accompagnement global*
DE = *demandeur d'emploi*
BRSA = *bénéficiaire du revenu de solidarité active*

OBJECTIF 7 – MISE EN PLACE DU PLAN DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Action A 7 – Réalisation de formations pour les travailleurs sociaux et ingénierie liée à la mise en œuvre des actions de formation

1.7.1 - Description de l'action

Décliné dans le cadre de l'annexe 2 de l'instruction n° DGCS/SD1B/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 1er février 2020, le plan de formation des travailleurs sociaux consiste en la mise en œuvre de formations pluriannuelles à destination des travailleurs sociaux du Département (DGA PAVS) mais aussi de professionnels d'autres organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques sociales départementales sur les thématiques suivantes :

- participation des personnes concernées,
- développement social et travail social collectif,
- travail social et numérique,
- insertion socio-professionnelle.

1.7.2 - Date de mise en place de l'action

La phase préparatoire au démarrage de l'action s'est déroulée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021. Durant cette période, le chargé de l'accompagnement au changement (coordination interne à la DGA PAVS et accompagnement des directions à l'élaboration des cahiers de charges, suivi de la mise en œuvre du plan), un agent du service formation et son chef de service (organisation et recherche de prestataires et lien avec le CNFPT, coordination, validation du choix des prestataires et évaluation en interne du plan) ont réalisé les actions suivantes :

- recensement des formations que les directions de la DGA PAVS souhaitaient mettre en place en lien avec l'instruction précitée,
- puis élaboration des cahiers des charges,
- lancement des marchés d'appel d'offres et parfois relance des marchés en cas de procédure infructueuse,
- constitution des groupes de formation,
- et calage des plannings des formations.

1.7.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.7.4 - Durée de l'action

L'action était programmée sur la période 2020-2022 et se poursuivra en 2023.

1.7.5 – Réalisation en 2022

En 2022, les trois formations ci-après ont été réalisées :

- Formation des référents insertion et emploi à la méthode insertion par l'offre et la demande – Coût 20 524 €

De février à septembre 2022, 19 agents dont 17 référents insertion emploi (RIE) ont été formés à la méthode insertion par l'offre et la demande par l'association OREC 18 (4 groupes ont été constitués - 6 jours de formation par groupe soit environ 46 heures de formation par groupe ont été réalisées).

- Formation de travailleurs sociaux de plusieurs directions sur les conduites addictives – Coût 24 500 €

De septembre à décembre 2022, 68 professionnels des différentes directions de la DGA PAVS ont été sensibilisés et formés sur l'addictologie, les conduites addictives de certains usagers : concepts, repérage et accompagnement par l'association Addictions France.

- Formation d'agents du centre de santé sexuelle à l'animation de groupe – Coût 5 900 €

En septembre et octobre 2022, 15 agents du centre de santé sexuelle ont été formés à l'animation de groupes (5 jours de formation) par l'organisme Recherches, Interventions, Formations en Sciences sociales (RIFS).

L'organisation de ces trois formations et la préparation-engagement de deux autres formations qui se dérouleront en 2023 *(formation collective des référents insertion et emploi sur l'accompagnement des travailleurs non-salariés, formation d'agents à la démarche référent de parcours*) ont entraîné des frais d'ingénierie à hauteur de 23 623 €.

1.7.6 – Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	120 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	74 547,00 €	37 273,50 €	37 273,50 €

Sur les 120 000 € de dépenses prévues et inscrites au budget 2022 du Département, 74 547 € ont été réalisées comme expliqué ci-dessus. Ces dépenses correspondent :
- aux 20 524 € de frais de formation des référents insertion et emploi à la méthode insertion par l'offre et la demande,
- aux 24 500 € de frais de formation de travailleurs sociaux de plusieurs directions sur les conduites addictives,

- aux 5 900 € de frais de formation d'agents du centre de santé sexuelle à l'animation de groupe,
- aux 23 623 € frais d'ingénierie correspondant à 20% du coût chargé du poste de chargé de l'accompagnement au changement, 20% du coût chargé du poste de l'agent du service formation affecté aux formations des agents de la DGA PAVS et 5% du coût chargé du poste de chef de chef de service formation.

Ces dépenses ont permis l'encaissement d'une recette de 37 273,50 €.

À noter que 45 453 € de dépenses non réalisées en 2022, correspondant à la formation des référents insertion et emploi sur l'accompagnement des travailleurs non-salariés pour 21 000 € et à la formation d'agents à la démarche référent de parcours pour 24 453 €, ont été prévues au budget 2023 et sont en cours de réalisation. Ces deux formations donneront lieu à l'encaissement d'une recette de 22 726,50 € qui a été inscrite en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023.

1.7.7 – Indicateurs

Indicateurs	Objectif 2020	Résultat du Département en 2020	Résultat du Département en 2021	Résultat du Département en 2022
Nombre de formations suivies (thématiques)	4	En 2020, aucune des formations prévues dans le cadre du plan pauvreté n'a pu être mise en place en raison de la pandémie	En 2021, les réponses aux cahiers des charges ont été analysées. Les prestataires retenus proposent des formation en présentiel avec une réalisation en 2022.	Formation de février à septembre 2022, de 19 agents dont 17 Référents insertion emploi à la méthode insertion par l'offre et la demande par l'association OREC 18 (constitution de 4 groupes - 6 jours de formation par groupe soit environ 46 heures de formation par groupe). Formation de septembre à décembre 2022 (6 sessions de 3 jours) de 68 professionnels sur l'addictologie : concepts, repérage et accompagnement par l'association Addictions France. Formation en septembre et octobre 2022 de 15 agents du centre de santé sexuelle à l'animation de groupes (5 jours de formation) par l'organisme Recherches, Interventions, Formations en Sciences sociales (RIFS)
Thématique des formations	Travail social numérique, Participation des personnes accompagnées, Développement social et travail social collectif, Insertion socio-professionnelle			
Nombre d'agents concernés par thématique	mini 250		Ces formations seront mises en place en 2022 ; la crise sanitaire ayant perturbé leur organisation.	
Nombre de journées de formation par thématique	43 conférences session de formation formation action			

OBJECTIF 8 – RÉALISATION DE JOURNÉES ENFANCE ÉGALITÉ POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES

Action A 8 – Réalisation de journées enfance égalité pour les assistantes maternelles

1.8.1 - Description de l'action

Le but de cette action est de faciliter l'accueil de l'enfant en situation de handicap, de promouvoir l'égalité homme-femme dans le quotidien des assistantes maternelles et des enfants et d'améliorer l'accueil des parents quelle que soit leur situation dans la société.

Avant tout accueil d'enfant, les nouvelles assistantes maternelles doivent réaliser 80 heures de formation. Il est proposé aux nouvelles assistantes maternelles, en plus des 80 heures de formation obligatoires, une journée de formation sur les thèmes suivants : accueil de l'enfant en situation de handicap, égalité garçon – fille, accueil des parents en situation de précarité.

L'action envisagée n'a pas pu être mise en place telle qu'elle avait été prévue du fait d'une part, de l'arrivée en cours d'année 2022 de l'agent en charge des formations des assistantes maternelles (recrutement en 2022 suite à un départ en retraite) et d'autre part, du temps nécessaire à son intégration et à son appropriation de ses missions.

Deux actions moins ambitieuses mais similaires, réalisées en 2022, concernant d'une part, la formation des assistantes maternelles à l'accueil d'enfant en situation de handicap, et d'autre part, l'alimentation du jeune enfant, ont été soumises aux services départementaux de l'État en remplacement de l'action initiale. Ces derniers ont accepté ce remplacement.

1.8.2 - Date de mise en place de l'action

L'action validée par les services départementaux de l'État a démarré en janvier 2022 et s'est déroulée tout au long de l'année jusqu'en novembre 2022.

1.8.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

1.8.4 - Durée de l'action
L'action était programmée sur la période 2022.

1.8.5 – Réalisation en 2022

En 2022, 66 assistantes maternelles ont été formées, à raison d'1 h 30 à 2 h 30 de formation selon les groupes, à l'accueil d'enfant en situation de handicap par une formatrice du pôle ressource 18 de la fédération des œuvres laïques du Cher (FOL18). Au total, l'agent de la FOL18 a réalisé 15 heures de formation sur cette thématique.

Les 66 assistantes maternelles ont également été formées à l'alimentation du jeune enfant – formation de 3 heures – par une infirmière puéricultrice du Département. Cette dernière a réalisé 24 heures de formation.

1.8.6 – Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	6 000 €	3 000 €	3 000 €

Les 6 000 € de dépenses de formation prévues en 2022 ont été totalement réalisées et ont donné lieu à l'encaissement d'une recette de 3 000 €.

Conclusion sur les mesures socles de l'État

En 2022, sur les 1 079 526,26 € de dépenses prévues au titre des mesures socles de l'État, inscrites dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022, 894 013,26 € de dépenses ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 83%.

Ces 894 013,26 € de dépenses ont permis l'encaissement de 447 006,63 € de recettes de l'État.

En accord avec les services de l'État, 185 513 € de dépenses non réalisées en 2022 mais engagées, ont été reportées sur l'exercice 2023 et sont en cours de réalisation. Ces dépenses donneront lieu à l'encaissement d'une recette de 92 756,50 € qui a été inscrite en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023. Ces actions, en cours de réalisation en 2023, donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution 2023 dans le courant du 1er trimestre 2024. Ce rapport, une fois adopté par l'assemblée départementale, sera transmis aux services de l'État avant le 31 mars 2024.

2 – MESURES A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT

OBJECTIF 1- RENFORCEMENT DE LA LECTURE DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

Action B 3 – Renforcer la lecture dès le plus jeune âge

2.1.1 - Description de l'action

Dans les salles d'attente de consultations médicales ou de consultations de puéricultrice de la protection maternelle et infantile (PMI), un animateur propose aux enfants dès 3 mois de découvrir des livres adaptés à leur âge et à leurs capacités, et invite ses parents à observer et participer.

Cette action contribue à l'engagement n°1 de la stratégie de lutte contre la pauvreté : « *garantir au quotidien l'égalité des chances dès les premières années pour rompre la reproduction de la pauvreté* ». Le but de cette action est de faciliter l'accès au langage, au support écrit, plus particulièrement pour des familles éloignées de l'écrit qui ont pu connaitre l'échec scolaire. Elle contribue également à la socialisation des enfants.

2.1.2 - Date de mise en place de l'action

L'action a démarré en 2019 et s'est poursuivie pendant toute la durée de la CALPAE et de ses avenants.

2.1.3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

2.1.4 – Durée de l'action

L'action s'inscrit dans le plan pauvreté sur la période 2019-2022.

2.1.5 – Réalisation en 2022

La lecture en salle d'attente fait partie intégrante de la consultation, en respectant des règles d'hygiène strictes : rendez-vous espacés de 40 minutes, un parent/un enfant dans la salle d'attente, livres mis en quarantaine après usage, aération constante du local, masques pour les adultes. Deux intervenants différents ont animé les ateliers en 2022.

A – Les ateliers effectués par la Ligue de l'enseignement du Cher (FOL18)

En 2022, la Ligue de l'enseignement du Cher a réalisé XXX séances de lecture.

B – Les ateliers effectués avec Odyssée Création

Des interventions ont été effectuées très régulièrement aux consultations de puéricultrices de VIERZON (1 fois par mois), SANCERRE (1 fois par mois), de SAINT-FLORENT-SUR-CHER (1 fois par mois), de BOURGES-Nord (2 fois par mois), de BOURGES-Sud (4 fois par mois), SAINT-AMAND-MONTROND (2 fois par mois). Au total, 120 séances ont été organisés de janvier à décembre 2022.

L'extrême régularité de l'intervention a été très appréciée des parents et des professionnels. La découverte du livre suscite intérêt et enthousiasme de la part des enfants et de la plupart des parents. À VIERZON, les livres issus de dons ou achetés en seconde main ont été rassemblés dans une caisse dans laquelle on puise pour donner ou prêter un livre à un enfant afin de prolonger la séance de lecture à la maison. La plupart des livres ont été confiés à des familles qui n'en avaient pas à la maison. Certaines familles ont rapporté le livre après quelques semaines et en ont demandé un autre. Des ouvrages ont ainsi été donnés ou prêtés.

2.1.6 - Budget prévu et réalisé en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Part État**	**Part Département**
Montant prévu dans la CALPAE 2022 signée le 15 novembre 2022	12 000 €	6 000 €	6 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022	*17 910 € plafonné à* 12 000 €	6 000 €	6 000 €

17 910 € de dépenses ont été réalisées en 2022 comme suit :

- 3 000 € de dépenses réalisées par la FOL 18 pour cette action lecture (convention signée le 17 octobre 2022),
- 14 910 € de dépenses ont été réalisées par la structure Odyssée Création dans le cadre du contrat passé avec ce prestataire les 10 janvier et 1er juillet 2022.

Ces 17 910 € de dépenses ont été plafonnées à 12 000 € conformément aux engagements contractuels de la CALPAE signée le 15 novembre 2022 et ont permis l'encaissement d'une recette de 6 000 €.

2.1.7 - Indicateurs

Indicateurs	**Situation en 2018**	**Résultat du Département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Résultat du Département en 2021**	**Résultat du Département en 2022**
Nombre de lieux	7	11	7	7	7
Nombre de familles vues au moins une fois	144	249	310	262	
Nombre de séances	52	61	77	89	
Temps de lecture	398	570	416	433	

Conclusion sur les mesures à l'initiative du Département

En 2022, l'initiative départementale retenue dans la CALPAE 2022 a totalement été réalisée, soit un taux de réalisation de 100%. La dépense de 12 000 € a généré une recette de 6 000 € de l'État.

Globalement, en 2022, 83% des mesures socles de l'État et des mesures à l'initiative du Département ont été engagées et réalisées, correspondant à 906 013,26 € de dépenses et 453 006,63 € de recettes *(cf annexe 1 sur la réalisation financière des actions et annexe 2 sur les indicateurs 2022 ci-jointes).*

Conformément aux termes de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 15 novembre 2022, les crédits 2022 non dépensés mais engagés, ont été reportés sur l'exercice 2023, soit 185 513 €. Les recettes correspondantes, soit 92 756,50 €, ont été inscrites en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023 en vue de leur encaissement en 2023.

Ces actions sont en cours de réalisation et donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution 2023 qui sera établi et transmis aux services de l'État d'ici la fin du 1er trimestre 2024.

Rapport d'exécution 2022 de la 2ème maquette correspondant aux actions nouvelles négociées entre le Département et l'État pour une réalisation entre 2022 et le 30 juin 2023

Dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) signée le 15 novembre 2022, l'État et le Département ont décidé via une 2ème maquette financière, de financer 555 200 € d'actions nouvelles donnant lieu à une recette de l'État de 277 600 €.

L'objectif recherché était, d'une part, de poursuivre le financement des postes liés à la mise en place de l'accueil social inconditionnel de proximité et la démarche référent de parcours, et d'autre part, de mettre en œuvre de nouvelles actions en lien avec le renforcement de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

L'ensemble de ces actions devaient se réaliser d'ici le 30 juin 2023.

Compte tenu du plan de charge des directions, des délais nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles actions : recherche de partenaires, négociation d'actions à réaliser ensemble, réflexion sur les moyens à mettre en œuvre, rédaction de cahier des charges dans le cas où un prestataire est sollicité, délai lié à la procédure des marchés d'appel d'offres, aucune des actions inscrites dans cette 2ème maquette financière n'a donné lieu à des dépenses au 31 décembre 2022.

Par contre, toutes ces actions ont été engagées au cours de l'année 2022 et sont en cours de réalisation en 2023 *(cf annexe 3 sur la réalisation des actions de la 2ème maquette financière au 31 décembre 2022).*

Ainsi, les 555 200 € de dépenses non réalisées en 2022, ont été prévues au budget 2023 du Département et les 277 600 € de recettes versées par l'État en fin d'année 2022 ont été inscrites en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023. Ces actions, en cours de réalisation en 2023, donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'exécution 2023 qui sera établi et transmis aux services de l'État d'ici la fin du 1er trimestre 2024.

CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI ET D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE SIGNEE le 15 Novembre 2022

1ère maquette financière = UTILISATION DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

(PRODUITS CONSTATES D'AVANCE = RECETTES VERSEES PAR l'ETAT en 2019, 2020 et 2021 et INSCRITES EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE)

DEPENSES ET RECETTES de la 1ère MAQUETTE FINANCIERE REALISEES AU 31 DECEMBRE 2022 ET RESTANT A REALISER AU 31/12/2022

ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ETAT POUR 2022

Fiche action	Objectif Poursuivi	Type de dépense	Pilotes de l'action	COUT 2022 DE L'ACTION MENTIONNE DANS LA MAQUETTE FINANCIERE	TYPE DE DEPENSES	DEPENSES 2022 PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD — *Dépense déjà prévue*	DEPENSES 2022 PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD — *Dépense nouvelle*	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	DEPENSES 2022 NON REALISEES AU 31 DEC 2022	*DEPENSES 2023* — *DEPENSES INSCRITES DANS LE BUDGET 2023*	RECETTES 2022 PREVUES ET INSCITES DANS LE BUDGET 2022 DU CD	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES au vu des dépenses de fonctionnement réalisées au 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	RECETTES 2022 QUI N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE REALISATION EN 2022 DONC A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023	*RECETTES 2023* — *RECETTES INSCRITES EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023*
A n°1	Prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance en accompagnant les jeunes et en sécurisant leurs parcours par des référents	**Création d'1 poste référent MNA** à la Direction enfance Famille lors de l'AD du 17 juin 2019. *NB = 20 000 € ont été pris sur enveloppe de remplacement de la DGA PAVS*	DEF et DRHC	**40 000,00 €**	Coût chargé du poste pourvu *par Mme VM* **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022**		**40 000,00 €**	*42 484,00 €* plafonné à 40 000 €	0,00 €		20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	
		Valorisation de 2 postes de référents socio-éducatifs de la DEF.	DEF et DRHC	**164 600,00 €**	Valorisation du coût moyen chargé de 2 postes de référents socio-éducatifs **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022**	**82 300,00 €**		82 300,00 €			82 300,00 €	82 300,00 €	0,00 €	
		Création de 2 postes de référents socio-éducatifs en CDD de 3 ans à l'AD du 14 octobre 2019.			Coût chargé de 2 postes de référents socio-éducatifs créés et pourvus par Mme MN et Mme SM **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**		**82 300,00 €**	*92 631,00 €* plafonné à 82 300 €	0,00 €					
A n°3 modifiée en 2020	Accueil social inconditionnel de proximité Réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources, rédaction d'une charte partagé, mise en place de formations et d'outils	Valorisation de 10% du coût des 5 postes de Responsables de MDAS.	DASP et DRHC	**45 000,00 €**	Valorisation de 10% du coût chargé de 5 postes de Responsables de MDAS **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**	**22 500,00 €**		22 500,00 €	0,00 €		22 500,00 €	22 500,00 €	0,00 €	
		Création de 0,5 ETP d'un poste de chef de projet en CDD de 3 ans à l'AD du 14 octobre 2019.	DASP et DRHC		Coût chargé de 0,5 ETP d'1 poste de chef de projet pourvu par M. BD **du 1er janv 2022 au 31 dec 2022.**		**22 500,00 €**	22 500,00 €						
		Valorisation d'1 poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur de la DASP.	DASP et DRHC	**139 600,00 €**	Valorisation du coût chargé d'1 poste de secrétaire polyvalente *(AB)* et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur *(SL,CD, AA)* **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**	**69 800,00 €**		69 800,00 €	0,00 €		69 800,00 € ramené à 49 436,00 €	49 436,00 €	0,00 €	
		Création de 2 postes de secrétaire polyvalent volant en CDD de 3 ans à l'AD du 14 octobre 2019.	DASP et DRHC		Coût chargé de 2 postes de secrétaire polyvalent volant créés *(DG puis SD et VL pui CB)* **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**		**69 800,00 € ramené à 29 072,00 €**	29 072,00 €						
A n°4	Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département	Valorisation de 5% du coût des postes de 8 encadrants techniques.	DASP et DRHC	**45 000,00 €**	Valorisation de 5% du coût chargé des postes de 8 encadrants techniques *(AS, MA,FP, AM, EL, MJL, CP, AV)* **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**	**22 500,00 €**		22 500,00 €	0,00 €		22 500,00 €	22 500,00 €	0,00 €	
		Création de 0,5 ETP d'un poste de chef de projet en CDD de 3 ans à l'AD du 14 octobre 2019.	DASP et DRHC		Coût chargé de 0,5 ETP d'1 poste de chef de projet pourvu par M. BD **du 1er janv 2022 au 31 dec 2022.**		**22 500,00 €**	22 500,00 €						
A n°5 modifiée en 2020 et 2021	Insertion, Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA	**Dépenses informatiques demandées par la DHIE / DASP (besoins d'éditions SOLIS, Evolutions interface SOLIS, gestion des CLRSA (formulaires de saisie, courriers...), Éditions transversales,... + nouveaux besoins qui seront exprimés)**	DHIE / DASP et DSI	**79 326,26 €**	Dépenses informatiques demandées par la DHIE / DASP (Gestion des rendez-vous des allocataires du RSA depuis SOLIS (envoi d'un courriel de RDV), Mise à jour des rendez-vous des usagers dans OUTLOOK, Interface SOLIS pour la gestion des travailleurs non salariés, Acquisition et implantation sur 50 postes du logiciel VIESION)		**79 326,26 € ramené à 121 388,26 €**	193 480,00 € plafonné à 121 388,26 €	0,00 €		39 363,13 € ramené à 60 694,13 €	60 694,13 €	0,00 €	
		Frais de fonctionnement de 120 Smartphones achetés en 2019-2020 et maintenance de la plateforme JOB18			Frais de fonctionnement de 120 Smartphones achetés en 2019-2020 et Maintenance de la plateforme JOB18									
A n°6 modifiée en 2021	Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social	Valorisation de 2 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur.	DASP et DRHC	**160 000,00 €**	Valorisation du coût moyen chargé de 2 postes de travailleurs sociaux de secteur **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**	**80 000,00 €**		80 000,00 €	0,00 €		80 000,00 €	80 000,00 €	*0,00 €*	
		Création de 2 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur en CDD de 3 ans à l'AD du 14 octobre 2019.	DASP et DRHC		Coût chargé de 2 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur créés **du 1er janv 2022 au 31 dec 2022.**		**80 000,00 €**	80 000,00 €						
		Valorisation d'1 poste de travailleur social polyvalent de secteur à partir du 1er janv 2021	DASP et DRHC	**80 000,00 €**	Valorisation du coût moyen chargé d'1 poste de travailleur social de secteur **du 1er Janv 2022 au 31 dec 2022.**	**40 000,00 € ramené à 39 333,00 €**		39 333,00 €	0,00 €		39 333,00 €	39 333,00 €	0,00 €	
		Création d'1 poste de travailleur social polyvalent de secteur en CDD pour le bassin d'emploi de Vierzon	DASP et DRHC		Coût chargé d'1 poste de travailleur social polyvalent de secteur **du 1er janv 2022 au 31 dec 2022**.		**40 000,00 € ramené à 39 333,00 €**	39 333,00 €						
A.7 créé en 2020	Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	**Réalisation de formations pour les travailleurs sociaux et ingénierie liée à la mise en œuvre des actions de formation**	DRH Formation	**120 000,00 €**	Réalisation de formations pour les travailleurs sociaux et ingénierie liée à la mise en œuvre des actions de formation		**120 000,00 €**	74 547,00 €	45 453,00 €	*45 453,00 €*	60 000,00 €	37 273,50 €	22 726,50 €	*22 726,50 €*
A n°8 nouvelle	Réalisation de Journées enfance égalité pour les assistantes maternelles.	Réalisation de Journées enfance égalité pour les assistantes maternelles.	PMI	**6 000,00 €**	Réalisation de Journées enfance égalité pour les assistantes maternelles.		**6 000,00 €**	6 000,00 €	0,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	
B.1.1 modifiée en 2021	Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social	**Création de deux antennes supplémentaires sous forme d'ACI de la plateforme de mobilité rurale du GAS 18 Mobilités sur l'Ouest et le Nord du département**	DHIE	**200 000,00 €**	**Création de deux antennes supplémentaires sous forme d'ACI** de la plateforme de mobilité rurale du GAS 18 Mobilités sur l'Ouest et le Nord du département		**200 000,00 €**	59 940,00 €	140 060,00 €	*140 060,00 €*	100 000,00 €	29 970,00 €	70 030,00 €	*70 030,00 €*
TOTAL DES ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ETAT POUR 2022				**1 079 526,26 €**		*316 433,00 €*	*763 093,26 €*	894 013,26 €	185 513,00 €	*185 513,00 €*	539 763,13 €	447 006,63 €	92 756,50 €	*92 756,50 €*
						1 079 526,26 €								

ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT POUR 2022

Fiche action	Objectif Poursuivi		Pilotes de l'action	COUT 2022 DE L'ACTION MENTIONNE DANS LA MAQUETTE FINANCIERE	TYPE DE DEPENSES	DEPENSES 2022 PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	DEPENSES 2022 NON REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES 2022 PREVUES ET INSCITES DANS LE BUDGET 2022 DU CD	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES au vu des dépenses de fonctionnement réalisées au 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE REALISATION EN 2022 DONC A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023
B n°3 modifiée en 2021	Renforcer la lecture dès le plus jeune âge		PMI	**12 000,00 €**	Sub de fonctionnement versée à des associations ou des prestataires Valorisation de la Convention signée entre la FOL 18 et le Département Développement d'autres lectures avec un autre prestataire	**12 000,00 €**	17 910,00 € plafonné à 12 000 €	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €
TOTAL DES ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT POUR 2022				**12 000,00 €**		**12 000,00 €**	12 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €
TOTAL GLOBAL POUR 2022				**1 091 526,26 €**		**1 091 526,26 €**	906 013,26 €	185 513,00 €	545 763,13 €	*453 006,63 €*	92 756,50 €
							83,00%			*83,00%*	

Légende :

Dépenses DRHC = Postes créés par le Département dans le cadre du plan pauvreté 2019-2022
Dépenses DRHC = Actions de Formation mise en place par le Département dans le cadre du plan pauvreté et réalisées en 2022
Dépenses DSI d'investissement ou de fonctionnement = Logiciel, Équipements …. Mise en place dans le cadre du plan pauvreté et réalisées en 2022

DEPENSES 2022 PREVUES
DEPENSES 2022 REALISEES
RECETTES 2022 PREVUES
RECETTES 2022 ENCAISSEES

PLAN PAUVRETE 2019-2022 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION - TABLEAU DES INDICATEURS

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Commentaires
1. Enfants et jeunes							
	1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE						
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	174	144	148	127	
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations					
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,…	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Pas de formalisation sur le choix du référent. Le référent du jeune est le référent ASE.
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civil, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence , A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	70	112 tous types d'accueil hors hôtels (famille d'accueil, établissements, FJT, lieux de vie…) 26 en hébergement autonomes	138	108	
1.1.2. Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,… hors aides ponctuelles.	29	38	41	ND	Quelque soit leurs ressources (salaires, bourses ou sans ressources), les besoins des jeunes sont entièrement pris en charge par le Département 18.
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	108	130	148	127	
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux							
	2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité						
2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation	En 2018, le taux de couverture s'élevait à 50%. Au 31.12.2019 le développement de l'accueil social inconditionnel au sein des services sociaux départementaux a permis d'atteindre un taux de couverture de 75%. Cependant la continuité du service n'est pas toujours assurée. A titre d'exemple, en raison d'arrêts maladie, des sites ont dû être fermés pendant plusieurs mois. Le recrutement d'une secrétaire itinérante dans le cadre du plan pauvreté a permis la réouverture des sites.	75%	75%	75%	Au 1er mai 2023, le Département a pour objectif d'atteindre un taux de couverture de 100%. En effet, à cette date, la convention partenariale entre le Département et l'État & son réseau France Services relative à l'accueil social inconditionnel de proximité prendra effet, après le vote de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2023.
	Nombre de structures du Département engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	12 (sièges et antennes de MDAS)	12	31 (12 sièges et antennes MDAS + 19 structures France Services)	12 sites du Département : 5 sièges MDAS et leurs 7 antennes	Pour info, la convention évoquée ci-dessus entre le Département et l'Etat, permettra en 2023, d'ajouter aux 12 sites existants, le site d'accueil de la Direction de l'Autonomie, Personnes Agées-Personnes Handicapées - MDPH (DAPAPH-MDPH).

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Commentaires
2.1.2. Suivi des structures	Nombre de structures (hors dispositifs du Département) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	12	12	12	12 accueils du Département + 22 accueils France Services	Sur les 22 accueils France Service, 20 structures France Services sont "fixes" et 2 sont itinérantes
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel du Département uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	33 644 accueils physiques en MDAS	En 2023, il conviendra d'ajouter les accueils physiques assurés par la Direction de l'Autonomie - MDPH.
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	145 087	93 925	146 428 correspondant à 111 428 dans les 12 structures du CD18 + 35 000 dans les structures France Services	33 644 accueils physiques en MDAS + 60 092 en structures France Services = 93 736	Attention, contrairement aux années passées, le mode de calcul a changé en 2022. Les accueils téléphoniques ne sont plus comptabilisés. Seuls les accueils physiques sont pris en compte. Le chiffre de 93 736 correspond ainsi à 33 644 accueils physiques en MDAS + 60 092 accueils physiques en structures France Service.
	2.2. Référent de parcours						
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	Mesure non engagée	Travail engagé depuis le 1er avril 2021 avec le recrutement du Chef de projet référent de parcours	Lancement des travaux préliminaires en 2021	90 agents du Département sensibilisés, toutes Directions confondues	La formation des 17 expérimentateurs et des cadres de proximité a débuté le 16/01/2023
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	Mesure non engagée		Mesure engagée en 2022	Expérimentation lancée le 1er janvier 2023	
3. Insertion des allocataires du RSA							
	3.1. Insertion des parcours des allocataires						
3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	2 577	2 470	Non communiqué	2 669	Requête construite à partir des RDV saisis entre le 1/11/2021 et 31/10/2022. Entre le 1/11/2021 et le 31/10/2022, . 716 personnes ont été orientées directement vers les services de Pôle Emploi, . 1 953 personnes ont été convoquées à un entretien téléphonique ou physique. Le délai moyen global d'orientation est de 36 jours. 78% des personnes ont été orientées en moins de 1 mois.
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	269	448		2 084	
3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	759	827	Non communiqué	Seront chiffrés au cours du 1er semestre 2023 à partir d'échantillonnages	
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		759	827			
3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	2 218	1 747			
	Nbre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	546	652			

Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 décembre 2019	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2022	Commentaires
	3.2. Garantie d'activité						
3.2.1. Garantie d'activité départementale	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants dans l'année)	Flux. Entre deux remontées d'informations	non démarré = 0	non démarré = 0	Vierzon : 12 Bourges : 42	Vierzon : 25 Bourges : 15	
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	Stock	non démarré = 0	non démarré = 0	Vierzon : 10 Bourges : 27	Vierzon : 15 Bourges : 6	
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi	194	253	Non communiqué	206	Remarque :
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Reporting assuré par Pôle Emploi	Non communiqué	232	Non communiqué	125	GA = Garantie d'activité,
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting assuré par Pôle Emploi)	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	Moyenne = 63 Bourges = 71 Aubigny = 36 Saint Amand = 80 Vierzon = 65 Total : 315	Aubigny : 66 Bourges Baudens : 76 Bourges Prospective : 71 Saint-Amand : 107 Vierzon : 91 Total : 411 *Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 82*	Aubigny : 64 Bourges : 193 Saint-Amand : 98 Vierzon : 108 Total : 463 *Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 93*	Aubigny : 60 Bourges : 160 Saint-Amand : 98 Vierzon : 72 Total : 390 Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller Pôle Emploi : 78	AG = Accompagnement global, DE = Demandeur d'emploi, BRSA = Bénéficiaire du Revenu de solidarité active.
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020	Pas d'indicateur de suivi en 2019	voir Pôle Emploi	36,2 jours	28,8 jours	
4. Formation des travailleurs sociaux							
	4.1. Exécution du plan de formation						
4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT	Nbre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations			Le CNFPT a commencé à développer des offres sur les thématiques en 2021 et seulement en inter (formation individuelle)		
4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations		En 2020, aucune des formations prévues dans le cadre du plan pauvreté n'a pu être mise en place en raison de la pandémie	En 2021, les réponses aux cahiers des charges ont été analysées. Les prestataires retenus proposent des formation en présentiel avec une réalisation en 2022.	Formation de février à septembre 2022, de 19 agents dont 17 Référents insertion emploi à la méthode insertion par l'offre et la demande par l'association OREC 18 *(constitution de 4 groupes - 6 jours de formation par groupe soit environ 46 heures de formation par groupe).* Formation de septembre à décembre 2022 (6 sessions de 3 jours) de 68 professionnels sur l'addictologie : concepts, repérage et accompagnement par l'association Addictions France. Formation en septembre et octobre 2022 de 15 agents du centre de santé sexuelle à l'animation de groupes (5 jours de formation) par l'organisme Recherches, Interventions, Formations en Sciences sociales (RIFS)	
4.1.3. Formations des professionnels de la petite enfance	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations			Ces formations seront mises en place en 2022 ; la crise sanitaire ayant perturbé leur organisation.		
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle							
Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle				69	21	35	
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le Département				12	66	122	

CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI ET D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE signée le 15 Novembre 2022

2ème maquette financière = CREDITS NOUVEAUX ATTRIBUES EN 2022

DEPENSES ET RECETTES 2022 de la 2ème MAQUETTE FINANCIERE REALISEES AU 31 DECEMBRE 2022 ET RESTANT A REALISER AU 31/12/2022

ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ETAT - CREDITS NOUVEAUX 2022

Fiche action	Objectif Poursuivi	Type de dépense	Pilotes de l'action	COUT DE L'ACTION MENTIONNE DANS LA MAQUETTE FINANCIERE	TYPE DE DEPENSES	DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES AU 31/12/2022	ELEMENTS SUR LE TRAVAIL REALISE ENGAGE EN 2022	2023 DEPENSES INSCRITES DANS LE BUDGET 2023	RECETTES 2022 - 30 juin 2023		2023 RECETTES INSCRITES EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023
					DEPENSES 2022-30 juin 2023	*Dépense déjà prévue*	*Dépense nouvelle*				RECETTES PREVUES ET INSCITES DANS LE BUDGET DU CD	RECETTES DE FONCTIONNEMENT REALISEES AU 31/12/2022	
C. 1	**Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - Premier Accueil social inconditionnel de proximité.** **Réalisation d'un schéma d'organisation de la réponse sociale en s'appuyant sur le réseau départemental d'acteurs ressources,** **Rédaction d'une charte partagée**	Valorisation de 10% du coût des 5 postes de responsables des maisons départementales d'action sociale	DASP et DRHC	**32 900,00 €**	Valorisation de 10% du coût chargé de 5 postes de Responsables de MDAS *(LL, FB, MAC, FP, CG)* **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**	**16 450,00 €**		0,00 €	**Les dépenses prévues doivent se réaliser entre le 1er janv 2023 et le 30 juin 2023**	**32 900,00 €**	**16 450,00 €**	0,00 €	**16 450,00 €**
		Poursuite du financement d'un poste de chef de projet à mi-temps afin de coordonner les actions à mettre en œuvre en matière d'accueil social inconditionnel	DASP et DRHC		Coût chargé de 0,5 ETP d'1 poste de chef de projet pourvu par M. BD **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**		**16 450,00 €**	0,00 €					
		Valorisation des moyens humains déjà mis en place par le département en matière d'accueil social conditionnel (Valorisation d'1 poste de secrétaire polyvalent et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur)	DASP et DRHC	**68 400,00 €**	Valorisation du coût chargé d'1 poste de secrétaire polyvalente *(AB)* et de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur *(SL , CD, AA)* **u 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**	**34 200,00 €**		0,00 €	**Les dépenses prévues doivent se réaliser entre le 1er janv 2023 et le 30 juin 2023**	**68 400,00 €**	**34 200,00 €**	0,00 €	**34 200,00 €**
		Poursuite du financement de 2 postes de secrétaire polyvalent volant pour renforcer l'accueil social inconditionnel	DASP et DRHC		Coût chargé de 2 postes de secrétaire polyvalent volant créés *(SD et CB)* **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**		**34 200,00 €**	0,00 €					
C. 2	**Refonder et revaloriser le travail social au service des toutes les familles.** **Mise en place de la démarche référent de parcours et déploiement sur tout le département**	Valorisation de 5% du coût des postes de 8 encadrants techniques	DASP et DRHC	**32 900,00 €**	Valorisation de 5% du coût chargé des postes de 8 encadrants techniques *(AS, MA, FP, AM, ÉL, MJL, CP, AV)* **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**	**16 450,00 €**		0,00 €	**Les dépenses prévues doivent se réaliser entre le 1er janv 2023 et le 30 juin 2023**	**32 900,00 €**	**16 450,00 €**	0,00 €	**16 450,00 €**
		Poursuite du financement d'un poste de chef de projet à mi-temps afin d'animer un groupe projet et coordonner les interventions sociales	DASP et DRHC		Coût chargé de 0,5 ETP d'1 poste de chef de projet pourvu par M. BD du **1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**		**16 450,00 €**	0,00 €					
C. 3	**Insertion des allocataires du RSA - Garantie d'activité et rénovation du travail social**	Valorisation de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur.	DASP et DRHC	**134 000,00 €**	Valorisation du coût moyen chargé de 3 postes de travailleurs sociaux de secteur **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**	**67 000,00 €**		0,00 €	**Les dépenses prévues doivent se réaliser entre le 1er janv 2023 et le 30 juin 2023**	**134 000,00 €**	**67 000,00 €**	0,00 €	**67 000,00 €**
		Poursuite du financement de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur	DASP et DRHC		Coût chargé de 3 postes de travailleurs sociaux polyvalents de secteur créés (Mme LG, Mme EC et Mme FB) **du 1er Janv 2023 au 30 juin 2023.**		**67 000,00 €**	0,00 €					
C. 4	**Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA**	**Accompagnement des travailleurs non salariés**	DHIE	**80 000,00 €**	**Accompagnement des travailleurs non salariés** À partir de septembre 2022, un groupe de travail interne à la Direction Habitat Insertion Emploi composé entre autres de référents insertion emploi va être constitué en vue de rédiger un cahier des charges. Sur la base de ce cahier des charges, un appel à projets sera réalisé. Au vu des réponses, un partenaire sera sélectionné. Le travail qui sera confié à ce partenaire sur l'accompagnement des TNS permettra de "libérer" un peu de places dans les portefeuilles des Référents Insertion Emploi qui pourront ainsi accompagner plus de personnes sur de l'emploi salarié classique.		**80 000,00 €**	0,00 €	**Cette action a été engagée en 2022. Un appel à projets / appel à candidature a été rédigé et lancé le 28 novembre 2022 auprès des partenaires de la création d'entreprises connus sur le Cher.**	**80 000,00 €**	**40 000,00 €**	0,00 €	**40 000,00 €**
C. 5	**Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA**	**Lever les freins psychologiques à l'emploi**	DHIE	**77 000,00 €**	**Lever les freins psychologiques à l'emploi** En 2023, il est proposé de faire appel à un prestataire extérieur pour remobiliser les personnes éloignées de l'emploi et lever les freins à leur insertion. (Coût estimé à 65 000 €). Ce prestataire pourrait, via l'intervention d'un psychologue, sur prescription des équipes en MDAS (référents insertion emploi et travailleurs sociaux) et partenaires référents RSA : - Réaliser des entretiens individuels et/ou en collectifs, pour agir sur la remobilisation, l'estime de soi, la confiance en soi et faciliter l'adhésion des personnes, - Repérer et traiter des blocages, pour permettre aux personnes d'aller vers…des actions, les autres, le collectif, se projeter… - Réaliser un accompagnement qui permette aux personnes de se mobiliser dans des actions et donc de mettre en place les premières étapes d'un parcours d'insertion, - Lever les freins au retour vers l'emploi, - Offrir la possibilité à la personne d'évoquer auprès d'un professionnel des maux et difficultés psychologiques qui bloquent la dynamique de retour vers l'emploi, - Éviter de s'enfermer dans une problématique, - Effectuer d'éventuels diagnostics pour évaluer si la problématique relève d'un accompagnement plus poussé et éventuellement faire le lien vers un accompagnement spécialisé (CMP…). Ces suivis pourront être effectués sur sites, avec possibilité d'intervention à domicile si la situation le nécessite et en lien avec les professionnels prescripteurs. Des bilans permettront de faire le point sur la situation des bénéficiaires. En 2023, ce travail mobilisera une partie d'un chef de projet, à hauteur d'une journée par semaine. (Coût estimé à 12 000 €)		**77 000,00 €**	0,00 €	**Cette action a été engagée à partir de novembre - décembre 2022. Après une phase de sourcing, le chargé de projets de la Direction de l'action sociale de proximité a pris l'attache du service marché publics pour rédiger un cahier des charges et les pièces contractuelles nécessaires au lancement d'un marché de prestations intellectuelles. Après échanges et validation, ce marché a été lancé en début d'année 2023.**	**77 000,00 €**	**38 500,00 €**	0,00 €	**38 500,00 €**
C. 6	**Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA**	**Mise en place d'un Espace de réentrainement à l'emploi dans le Sud du département**	DHIE	**50 000,00 €**	**Mise en place d'un Espace de réentrainement à l'emploi dans le Sud du département** En 2022, un travail de partenariat est conduit pour développer un Espace de Réentraînement à l'Emploi (ERE) avec l'association LE RELAIS sur le territoire de la Maison Départementale d'Action Sociale Sud (MDAS). L'objectif est de proposer des activités encadrées permettant aux personnes de s'ouvrir vers l'extérieur, de créer du lien social et d'améliorer son estime de soi afin de pouvoir travailler un parcours à visée d'insertion socio professionnelle. Coût estimé à 50 000 € *(estimation sous réserve du budget prévisionnel qui sera produit par l'association fin septembre 2022)*		**50 000,00 €**	0,00 €	**Cette action a été engagée au cours du dernier trimestre 2022. De nombreux échanges et réunions avec l'association partenaire ont été réalisés pour faire avancer le projet.**	**50 000,00 €**	**25 000,00 €**	0,00 €	**25 000,00 €**
C. 7	**Insertion des allocataires du RSA - Orientation et Accompagnement des allocataires du RSA**	**Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département**	DHIE	**80 000,00 €**	**Accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA issues de la communauté des gens du voyage et appui technique auprès des travailleurs sociaux du Département** En 2022, un travail de partenariat est conduit avec l'APLEAT-ACEP pour construire une action visant à apporter un appui technique sur les situations des personnes allocataires du RSA « gens du voyage » accompagnées par les travailleurs sociaux du Département En 2023, les crédits sollicités permettront de cofinancer 2 ETP pour : - D'une part, étoffer l'équipe de référents de parcours de l'APLEAT-ACEP chargée de la contractualisation et l'accompagnement global individualisé de personnes allocataires du RSA domiciliées au sein de la structure, - D'autre part, organiser des temps de formation pour les professionnels et d'appui technique sur des situations le nécessitant. Les modalités concrètes vont être débattues avec la structure courant octobre 2022. Coût estimé à 80 000 € pour 2 postes.		**80 000,00 €**	0,00 €	**Cette action a été engagée en 2022 avec l'association APLEAT-ACEP.**	**80 000,00 €**	**40 000,00 €**	0,00 €	**40 000,00 €**
TOTAL DES ENGAGEMENTS SOCLES DE L'ETAT - CREDITS NOUVEAUX 2022				**555 200,00 €**		***134 100,00 €***	***421 100,00 €***	0,00 €		**555 200,00 €**	**277 600,00 €**	0,00 €	**277 600,00 €**
						555 200,00 €							

Légende :

Dépenses DRHC = Postes créés par le Département dans le cadre du plan pauvreté 2019-2022

DEPENSES 2022 PREVUES

DEPENSES 2022 REALISEES

RECETTES 2022 PREVUES

RECETTES 2022 ENCAISSEES

ANNEXE 4

AVENANT n°1 à la CONVENTION D'APPUI

À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2022-2023

Entre les soussignés :

- **L'ÉTAT**, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Maurice BARATE, siégeant à la Préfecture du Cher, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de la combinaison des décrets du 29 juillet 2022, lui portant nomination en qualité de Préfet du Cher, et n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

  Ci-après dénommé « l'État » ou « Préfet du Cher »,

d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD-XXX/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Le Préfet du Cher et le Département sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en oeuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'Etat n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en oeuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

Vu l'instruction de l'État N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ;

Vu l'instruction de l'État N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021 et n°AD 198/2021 du 27 septembre 2021, approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 ;

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1er juillet 2019 avec l'État, et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n°4 respectivement signés les 11 octobre 2019, 28 septembre 2020, 12 février 2021 et 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°AD-358/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022 - 30 juin 2023 et cette convention signée le 15 novembre 2022 ;

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (ci-après dénommée « Stratégie ») a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (ci-après dénommées CALPAE) avec les départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les départements, les régions et les métropoles.

Aussi, dans la continuité de la contractualisation État-Département 2019-2021, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 (ci-après dénommée « convention initiale ») a été approuvée puis signée le 15 novembre 2022 entre l'État et le Département. Cette convention prévoyait, d'une part, de solder les actions engagées par le Département depuis 2019 avec les recettes déjà versées par l'État, et d'autre part, de démarrer de nouvelles actions sur la période 2022-30 juin 2023.

Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de certaines actions : recherche de partenaires, négociation d'actions à réaliser avec les partenaires, réflexion sur les moyens à mettre en œuvre, rédaction de cahiers des charges dans le cas où un prestataire est sollicité, délai lié à la procédure des marchés d'appel d'offres, toutes les actions mentionnées dans la convention initiale n'ont pas pu être soldées au 31 décembre 2022.

Ainsi, concernant les actions engagées en 2019-2021 qui se sont poursuivies en 2022 et qui devaient être soldées au 31 décembre 2022, 185 513 € de dépenses correspondant à 92 756,50 € de recettes non réalisées en 2022, ont été reportées sur l'exercice 2023 par le Département afin d'être soldées en 2023.

Par ailleurs, concernant les sept actions nouvelles que le Département s'était engagé à poursuivre ou à mettre en œuvre entre le 4ème trimestre 2022 et la 30 juin 2023 pour un montant de dépenses de 555 200 € et un montant de recettes de 277 600 €, aucune de ces actions n'a donné lieu à des dépenses au 31 décembre 2022. Par contre, ces actions ont bien été engagées et sont toutes en cours de réalisation en 2023.

Aussi, État et Département ont souhaité prolonger le délai d'exécution de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023. C'est dans ce cadre que le présent avenant est conclu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre la réalisation pleine et effective de toutes les actions mentionnées dans la convention initiale, ce qui représente un engagement financier total pour l'année 2023 de 740 713 € en dépenses et de 370 356,50 € en recettes

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution des actions sont effectués de façon conjointe par les parties, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le Préfet du Cher et le Département, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, en lien avec le Préfet de Région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. **Les sous-consommations qui seraient constatées ne pourront faire l'objet d'aucun report sur 2024 compte-tenu de la fin de la contractualisation.** Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du Département en vue d'une transmission au Préfet du Cher au plus tard :
. **le 30 juin 2023 pour les actions réalisées avant le 31 décembre 2022,**
. et le 31 mars 2024 pour les actions réalisées avant le 31 décembre 2023.
Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors d'une conférence régionale des acteurs. »

2.2 - L'article 2.4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 2.4. Transmission d'indicateurs

À l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs des résultats obtenus avant le 30 juin 2023 **pour les actions réalisées avant le 31 décembre 2022 et le 31 mars 2024 pour les actions réalisées avant le 31 décembre 2023**, qui figure en annexe 4. »

2.3 - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023.**
Elle prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le Préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Maurice BARATE	**Jacques FLEURY**

AD-0204/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 19

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à diverses associations au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) et approbation des conventions et avenant y afférents

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-

7, L.3122-2, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 99/2021 du 31 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations gestionnaires d'un établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-16/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la PMI ;

Vu la délibération n° CP-161/2023 de la commission permanente du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions au titre de la protection maternelle et infantile, approuvant notamment la convention conclue avec l'association ARPPE en Berry pour l'octroi d'une subvention en 2023 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'attribuer** les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau ci-joint

en annexe 1, pour un montant total de **140 637 €**, au titre du soutien aux lieux d'accueil petite enfance,

– **d'approuver** les conventions et l'avenant 2023, ci-joints en annexe 2, avec les associations suivantes :

. Réseaux professionnels parents enfants (ARPPE) en Berry,
. Les Gabignons,
. Jeux et Merveilles,
. Kilts et Culottes Courtes,
. Le Clos des Poussins,
. Les Petits Monstres,
. Les P'tits Plumeux,
. Pirouette Galipette,
. Les P'tits Souliers,
. Les Petits Bouts de Gy,
. Haut Comme Trois Pommes,
. Troypoms,
. Berry'Bambelle,

– **d'autoriser** le président à signer ces conventions et cet avenant.

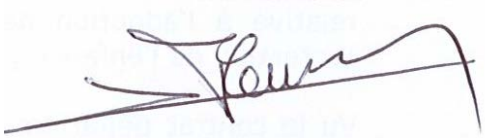
Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O001 – Accueil petite enfance
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111060-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023



ANNEXE 1

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE		
Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry - ARPPE en Berry	Halte garderie itinérante **Kangourêve** : service d'accueil occasionnel pour les 0-6 ans dans 5 communes rurales (Brinay,Lazenay, Châteauneuf-sur-Cher, Sancoins, Venesmes).	**7 776,00**
	Halte garderie itinérante **Kangouroule** : service d'accueil occasionnel pour les enfants de 0 à 6 ans dans 6 communes rurales (Charôst, Belleville sur Loire, La Guerche sur l'Aubois, Savigny-en-Sancerre, Léré, Cours-les-Barres)	**7 776,00**
Association les Gabignons	Multi accueil parental : MARCAIS Capacité : 18 places	**11 582,00**
Association Jeux et Merveilles	Multi accueil parental : SANCERRE Structure à participation parentale Capacité : 20 places.	**12 244,00**
Association Kilts et Culottes courtes	Multi accueil parental à AUBIGNY-SUR-NERE Capacité 19 places	**9 413,00**
Association le Clos des Poussins	Multi accueil collectif à DUN SUR AURON Capacité 15 places	**9 339,00**
Association les Petits Monstres	Halte garderie collective à AVORD Capacité : 19 places	**12 225,00**
Association les P'tits Plumeux	Multi accueil collectif à ARGENT SUR SAULDRE Capacité 19 places	**10 350,00**
Association Pirouette Galipette	Multi accueil parental et Relais Assistantes Maternelles PLAIMPIED-GIVAUDINS Crèche - Halte garderie : 18 places	**9 707,00**
Association les P'tits Souliers	Multi accueil collectif à HENRICHEMONT Capacité 18 places	**12 207,00**
Association les Petits Bouts de Gy -	Multi accueil parental à SAINT ELOY DE GY Capacité 18 places	**10 332,00**
Association Haut Comme Trois Pommes	Multi accueil parental à SAINT MARTIN D'AUXIGNY Capacité 20 places	**10 369,00**
Association Troypoms - Multi accueil	Multi accueil collectif à BOULLERET Capacité : 12 places	**8 346,00**
Association Berry'Bambelle	Multi accueil collectif à BELLEVILLE SUR LOIRE Capacité 12 places	**8 971,00**
TOTAL GENERAL		**140 637,00**

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "ARPPE EN BERRY"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS PARENTS ENFANTS EN BERRY,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher le 12 août 1999 et enregistrée sous le numéro W181000233, dont le siège social se situe 2 rue du champ de mars - 18 220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2020,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement un « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association Des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry (ARPPE en Berry) oeuvre dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. Elle promeut la place du parent comme 1er éducateur de son enfant et favorise la collaboration parents et professionnels dans le projet éducatif. Elle défend l'accueil de la diversité et l'ouverture à toutes les familles dans le projet social. Elle regroupe des associations gestionnaires de services d'accueil petite enfance à implication parentale, des parents et professionnels petite enfance et soutient la création de nouveaux services petite enfance en particulier sur les territoires ruraux.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Par délibération n°CP-161/2023 du 22 mai 2023, une première subvention de 21 000 € a été attribuée à l'association et une convention, ci-après dénommée convention initiale a été adoptée. De nouvelles demandes d'aides étant parvenues au Département depuis le 22 mai 2023, il a été convenu de modifier par voie d'avenant la convention initiale, afin d'augmenter la subvention attribuée.

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à celle attribuée par délibération n°CP-161/2023 du 22 mai 2023 à l'Association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2023.

Article 2 – Articles modifiés

2-1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Subvention de fonctionnement général de l'ARPPE en Berry

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention, pour sa fonction d'animation du réseau des haltes garderies, d'un montant annuel de 21 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, estimé à 123 113 €.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental, le gestionnaire s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

Subventions de fonctionnement spécifiques pour les haltes garderie Kangouroule et Kangourêve

Pour le fonctionnement des deux haltes garderies, le budget prévisionnel 2023 est estimé à 187 341 € pour Kangouroule et 213 562 € pour Kangourêve.

Afin de soutenir l'activité de ces structures, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 776 € pour Kangouroule et 7 776 € pour Kangourêve. »

2-2 - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Modalités de paiement des subventions

Article 3-1 - Paiement unique de la subvention de fonctionnement général

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Article 3-2 - Paiement fractionné des subventions de fonctionnement spécifiques

Le Département s'engage à verser la totalité de chaque subvention de fonctionnement spécifique en un paiement unique dès la notification du présent avenant.

Article 3-3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'Association est annexé au présent avenant. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Article 5 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

Article 6 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 8 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente de l'Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry
	Juliette CHOTARD

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « LES GABIGNONS »
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES GABIGNONS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W182000163, dont le siège social se situe 1 bis route de Sizières - 18170 MARCAIS, représentée par sa co-Présidente, Madame Eloïse GILBERT de CAUWER, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 juillet 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **11 582 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES GABIGNONS La Présidente, **Eloïse GILBERT de CAUWER**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES »
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « JEUX ET MERVEILLES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 23 mai 2014 et enregistrée sous le n° W181000998, dont le siège social se situe 241 avenue de Verdun, 18300 SANCERRE, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention, conformément à ses statuts,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **12 244 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ;

Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association JEUX ET MERVEILLES La Présidente, **Juliette CHOTARD**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "KILTS ET CULOTTES COURTES" Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « KILTS ET CULOTTES COURTES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le n° W183000320, dont le siège social se situe 8 Allée du Printemps - 18700 AUBIGNY-SUR-NERE, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FERNANDEZ, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association, adoptés par l'assemblée générale de 2019,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **9 413 €** en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association KILTS ET CULOTTES COURTES Le Président, **Jean-François FERNANDEZ**



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LE CLOS DES POUSSINS" Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LE CLOS DES POUSSINS »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 20 avril 2015 et enregistrée sous le n° W182000555, dont le siège social se situe 5 rue du Collège - 18130 DUN SUR AURON, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DUCHEZEAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 4 mai 2007,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **9 339 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LE CLOS DES POUSSINS Le Président, **Matthieu DUCHEZEAU**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PETITS MONSTRES" Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS MONSTRES »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 24 avril 2015 et enregistrée sous le n° W181000155, dont le siège social se situe 14 Place du Dr TILLET - 18520 AVORD, représentée par son Président, Monsieur Sébastien OLIVIER FAGGI, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 5 novembre 2013,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **12 225 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées.	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS MONSTRES Le Président, **Sébastien OLIVIER FAGGI**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES P'TITS PLUMEUX" Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS PLUMEUX »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 26 juin 2014 et enregistrée sous le numéro W183000205, dont le siège social se situe 16 rue du 4 septembre - 18410 ARGENT SUR SAULDRE, représentée par sa Présidente, Madame Fanny TRIVIAUD, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 20 juillet 2014,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **10 350 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations

ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS PLUMEUX La Présidente, **Fanny TRIVIAUD**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "PIROUETTE GALIPETTE"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « PIROUETTE GALIPETTE »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et modifiée le 29 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro W181000570, dont le siège social se situe 04 impasse Jules ROMAIN - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représentée par sa Présidente, Madame Louise DA MAIA, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2016,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **9 707 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non

Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association PIROUETTE GALIPETTE La Présidente, **Louise DA MAIA**



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES P'TITS SOULIERS"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES P'TITS SOULIERS »,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000201, dont le siège social se situe 25 route des Aix – 18250 HENRICHEMONT, représentée par sa Présidente, Madame Laura FERRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **12 207 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.

l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à

l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES P'TITS SOULIERS La Présidente, **Laura FERRY**



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "LES PETITS BOUTS DE GY"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LES PETITS BOUTS DE GY»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181007784, dont le siège social se situe 2 rue du Montet – 18110 SAINT ELOY DE GY, représentée par sa Présidente, Madame Astrid COTTE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne

gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **10 332 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non

Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

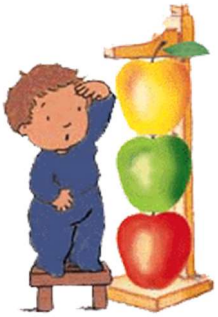
ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association LES PETITS BOUTS DE GY La Présidente, **Astrid COTTE**



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "HAUT COMME TROIS POMMES" Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « HAUT COMME TROIS POMMES»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000129, dont le siège social se situe 4 route de Saint-Palais – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, représentée par sa Présidente, Madame Daisy MERY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **10 369 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ;

Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association HAUT COMME TROIS POMMES La Présidente, **Daisy MERY**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "TROYPOMS"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « TROYPOMS»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181001513, dont le siège social se situe 11 place des Tilleuls – 18240 BOULLERET, représentée par sa Présidente, Madame Marie CHEVRY, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne

gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 346 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association TROYPOMS La Présidente, **Marie CHEVRY**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "BERRY'BAMBELLE"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « BERRY'BAMBELLE»,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181003740, dont le siège social se situe 22 rue de Beaumont – 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, représentée par sa Présidente, Madame Patricia MARQUET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental du Cher, l'Association s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.
- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental du Cher pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture…).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'Association une subvention de fonctionnement de **8 971 €**, en vue de soutenir l'activité de cette dernière.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ;

lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

• À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

• Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.
Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

• À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association BERRY'BAMBELLE La Présidente, **Patricia MARQUET**

AD-0206/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 21

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution du forfait autonomie 2023 pour les résidences autonomie du Cher et approbation des avenants n° 2 et 3 aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2023 conclus avec ces résidences

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-

7, L.3211-1, L.3122-2, L.3212-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et L.121-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD-201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de la conclusion d'un nouveau CPOM entre le Département et les gestionnaires des résidences autonomie afin de fixer le montant du forfait autonomie et de financer tout ou partie des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie ;

Vu sa délibération n° AD-361/2022 du 17 octobre 2022 décidant d'attribuer la répartition du forfait autonomie 2022 et autorisant le président à signer l'avenant n° 1 au CPOM 2021-2023 ;

Vu la délibération n° CP-85/2023 de la commission permanente du 27 février 2023 ajustant le montant du forfait autonomie attribué en 2022 aux résidences autonomie « Val d'Arnon » de LURY-SUR-ARNON et « Louis Jouannin » de MENETOU-SALON et autorisant le président à signer l'avenant n° 2 au CPOM 2021-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant qu'au budget primitif 2023, une enveloppe en dépenses et en recettes de 216 552 € a été accordée dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour le forfait autonomie afin de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie auprès des personnes âgées habitant en résidence autonomie ;

Considérant la notification du montant définitif du forfait autonomie en date du 16 février 2023 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) soit 213 153 € au titre de l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure des avenants n° 2 et 3 aux CPOM avec les gestionnaires des résidences autonomie afin d'une part, d'actualiser le montant du forfait autonomie pour l'année 2023, et d'autre part, de valoriser les actions complémentaires de la résidence de MENETOU-SALON qui viendront compenser la dette existante ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer le concours financier de la CNSA, pour l'année 2023, d'un montant de 344 € par place autorisée, selon la répartition suivante :

Résidence	Commune	Nombre de place autorisée	Montant du forfait en 2023
Le Val d'Arnon (association)	LURY-SUR-ARNON	27	9 288 €
Les Marnières (association)	BLANCAFORT	24	8 256 €
Le Porte Mi (association)	CHARENTON-DU-CHER	24	8 256 €
Des Meaulnes (association)	LA CHAPELLE D'ANGILLON	21	7 224 €
Au Grés Rose (association)	SAULZAIS-LE-POTIER	24	8 256 €
Du Haut Berry Val de Loire (association)	SAVIGNY-EN-SANCERRE	24	8 256 €
Guilbeau, Raynal et Bailly (établissement public)	BOURGES	150	51 600 €
Louis Jouannin (association)	MENETOU-SALON	80	27 520 €
Sully (établissement public)	ORVAL	40	13 760 €
Hector Bernard (établissement public)	SAINT-DOULCHARD	80	27 520 €
Le Valleroy (établissement public)	VAILLY-SUR-SAULDRE	60	20 640 €
Berry grand sud (établissement public)	VESDUN	64	22 016 €
TOTAL		**618**	**212 592 €**

- d'approuver les avenants n° 2 et 3 aux CPOM 2021-2023 pour l'actualisation du forfait autonomie au titre de l'année 2023, ci-joints en annexe 1,

- d'autoriser le président à signer ces avenants n° 2 et 3,

PRECISE

- que le forfait fera l'objet d'un versement en trois fois : 50 % à la notification de l'avenant, 30 % à la réception du bilan intermédiaire au 31 décembre et le solde à la réception du bilan final de réalisation des actions,

- que l'avenant n° 3 concernant la résidence autonomie de MENETOU-SALON contient une clause spécifique pour valoriser des actions complémentaires qui viendront compenser la dette existante.

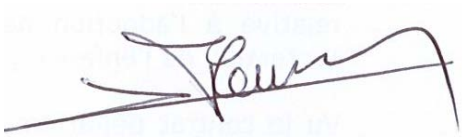
Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P080O025 – Conférence des financeurs Forfait autonomie
Nature analytique : 4303 – Autonomie subventions de fonctionnement aux organismes privés et 4304 – Autonomie subventions de fonctionnement autres Ets public local
Imputation budgétaire : 65748 et 657381

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc112727A-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°3

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE A LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Le Val d'Arnon » LURY-SUR-ARNON

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Le Val d'Arnon » à LURY-SUR-ARNON, établissement social et médico-social, dont le siège se situe rue du Val d'Arnon, 18120 LURY-SUR-ARNON, représentée par sa Présidente, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu du conseil d'administration du 26/07/2021 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération n° CP 85/2023 du 27 février 2023 approuvant la signature de l'avenant n°2 au CPOM 2021-2023.

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 3 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°2 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire **9 288 € (neuf mille deux cent quatre-vingt-huit euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°2 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Sophie BERTRAND**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Les Marnières » BLANCAFORT

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Les Marnières » à BLANCAFORT, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 6 route de Coulons, 18140 BLANCAFORT, représentée par sa Présidente, Madame Annette BUREAU, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu des statuts de l'association gestionnaire de la résidence ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **8 256 €** (huit mille deux cent cinquante-six euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Annette BUREAU**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Le Porte Mi » CHARENTON DU CHER

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Le Porte Mi » à CHARENTON DU CHER, établissement social et médico-social, dont le siège se situe rue Neuve, 18210 CHARENTON DU CHER, représentée par son Président, Monsieur Pascal AUPY, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25/10/2017 autorisant le Président à signer le CPOM ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **8 256 € (huit mille deux cent cinquante-six euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président
Jacques FLEURY	**Pascal AUPY**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Les Meaulnes » LA CHAPELLE D'ANGILLON

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Les Meaulnes » à LA CHAPELLE D'ANGILLON, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 4 rue des Fossés, 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON, représentée par son Président, Monsieur Daniel BELLEVILLE, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la MARPA « Les Meaulnes » en date du 21/10/2021 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **7 224 € (sept mille deux cent vingt-quatre euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président,
Jacques FLEURY	**Daniel BELLEVILLE**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Au Grès Rose » SAULZAIS LE POTIER

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Au Grès Rose » à SAULZAIS LE POTIER, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 10 rue de la Croix Rouge, 18360 SAULZAIS LE POTIER, représentée par sa Présidente, Madame Pierrette AUDOUSSET, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de l'assemblée générale du 4 septembre 2020 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire **8 256 € (huit mille deux cent cinquante-six euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Pierrette AUDOUSSET**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Du Haut Berry Val de Loire » SAVIGNY EN SANCERRE

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Haut Berry Val de Loire » à SAVIGNY EN SANCERRE, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 7 bis rue du stade, 18240 SAVIGNY EN SANCERRE, représentée par sa Présidente, Madame Thérèse RUELLÉ, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu des statuts de l'association gestionnaires ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **8 256 € (huit mille deux cent cinquante-six euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Thérèse RUELLÉ**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « GUILBEAU », « BAILLY » et « RAYNAL » CCAS DE BOURGES

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie du CCAS de BOURGES, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nadia NEZLIOUI, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération 2020-49 du Conseil d'Administration du CCAS de Bourges du 1er septembre 2020 portant délégation à la Vice-Présidente en cas d'absence ou d'empêchement du Président Yann GALUT ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **51 600 €** (cinquante et un mille six cents euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Vice-Présidente,
Jacques FLEURY	**Nadia NEZLIOUI**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°3

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE A LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Louis JOUANNIN » MENETOU SALON

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Louis Jouannin » à MENETOU SALON, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 16 rue du Foyer Logements – Château de Chaîntre, 18510 MENETOU SALON, représentée par son Président, Monsieur Bernard OZON, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu des statuts de l'association gestionnaires de la résidence ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n°AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération n° CP 85/2023 du 27 février 2023 approuvant la signature de l'avenant n°2 au CPOM 2021-2023.

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le montant du forfait autonomie pour l'année 2023 et de valoriser les actions complémentaires de la résidence autonomie de Menetou-Salon qui viendront compenser la dette existante ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 3 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023 et valoriser les dépenses d'animation supplémentaires.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°2 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **27 520 €** (vingt-sept mille cinq cent vingt euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°2 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n°**3.2** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« 3.2 Valorisation des dépenses supplémentaires de 2021 et 2022 venant réduire la dette existante

Dans le cadre du bilan du CPOM 2017-2020 il a été établi que la non réalisation d'actions de prévention et d'animation a généré une dette de 93 133 €.

L'établissement s'est engagé à compenser une partie de cette somme par la réalisation d'actions supplémentaires sur les années à venir et à rembourser le solde via un échéancier jusqu'en 2024.

Les actions réalisées en 2021 et 2022 ont conduit à des dépenses supplémentaires respectivement de 8 204 € et de 12 204,49 € qui viennent en réduction des sommes dues. Elles sont intégrées dans l'échéancier produit en annexe 1 du présent avenant.

3.2 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 2) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Échéancier de la dette »
- Annexe 2 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président,
Jacques FLEURY	**Bernard OZON**

2021	
Dette au 1/01	93 133,00 €
CPOM	28 952,00 €
Dépenses	37 156,00 €
Surplus	8 204,00 €
Dette au 31/12	84 929,00 €

2022	
Dette au 1/01	84 929,00 €
CPOM	27 760,00 €
Dépenses	39 964,49 €
Surplus	12 204,49 €
Dette au 31/12	72 724,51 €

2023		
Dette au 01/01	pas de versement	72 724,51 €
28-févr	5 000,00 €	67 724,51 €
28-mars	5 000,00 €	62 724,51 €
28-avr	5 000,00 €	57 724,51 €
28-mai	5 000,00 €	52 724,51 €
28-juin	5 000,00 €	47 724,51 €
28-juil	5 000,00 €	42 724,51 €
28-août	5 000,00 €	37 724,51 €
28-sept	5 000,00 €	32 724,51 €
28-oct	5 000,00 €	27 724,51 €
28-nov	5 000,00 €	22 724,51 €
28-déc	5 000,00 €	17 724,51 €

2024		
28-janv	5 000,00 €	12 724,51 €
28-févr	5 000,00 €	7 724,51 €
28-mars	5 000,00 €	2 724,51 €
28-mars	2 724,51 €	0,00 €

Annexe 2

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Sully » ORVAL

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « SULLY » à ORVAL, établissement social et médico-social, dont le siège se situe avenue de Sully, 18200 ORVAL, représentée par sa Présidente, Madame Clarisse DULUC, dûment habilitée à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération prise en date du 1er juillet 2020 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **13 760 €** (treize mille sept cent soixante euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Clarisse DULUC**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Hector Bernard » SAINT DOULCHARD

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Hector Bernard » à SAINT DOULCHARD, établissement social et médico-social, dont le siège se situe chemin des Bougnoux, 18230 SAINT DOULCHARD, représentée par son Président, Monsieur Richard BOUDET, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°13 du 9 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **27 520 €** (vingt-sept mille cinq cent vingt euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président,
Jacques FLEURY	**Richard BOUDET**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Le Valleroy » VAILLY SUR SAULDRE

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Le Valleroy » à VAILLY SUR SAULDRE, établissement social et médico-social, dont le siège se situe rue de la roue à Paul, 18260 VAILLY SUR SAULDRE, représentée par son Président, Monsieur Laurent PABIOT, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 17/01/2017 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **20 640 € (vingt mille six cent quarante euros)** pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président,
Jacques FLEURY	**Laurent PABIOT**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE À LA

RESIDENCE AUTONOMIE « Berry Grand Sud » VESDUN

2023

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « Berry Grand Sud » à VESDUN, établissement social et médico-social, dont le siège se situe 20 rue du Grand Meaulnes, 18360 VESDUN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BRAHITI, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vertu de la délibération 2020.07.49 du 17/07/2020 ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n° AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 361/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la signature de l'avenant n°1 au CPOM 2021-2023, pour l'année 2022 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 16/02/2023 relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2023 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de l'avenant n°1 susvisé modifiant l'article 3.1 du CPOM initial est modifié comme suit :

Eu égard au concours financier de la CNSA reçu le 16 février 2023, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2023 est de **344 € par place autorisée** soit la somme globale et forfaitaire de **22 016 €** (vingt-deux mille seize euros) pour la résidence.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'avenant n°1 au CPOM.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n°**13** au CPOM initial dont la teneur est la suivante :

« Article 13 Protection des données à caractère personnel (voir annexe 1) ».

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 « Protection des données à caractère personnel »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, Le Président,
Jacques FLEURY	**Jean-Luc BRAHITI**

Annexe 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

AD-0208/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 23

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions individuelles dans le cadre du programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées (PIG MAD PAPH) et approbation de l'avenant n° 6 à la convention générale du dispositif

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu ses délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, les délibérations n° CP-86/2022 et n° CP-182/2022 de la commission permanente des 28 février 2022 et 16 mai 2022, n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 et n° AD-113/2023 du 3 avril 2023 approuvant respectivement :
- la convention relative au PIG MAD PAPH 2021-2023 et ses avenants n° 1 à 5,
- la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 5 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants et de convention de partenariat financier qui y sont joints ;

Considérant les demandes d'aides d'investissement formulées dans le cadre du PIG MAD PAPH ;

Considérant la validation par les financeurs de l'ensemble des demandes d'aides ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire (CVL) procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la nécessité de conclure un nouvel avenant n° 6 pour le dispositif PIG MAD ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du PIG MAD PAPH, un montant total de subventions de **20 415,79 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe 1,

- d'approuver l'avenant n° 6 à la convention générale 2021-2023 du dispositif MAD, ci-joint en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer cet avenant,

PRECISE

- que la Région CVL procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que dans le cas où les dépenses réalisées seraient moindres que le prévisionnel, les aides seront réajustées à hauteur du réalisé au vu du plan de financement définitif,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, dans la limite du montant de la subvention octroyée, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé par le bénéficiaire, dans la limite du montant octroyé.

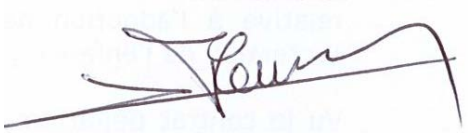
Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN A DOMICILE TRAVAUX 2021-2023 - CRD Nature analytique : Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO078T01 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021 2023 RECETTES Nature analytique : 3598 - 74/7476/555 - Participation de Sécur.Sociale organis. mutualistes (7476) Imputation budgétaire : 7476

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111111-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

ANNEXE 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée Départementale du 19 juin 2023

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant de la participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant de la participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
AG	VILLEQUIERS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 137,59 €	2 465,11 €	369,76 €	2 465,11 €	493,02 €	862,78 €
BR	ARGENVIERES	NISTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	4 510,13 €	553,68 €	83,05 €	553,68 €	110,73 €	193,78 €
CJ	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 176,73 €	1 954,73 €	293,20 €	1 954,73 €	390,94 €	684,14 €
DMA	SIDIAILLES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	18 369,13 €	8 519,13 €	1 277,86 €	8 519,13 €	1 703,82 €	2 982,03 €
HCY	NERONDES	ADPATATION DE LA SALLE DE BAIN - FAIENCE ET CARRELAGE	4 288,81 €	1 053,17 €	157,97 €	1 053,17 €	210,63 €	368,60 €
JN	CLEMONT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 614,19 €	1 623,94 €	243,59 €	1 623,94 €	324,78 €	568,37 €
LL	VIERZON	VOLETS ROULANTS MOTORISES -REMPL DES MENUISERIES	8 884,43 €	1 878,43 €	281,76 €	2 363,50 €	472,70 €	754,46 €
LR	GERMIGNY-L-EXEMPT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - REMPL	18 453,41 €	10 001,41 €	1 500,21 €	8 268,00 €	1 653,60 €	3 153,81 €
MY	NERONDES	SALLE DE BAIN - VOLETS ROULANTS MOTORISES - REMPL DES	26 316,32 €	13 816,32 €	2 072,44 €	12 067,09 €	2 413,41 €	4 485,85 €
PG	SAINTE-MONTAINE	SANITAIRES - PORTE COULISSANTE - MACONNERIE - MONTE	15 716,02 €	4 889,02 €	733,35 €	4 889,02 €	977,80 €	1 711,15 €
PH	LE CHATELET	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	12 767,71 €	6 963,71 €	1 044,55 €	6 963,71 €	1 392,74 €	2 437,29 €
RG	MEREAU	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 222,33 €	664,93 €	99,73 €	664,93 €	132,98 €	232,72 €
RG	LIGNIERES	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER - VOLETS ROULANTS	7 797,66 €	2 871,37 €	430,70 €	1 802,60 €	360,52 €	791,22 €
RDLR	IVOY-LE-PRE	SALLE DE BAIN - MENUISERIE DANS LA PIECE DE VIE	11 832,09 €	3 398,85 €	509,82 €	3 398,85 €	679,77 €	1 189,59 €
			160 086,55 €	**60 653,80 €**	**9 097,99 €**	**56 587,46 €**	**11 317,44 €**	**20 415,79 €**

AVENANT N° 6 À LA CONVENTION

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT DU CHER

2021 à 2023

Entre les soussignés :

- Le Département du Cher, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° AD 0113/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023, et ci-après dénommé « Département » ou « Conseil départemental »,

d'une part,

ET,

- L'État, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Maurice BARATE, dûment habilité à signer le présent avenant,

- L'Agence Nationale de l'Habitat, dont le siège se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par son délégué dans le département du Cher, Monsieur Maurice BARATE, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et ci-après dénommée « Anah»,

- La Conférence des financeurs, représentée par la 8e vice-présidente du conseil départemental du Cher, Madame Bénédicte DE CHOULOT, notamment en charge des maisons départementales d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion, dûment habilitée à signer le présent avenant,

- La Région Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 9 rue Saint-Pierre-Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CPR 22.06.26.65 du 10 juin 2022, et ci-après dénommée « Région » ou « Conseil Régional »,

- La Maison départementale des personnes handicapées du Cher, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 BOURGES, représentée par la présidente de la Commission exécutive, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération n° CX 22/2021 de la Commission exécutive du 4 juin 2021, et ci-après dénommée « GIP-MDPH »,

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 30 boulevard Jean Jaurès, 45033 ORLÉANS Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Éloïse LORÉ, dûment habilitée à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « CARSAT »,

- La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dont le siège se situe 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLÉANS, représentée par son Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2017, et ci-après dénommée « la MSA »,

- **La Communauté d'agglomération « Bourges Plus »**, dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération, et ci-après dénommée « Bourges Plus »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**, dont le siège se situe 7 rue de la Gare, 18260 VAILLY-SUR-SAULDRE, représenté par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « Pays Sancerre Sologne »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois**, dont le siège se situe 88 avenue de la République, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Monsieur Louis COSYNS, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « Pays Berry Saint-Amandois »,

- **PROCIVIS BERRY**, société anonyme coopérative à conseil d'administration, dont le siège se situe 6 rue Paul Commenge, 18000 BOURGES, représentée par le Directeur général, Monsieur Michel CORDIER, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « PROCIVIS »,

d'autre part,

Le Département, l'État, l'ANAH, la Conférence des financeurs, la Région, le GIP-MDPH, la CARSAT, la MSA, Bourges Plus, le Syndicat Mixte Sancerre Sologne, le Pays Berry Saint Amandois, PROCIVIS sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et ensemble « partenaires ».

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu les Programmes d'Actions sur le territoire délégué de Bourges Plus et le territoire non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les lettres ministérielles du 19 mai 2006 et du 2 août 2006 relatives à la mise en place du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH),

Vu la convention tripartite entre le GIP-MDPH, l'État et le Département, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap, du 6 décembre 2006,

Vu la convention entre le GIP-MDPH, l'État, le Département, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la caisse d'allocation familiale (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA), relative à l'élargissement des contributeurs du FDCH du 14 août 2007,

Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par la délibération n° AD 41/2015 du conseil général du Cher du 12 janvier 2015,

Vu les délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 du conseil départemental du Cher, approuvant respectivement la convention Région-Département 2015-2021, ses avenants n° 1 et 2,

Vu la délibération n° 12-2018 de la commission exécutive du GIP-MDPH du 13 avril 2018 explicitant les articulations des dispositifs programme d'intérêt général (PIG) et du FDCH et décidant de mettre en œuvre les propositions d'instruction intégrées au règlement intérieur du FDCH,

Vu la convention Région-Département 2022-2024,

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD-104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, n° CP-86/2022 du 28 février 2022, n° CP-182/2022 du 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022, n° AD -0113/2023 du 3 avril 2023 du conseil départemental du Cher approuvant respectivement la convention relative au PIG pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées du département du Cher 2021-2023 et ses avenants n° 1 à 5, ainsi que la convention de mandatement avec SOLIHA Cher et ses avenants n° 1 à 5,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, du XXX,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région Centre-Val de Loire, du XXX,

Préambule

La convention relative au programme d'intérêt général pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées du département du cher 2021-2023 (ci-après dénommé « PIG ») a été signée le 30 décembre 2020 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Par avenant n° 1 à la convention initiale, les objectifs de SOLIHA Cher ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 à la convention initiale , SOLIHA Cher s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Par avenant n° 3 à la convention initiale, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité. L'augmentation de moyen a permis à l'Association de recruter un conseiller technique ainsi qu'une conseillère habitat permettant une intervention supplémentaire de 1,5 équivalent temps plein sur le dispositif. Les objectifs ont, de fait, étaient réévalués pour atteindre 300 dépôts de dossiers pour l'année 2022. AG2R LA MONDIALE, de par son action auprès des personnes âgées participe au financement du dispositif.

Par avenant n° 4 à la convention initiale, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association concernant l'option de gestion des fonds sous mandat. En effet, cette option a été fortement plébiscité au cours de l'année 2022 et le budget alloué à l'association pour la gestion de ce dispositif a été atteint. Aussi, au vu de l'avantage pour les demandeurs mais également de la sécurisation qu'apporte ce dispositif aux entreprises, il a été décidé d'augmenter la capacité de 40 dossiers supplémentaires ainsi que les crédits d'ingénierie correspondant.

Par avenant n°5 à la convention initiale , les objectifs quantitatifs de SOLIHA Cher ainsi que le budget prévisionnel du dispositif ont été précisés et ajustés pour l'année 2023.

La MSA a accordé au dispositif, une contribution supplémentaire au titre de l'année 2022. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 6 à la convention initiale pour inclure cette contribution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 10 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de préciser le financement de la MSA, au titre du PIG, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

L'article 6.6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 6.6 Financements par la MSA

La MSA s'engage à relayer la communication du dispositif auprès de ses assurés qui pourraient y être éligibles. Elle mobilise ses prestations extralégales et services dans le respect des règles qui régissent ses interventions.

Par ailleurs, une participation à hauteur de 5000 € était prévue dans l'avenant n°3 pour le financement de l'ingénierie part fixe pour 2022. La MSA Beauce Cœur de Loire complète cette participation financière avec une contribution supplémentaire de 10 000€ au titre de l'année 2022.

La subvention sera versée au maître d'ouvrage selon les conditions suivantes : 80% à la signature de la convention et 20% sur présentation des bilans d'activités et financier. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 14 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le
Fait en douze (11) exemplaires, dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	**Pour l'État et l'ANAH,** Le Préfet et délégué départemental de l'ANAH,	**Pour la Conférence des financeurs,** La 8ème vice-présidente du conseil départemental du Cher,
Jacques FLEURY	**Maurice BARATE**	**Bénédicte DE CHOULOT**
Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher, La présidente de la Commission exécutive,	**Pour la Région Centre-Val de Loire,** Le président du Conseil régional,	**Pour la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre-Val de Loire,** La Directrice
Sophie BERTRAND	**François BONNEAU**	**Éloïse LORÉ**

Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,
Le Directeur,

Marc DEBACQ

Pour la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
La Présidente,

Irène FELIX

Pour le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,
La Présidente,

Laurence RENIER

Pour PROCIVIS BERRY,
Le Directeur général,

Michel CORDIER

Pour le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois,
Le Président,

Louis COSYNS

AD-0209/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 24

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord (AMI LDA) : approbation du règlement d'intervention pour le financement de la maîtrise d'ouvrage et d'insertion et approbation des modalités de financement et de mise en place de deux logements en faveur des familles victimes de violences

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.281-1 à L.281-4, D.281-1 à D.281-3 et L.14-10-5 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu les délibérations n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 et n° CP-412/2022 de la commission permanente du 7 novembre 2022 approuvant la convention et l'avenant passés avec l'État pour la mise en œuvre accélérée du logement d'abord ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de règlement qui y sont joints ;

Considérant le projet porté dans l'AMI LDA et la nécessité de développer des projets de maitrise d'ouvrage d'insertion et des logements pour les familles victimes de violences notamment ;

Considérant la nécessité d'apporter un financement pour la réalisation d'études techniques et financières de faisabilité pour les opérations de maîtrise d'ouvrage et d'insertion ;

Considérant la nécessité de développer deux logements en faveur des familles victimes de violences conjugales ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le règlement d'intervention pour le développement de projets de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, ci-joint en annexe 1,

- d'approuver les modalités de financement de l'aide pour la mise en œuvre de deux logements en faveur des familles victimes de violences, ci-joint en annexe 2.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : FONDSOCO024- LOGEMENT D'ABORD Nature analytique : 2076 – 65/65748/428 – Subventions de fonctionnement – Autres personnes morales de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc112654-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

Règlement d'intervention pour le développement de projets de Maîtrise d'Ouvrage et d'Insertion (MOI)

I. Eléments de contexte et définition 2
II. Documents de références 3
III. Objectif du présent règlement 3
IV. Caractéristiques du projet 3
a. Porteurs de projet éligibles 4
b. Territoires et critères d'intervention 4
c. Budget et financement 5
d. Calendrier 5
V. Modalités d'instruction 5

I. Eléments de contexte et définition

La production de logement de qualité à des loyers accessibles pour les ménages les plus modestes, constitue l'une des réponses à la lutte contre le mal-logement. Le soutien au développement de la Maîtrise d'Ouvrage et d'Insertion (MOI) est l'un des axes de la politique du Logement d'Abord. Cette offre nouvelle trouve sa place dans tous les bassins d'habitat, entre le logement social et l'hébergement.

Les organismes agréés au titre de la MOI impulsent une dynamique pour la réhabilitation d'un patrimoine existant. Par des petites opérations, les organismes de MOI font la plupart du temps l'acquisition de maisons, d'appartements ou de petits immeubles existants.

La MOI, c'est la production par le secteur associatif d'une offre de logements accessibles aux ménages en situation de précarité, en cumulant un ensemble de savoir-faire pour :

- L'acquisition d'un bien (bâti ou terrain) ou d'un droit réel sur celui-ci (bail à réhabilitation, bail à construction, bail emphytéotique), permettant, avec la **réalisation de travaux,** de développer durablement une offre de logements aux loyers très sociaux et aux charges maîtrisées ;
- **La gestion locative adaptée** pour assurer une relation de proximité avec le locataire ;
- Le cas échéant, **l'accompagnement** social adapté et souple en fonction des besoins des ménages logés.

La lutte contre la vacance est également un enjeu fort de la politique du Logement d'Abord, dans ce contexte, le présent appel à candidature permettra la réalisation d'étude de faisabilité pour faciliter la concrétisation des opérations à venir et remobiliser le parc immobilier inoccupé.

II. Documents de références

- La production des organismes de MOI vise le logement des personnes défavorisées identifiés comme prioritaires notamment dans le PDALHPD
- Loi n° 2009 -323 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre l'exclusion et loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 AMI 2 « territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord

III. Objectif du présent règlement

Le présent règlement vise le financement d'études de faisabilités techniques et financières pour un projet en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Les études devront permettre la création de petits logements (du studio au T2) financièrement abordables, avec une classe énergétique au maximum de classe D à destination du public prioritaire défini dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) : ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis ou des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

IV. Caractéristiques du projet

La MOI s'exerce de manière singulière : elle se concentre sur une production fine, le plus souvent à l'unité ou en petits collectifs, intégrés au tissu urbain pour garantir aux locataires un accès simple à tous les services de première nécessité.

La construction de façon diffuse dans les cœurs de bourg, favorise la mixité sociale et la revitalisation des centres anciens.

Dans une logique de transition écologique, la réhabilitation vise à produire des logements économes en énergie pour ne pas alourdir les charges des ménages aux revenus modestes. L'amélioration de la performance énergétique du logement constitue un objectif et doit donc permettre un gain énergétique à la réalisation du projet (Etiquette énergétique maximum de classe D).

Les opérations de MOI sont montées avec l'exigence d'un loyer accessible aux ménages les plus modestes.

Les études de faisabilité financées comprendront à minima :

- La visite et l'état des lieux techniques du logement ou du bâtiment, via le financement de diagnostics spécifiques le cas échéant

- L'élaboration des plans du bâtiment actuel et projeté,
- L'assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant hiérarchisation des travaux selon plusieurs scénarios
- Estimation des coûts des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux selon les scénarios
- Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération (prix de revient de l'opération faisant apparaître les charges foncières, coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre, honoraires ainsi que les recettes etc.)
- Une synthèse des aides et subventions mobilisables pour la réalisation de l'opération
- Les couts de sortie du/des loyers et de la classe énergétique
- Le bilan sur la durée de l'opération pour en évaluer l'équilibre financier (équilibre annuel faisant apparaître recettes de loyers, taxes, entretien, fonctionnement, charge financière et autofinancement)

a. Porteurs de projet éligibles

Les porteurs de projets éligibles devront être des organismes associatifs d'insertion disposant d'un agrément MOI, déjà opérationnels sur le territoire du Cher.

b. Territoires et critères d'intervention

Les études de faisabilité réalisées permettront la réhabilitation de petites typologies (du studio au T2) dans des opérations à taille humaine, bien intégrées dans le tissu urbain, proches des transports en commun, des commerces et services de proximité.

Les territoires ciblés en priorité dans le Département du Cher :

- Les 17 communes du programme « petites villes de demain »
  - Saint-Martin d'Auxigny
  - Mehun-sur-Yèvre
  - Henrichemont
  - Les Aix-d'Angillon
  - Avord
  - Sancerre
  - Dun-sur-Auron
  - Aubigny-sur-Nère
  - Saint-Florent-sur-Cher
  - Baugy
  - Châteauneuf-sur-Cher
  - Lignières
  - Saint-Amand-Montrond
  - Sancoins
  - Saint-Satur
  - La Guerche-sur-l'Aubois
  - Châteaumeillant

- Les 2 communes du programme Action Cœur de Ville
  - Bourges
  - Vierzon

Le patrimoine communal bénéficie d'un dispositif similaire financé par le Département, les projets proposés et retenus dans le cadre de cet appel à candidature concerneront uniquement les biens du parc privé.

c. Budget et financement

La MOI est un modèle qui repose sur la mobilisation de financements publics pour le développement des opérations de réhabilitation ou de construction.

Les études financées dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt du plan Logement d'Abord porté par le Départemental du Cher permettront d'évaluer la faisabilité technique et financière du projet.

Les études seront financées à 100% avec un plafond maximum de 4000€ par opération. Au-delà de 3 logements au sein d'une même opération, le plafond maximum de l'aide pourra atteindre 6000 €.

d. Calendrier

Réception des dossiers de candidature à partir du 1er juillet 2023.

V. Modalités d'instruction

L'instruction des demandes se fera selon la procédure ci-dessous :

- dépôt d'une demande par les associations avec les pièces jointes suivantes :

  - Le dossier de demande de subvention complété, daté et signé
  - Une photocopie de l'agrément MOI (à envoyer pour une première demande)
  - Un plan cadastral

Un traitement commun sera fait pour les dossiers réalisés sur l'agglomération de Bourges afin d'anticiper la programmation des projets.

- le Département vérifiera que la demande respecte les critères attendus à savoir

  - Le territoire d'implantation avec une localisation attractive à proximité de services de proximité
  - Les typologies proposées orientées vers les petits logements (du studio au T2)
  - Les ambitions énergétiques envisagée après travaux
  - L'insertion urbaine et la qualité architecturale du projet

- l'aide sera proposée au vote des élus et une convention sera établie afin de définir les modalités d'intervention.

- l'association réalisera l'étude et la transmettra au Département pour versement de l'aide

APPEL A CANDIDATURES POUR LE DEPLOIEMENT DE DEUX LOGEMENTS A DESTINATION DES FAMILLES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Département du Cher
Direction de l'Habitat, Insertion, Emploi
Place Marcel Plaisant
18000 Bourges

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures :

Date limite de dépôt des candidatures :
30 juin 2023 à 10h

Pour toute question :

agnes.lansade@departement18.fr
anne.javerliat@departement18.fr

1 Éléments de contexte 3
2 Documents de référence 3
3 Objectifs de l'appel à candidatures 3
4 Caractéristiques du projet 4
4.1 Définition du projet 4
4.2 Missions attendues 5
4.3 Porteur de projet visé 6
4.4 Public accueilli 6
4.5 Territoire d'intervention et spécificités 6
4.6 Caractéristiques du financement 6
4.7 Calendrier 7
5 Principales modalités de mise en œuvre 8
5.1 Partenariats 8
5.2 Moyens 8
5.3 Droits des usagers 8
5.4 Suivi et évaluation du projet 8
6 Sélections des candidatures 9
7 Modalités pratiques 9
7.1 Documents constitutifs obligatoires du dossier de demande 9
7.2 Documents annexes 10
7.3 Modalités de dépôt des candidatures 10

1 Éléments de contexte

La lutte contre les violences conjugales constitue un sujet de mobilisation prioritaire pour les pouvoirs publics et doit faire l'objet d'un traitement global : soutien psychologique, accompagnement juridique, socio-économique, en passant par l'attribution d'un logement, insertion professionnelle et accès aux soins. Il convient d'apporter une réponse immédiate pour ces victimes avec un accompagnement et une prise en charge adaptée à leurs besoins. Le nouveau protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales est le fruit de l'engagement de l'ensemble des partenaires concernés.
Dans le cadre de l'hébergement et du logement, des dispositifs existent déjà sur le territoire afin de répondre à l'urgence des situations. Afin d'élargir la palette des réponses possibles, le Département du Cher à travers l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour une mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord (AMI LDA), souhaite expérimenter deux logements de transition totalement équipés, installés sur des territoires peu pourvus à ce jour.
Ainsi, l'action vise à équiper des logements vacants destinés à recevoir temporairement et de façon gratuite dans un premier temps, des familles, victimes de violences conjugales qui sollicitent un accompagnement et demandent à bénéficier de ce dispositif.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un porteur de projet proposant un accompagnement global pour la mise en place de ce dispositif. Une présentation du projet en binôme avec les bailleurs sociaux Val de Berry et France Loire, s'engageants à mobiliser respectivement un logement, est attendu.

2 Documents de référence

- Convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 AMI 2 « territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord
- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, violences sexistes et sexuelles – Département du Cher – 13 décembre 2021

3 Objectifs de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures permettra de sélectionner un porteur de projet qui :

- Assurera le suivi opérationnel et fonctionnel des deux logements équipés chaleureusement,
- Assurera un accompagnement global et dans le temps pour prévenir les ruptures,
- S'inscrira dans une démarche partenariale forte,
- Sera mobilisé sur le territoire d'intervention,
- S'engagera à conventionner avec les bailleurs sociaux pour la location des logements concernés et l'octroi d'une subvention d'équipement.

4 Caractéristiques du projet

4.1 Définition du projet

Par la création de ce dispositif expérimental, la famille victime de violences conjugales pourra trouver refuge et prendre le temps de se poser, dans un logement temporaire.
Les deux logements à disposition seront totalement équipés de façon confortable et agréable dans l'attente du relogement définitif et sécurisé de la famille. L'accompagnement global proposé par le porteur de projet permettra une continuité et une souplesse pour favoriser le maintien dans le nouveau logement et mettra en place les partenariats nécessaires à la reconstruction de la famille.

Une attention particulière sera donnée à l'accompagnement proposé. Le porteur de projet devra adopter une posture bienveillante et sécurisante envers la famille et lui proposer un accompagnement adapté à ses besoins. Un document contractuel d'engagements réciproques, qui reprends les engagements du porteur de projet et de la famille, devra être établi.

La famille pourra occuper le logement le temps des relais et orientations auprès des professionnels chargés de l'accompagnement des victimes et sera accompagnée vers un relogement adapté à ses besoins. L'environnement est choisi pour favoriser la sécurité des personnes : logement collectif, avec un système d'accès par interphone et à proximité des services. Les adresses des logements seront gardées secrètes.

4.1.1 Orientation et communication

Ce dispositif expérimental s'inscrira dans la palette des dispositifs existants. Par orientation de la plateforme du 115, les familles victimes de violences conjugales pourront être accueillies directement au sein du logement.

Concernant la communication, le dispositif pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une commission SIAO dès que les logements seront opérationnels. Sont conviés à ces réunions tous les partenaires du dispositif AHI (Accueil, Hébergement, Insertion).

Ce projet sera présenté aux partenaires du réseau VIF lors d'une réunion plénière.

4.1.2 Durée de l'occupation du logement

La famille bénéficie gracieusement du logement temporaire pour une durée de 3 mois. L'hébergement sera contractualisé par la signature d'une convention de mise à disposition d'un logement[1]. La famille pourra, si la situation le nécessite, demander à renouveler son hébergement au sein du logement. Dans

[1] Se référer à l'article 7.2, document disponible en annexe

ce cas, une participation forfaitaire à hauteur de 15% du montant du loyer hors charge sera demandé. La convention de mise à disposition d'un logement pourra être renouvelée pour une durée maximale d'occupation du logement de 9 mois.

4.1.3 Modalités administratives

Les familles pouvant s'intégrer dans ce dispositif sont celles identifiées dans le cadre du protocole de lutte contre les violences intrafamiliales. Les deux logements font partis de la palette de solutions proposées.

Les personnes concernées devront remplir les conditions d'accès au logement social.

Les 3 premiers mois, aucun frais (loyer, charges, assurance…) ne sera demandé au ménage accueilli par le dispositif.

Les logements auront vocation à héberger des personnes avec enfants.

Le bailleur social et le porteur de projet signeront entre eux un bail. Le porteur de projet sera l'interlocuteur dédié du bénéficiaire, des bailleurs sociaux et du Conseil départemental.

L'entrée dans le logement sera conditionnée par la signature des documents suivants entre la famille et le porteur de projet:

- Une convention de mise à disposition d'un logement pour cadrer les conditions d'occupation du logement ;
- L'établissement d'un document contractualisant les engagements réciproques du porteur de projet et de la famille.

Le porteur de projet aura à sa charge :

- La gestion du bail avec le bailleur social (état des lieux entrant et sortant du logement non meublé, paiement du loyer et des charges, ouverture des compteurs, assurance)
- La gestion de la convention de mise à disposition d'un logement avec le ménage (état des lieux entrant et sortant du logement meublé et équipé) ainsi que les dépenses liées au logement[2].

4.2 Missions attendues

- Mise à disposition du logement meublé et équipé chaleureusement[3]
- Accompagnement en tant que de besoin des personnes concernées

[2] Se référer à l'article 4.6.2
[3] Se référer à l'article 4.6.2

- Gestion locative adaptée : entretien du logement à l'issue de la location, petites réparations, remplacement du mobilier (dégradé ou vétuste).

4.3 Porteur de projet visé

Le porteur de projet visé sera un acteur associatif, œuvrant auprès de ce public cible. Il devra avoir une connaissance fine du public et les professionnels qui interviendront sur ce projet expérimental devront être sensibilisés et formés à la prise en charge de ces familles.
Il s'associera avec les deux bailleurs sociaux, Val de Berry et France Loire.

Le porteur de projet devra disposer de l'agrément de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Il est attendu la possibilité d'une intervention en présentiel sous 2 heures (en journée) et une disponibilité 7j/7 en liens étroits avec le SIAO et les actions menées dans le cadre du protocole de lutte contre les violences intrafamiliales ;

4.4 Public accueilli

Les publics visés sont des familles avec enfants victimes de violences conjugales.

4.5 Territoire d'intervention et spécificités

Deux logements (T3 ou T4) implantés sur des communes avec des services publics (école, collèges, alimentation…) en zone gendarmerie.

1 logement sur le sud-est du département
1 logement sur le nord du département

4.6 Caractéristiques du financement

4.6.1 Conditions générales

Compte tenu des conditions spécifiques de ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, la mise à disposition du logement se fait à titre gratuit les trois premiers mois dans le cadre d'une convention de mise à disposition et ne donne pas lieu à versement d'un dépôt de garantie de la part des ménages.

Le loyer et les dépenses liées au logement seront à la charge du porteur de projet. Une participation forfaitaire à hauteur de 15% du montant du loyer hors charge sera due si ladite convention est renouvelée.

4.6.2 Equipement de l'appartement

Les logements seront loués, par le bailleur au porteur de projet, non meublés. Le bailleur et le porteur de projet établiront par convention l'attribution d'une subvention de 2 000€ par bailleur et par logement visant l'ameublement et l'équipement du logement. Les modalités de versement de cette subvention seront fixées dans la convention qui liera le bailleur et le porteur de projet.

Les logements seront équipés chaleureusement au complet par le porteur de projet avec :

- Du mobilier (lits adulte/enfant/bébé, canapé, fauteuil, table, porte manteaux, chaises, table basse, meubles de rangement (buffet, armoire, penderie, meuble salle de bain), meuble télé, tables de chevet…)
- De l'électroménager (matériel de cuisson, machine à laver, télévision, cafetière, bouilloire, réfrigérateur...)
- Du linge de lit, de bain et de table
- De la vaisselle
- Des jeux pour enfants
- Des produits de première nécessité (hygiène, alimentation…)
- De la décoration et aménagement (tapis, plaid, coussins…)
- Une connexion internet

Une attention particulière devra être donnée à l'esprit chaleureux des appartements, par la décoration et le confort de l'aménagement afin que le ménage puisse y résider comme dans un logement « cocooning » favorisant le bien-être.

4.7 Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30/06/2023
Le porteur de projet devra présenter un calendrier prévisionnel du projet en précisant les jalons clés et les délais pour une mise en œuvre opérationnelle.
Une ouverture du dispositif au quatrième trimestre 2023 est attendue.

5 Principales modalités de mise en œuvre

5.1 Partenariats

Le porteur de projet devra s'appuyer sur le réseau partenarial existant sur le territoire.

Le porteur de projet pourra organiser un partenariat avec les opérateurs d'insertion (par exemple des ateliers et chantiers d'insertion) pour le nettoyage du logement à la sortie d'un ménage.

5.2 Moyens

Location de deux logements à meubler confortablement et organisation de leur mise à disposition en lien avec les actions menées dans le cadre du protocole de lutte contre les violences intrafamiliales ;

5.3 Droits des usagers

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une démarche de soutien et d'accompagnement sur toute la durée, à minima, de l'occupation du logement.

Dans le cadre de l'accompagnement proposé, qui pourra également se traduire par l'orientation vers d'autres partenaires, le porteur de projet s'engage à garantir à la personne bénéficiaire une protection de ses données personnelles[4].

5.4 Suivi et évaluation du projet

Un bilan d'activité devra être élaboré un an suivant la signature de la convention de financement du projet.

Au terme de l'action un bilan complet sera transmis par voie dématérialisée laissant apparaître par logement :

- Le taux d'occupation
- La typologie du public
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette expérimentation

[4] Se référer à l'article 9 de la convention de mise à disposition

Un bilan financier devra également être réalisé.

Des réunions seront organisées autant que besoin par le Conseil Départemental avec l'ensemble des partenaires : la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le porteur de projet, et le(s) bailleur(s) associé(s).

6 Sélections des candidatures

Critères de sélections :

- Le délais d'intervention physique minimale de 2h ;
- La connaissance en termes de prise en charge spécifique du public cible : familles victimes de violences ;
- La pertinence et la souplesse de l'accompagnement proposé auprès des familles (détaillé dans le document contractuel d'engagements réciproques) ;
- Les compétences en gestion locative adaptée ;
- Structure associative d'insertion.

Un comité de sélection composé du Conseil Départemental et de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité examinera les dossiers de candidatures.

7 Modalités pratiques

7.1 Documents constitutifs obligatoires du dossier de demande

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges.

Chaque candidat devra donc transmettre un dossier comportant les éléments suivants :

Concernant le projet :

- La « fiche projet » dûment complétée ;
- Proposer un document contractuel d'engagements réciproques qui reprends les engagements du porteur de projet et de la famille;
- Un courrier des bailleurs sociaux partenaires du dispositif s'engageant à mobiliser respectivement un logement et à financer son équipement/ameublement à hauteur de 2 000€;

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant d'identifier le porteur du projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Un relevé d'identité bancaire certifié conforme et numéro de SIRET ;
- Le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse ;
- Des éléments descriptifs de son activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- L'agrément de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

7.2 Documents annexes

La liste des documents ci-dessous complète le présent cahier des charges :

- Convention de mise à disposition d'un logement
- Fiche projet (à compléter)

7.3 Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du département : https://www.departement18.fr/.
Le département se réserve la possibilité de demander des précisions ou/et toute pièces complémentaires utiles : par écrit, par téléphone ou lors d'une rencontre.

Les dossiers de candidatures devront être transmis en une seule fois, **avant le 30 juin 2023, à 10h00** heure, par voie électronique à l'adresse suivante : agnes.lansade@departement18.fr **et** anne.javerliat@departement18.fr,

Les dossiers ne respectant pas les consignes ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables.

Le porteur de projet sélectionné signera une convention avec le Département du Cher et les bailleurs sociaux, afin de formaliser les engagements de chacune des parties.

AD-0210/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 25

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'avenants à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2023 et aux conventions annuelles avec les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1, L.3214-1 et L.3321-1 10° ;

Vu le code du travail et notamment les articles D.5132-41, L.5132-2 et L.5132-3-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1 et L.115-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la circulaire de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, en date du 22 décembre 2022, fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi parcours emploi compétences (CAE-PEC) ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 et n° AD-47/2023 du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'insertion 2019-2022 et sa prolongation d'une année ;

Vu sa délibération n° AD-450/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la CAOM avec l'État pour 2023, signée avec l'État le 6 février 2023 et approuvant les 7 conventions 2023 au bénéfice des associations porteuses d'ACI ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active (RSA) et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la convention conclue avec l'agence de services et de paiement relative à l'aide apportée par le Département aux employeurs de salariés en CUI pour l'année 2019 et les avenants pour 2020 et 2022, et la convention relative à l'aide apportée par le Département aux structures porteuses d'ACI pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de la payeuse départementale par intérim du 21 octobre 2022 sur les termes de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les ACI 2023 et l'avenant n° 2 à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Département aux employeurs du CUI 2023 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant la politique adoptée par le Département visant à accompagner les allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion en mettant à leur disposition, et pour une durée répondant aux besoins de chacun, les outils d'insertion dont les contrats aidés ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 à la CAOM relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements de l'État et du Département pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de maintenir le versement des aides aux employeurs de salariés en CUI et l'aide au poste pour les structures porteuses d'ACI en 2023 ;

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat avec l'ASP ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Nombre d'allocataires RSA	Nombre de mois maximum correspondant à un co-financement des CDDI	Montant du financement du Département
Association solidarité emplois ruraux (ASER)	27	324	**172 626 €**
Bourges agglo services (BAS)	11	132	**70 329 €**
C2S services	31	372	**198 200 €**
Entraide Berruyère (EB)	68	816	**434 761 €**
Isa Entraide	12	144	**76 722 €**
Garage associatif solidaire du Cher (GAS18 Mobilités)	27	324	**172 626 €**
Le Relais	61	732	**390 006 €**
Total	**237**	**2 844**	**1 515 270 €**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la CAOM, ci-joint en annexe 1 et son annexe, ci-jointe en annexe 2,

- **d'approuver** les sept avenants aux conventions 2023 et leurs annexes financières au bénéfice des associations porteuses d'ACI susvisées,

- d'autoriser le président à signer ces avenants.

Renseignements budgétaires : CUI

Code opération : 2005P117O0006 – Contrats uniques d'insertion
Nature analytique : CUI – contrat d'accompagnement dans l'emploi
CUI – contrats initiative emploi
Imputation budgétaire : 65661/568
65662/568
62887/568

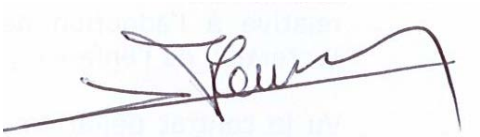
Renseignements budgétaires : CDDI

Code opération : 2005P117O0010 – CDDI – Contrats à durée déterminée d'insertion
Nature analytique : Autres participations
Frais de gestion de dossiers
Imputation budgétaire : 65748/564
62887/568

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc19688-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

PREFECTURE DU CHER

AVENANT n°1
à la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements
du Conseil départemental du Cher et de l'État

Entre :

- **L'ÉTAT,** dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Maurice BARATE, Officier de l'Ordre National du Mérite, dûment habilité à signer le présent avenant,

  Ci-après dénommé « l'État »,

  d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération AD n° /2023 de l'assemblée départementale du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'autre part,

L'État et le Département sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Départemental du Cher et de l'Etat signée le 6 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du Départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec l'arrêté n° 22.203 du Préfet de Région du 22 décembre 2022 et de la revalorisation du RSA du 1er avril 2023 ;

Considérant la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, pris en application des articles 2.1 et 6 de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental du Cher et de l'Etat, a pour objet d'adapter la participation financière du département concernant le financement des postes RSA au sein des ACI et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec l'arrêté n° 22.203 du Préfet de Région du 22 décembre 2022 et de la revalorisation du RSA du 1er avril 2023 ;

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

1er volet : Contrats uniques d'insertion

L'article 1 - OBJECTIFS D'ENTRÉE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-SECTEUR NON MARCHAND-CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) du 1er volet Contrats uniques d'insertion de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Il convient d'actualiser dans le tableau le taux et la durée de prise en charge de l'aide au vu de l'arrêté du Préfet de région et l'aide forfaitaire du Département revalorisée au 01/04/2023.

Le nombre de conventions conclues avec les employeurs, nécessaires à l'Agence de Services et de Paiement pour activer les aides financières octroyées aux employeurs recrutant des allocataires du RSA et ayants droit en contrat unique d'insertion (CUI) s'élèvera à :

	objectifs	
Nombre de CAE financés Etat/Département	65	Durée hebdomadaire pour le calcul de l'aide
Durée moyenne de prise en charge contrats initiaux	12 mois	
Durée moyenne de prise en charge renouvellements	10 mois	
Taux de prise en charge global de l'aide	- Pour un CAE PEC : 60 % du SMIC horaire brut	20h00
Aide forfaitaire du Conseil départemental de 88% du rsa	534,82 € (au 01/04/2023)	

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'Assemblée Départementale le 10 décembre 2018 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.
Les conventions initiales signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), pourront avoir une durée de 12 mois et par dérogation de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE une durée minimum de 6 mois ou de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Les renouvellements pourront avoir une durée de 6 mois minimum, cela au regard du parcours du bénéficiaire dans la limite de 24 mois sauf cas dérogatoires prévus par les articles L. 5134-23-1 et suivants du Code du Travail.

Une attention particulière sera portée pour une prise en compte renforcée des publics RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, plus particulièrement les personnes de plus de 50 ans ou en chômage longue durée et les travailleurs handicapés (RQTH).

L'article 2 - OBJECTIFS D'ENTREE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR MARCHAND : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE ET CIE JEUNES) du 1er volet Contrats uniques d'insertion de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Article 2 - OBJECTIFS D'ENTREE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR MARCHAND : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Il convient d'actualiser dans le tableau le l'aide forfaitaire du département revalorisée au 01/04/2023.

La prise en charge de l'aide au titre des CIE-PEC est assurée exclusivement (**hors PEC CIE jeunes**) par le Conseil départemental.

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Nombre de CIE financés Département	10
Durée moyenne de prise en charge - contrats initiaux	12 mois
Aide forfaitaire de 88% du rsa	534,82 € (au 01/04/2023)
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	24 à 35 heures

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'Assemblée Départementale le 10 décembre 2018 et conformément à l'article R. 5134-63 du code du travail, le président du conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.
Les conventions signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE), pourront avoir une durée de 6 ou 12 mois. Les renouvellements sont prévus dans la limite de 12 mois maximum dans les cas mentionnés par l'arrêté du Préfet de région.

Pour un CDD de 6 mois, l'aide sera versée pendant 6 mois puis renouvelée pendant 6 mois si le contrat est renouvelé en CDI.

Pour un CDI, l'aide sera versée automatiquement pendant 12 mois.

2ème volet : Insertion par l'Activité Economique

L'article 2 - CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT du 2ème volet Insertion par l'activité économique de la convention initiale susvisée devient l'Article 1 du 2ème volet et est modifié comme suit :

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat en 2023.

Les organismes porteurs d'ACI sont les suivants :

- Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) porteuse de 4 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **27** allocataires du RSA socle, soit un total de **324** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Bourges Agglo Services (BAS) porteur de 2 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **11** allocataires du RSA socle, soit un total de **132** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Garage Associatif Solidaire 18 Mobilités (GAS 18 Mobilités) porteur de 5 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **27** allocataires du RSA socle, soit un total de **324** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- C2S services porteur de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **31** allocataires du RSA socle, soit un total de **372** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- ISA Entraide porteur d'un chantier d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **12** allocataires du RSA socle, soit un total de **144** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Entraide Berruyère (EB) porteur de 6 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **68** allocataires du RSA socle, soit un total de **816** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Le Relais porteur de 4 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **61** allocataires du RSA socle, soit un total de **732** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Soit un nombre prévisionnel de **237** personnes allocataires du RSA socle recrutées sur **2844** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le Département du Cher est cependant habilité à prescrire des diagnostics de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans une structure de l'insertion par l'activité économique.

1.2 Objectifs du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les allocataires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre de 237 personnes allocataires du RSA recrutés sur 2844 mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La contribution financière mensuelle du Départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, soit 534,82 € (montant depuis le 01/04/2023), dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Départemental s'élève donc à la somme plafond d'un **million cinq cent quinze mille deux cent soixante-neuf euros** arrondis pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette somme est susceptible de modification en cas de majoration en cours d'année du montant de l'allocation du RSA.
Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3- ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le Préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Maurice BARATE	Jacques FLEURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

CHER (18)

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 1 8	2 3	0 0 0 1	0	1
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2023 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : __/__/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : CHER (18)

Adresse : Hôtel du département - place Marcel Plaisant cs n° 30322

Code postal : 18023 ✆ 0248270809

Commune : BOURGES CEDEX

N° SIRET : 22180001400013

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 65
(dont prolongations : 26)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 10
(dont prolongations : 3)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

cerfa
N° 13999*03

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊2⌋⌊3⌋⌊7⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊1⌋⌊5⌋⌊1⌋⌊5⌋⌊2⌋⌊6⌋⌊9⌋, ⌊0⌋⌊0⌋ € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BRSA

⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Seniors ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ASS ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ AAH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ TH ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ DELD ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋, ⌊_⌋⌊_⌋ € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : ⌊_⌋⌊_⌋/⌊_⌋⌊_⌋/⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00001
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Monsieur Jérôme Cousset, directeur de l'agence pôle emploi Bourges Baudens,

et l'association solidarités emplois ruraux (ASER) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 7 rue de l'île d'or à Bourges
représentée par : Monsieur Hubert Coussot, agissant en qualité de président
SIRET : 395 271 992 00012
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……./2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association ASER et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **588 429,60 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **26.40 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **588 429,60 €** pour l'année, dont **172 626 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **324 mois** pour des allocataires du RSA et **415 803,60 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00002
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Madame Cécile Emonet-Bonaventura, directrice de l'agence pôle emploi Bourges Prospective,

et l'association Bourges Agglo Services (BAS) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 171 avenue du général de Gaulle à Bourges
représentée par : Monsieur Pierre-Yves Bissonnier, agissant en qualité de président
SIRET : 383 414 794 00057
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……./2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association Bourges agglo services et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **357 515,56 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **16.04 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **375 515,56 €** pour l'année, dont **70 329 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **132 mois** pour des allocataires du RSA et **287 186,56 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00004
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Madame Catherine Deleury, directrice de l'agence pôle emploi Vierzon,

et l'association C2S Services désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 16 boulevard Salvador Allende – appartement 3 à Vierzon
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné : 10 place de la résistance à Vierzon
représentée par : Madame Karine Laffont, agissant en qualité de présidente
SIRET : 422 716 225 00046
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……./2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association C2S et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **1 019 721,75 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **45.75 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 019 721,75 €** pour l'année, dont **198 200 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **372 mois** pour des allocataires du RSA et **821 521,75 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00006
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Madame Cécile Emonet-Bonaventura, directrice de l'agence pôle emploi Bourges Prospective,

et l'association entraide berruyère (EB) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 261 route de Saint Michel- BP 4007 à Bourges
représentée par : Monsieur François Deschamps, agissant en qualité de président
SIRET : 331 455 139 00039
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……../2023 en date du 19 juin2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association entraide berruyère et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **1 396 851,63 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **62.67 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 396 851,63 €** pour l'année, dont **434 761 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **816 mois** pour des allocataires du RSA et **962 090,63 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00005
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Madame Carine Kistela, directrice de l'agence pôle emploi d'Aubigny sur Nère,

et l'association ISA ENTRAIDE désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 9 bis avenue du général de Gaulle à Aubigny sur Nère
représentée par : Madame Catherine Daugu, agissant en qualité de présidente
SIRET : 345 133 060 00037
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……./2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association ISA entraide et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **372 894,97 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **16.73 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

6 d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **372 894,97 €** pour l'année, dont **76 722 €** à la charge du conseil départemental correspondant à 14**4 mois** pour des allocataires du RSA et **296 172,97 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00003
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Madame Cécile Emonet-Bonaventura, directrice de l'agence pôle emploi Bourges Prospective,

et l'association garage associatif solidaire (Gas mobilités 18) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 3 chemin de Montifault à Baugy
représentée par : Monsieur Jean-François Seriziat, agissant en qualité de président
SIRET : 440 549 350 00021
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……./2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association le GAS et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **687 615,65 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **30.85 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **687 615,65 €** pour l'année, dont **172 626 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **324 mois** pour des allocataires du RSA et **514 989,65 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du Cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Avenant à la convention annuelle année 2023
n ° ACI 018 010123 ACI 00007
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Entre

L'État, représenté par le préfet du Cher, d'une part,

et pôle emploi représenté par Monsieur Jérôme Cousset, directeur de l'agence pôle emploi Bourges Baudens,

et l'association Le Relais désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 12 place Juranville à Bourges
représentée par : Monsieur Daniel Credot, agissant en qualité de président
SIRET : 333 611 887 00097
nature juridique : association

et Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD ……/2023 en date du 19 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations n° 5811/SG ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)

Vu la convention 2023 relative aux ateliers chantiers d'insertion fixant les engagements de l'État, du conseil départemental, de l'association le relais et de pôle emploi signée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter par voie d'avenant la participation financière du conseil départemental et de modifier le taux de prise en charge pour les allocataires du RSA pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 en lien avec la revalorisation du RSA au 1er avril 2023 et aux échanges qui se sont déroulés de février à avril 2023 ;

ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

L'article 4.1 de la convention signée le 31 décembre 2022 est modifié comme suit :

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

Le montant pour l'année 2023, est fixé par arrêté ministériel, s'établit à **1 462 381,29 €** .

Ce montant correspondant à une aide au poste d'insertion de **65.61 ETP** d'insertion pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **22 289 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 462 381,29€** pour l'année, dont **390 006 €** à la charge du conseil départemental correspondant à **732 mois** pour des allocataires du RSA et **1 072 375,29 €** à la charge de l'État ;

Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

-critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure

-critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).
Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les autres articles de la convention signée demeurent inchangés.

Fait à : Bourges le,
(En 3 exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

le préfet du cher,

Maurice BARATE

Signature du représentant de pôle emploi
(Nom, qualité, cachet)

le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Le montant est celui indiqué ce jour sur l'extranet ASP d'après l'arrêté du 05 décembre 2022. Le montant sera modifié avec les textes en vigueur automatiquement par l'ASP.

AD-0211/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 26

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de compensations de service public à des structures conduisant des actions dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) 2023 et approbation des conventions de mandatement de service d'intérêt économique général (SIEG) avec ces structures

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG ;

Vu la communication n° 2012/C8/02 de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu sa délibération n° AD-358/2022 du 17 octobre 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 et n° AD-47/2023 du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 et autorisant sa prolongation d'une année ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-45/2023 du 6 février 2023 relative à l'attribution d'avance sur certaines subventions du PDI ;

Vu sa délibération n° AD-114/2023 du 3 avril 2023 relative à l'attribution de subventions 2023 pour les actions du PDI ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficulté s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant les délais tardifs avec les services de l'État pour co-instruire les dossiers relatifs au fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

Considérant le décalage de la programmation du fonds social européen + ;

Considérant le besoin repéré d'un accompagnement spécifique en faveur des travailleurs non-salariés allocataires du RSA ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions réparties, comme ci-après :

STRUCTURES	ACTIONS	FINANCEMENT PDI 2021	FINANCEMENT PDI 2022	FINANCEMENT PDI 2023	AVANCE VOTEE PAR L'AD DU 6 FEVRIER 2023	MONTANT VOTÉ
Association Solidarités Emplois Ruraux - ASER	Ateliers et chantiers d'insertion	68 000 €	242 480 € (financement unique FSE REACT EU)	242 480 €	--	242 480 €
Association Bourges Agglo Services	Ateliers et chantiers d'insertion	61 073 €	113 393 €	126 271 €	--	126 271 €
Association C2S Services	Ateliers et chantiers d'insertion	184 796 €	208 342 €	208 343 €	--	208 343 €
Association « Entraide Berruyère »	Ateliers et chantiers d'insertion	340 026 €	248 580 €	491 951 €	109 032 €	382 919 €
Association GAS18 MobilitéS	Ateliers et chantiers d'insertion	346 187 €	408 175 €	487 260 € (dont cofinancement CALPAE)	--	487 260 €
Association ISA Entraide	Ateliers et chantiers d'insertion	144 374 €	151 434 € (financement unique FSE REACT EU)	159 533 €	--	159 533 €
Association Le Relais	Ateliers et chantiers d'insertion	316 000 €	241 020 €	424 090 €	96 408 €	327 682 €
Association BGE Berry Touraine	Accompagnement délégué d'allocataires du RSA travailleurs non-salariés (TNS)	--	--	67 000 € (dont cofinancement CALPAE)	--	67 000 €
TOTAL		**1 460 456 €**	**1 613 424 € (dont 393 914 € au titre du FSE REACT EU)**	**2 206 928 €**	**205 440 €**	**2 001 48 €**

- d'approuver les conventions de mandatement de SIEG avec les structures mentionnées, y afférentes, ci-jointes en annexe,

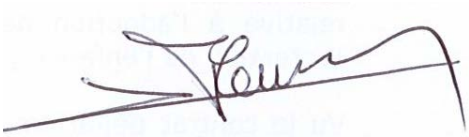
- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P114O010 Nature analytique : 934-017/65748/446 -Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748 Code opération : 2005P114O008 Nature analytique : 934-017/65748/446 -Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111029-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	19
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association Solidarités Emplois Ruraux – ASER,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 28 Octobre 1993 sous le n° 1/06522 (avis publié au JO du 28 octobre 1993) dont le siège social se situe 7 rue de l'Ile d'Or - 18000 BOURGES, représentée par, Monsieur Hubert COUSSOT, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **242 480 €** (**deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingts euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **169 736 €** (**cent soixante-neuf mille sept cent trente-six euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Hubert COUSSOT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	19
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Solidarités Emplois Ruraux – ASER

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Vallée du Cher : Aménagement et valorisation du patrimoine de la Vallée du Cher, entretien des berges de la rivière, travaux forestiers et d'espaces verts, nettoyage de locaux
- Val d'Aubois : Entretien des espaces verts, travaux forestiers
- Viticulture : Travaux de vignes, tirage de bois et brûlage ou broyage, accolage, ébourgeonnage, vendanges, travaux d'espaces verts
- Nettoyage : Entretien de logements avant relocation, nettoyage de fin de chantier, travaux d'entretien de locaux.

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

242 480 € permettant le co-financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Encadrement technique	*ACI Val d'Aubois* *ACI Vallée du Cher* *ACI Viticulture* *ACI nettoyage*	5,9 ETP

Accompagnement socioprofessionnel		2,2 ETP

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Administration Direction		2,43 ETP

MOYENS MATERIELS

Des locaux d'accueil : bureau, pièce de vie, sanitaires, local technique
Du matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, petit outillage d'espaces verts et de maçonnerie, équipement de sécurité et de protection individuels.
Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

ACI Vallée du Cher :
Territoire de la communauté de communes Fercher Pays Florentais
Local d'accueil situé à St Florent/cher
ACI Val d'Aubois :
Territoire de la communauté de commune des Portes du Berry et Val d'Aubois
Local d'accueil situé à Sancoins
ACI Viticulture :
Territoire du vignoble sancerrois
Local d'accueil situé à Veaugues
ACI nettoyage :
Territoire Sud et Est du Cher, Sud de Bourges

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, l'unité départementale de la DIRECCTE, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année
- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	18
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association BOURGES AGGLO SERVICES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher sous le n° W181001336 (avis publié au JO du 27.10.2007) dont le siège social se situe 171 Avenue du Général de Gaulle - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Pierre-Yves BISSONNIER, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **126 271 €** (**cent vingt-six mille deux cent soixante et onze euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **88 390 €** (**quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Pierre-Yves BISSONNIER**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	18
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association BOURGES AGGLO SERVICES

« Ateliers et Chantiers d'Insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Service Environnement: enlèvement d'encombrants, nettoyage des centres commerciaux, petite manutention, nettoyage et petits travaux d'espaces verts publics
- Service Peinture : réfection de logements (enduit, pose de toile de verre, pose de peinture, pose de sols, pose de faïence)
- Service Recyclerie : enlèvement des dons, livraisons des achats, tri et réparation des dons, rénovation, embellissement des objets et meubles…

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

105 226 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Accompagnement socio professionnel		1
Encadrement technique recyclerie		1

Un forfait de **21 045 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Encadrement technique peinture et environnement		5,8
Direction – Administration		2,05

MOYENS MATERIELS

Moyens nécessaires à la réalisation des tâches :

- Service peinture : pistolets pour projection de peinture, laveur haute pression, échelles, tréteaux, échafaudages, outillages divers, blanc de travail, chaussures de sécurité, gants, masques...
- Environnement/ espaces verts : tondeuses, pelles, pinces picking, rotofile, diables, petit outillage…
- Recyclerie : outillage de menuiserie, outillage pour petites réparations…

TERRITOIRE DE COMPETENCE

L'agglomération de Bourges et plus particulièrement les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.
La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est

réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année
- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d’allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	21
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association C2S SERVICES,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n° SIRET 42271622500038 dont le siège social se situe 38 rue du Maréchal Joffre – 18100 VIERZON, représentée par, Madame LAFFONT Karine, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion ménage, maraîchage, espaces verts** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **208 343 €** (**deux cent huit mille trois cent quarante-trois euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **145 840 €** (**cent quarante-cinq mille huit cent quarante euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Karine LAFFONT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	21
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association C2S SERVICES

« Ateliers et chantiers d'insertion ménage, maraîchage, espaces verts »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Métiers du nettoyage : ménage des parties communes des immeubles d'habitat social, des bureaux de collectivités ou d'entreprises, nettoyage d'espaces publics, d'équipements des collectivités
- Bâtiment : pose de papiers peints, peinture, revêtements de sols souples
- Entretien des espaces verts et désherbage alternatif : tonte, taille, débroussaillage, brossage des circulations et entretien mécanique des espaces publics
- Maraîchage

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

208 343 € permettant le co-financement des postes ci-après

FONCTION	NOM	ETP
Encadrement technique	*Ménage* *Maraîchage* *Espaces verts*	6 ETP
Accompagnement socioprofessionnel		2 ETP

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Administration Direction		4 ETP
Encadrement technique	*Ménage* *Espaces verts*	4 ETP
Accompagnement socioprofessionnel		1 ETP

MOYENS MATERIELS

Local d'accueil servant à l'embauche, avec cafétéria, sanitaires et vestiaires.

Moyens nécessaires à la réalisation des tâches de l'atelier : escabeaux, aspirateur extracteur, shampouineuse, aspirateurs air et eau, mono brosse, lustreuse, nettoyeur vapeur, auto-laveuse, kit nettoyage en hauteur haute pression, groupe électrogène, outillage électrique, micro tracteur, remorque moutonnière, débroussailleuses, tailles haie, souffleurs, tondeuses, motoculteurs, etc…

Véhicules pour le transport du matériel et des salariés

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Vierzon et principalement les quartiers éligibles à la politique de la Ville et territoire de la communauté de communes « Vierzon Sologne Berry »

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.
La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	24
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association ENTRAIDE BERRUYERE,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181000464 (avis publié au JO du 12 décembre 1984) dont le siège social se situe 261 route de Saint Michel - 18000 BOURGES, représentée par, Monsieur François DESCHAMPS, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **491 951 €** (**quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent cinquante et un euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de **109 032 €** (**cent neuf mille trente-deux euros**) représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2022 et versée en février 2023.
- un acompte de **235 334 €** (**deux cent trente-cinq mille trois cent trente-quatre euros**) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**François DESCHAMPS**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	24
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Entraide Berruyère

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- *métiers de la nature* : espaces verts, culture maraîchère biodynamique.
- *métiers du textile* : collecte et tri de textiles, linges et chaussures, travaux de couture, travaux de repassage, lavage, remise en état, étiquetage et mise en rayon de vêtements d'occasion
- *nettoyage industriel* : nettoyage de locaux professionnels ou de locaux d'habitation après travaux ou après déménagement, décapage et remise en état de sols divers, nettoyage de vitrerie, nettoyage intérieur de véhicules…
- *second œuvre bâtiment* : travaux de peinture, pose de papier peint, pose de revêtement de sol, pose de placoplâtre, petits travaux de maçonnerie, faïence, carrelage.
- *restauration de collectivité* : préparation de repas pour le restaurant social et pour le restaurant d'application, activité traiteur auprès de particuliers, associations, partenaires…
- mobilité : service de location et réparation de véhicules 2 roues et véhicules sans permis

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par

l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

189 963 € permettant le co-financement des postes ci-après dans le cadre du Fonds social européen + (FSE+) :

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	**NOM**	**ETP dédiés à l'action**
Métiers de la nature		1 1 1 1 1 1
Métiers du textile		1 1
Nettoyage industriel		1

		1
Second œuvre bâtiment		1
Restauration de collectivité		1 1
Mobilité		1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
6 ACI		3,91

301 988 € contribuant à des frais de fonctionnement portant sur les comptes 60 et 61 strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

ADMINISTRATION-DIRECTION		
Personnel du GESS		4,23
Gestion/Commercial/ Médiation sociale		3
ENCADREMENT TECHNIQUE		
Nettoyage industriel		1

MOYENS MATERIELS

Un local d'accueil : un bureau, une pièce de vie, des sanitaires, un local technique
Du matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, petit outillage d'espaces verts et de maçonnerie, tables à repasser, machines à laver, table de coupe, auto-laveuse, chariots de nettoyage, congélateurs, réfrigérateurs, véhicule isotherme utilitaire, caissons frigorifiques, cellule de refroidissement...
Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Agglomération de Bourges

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.
La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	22
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association GAS18 MobilitéS,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 22 juin 2018 sous le n°W181003233 (avis publié au JO) dont le siège social se situe ZA Chemin de Montifault à BAUGY, représentée par Monsieur Jean François SERIZIAT en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **487 260 €** (**quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante euros**) dont **91 189 €** (**quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-neuf euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1, soit la somme de **341 082 €** (**trois cent quarante et un mille quatre-vingt-deux euros**) dont **63 832 €** (**soixante-trois mille huit cent trente-deux euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée

et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Jean-François SERIZIAT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	22
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association GAS18 MobilitéS

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

« Atelier et chantier d'insertion mécanique »
Permettre à des allocataires du RSA et autres personnes en situation de précarité, après orientation par un référent, de procéder aux réparations et/ou à l'entretien de leur véhicule automobile dans le but de répondre à une démarche prioritaire (démarches liées à l'emploi ou la formation, contrôle technique + contre visite, dangerosité du véhicule…)

« Ateliers et chantiers d'insertion déplacement à la demande »
Assurer, après orientation par un référent, le transport solidaire de personnes en accès et/ou maintien dans l'emploi, la formation ou en démarches en lien avec l'emploi et la formation.
Inscrire les bénéficiaires du service dans un parcours progressif d'autonomie à la mobilité.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- réparation / diagnostic électronique / entretien de véhicules automobiles / vente à faible coût
- démontage de pièces
- remorquage
- location
- gestion commerciale / service d'immatriculation
- transport de personnes
- gestion logistique et régulation des lignes de déplacements à la demande
- entretien intérieur des véhicules
- conseil en mobilité

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Pour les services rendus par les ACI, toutes personnes sans solution de mobilité pour aller vers l'emploi, la formation ou engager des démarches en ce sens.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

487 260 € permettant le financement des postes ci-après :

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	**NOM**	**ETP dédiés à l'action**
ACI mécanique		1 0,5
ACI déplacement à la demande Baugy		1
ACI déplacement à la demande St Amand Montrond		1
ACI déplacement à la demande Cher Nord		1
ACI déplacement à la demande Cher Ouest		1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
ACI mécanique		0,5
ACI déplacement à la demande Baugy		0,5
ACI déplacement à la demande St Amand Montrond		0,7
ACI déplacement à la demande Cher Nord		0,7
ACI déplacement à la demande Cher Ouest		0,7
ADMINISTRATION / DIRECTION		
Pour les 5 ACI		0,65 0,85 0,85 0,65 1
GESTION DE PARC		
ACI mécanique		0,35

MOYENS MATERIELS

Tout outillage relevant de l'activité mécanique automobile : ponts élévateurs, caisses à outils mobiles, matériel de remorquage, matériel de diagnostic de pannes électroniques…
Pour l'activité déplacement à la demande : postes informatiques, 12 véhicules équipés de smartphones, kit main libre et GPS, (5 pour le site de Baugy, 3 pour le site de St Amand Montrond, 2 pour le site de Veaugues, 2 pour le site de Vierzon)

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Ateliers et chantiers d'insertion : Baugy, Saint Amand Montrond, Veaugues, Vierzon
Prestations mécaniques : Département
Prestations déplacement à la demande : territoire de la Maison départementale de l'action sociale (MDAS) de l'Est, de la MDAS Sud, de la MDAS Nord et de la MDAS Ouest.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

- Pour l'activité de chaque ACI

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans

- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

➢ Pour les utilisateurs du service déplacement à la demande :

Feuilles de route (trajets, destination…)
Tableaux de bords des relevés kilométriques
Motifs des demandes de déplacement
Durée d'utilisation du service
Nombre et typologie des utilisateurs du service déplacement à la demande
Autonomie de déplacement à l'issue de l'utilisation du service

➢ Pour les utilisateurs du service mécanique :

Nombre de devis
Nombre et coût des réparations effectuées

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	20
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **ASSOCIATION ISA ENTRAIDE,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en sous-préfecture de Vierzon le 25 mai 2016 sous le n° WW183000541 (avis publié au JO du 18 juin 2016) dont le siège social se situe 9 bis Avenue du Général de Gaulle – BP 73 – 18 700 AUBIGNY/NERE, représentée par Madame Cathy DAUGU, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Atelier et chantier d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **159 533 €** (**cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-trois euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **111 673 €** (**cent onze mille six cent soixante-treize euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Cathy DAUGU**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	20
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association ISA ENTRAIDE

« Atelier et chantier d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par le chantier

- Vente de légumes bio
- Espaces verts et environnement
- Second œuvre bâtiment
- Manutention, montage assemblage de meubles, aide au déménagement…
- Prestation agent distributeur, ramassage de cartons…

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

149 055 € permettant le financement des postes ci-après

FONCTION	NOM	ETP
Encadrement technique et socioprofessionnel		3,46
Accompagnement socioprofessionnel		1

Un forfait de **10 478 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Administration - direction		0,50
Communication-développement		0,10

MOYENS MATERIELS

Locaux : atelier permettant l'entrepôt et l'entretien de matériel, réfectoire, vestiaires, sanitaires…

Moyens nécessaires à la réalisation des tâches du chantier : débroussailleuses, tronçonneuses, tondeuses, motoculteur, outillages divers, vêtements de travail, équipements de sécurité, vêtements de travail…

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Territoire du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, l'unité départementale de la DIRECCTE, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

<u>Indicateurs de résultats</u>

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)
- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	23
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **Association LE RELAIS,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981) dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Ateliers et chantiers d'insertion** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **424 090 €** (**quatre cent vingt-quatre mille quatre-vingt-dix euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de **96 408 €** (**quatre-vingt-seize mille quatre cent huit euros**) représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2022 et versée en février 2023.
- un acompte de **200 455 €** (**deux cent mille quatre cent cinquante-cinq euros**) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas MOREAU**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	23
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Environnement, création gestion d'espaces verts : travaux de l'environnement, espaces naturels et espaces verts. Création, aménagement, entretien, mise en valeur.
- Maraichage biologique : culture de fruits et légumes bio.
- Second œuvre bâtiment, éco-réhabilitation : éco construction, rénovation par pose d'isolant bio sourcé, de freins vapeur, de fermacell. Pose de cloisons, peinture, sols…
- Atelier transformation : production de fruits bio, transformation de fruits et de légumes en confitures, jus de fruits, sirops, pâtes de fruits, coulis…
- Restaurant social : transformation par la restauration de produits issus de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.
Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.
Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.
Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

271 618 € permettant le co-financement des postes ci-après dans le cadre du Fonds social européen + (FSE+) :

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	**NOM**	**ETP dédiés à l'action**
Environnement, création gestion d'espaces verts		1 0,69 1 1 1
Maraichage biologique		0,91 1 1 1 1
Second œuvre bâtiment, éco-		1 1

réhabilitation		
Atelier transformation		0,65 0,80
Restaurant social		0,35 0,86
5 ACI		1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
5 ACI		1 1 1

152 472 € contribuant à des frais de fonctionnement portant sur les comptes 60 et 61 strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
5 ACI		0,50
		0,50 0,45
ADMINISTRATION-DIRECTION		
5 ACI		2,45

MOYENS MATERIELS

Bâtiments d'accueil sur les 5 ACI.
Matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, broyeurs, matériel de cuisine et de transformation, serre, irrigation, tracteurs, matériel de laboratoire, mixer, piano, table froide, outils à main …
Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

- Environnement, création gestion d'espaces verts : Bourges et Saint Amand Montrond
- Maraichage biologique : Fussy, marais de Bourges, Marçais

- Second œuvre bâtiment, éco-réhabilitation : travaux sur tout le département autour des sites de Bourges et St Amand Montrond
- Atelier transformation : Marçais et arrondissement de St Amand Montrond pour la production et l'ensemble du département pour la commercialisation
- Restaurant social : Vierzon

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.
Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi
L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.
La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année
Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année
- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année
Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas…)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise…)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	25
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association BGE BERRY TOURAINE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture de l'Indre sous le n°W3620000617 le 21 décembre 2022 (avis publié au JO 31 janvier 2023) dont le siège social se situe 6, rue Jean-Jacques Rousseau 36 000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Philip CHRISTIE, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**Accompagnement délégué d'allocataires du RSA travailleurs non-salariés (TNS)** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou

communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er mars 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **67 000 €** (**soixante-sept mille euros**) dont **33 500 €** (**trente-trois mille cinq cents euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi

(CALPAE) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 soit la somme de **46 900 €** (**quarante-six mille neuf cents euros**) dont **23 450 €** (**vingt-trois mille quatre cent cinquante euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données

2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Philip CHRISTIE**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	25
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association BGE BERRY TOURAINE

« **Accompagnement délégué d'allocataires du RSA travailleurs non-salariés (TNS)** ».

OBJECTIFS

Accompagner de manière renforcée les personnes allocataires du RSA travailleurs non-salariés (TNS) qui rencontrent des difficultés à faire évoluer leur activité.
Évaluer la capacité de développement de l'activité et caractériser la situation de la personne.
Contractualiser le droit RSA et assurer le rôle de référent auprès des personnes allocataires du RSA TNS accompagnées.
Dynamiser les parcours d'insertion et trouver des solutions adaptées.
Remobiliser la personne par toutes actions permettant une évolution de l'activité pour permettre une sortie du dispositif RSA.
Garantir une autre logique de parcours d'insertion en cas de faible potentiel de développement ou de non viabilité de l'activité.

CONTENU

Parcours proposé autour de 3 modalités d'accompagnement :

1. Le suivi individuel

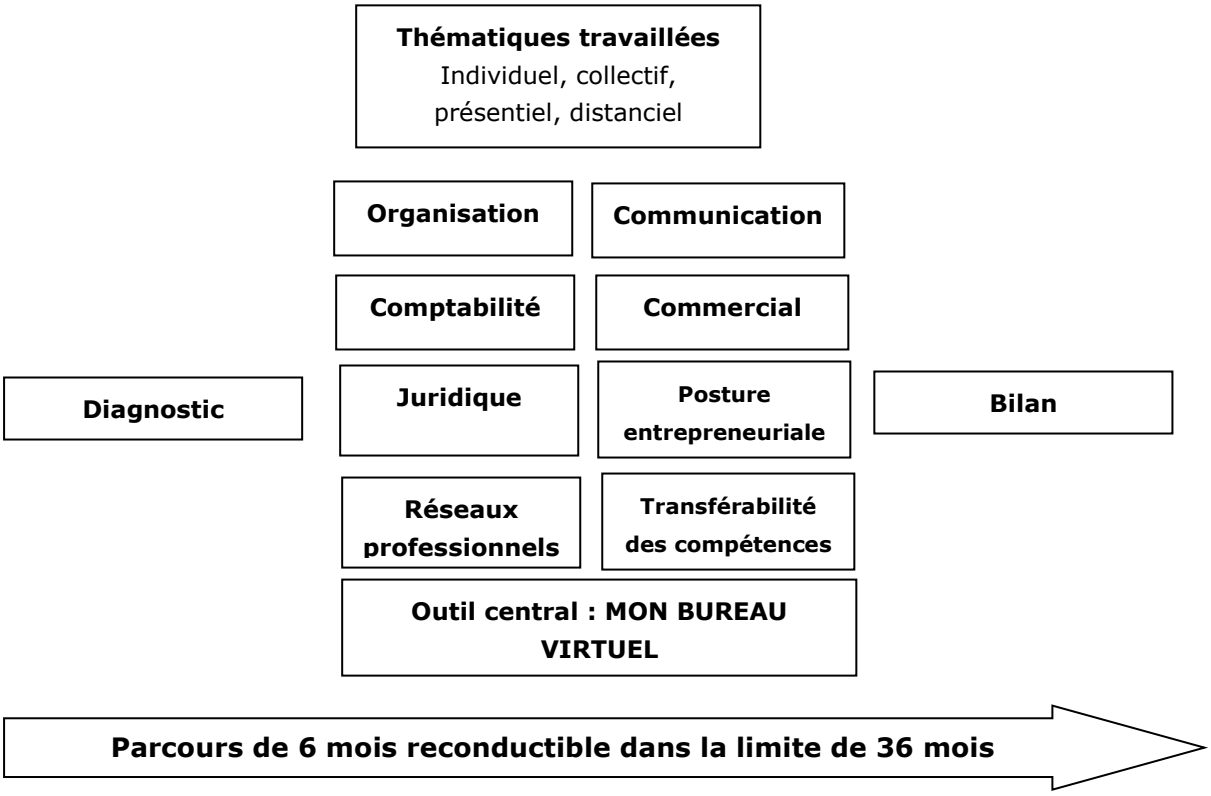
Ces temps constituent le socle de l'accompagnement. Ils permettent d'établir un plan d'actions et de suivre l'atteinte des objectifs fixés conjointement au travers du CER.
Ils sont également l'occasion d'aborder des problématiques freinant l'évolution de l'activité et d'en rechercher les solutions en mobilisant les actions et aides financières individuelles du PDI.
L'outil numérique « Mon bureau virtuel » est utilisé dès le début de l'accompagnement pour identifier les compétences du TNS et ainsi guider la rédaction du plan d'actions dans le module « compétences ».
« Mon bureau virtuel » complète également l'accompagnement en face à face en permettant l'accès permanent à des ressources professionnelles accompagnées à distance par le conseiller référent.
Le conseiller référent alimentera l'espace personnel de « Mon bureau virtuel » par des documents de suivi à renseigner et à retourner par la personne accompagnée.

2. Les ateliers collaboratifs « Workshop »

Ces temps collectifs thématiques, d'une durée de 2 à 3 heures, permettent un partage d'expérience, une ouverture de son réseau professionnel et une convergence des analyses.
La programmation trimestrielle des ateliers permet de traiter des échéances communes à tout entrepreneur et de les inscrire dans une démarche proactive et autonome.

3. Les points d'étape à distance

Au vu des échéances du CER et du plan d'actions co-construit, des points d'étape téléphoniques sont planifiés suite aux temps collectifs pour s'assurer de la bonne réalisation des démarches.
Ces points à distance permettent de réajuster le plan d'actions si nécessaire et de convenir d'un rendez-vous immédiat pour débloquer une situation.



METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- Deux modalités d'orientation des personnes allocataires du RSA TNS par le Département :
  - Lors du premier rendez-vous d'orientation et primo-contractualisation : le support sera une lettre d'engagement ou un primo CER.
  - Issue du portefeuille d'accompagnement d'un référent insertion emploi (RIE) : le support sera une fiche saisine CLRSA

- Premier rendez-vous fixé dans les 15 jours suivant l'orientation,
- Évaluation diagnostic à l'entrée et élaboration d'un plan d'actions dans le cadre de la rédaction du CER,
- Accompagnement déployé en présentiel et distanciel avec toutefois une obligation d'un rendez-vous sur deux en physique et à proximité du domicile ou du lieu de l'activité exercée,
- Mise en place d'ateliers collectifs pour apport d'outils sur des thématiques ciblées,
- Établissement du contrat d'engagement réciproque et renouvellement à chaque échéance. Accompagnement de 6 mois reconductible dans la limite de 36 mois,
- Mobilisation, en cas de besoin, des dispositifs, actions et aides financières individuelles du Programme départemental d'insertion (PDI),
- Transmission au Département d'une fiche de synthèse en fin d'accompagnement,
- Saisine du Département par l'association pour une présentation en CLRSA en cas de non-respect des engagements, non contractualisation ou réorientation,
- Saisine du Département en cas de suspicion de fraude.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement tiennent compte des échéances fixes et contraintes d'agendas inhérentes à l'activité du TNS.
Les rendez-vous visant à renouveler le CER se dérouleront obligatoirement en présentiel.
Pour les étapes en distanciel, le conseiller s'assurera que la personne dispose d'un équipement adapté et accessible.

PARTICIPANTS CIBLES

En file active, 180 personnes allocataires du RSA identifiées travailleurs non-salariés (TNS) et rencontrant des difficultés à faire évoluer leur activité.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

62 524 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Conseillère		0,50
Conseillère		0,80
Conseillère		0,70

Un forfait de **4 476 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Assistante – back office		0,17
Responsable		0,09

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

La liste des personnes allocataires du RSA TNS suivies par l'Association sera transmise chaque mois.

L'Association transmettra un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.
Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La cheffe de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La cheffe du service insertion et emploi
- La cheffe du service allocation et aides à l'insertion
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

- Nombre d'allocataires du RSA TNS accompagnés
- Secteur d'activité de l'entreprise
- Délai de prise en charge et durée du suivi
- Taux de contractualisation (Nombre de CER initiaux et CER renouvelés)
- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Type de situation en fin d'accompagnement en cas de réorientation

- Résultats à l’issue de l’accompagnement : évolution des ressources, état du droit RSA en fin de parcours, sortie du dispositif RSA, cumul avec une activité salariée

AD-0212/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 27

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions au titre du fonds social européen + (FSE+)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.263-1 et L.263-2 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au FSE, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds asile, migration et intégration, au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision de la commission européenne du 28 octobre 2022 approuvant le programme opérationnel national du FSE + ;

Vu la décision de la commission européenne du 5 juillet 2021 établissant la liste des Régions éligibles à un financement du fonds européen de développement régional et du fonds social européen plus et des États membres éligibles à un financement par le fonds de cohésion pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Vu le courrier de la Préfète de Région du 4 mai 2022 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE+ qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018 et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion pour les années 2019-2022 et la délibération n° AD 47/2023 le prolongeant ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-48/2023 du 6 février 2023 approuvant la convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 et autorisant le président à la signer ;

Vu l'avis favorable du comité interne de suivi FSE du 27 mars 2023 ;

Vu les avis favorables de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'autorité de gestion déléguée, des 30 mars 2023 et 7 avril 2023 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de financement au titre du FSE+ sont conformes aux règles européennes et nationales, et qu'elles répondent aux critères définis dans les appels à projet ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président, en tant que bénéficiaire, à déposer le dossier de demande de subvention pour la programmation 2022-2027 au titre du FSE+, concernant, pour 2022-2023, l'accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi,

- de valider le plan de financement du projet détaillé, ci-joint en annexe 1,

- d'approuver l'acte relatif à l'attribution de la subvention détaillée en annexe 1 en qualité de gestionnaire de la subvention globale FSE+, conformément aux modalités conventionnelles fixées, au vu des éléments précisés en annexe 3,

- d'autoriser le président à signer l'acte attributif de subvention détaillé dans le tableau figurant en annexe 1, en qualité de gestionnaire de la subvention globale FSE+, conformément aux modalités conventionnelles fixées,

- d'approuver les conventions avec les structures externes relatives à l'attribution des subventions détaillées en annexe 1, au vu des éléments précisés en annexe 4, 5 et 6,

- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FSEO007 - Recettes Objectif 1.h FSE+ 2022 2027
Nature analytique : 1818 - 74/74771/051 - Fonds Social Européen
Imputation budgétaire : 74771

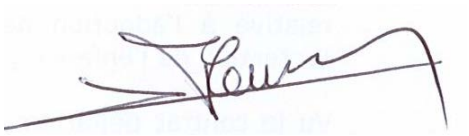
Renseignements budgétaires :

Code opération : FSEO006 - FSE + Soutenir les parcours de retour à l'emploi 2022-2027
Nature analytique : 2076 - 65/65748/051 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111088-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

Annexe 1

					Données							
Bénéficiaires	Nom du dispositif	Objectif Spécifique	Numéro de dossier	Nom du projet	Montant total du projet	Montant du Co-financement CD18	Montant des autres co-financement nationaux	Montant de l'autofinancement	Total de la Contrepartie nationale	Montant de la Subvention demandée	Taux de financement FSE (%)	Montant de l'Avance
Département du Cher	1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2022 - 2027	1.h	202301233	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2022-2023	871 125,00 €	0,00	0,00 €	371 085,00 €	371 085,00 €	500 040,00 €	57,40%	0,00 €
Entraide Berruyère	1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027	1.h	202300397	Chantiers d'insertion	1 581 403,01	337 633,00	183 380,00 €	264 549,41 €	785 562,41 €	795 840,60 €	50,32%	397 920,30 €
Le Relais	1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027	1.h	202200132	LE RELAIS - FSE 2022	1 642 197,96 €	438 546,00	131 372,00 €	252 651,96 €	822 569,96 €	819 606,00 €	49,91%	409 803,00 €

l'Europe s'engage en France

CHER DÉPARTEMENT 18

Financé par l'Union européenne

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENT DU CHER
FONDS SOCIAL EUROPEEN +
-
SUIVI DE LA MAQUETTE FINANCIERE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 2023 Annexe 2
ET
DU BUDGET DEPARTEMENTAL

Annexe 2

Montant Contractuel 2022-2023 par dispositif / objectifs spécifiques	Objectif Spécifique	Nom du dispositif	Total	% de consommation de la maquette (convention)	Budget départemental	% de consommation du budget départemental
1 221 960,00 €	1.h	1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI_ 2022 - 2027	1 615 446,60 €	132,20%	1 620 000,00 €	99,72%
500 040,00 €		1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER_ 2022 - 2027	500 040,00 €	100,00%	500 040,00 €	100,00%
1 722 000,00 €	**Total général**		**2 115 486,60 €**	122,85%	**2 120 040,00 €**	99,79%

Financé par
l'Union européenne

Annexe 3

DONNEES ESSENTIELLES DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	
Nom de l'autorité administrative:	Département du Cher
Numéro d'inscription au repertoire des entreprises	22180001400013
Date de la convention	19/06/2023
Référence de l'acte matérialisant la décision d'accorder la subvention	Assemblée départementale du 19 juin 2023
INFORMATIONS RELARIVE A L'ATTRIBUTAIRE	
Nom	Département du Cher
Numéro d'inscription au registre des répertoires des entreprises	22180001400013
INFORMATIONS RELATIVES A LA SUBVENTION	
Objet	Accompagnement des allocataires du RSA vers et dans l'emploi 2022-2023
Montant de la subvention	500 040 €
Nature de la subvention	Hors régime d'aide
Dates / périodes	Période du 1/01/2022 au 31/12/2023
Conditions de versement	Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.
Numéro du répertoire des aides aux entreprises	non concerné
Aide de minimis / notification	non

l'Europe s'engage en France

CHER DÉPARTEMENT 18

Financé par l'Union européenne

Annexe 4

DONNEES ESSENTIELLES DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	
Nom de l'autorité administrative:	Département du Cher
Numéro d'inscription au repertoire des entreprises	22180001400013
Date de la convention	19/06/2023
Référence de l'acte matérialisant la décision d'accorder la subvention	Assemblée départementale du 19 juin 2023
INFORMATIONS RELARIVE A L'ATTRIBUTAIRE	
Nom	Le Relais
Numéro d'inscription au registre des répertoires des entreprises	33361188700022
INFORMATIONS RELATIVES A LA SUBVENTION	
Objet	LE RELAIS - FSE 2022
Montant de la subvention	819 606 €
Nature de la subvention	SIEG de droit commun
Dates / périodes	Période du 1/01/2022 au 31/12/2023
Conditions de versement	Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.
Numéro du répertoire des aides aux entreprises	non concerné
Aide de minimis / notification	non

l'Europe s'engage en France

CHER DÉPARTEMENT 18

Financé par l'Union européenne

DONNEES ESSENTIELLES DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Annexe 5

INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	
Nom de l'autorité administrative:	Département du Cher
Numéro d'inscription au repertoire des entreprises	22180001400013
Date de la convention	19/06/2023
Référence de l'acte matérialisant la décision d'accorder la subvention	Assemblée départementale du 19 juin 2023
INFORMATIONS RELARIVE A L'ATTRIBUTAIRE	
Nom	Entraide Berruyère
Numéro d'inscription au registre des répertoires des entreprises	33145513900039
INFORMATIONS RELATIVES A LA SUBVENTION	
Objet	Chantiers d'insertion
Montant de la subvention	795 840,60 €
Nature de la subvention	SIEG de droit commun
Dates / périodes	Période du 1/01/2022 au 31/12/2023
Conditions de versement	Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.
Numéro du répertoire des aides aux entreprises	non concerné
Aide de minimis / notification	non

l'Europe s'engage en France

CHER DÉPARTEMENT 18

Financé par l'Union européenne

[Logo 2]

Ex : Préfecture, autre

[Logo 1]

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),
Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+, Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FTJ] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

[Complément d'article]

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

l'Europe s'engage en France
Cofinancé par l'Union européenne

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]



Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]



Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

Cofinancé par l'Union européenne

AD-0215/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 30

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation des conventions territoriales globales (CTG) de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales (CAF), les communautés de communes (CdC) Pays Fort - Sancerrois - Val de Loire et Sauldre et Sologne

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 arrêtée entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu sa délibération n° AD-456/2022 du 5 décembre 2022 approuvant la convention partenariale globale avec la CAF pour la période 2022-2025 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et les projets de CTG des CdC Pays-Fort – Sancerrois – Val de Loire et Sauldre et Sologne qui y sont joints ;

Considérant que la convention partenariale globale avec la CAF, pour la période 2022-2025, vise à mutualiser la connaissance des besoins des familles et de leur situation pour réfléchir aux solutions qui pourront être apportées au regard des évolutions des populations et de leur territoire et à définir des objectifs communs de développement et de coordination des actions et des services, à préciser les niveaux et les champs d'intervention de chacune des parties signataires au regard des textes existants et à déterminer les modalités de collaboration entre les deux partenaires ;

Considérant l'intérêt de la CTG pour une meilleure coordination des actions locales des partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, sous forme d'une CTG, les projets stratégiques globaux de territoire des CdC Pays-Fort – Sancerrois – Val de Loire et Sauldre et Sologne pour la période 2023-2027 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

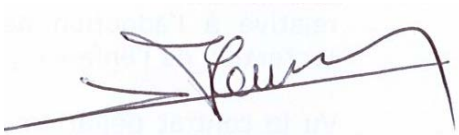
- d'approuver les CTG avec la CAF et les CdC Pays-Fort – Sancerrois – Val de Loire et Sauldre et Sologne, ci-jointes en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111626-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

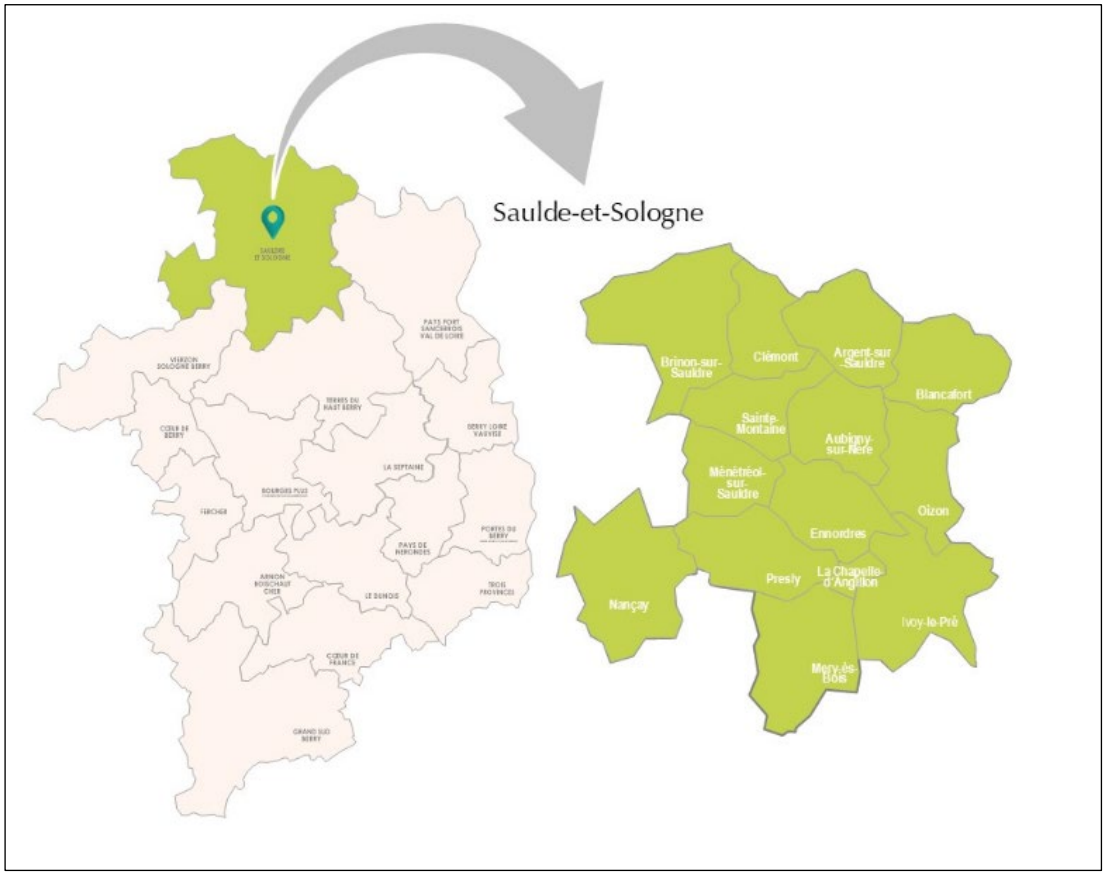
Communauté de communes

Sauldre et Sologne

2023 - 2027

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des habitants



Avec la participation de :

Logos :, Aubigny, Blancafort,

Sommaire

Portrait social du territoire 3

Acte d'engagement 9

Les champs d'intervention partagés les communes, la communauté de communes, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 11

1 I Les ambitions des signataires
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la de la Caf du Cher, de la MSA BCL et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les ambitions et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 15

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions

Le schéma d'évaluation 21

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 22

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 I Confidentialité

Signature 27

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire



En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental et les communes de la Cdc ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- La parentalité ;
- La petite enfance ;
- L'enfance ;
- La Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- L'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits ;
- Le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

CE PORTRAIT DE TERRITOIRE est le croisement de données quantitatives *(données froides),* et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels)*.
Cette démarche de diagnostic, coanimée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

1- Une fiche « portrait de territoire » : statistiques de la population *(Caf, Insee)*
2- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…),* interrogation des élus sur leur vision du territoire (détail en annexe).

a. <u>Questionnaire auprès des habitants :</u>
Un questionnaire ciblant les thématiques a été réalisé par un comité technique. Le questionnaire a été diffusé auprès de 2600 allocataires et relayé par les collectivités auprès des habitants.
Nous avons eu 621 retours.

b. <u>Réunions publiques :</u>
2 réunions publiques ont eu lieu (02/02/2023 à Argent sur Sauldre et le 07/02/2023 à La Chapelle d'Angillon et réunis une quinzaine d'habitants.

c. <u>Réunion avec les professionnels :</u>
Le 2/02/2023, la réunion a réuni 45 professionnels de l'action sociale intervenant sur le territoire.

Pour chaque réunion, l'animation s'est faite à partir de 2 axes d'échanges :

- Quels sont les besoins, les manques que j'identifie ?
- Quelles pistes d'actions pour y répondre ?

Thématiques transversales : numérique, partenariat, communication, mobilité, handicap, personnes âgées/séniors pour les thématiques accès aux droits et vie sociale/intergénérationnel.

Les données récoltées ont été capitalisées puis analysées.

d. <u>Restitution auprès des habitants et professionnels</u>

Le 13 avril 2023, une réunion de restitution a permis à une trentaine de personnes, professionnels, élus et habitants de prendre connaissance des résultats du diagnostic, de l'enrichir et d'échanger.
Finalement, les participants ont contribué par un vote à la pesée à identifier des actions prioritaires à mettre en place en fonction des thématiques.

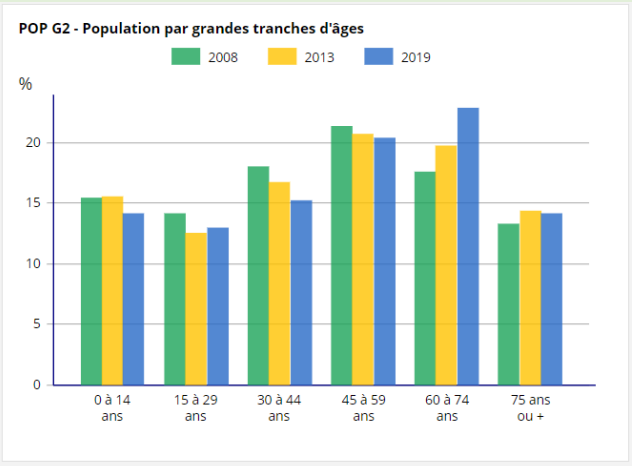
Ces résultats ont permis d'éclairer les échanges du comité technique et la construction du schéma de développement.

• Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants	**14555**	**304 256**
Nombre de naissances	105	**2601**
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	**7076**	**142 511**
Part des familles mono-parentales :	8.2%	8,5%
Part des ménages d'une seule personne	38.4%	38,3 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	**6193**	**131 688**
Taux de chômage :	8.6%	**13,6**
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :		**53,1 %**
LOGEMENT		
Nombre de logements :	**9681**	**179 430**
Part des logements occupés par leur propriétaire :	73%	67%

(Source : INSEE 2019)

Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

.

Démographie

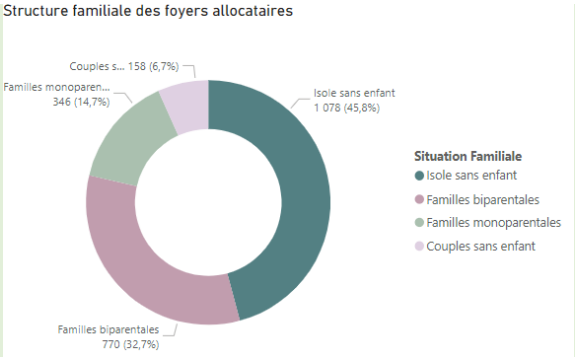
On constate une l légère baisse de la population (-3,6%).

Publics Allocataires

Le nombre d'allocataires est en hausse (+9,1%) ainsi que le nombre de personnes couvertes (+2.7%). Cela représente 38% de la population de la Cdc ? Ce taux est inférieur au taux départemental (44.5%) ce qui s'explique par une plus forte part de ressortissants agricoles.

Structure familiale des foyers allocataires et part des bas revenus

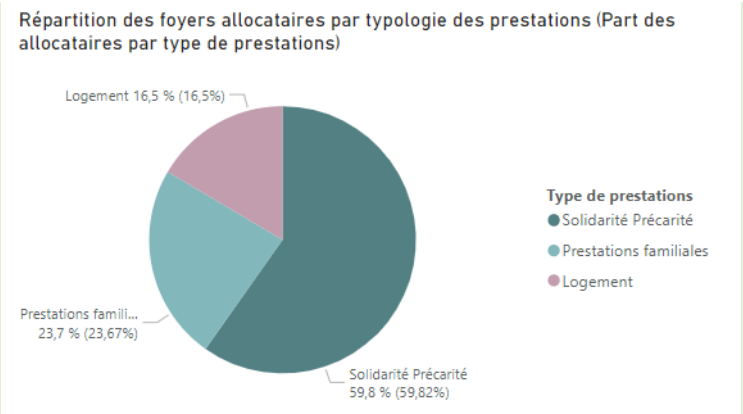
La part des foyers allocataires à bas revenus de la Cdc (28%) est légèrement inférieure à la moyenne départementale (30.1%)



Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La part des foyers allocataires bénéficiant de prestations solidarité/précarité (59.8%) est identique à la part départementale (59,4%).

La part concernant les prestations familiales est très légèrement supérieure à la part départementale (22.4%)



Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

L'offre d'accueil petite enfance est diversifiée mais principalement située sur le nord de la Cdc : 2 Multiaccueils (Aubigny, Argent) et une Mam (Clémont).
Des projets de Mam sont en cours (1 au nord de la cdc et 1 au sud).

La cdc a la compétence RPE. Une offre de service en itinérance est proposée aux assistants maternels et aux familles. Le RPE s'est inscrit dans une mission renforcée sur l'analyse de pratique des Assistants maternels.
Sur les 3 dernières années, l'évolution moyenne du nombre d'assistants maternels est à la baisse (-4,4%) alors que le nombre d'enfants de moins de 3 ans diminue de 1%.
Le nombre d'enfants accueilli en moyenne chez une assistante maternelle est de 3.3, ce qui montre une tension particulièrement forte.

Le diagnostic fait apparaitre des le besoin d'analyser l'accès et l'adaptation des modes de gardes aux besoins des familles du territoire.

Enfance

Les communes d'Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Brinon Nancay et Oizon proposent un accueil de loisirs extra et/ou périscolaire pour les enfants de 3/12 ans.

Comme toutes les communes ne proposent pas un accueil de loisirs, les habitants utilisent les équipements existants dans et hors de la CDC mais rencontrent des difficultés (tarifs, mobilité, disponibilité).

Des structures ACM travaillent sur l'accueil de tous les enfants en mettant en place des organisations en interne, mais aussi en travaillant avec le pôle inclusion 18.

Les structures rencontrent des difficultés de recrutement d'animateurs Bafa.

Le diagnostic fait apparaitre la nécessité d'analyser l'accès à l'offre pour toutes les familles (maillage du territoire) mais aussi en fonction des situations des enfants en situation de handicap).

Jeunesse

Les communes d'Aubigny et Argent ont un accueil ado accessible aux jeunes de 11 à 17 ans (principalement collégiens).

La CDC porte une action séjour à destination de tous les jeunes du territoire en les impliquant dans la construction du contenu du séjour.

La mission locale est implantée à Aubigny sur Nère et accueille des jeunes de 16 à 25 ans de toute la CDC. Un système de transport a été mis en place afin de permettre aux jeunes de venir à la mission locale.

Compte tenu des difficultés de recrutement pour des animateurs volontaires (Bafa) dans les structures du territoire, il est nécessaire de réfléchir à des actions à destination des jeunes du territoire.

3 structures sont Promeneurs du Net.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin d'associer les jeunes aux actions du territoire afin de notamment développer leur engagement citoyen, de valoriser le secteur de l'animation...

Accompagnement à la parentalité

Les services et structures accueillent des familles, accompagnent des parents dans leurs demandes. Mais compte tenu des besoins des familles et du maillage partenarial, l'offre ne correspond pas à la réalité des besoins.

Le Réseau d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité soutient financièrement des actions portées sur le territoire par les structures petite enfance.

La Maison des ados a une permanence mensuelle à Aubigny.

L'offre en lieu ou espace où les familles peuvent partager du temps, des actions et échanger n'est pas en adéquation avec les besoins.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de développer à la fois des services de soutien à la parentalité, de prévention et d'accompagnement mais aussi de valoriser et créer des espaces où les familles peuvent se retrouver, échanger avec des professionnels.

Animation de la vie sociale

Le territoire est doté de nombreux équipements (2 cinémas, 1 salle de spectacle, des écoles de musique).
10 bibliothèques sont accessibles dont certaines animées par des professionnels.

Ces espaces sont accessibles aux familles du territoire avec des programmations pouvant être spécialement organisées.

La Cdc a une compétence programmation culturelle et tourisme.

L'association La Grange (Oizon) bénéficie d'un agrément Espace de Vie Sociale. D'autres structures pourraient obtenir cet agrément.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de soutien aux lieux pouvant permettre l'animation de la vie sociale, la participation des habitants mais aussi l'identification de ces lieux.

Accès aux droits

Un « France Service » est présent uniquement sur la commune d'Aubigny-sur-Nère présentant des interrogations pour les habitants de la cdc.

L'ADMR, la banque alimentaire, les restos du cœur, le secours populaire et le secours catholique interviennent sur le territoire sur le volet de l'aide sociale et de l'aide alimentaire.

La Maison Départementale d'Action Sociale située à Aubigny permet l'accueil des personnes qui rencontrent une difficulté.

La Mission Locale d'Aubigny accueille le public jeune en insertion.

L'offre liée au logement (disponibilité, accès, maintien et adaptation) est méconnue.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de développer l'accès aux droits (sociaux, logements…).

Thématiques transversales

L'inclusion des personnes porteuses de différences, la communication et la mobilité sont des thématiques et points de vigilances identifiées dans tous les axes du diagnostic. Ils devront être questionnés et pris en compte pour chaque axe.

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté de communes

SAULDRE ET SOLOGNE

Compétence Enfance-Jeunesse : Non *Chargé de coopération :* Non

Evolution de la population

Données Insee RP 2018

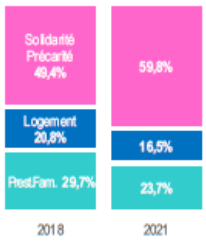
	2013	2019	Évolution 2018/2021
Population Rp	15 099	14 555	-3,6%

Allocataires Caf

Données Caf 2020

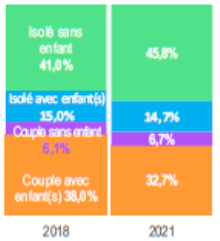
	2018	2020	Évolution 2018/2021
Nombre d'allocataires	2 160	2 357	9,1%
Nb de personnes couvertes	5 341	5 485	2,7%

Répartition par typologie de prestations



	Évolution / 3 ans
Solidarité Précarité 49,4% / 59,8%	20,9%
Logement 20,8% / 16,5%	-20,8%
PrestFam. 29,7% / 23,7%	-20,3%

Répartition selon la structure familiale



	Évolution / 3 ans
Isolé sans enfant 41,0% / 45,8%	11,9%
Isolé avec enfant(s) 15,0% / 14,7%	-1,6%
Couple sans enfant 6,1% / 6,7%	10,8%
Couple avec enfant(s) 38,0% / 32,7%	-13,9%

Les enfants allocataires

Données Caf 2019

	2019	2020	2020	Évolution sur trois ans
Naissances	103	89	105	1,9%

	moins de 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-17 ans
Nombre d'enfants allocataires	287	306	754	685
Nombre d'enfants bas revenus	65	73	206	222

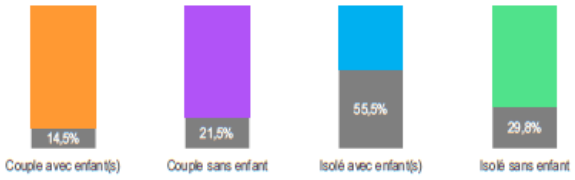
Indicateurs de fragilité sociale

Données Caf 2020

Allocataires bas revenus [1]	28,0%

Part des foyers allocataires bas revenus

Données Caf 2020



Rendez-vous des droits

	Nb de mises à disposition [2]
Première naissance, séparation, impayés de loyers, logements indécents, perte d'un proche	94

Actions parentalité

	Nb de structures financées
	0

Numérique

	Nb de structures financées
Indice de fragilité numérique	3
Promeneurs du net	5
Espace public numérique	1

Données Caf 2020



Taux de couverture en modes de garde

2019

National	59,3
Départemental	64,0
Communauté de communes	55,4

Poids financier de la Caf

2019 — *en €*

Prestations familiales et sociales versées en déc.	1 037 261
Prestations d'action sociale versées (Pso, Psu, Cej) en 2020	352 109
Subventions versées en 2020	9 525

Accueil individuel

2021 — *Nombre*

Nombre d'assistants maternels actifs [3]	60
Nombre moyen enfants mois de six ans gardés [4]	3,3
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	15
Nombre de Relais petite enfance	1
Nombre de Maisons assistants maternels	1

Accueil collectif

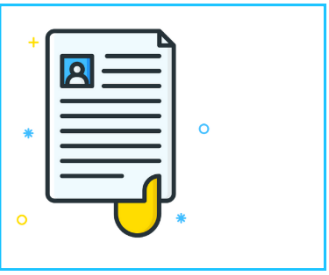
2021

	Nb structures	Nb places
Halte garderie	0	
Crèche	0	
Multi-accueil	2	38
Micro-crèche	0	
Clas	0	
Centre social	0	
Espace de vie sociale	1	
Lieu d'accueil enfants-parents	0	
Alsh [5] périscolaire	4	
Alsh extrascolaire	4	
Prestation de service Jeunes	0	

[1] *seuil bas revenus 2020 = 1 105 €*
[2] *de l'agent de développement social*
[3] *au moins un mois dans l'année*
[4] *par un assistant maternel*
[5] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement



Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement),* d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs

comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2022-2025.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les exclusions sociales et professionnelles.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu de solidarité active, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, le Conseil départemental, la Msa et les communes de la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté de communes, la Caf, le Conseil départemental



Les ambitions des signataires



Les signataires ont pour ambition, de par leur coopération dans le cadre de la Ctg, d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux habitants du territoire.

Les intentions de changement définies concernent les services liés à la petite enfance, l'enfance, la parentalité la jeunesse, l'animation de la vie sociale, le logement, le numérique, l'accès aux droits sociaux pour tous les habitants du territoire quel que soit leur âge ou situation familiale.

2. Les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes



La communauté de communes Sauldre et Sologne met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement :

- Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace : SCoT, PLUi
- Développement économique, dont promotion touristique
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Compétences optionnelles

- Relais d'Assistante Maternelle /Relais Petite Enfance
- Séjours jeunes
- Coordination de la programmation culturelle
- SPANC

Les **communes signataires (Argent sur Sauldre, Aubigny, Blancafort, Brinon et Nancay**) disposent, conformément au code général des collectivités territoriales, d'une clause générale de compétence, leur permettant d'intervenir dans tous les champs qui leur semblent pertinent, à l'exception des compétences dévolues à la Communauté de communes.

3. Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire



Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

4. Les engagements des partenaires



Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5. Les ambitions et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir trois ambitions pour le territoire à échéance 2027.

Les ambitions correspondent aux changements attendus pour le territoire à horizon 2027 (Approche Orientée Changement).
Les actions et attendus de changements inscrits permettent d'atteindre les ambitions pour le territoire.
Ce sont ces ambitions, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel.

Les thématiques de la **communication, de la mobilité et de l'inclusion des publics porteurs de handicap** sont transversales et sont intégrées dans toutes les ambitions.

Ambition 1	**En 2027, les habitants accèdent facilement à leurs droits et aux services (alimentation, santé, logement, administration…).**

Axe 1 : Les habitants (nouveaux/actuels) ont accès à une offre de logement adaptée (qualité, attribution).

Axe 2 : Les habitants accèdent facilement à leurs droits (sociaux, administratifs…) sur la communauté de commune.

Ambition 2	**En 2027, les familles et les jeunes du territoire bénéficient de services liés à la parentalité, la petite enfance et la jeunesse adaptés à leurs besoins.**

Axe 1 : Toutes les familles ayant des enfants accèdent facilement à des services et structures adaptés à leurs besoins sur le territoire.

Axe 2 : Toutes les familles accèdent facilement à une offre adaptée en ALSH sur le territoire.

Axe 3 : Les jeunes sont engagés et s'investissent dans la vie du territoire

Axe 4 : les familles bénéficient de services et d'espaces d'accompagnement à la parentalité.

Ambition 3	**En 2027, les habitants ont accès à une vie sociale, culturelle et sportive dynamique sur l'ensemble du territoire.**

Axe : Les habitants participent à la vie sociale et culturelle de la CDC.

Convention territoriale globale

Le schéma de développement





1 | Ses priorités

Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques…)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.
Le recrutement de chargé(s) de coopération (territorial et/ou thématique) est un levier incontournable pour permettre l'atteinte des ambitions.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus des communes de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé de représentant du bureau de la communauté de communes, du chargé de coopération/coordonnateurs de la Communauté de communes et/ou des communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(communes, Cdc, Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(association)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/ enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d'actions

Il est construit à partir la démarche orientée changement.
C'est une démarche stratégique qui s'appuie sur la projection de changements et de transformations souhaités.
Elle s'appuie sur une cohérence de changements, un projet appliqué aux résultats et non aux objectifs.
Elle permet de réfléchir aux étapes successives de changement par lesquelles nous pouvons passer pour atteindre notre vision positive et réaliste (futur idéal), en s'appuyant sur plusieurs hypothèses.
Elle renforce la dynamique collective autour de la conception mais aussi autour du pilotage et de l'évaluation du projet en les articulant sur le sens de l'intervention.



3| Fiches actions / temporalité / Indicateurs de résultats

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront mises en œuvre.
Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les signataires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu
Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)
TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote
Objectifs de l'action
Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition
Partenaires associés
Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus
Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation



Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs*) sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

A construire en 2023/2024

Formalités





1 Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

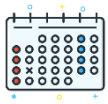


2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.
Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

3 | Durée de la convention



La présente convention prend effet du **01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente en fonction de leurs compétences, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh…)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention



Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- la Caisse d' allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Charles COLLIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN,
ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- la communauté de communes de, représentée par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du ……/……./2023 ;
ci-après dénommé « la Cdc » ;

- le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ……/……./2023;
ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;

- la commune d'Argent sur Sauldre, représentée par son Maire, Madame Anne CASSIER, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/……./2023;
ci-après dénommé « la commune d'Argent sur Sauldre » ;

- la commune d'Aubigny sur Nère, représenté par son Maire, Madame Laurence RENIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/……./2023;
ci-après dénommé « la commune d'Aubigny sur Nère » ;

- la commune de Blancafort, représentée par son Maire, Monsieur Pascal MARGERIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/……./2023;
ci-après dénommé « la commune de Blancafort » ;

- la commune de Brinon, représentée par son Maire, Monsieur Lionel POINTARD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/……./2023;
ci-après dénommé « la commune de Brinon » ;

- la commune de Nancay, représenté par son Maire, Monsieur Alain URBAIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/……./2023;
  ci-après dénommé « la commune de Nancay » ;

- la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ , dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration du ……/……./2022;
  ci-après dénommée « la Msa Beauce Cœur de Loire ».

Fait à XXXXXXXX le XX/XX/2023 en X exemplaires originaux

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher, Charles COLLIN	Le directeur de la Caf du Cher, Jérémie AUDOIN	La présidente de la Communauté de communes, Laurence RENIER
Le Président du Conseil départemental ou son représentant Jacques FLEURY	La maire d'Argent Sur Sauldre Anne CASSIER	La Maire d'Aubigny Sur Nère Laurence RENIER
Le maire de Blancafort Pascal MARGERIN	La maire de Brinon Lionel POINTARD	Le maire de Nancay Alain URBAIN
	Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire Marc DEBACQ	

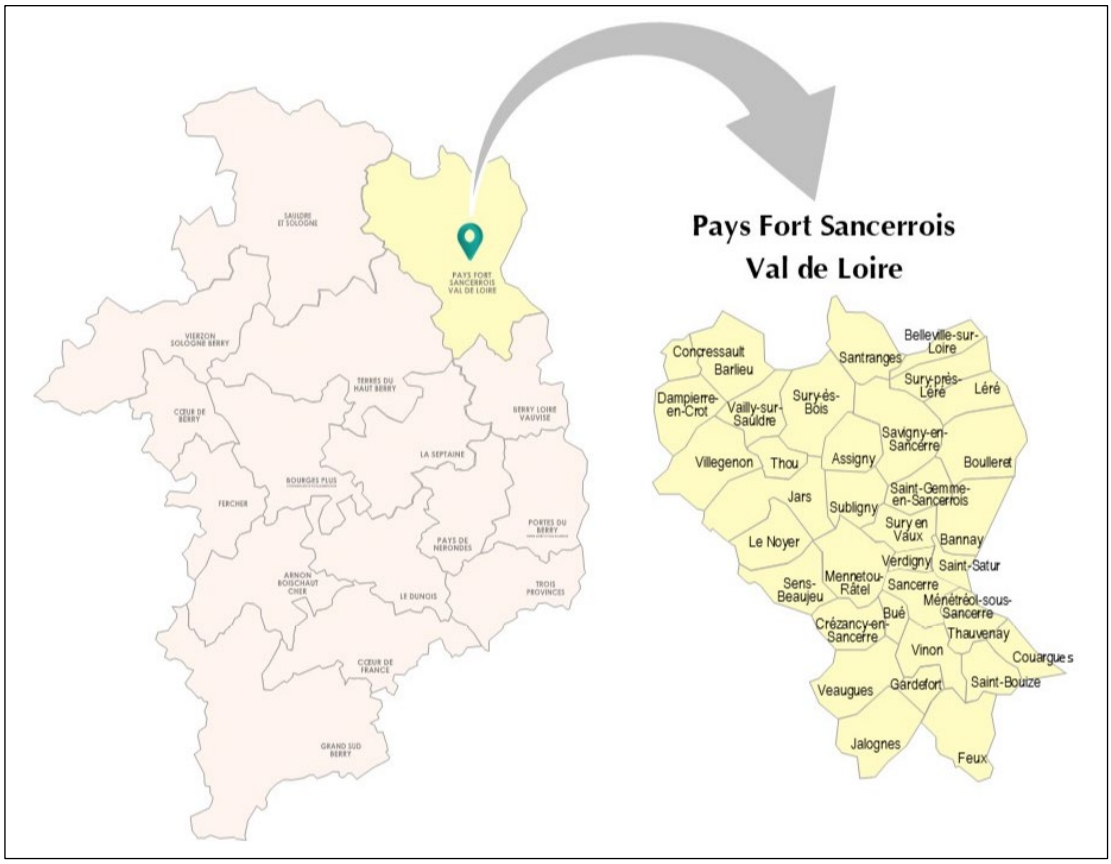
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Communauté de communes

Pays Fort Sancerrois Val de Loire 2023 - 2027

Un outil pour le développement du territoire

Une ambition partagée au service des habitants



Avec la participation de :

Sommaire

Portrait social du territoire 3

Acte d'engagement 10

Des champs d'intervention partagés les communes, la communauté de communes, la Caf du Cher, le Conseil départemental et la Msa Beauce Cœur de Loire 12

1 I Les ambitions des signataires
2 I Les champs d'intervention de la communauté de communes
3 I Les champs d'intervention de la Caf du Cher, de la MSA BCL et du Conseil départemental
4 I Les engagements des partenaires
5 I Les ambitions et orientations
6 I L'évaluation

Le schéma de développement 15

1 I Ses priorités
2 I Son plan d'actions

Le schéma d'évaluation 22

1 I Référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs)*

Formalités 23

1 I Echanges de données
2 I Communication
3 I Durée de la convention
4 I Financement
5 I Exécution formelle de la convention
6 I Confidentialité

Signature 26

Convention territoriale globale

Portrait social du territoire



En soutien à la prise de décisions des élus, et à la mise en place d'un projet de territoire sur les champs partagés, la Caf du Cher, le Conseil départemental et les communes de la Cdc ont mené une démarche de diagnostic partagé associant les habitants et acteurs locaux.

Ce diagnostic de territoire a interrogé les thématiques suivantes :

- La parentalité ;
- La petite enfance ;
- L'enfance ;
- La Jeunesse,
- L'inclusion des enfants porteurs de différences ;
- L'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits ;
- Le logement et cadre de vie ;
- Le numérique.

Ce portrait de territoire est le croisement de données quantitatives *(données froides),* et de données qualitatives recueillies lors de rencontres avec les habitants et acteurs du territoire *(associations, professionnels).*
Cette démarche de diagnostic, coanimée par les partenaires signataires de la Ctg, s'est construite en différents temps :

1- Une fiche « portrait de territoire » : statistiques de la population *(Caf, Insee)*
2- Un état qualitatif de l'existant : rencontres individuelles avec des populations ciblées, envoi de questionnaires aux habitants, familles, rencontres collectives des partenaires *(associations, professionnels…),* interrogation des élus sur leur vision du territoire (détail en annexe).

a) Questionnaire auprès des habitants **:**

Un questionnaire ciblant les thématiques inscrites dans la précédente Ctg a été réalisé par le comité technique. Le questionnaire a été diffusé auprès de 279 allocataires et relayé par les collectivités auprès des habitants.
Nous avons eu 741 retours. (voir détail en annexe)

b) Réunions publiques :

2 réunions publiques ont eu lieu (Le 8/11/2022 à Vinon et le 15/11/2022 à Sury en Vaux) et ont permis à une quarantaine de personnes d'échanger sur les thématiques inscrites dans la Ctg : constats/besoins et propositions, en réagissant avec les résultats des questionnaires en ligne.

c) Réunion avec les professionnels

Le 01/12/2022, à Bué, 24 professionnels de l'action sociale du territoire ont contribué au diagnostic. Pour chaque réunion, l'animation s'est faite à partir de 2 axes d'échanges :

- Quels sont les besoins, les manques que j'identifie ?
- Quelles pistes d'actions pour y répondre ?

Thématiques transversales : numérique, partenariat, communication, mobilité, handicap

3- Une analyse des données récoltées.

4- Une restitution et validation de ces données par les différents publics interrogés.

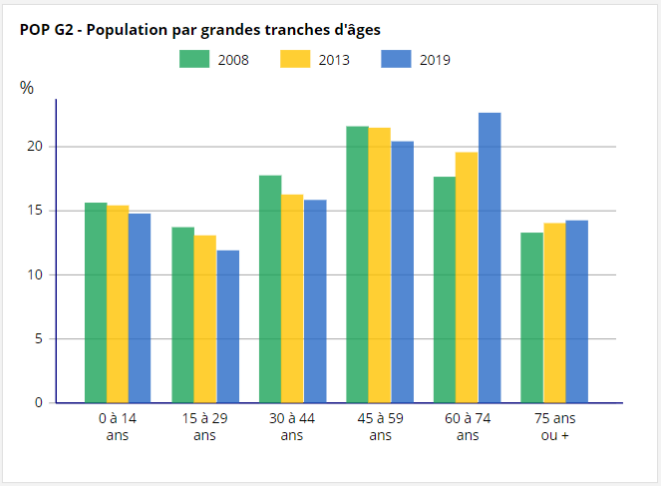
Le 13/12/2022, à St Satur, la réunion de restitution a rassemblé 31 personnes. Les résultats du diagnostic ont été présentés, questionnés et les axes d'intervention priorisés.

• Présentation du territoire

	Cdc	Dépt
Nombre d'habitants	**18665**	**304 256**
Nombre de naissances	151	**2601**
MENAGES ET FAMILLES		
Nombre de ménages :	**8898**	**142 511**
Part des familles mono-parentales :	7,8%	8,5%
Part des ménages d'une seule personne	38,5%	38,3 %
ACTIVITE ET CHÔMAGE		
Personnes actives : (15-64 ans)	**10355**	**131 688**
Taux de chômage :	8,2%	**13,6**
MENAGES FISCAUX		
Part des ménages fiscaux imposés :	49%	**53,1 %**
LOGEMENT		
Nombre de logements :	**13436**	**179 430**
Part des logements occupés par leur propriétaire :	66 .1%	67%

(Source : INSEE 2019)

Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

.

Démographie

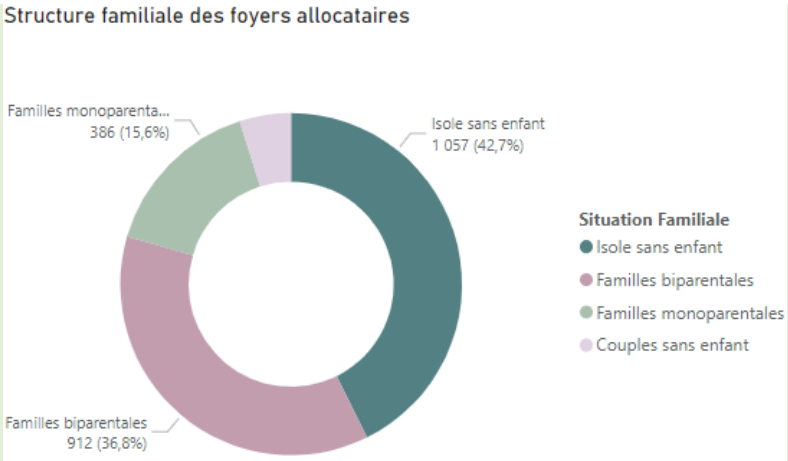
Le nombre d'habitants est stable (-0,7%).

Publics Allocataires

Le nombre d'allocataires est en hausse (+4,5%) mais le nombre de personnes couvertes diminue légèrement (-1,7%%). En 2020, 32% de la population de la Cdc est allocataire Caf. Ce taux est inférieur au taux départemental (44.5%) ce qui s'explique par une plus forte part de ressortissants agricoles.

Structure familiale des foyers allocataires et part des bas revenus

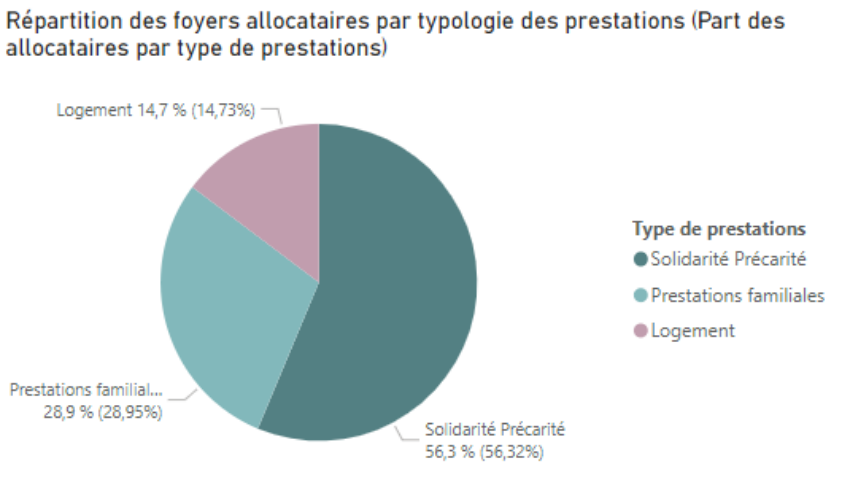
La part des foyers allocataires à bas revenus de la Cdc (30%) est légèrement inférieure à identique à la part départementale (30.1%)



Répartition des foyers allocataires par typologie de prestations

La part des foyers allocataires bénéficiant de prestations solidarité/précarité (56,3%) est inférieure à la part départementale (59,4%).

La part concernant les prestations familiales est supérieure à la part départementale (22.4%)



Des services sur l'ensemble du territoire

Petite Enfance

La communauté de commune a la compétence petite enfance.

Le taux de couverture est de 56,3. Il est inférieur aux moyennes nationale et départementale.

L'offre d'accueil est composée de :

- 3 multi accueils qui sont gérés par des associations. Ils sont implantés sur l'Est de la cdc (Belleville, Boulleret et Sancerre).
- D'assistantes maternelles.

Il n'y a pas de Maison d'Assistants Maternels sur la CDC.

2 Relais Petite Enfance associatifs accompagnent les familles et les assistants maternels (Relais des Kangous et AmStramRam). Ils fonctionnent en itinérance sur le territoire.

Le nombre d'enfants accueilli en moyenne chez une assistante maternelle est de 3.7, ce qui montre une tension particulièrement forte. La répartition des assistants maternels sur le territoire est à analyser.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin d'analyser et soutenir l'accès aux modes d'accueil et l'offre d'accompagnement vers ces modes d'accueil pour les familles du territoire, ainsi que l'adaptation à leurs besoins.

Enfance

La communauté de commune a la compétence de gestion des accueils de loisirs extrascolaires. Ils sont implantés à Saint Satur et Vailly sur Sauldre. Elle soutient également la Maison des Jeunes de Boulleret pour le service d'accueil extrascolaire.

La commune de Belleville sur Loire a la compétence pour la gestion de ses équipements extra et périscolaire.

Des accueils périscolaires ou garderies fonctionnent sur le territoire et sont gérés par les communes.

La maison de Loire intervient sur le territoire dans le cadre de l'éducation à l'environnement notamment pour les enfants (5/12 ans, 12/17 ans) hors temps scolaire.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de faciliter l'accès aux ALSH sur le territoire, de faciliter le lien entre les acteurs et de donner une cohérence territoriale.

Jeunesse

Sur le volet animation, la cdc met en œuvre une dynamique d'accueil des 12/17 ans (été en Berry, séjour) qu'elle souhaite développer.
La Maison des Jeunes accueille également des jeunes dans le cadre de ses missions (Clas, espace jeune).
La Maison de Loire propose également des séjours 12/17 ans.
La commune de Belleville sur Loire organise également un accueil ado.
L'offre pour la jeunesse est disparate.
Pour l'accompagnement et l'insertion des 16/25 ans la mission locale Sancerre Sologne intervient sur le territoire.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de structurer l'offre et la démarche d'accompagnement des jeunes pour une intégration dans la vie citoyenne.

Accompagnement à la parentalité

Les services et structures du territoire qui accueillent des familles sont dans une dynamique de soutien aux familles.
L'association Jeux et Merveilles, en plus de son multi-accueil organise des temps mensuels à destination des parents.

Le Réseau d'Appui et d'Accompagnement des Parents 18 (REAAP 18) soutient financièrement des actions sur le territoire (Jeux et Merveilles, Berry Bambelle, Troypoms, Maison des Jeunes de Boulleret), mais aussi des initiatives telles que « Un été à Boulleret » porté par la mairie.

Le diagnostic fait apparaitre le manque d'espaces de soutien à la parentalité accessibles sur le territoire.

Animation de la vie sociale

Il n'y a pas de lieux identifiés espace de vie sociale mais la communauté de communes est riche en associations culturelles, sportives, artistiques.
Le patrimoine culturel est un levier dynamique sur le territoire.
Les habitants sont investis, même si le diagnostic a fait apparaitre un besoin de dynamiser le bénévolat et d'impliquer les jeunes dans les associations locales.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de soutenir les lieux pouvant être des leviers à l'animation de la vie sociale ainsi que de soutenir et dynamiser l'engagement des habitants dans le bénévolat local.

Accès aux droits

Les trois France Services présentes sur le territoire sont bien identifiées par la population, dont un France services itinérant qui a été déployé sur la communauté de communes afin de faciliter à tous les habitants à leurs droits.
L'ADMR, la passerelle berrichonne et les restos du cœur interviennent sur le territoire sur le volet de l'aide alimentaire.
L'antenne de Sancerre de la Maison Départementale d'Action Sociale permet l'accueil des personnes qui rencontrent une difficulté.
La Mission Locale de Sancerre accueille le public jeune en insertion.

Le diagnostic fait apparaitre le besoin de poursuivre le travail partenarial autour de l'alimentation, l'accès aux droits (logement, soin, administratif).

Thématiques transversales

L'inclusion des personnes porteuses de différences, la communication et la mobilité sont des thématiques et points de vigilances identifiées dans tous les axes du diagnostic. Ils devront être questionnés et pris en compte pour chaque axe.

Caf du Cher

PORTRAIT DE TERRITOIRE

Communauté de communes

Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Compétence Enfance-Jeunesse : OUI Chargé de coopération : OUI

Evolution de la population

Données Insee RP 2018

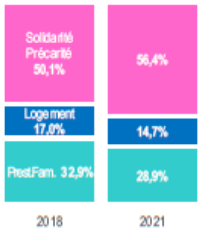
	2018	2021	Évolution 2018/2021
Population Rp	18 798	18 665	-0,7%

Allocataires Caf

Données Caf 2020

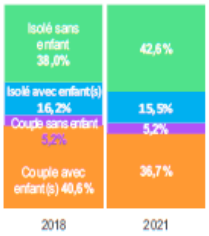
	2018	2021	Évolution 2018/2021
Nombre d'allocataires	2 378	2 484	4,5%
Nb de personnes couvertes	6 083	5 982	-1,7%

Répartition par typologie de prestations



	Évolution / 3 ans
Solidarité Précarité	12,5%
Logement	-13,6%
Prest.Fam.	-12,0%

Répartition selon la structure familiale



	Évolution / 3 ans
Isolé sans enfant	12,1%
Isolé avec enfant(s)	-4,3%
Couple sans enfant	0,4%
Couple avec enfant(s)	-9,6%

Les enfants allocataires

Données Caf 2019

	2018	2019	2020	Évolution sur trois ans
Naissances	151	139	127	-15,9%

	moins de 3 ans	03-05 ans	06-11 ans	12-16 ans
Nombre d'enfants allocataires	337	372	823	370
Nombre d'enfants bas revenus	74	85	202	146

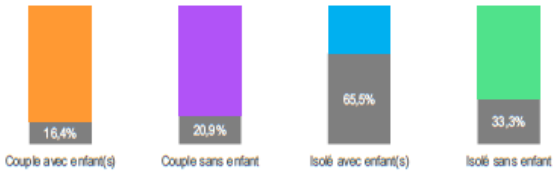
Indicateurs de fragilité sociale

Données Caf 2020

Allocataires bas revenus [1]	30,0%

Part des foyers allocataires bas revenus

Données Caf 2020



Rendez-vous des droits

	Nb de mises à disposition [2]
Première naissance, séparation, impayés de loyers, logements indécents, perte d'un proche	88

Actions parentalité

	Nb de structures financées
	4

Numérique

	Nb de structures financées
Indice de fragilité numérique	3
Promeneurs du net	1
Espace public numérique	1

Données Caf 2020



Données Caf 2022

Taux de couverture en modes de garde

	2019
National	59,3
Départemental	64,0
Communauté de communes	56,5

Poids financier de la Caf

	2019 en €
Prestations familiales et sociales versées en déc.	1 153 219
Prestations d'action sociale versées (Pso, Psu, Cej)	
Subventions versées	70 810

Accueil individuel

	2018 Nombre
Nombre d'assistants maternels actifs [3]	73
Nombre moyen enfants mois de 3 ans gardés [4]	3,7
Nombre d'assistants maternels de 55 ans ou plus	15
Nombre de Relais petite enfance	2
Nombre de Maisons assistants maternels	0

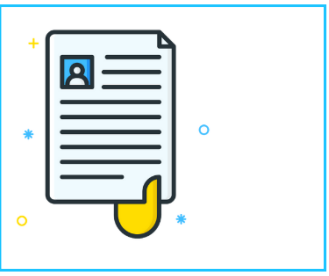
Accueil collectif

2021	Nb structures	Nb places
Halte garderie *(itinérant)*	1	12
Crèche	-	
Multi-accueil	3	44
Micro-crèche	-	
Clas	1	
Centre social	0	
Espace de vie sociale	0	
Lieu d'accueil enfants-parents	0	
Alsh [5] périscolaire	5	
Alsh extrascolaire	4	
Prestation de service Jeunes	0	

[1] *seuil bas revenus 2020 = 1 105 €*
[2] *de l'agent de développement social*
[3] *au moins un mois dans l'année*
[4] *par un assistant maternel*
[5] *accueil de loisirs sans hébergement*

Convention territoriale globale

Acte d'engagement



Les interventions de la Caf du Cher participent activement à la solidarité nationale, en s'exerçant au quotidien dans l'attention portée aux situations de vulnérabilité et aux difficultés que peut rencontrer à tout moment chaque allocataire.

Investir dans la solidarité, c'est aussi faire une place à chacun et garantir que des territoires, des quartiers, des lieux de vie ne restent pas en dehors de la protection sociale et plus généralement de l'action publique.

Dans un contexte marqué par l'évolution du paysage territorial, et afin de garantir la déclinaison des politiques publiques sur les territoires, au plus près des besoins des usagers, la Caf du Cher entend développer et assumer une triple posture :

- un rôle d'opérateur, qui assure un haut niveau de qualité de services, orienté vers le bénéficiaire et, en particulier, sur le paiement du juste droit et l'accès aux droits ;
- un rôle de régulateur et d'animation des politiques qui adopte une posture d'ensemblier et parfois de catalyseur des projets partenariaux pour favoriser l'émergence de nouvelles offres d'équipements ou de services ;
- un rôle d'investisseur qui donne l'impulsion dans les territoires et promeut les actions en faveur de l'investissement social et environnemental.

Acteur majeur de la politique familiale et sociale, elle assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Qu'il prenne la forme de prestations monétaires *(prestations familiales, sociales, logement),* d'aides permettant de développer des services *(accueil individuel et collectif du jeune enfant, loisirs des enfants et des adolescents, autonomie et citoyenneté des jeunes)* ou d'une offre d'accompagnement social, l'investissement de la Caf du Cher contribue à une offre globale de services aux familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action publique de la Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils...

Acteurs majeurs de la politique sociale, la Caf du Cher et le Conseil départemental du Cher ont signé le 1er juin 2010 la première convention départementale de partenariat visant à promouvoir une politique d'action sociale et familiale départementale ambitieuse et partagée grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun des partenaires au profit de l'ensemble des habitants du département. La Caf et le Conseil départemental apportent leur soutien aux collectivités locales qui sont engagées dans de profondes mutations liées à la réforme territoriale en cours. Cette convention départementale est renouvelée pour les années 2022-2025.

Le Conseil départemental a une compétence de droit commun en matière d'aide sociale et en matière de prévention sanitaire. A ce titre, il est responsable de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide aux personnes handicapées adultes *(aide à domicile, prestation de compensation du handicap)*, de l'aide aux personnes âgées, de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que de la lutte contre les exclusions sociales et professionnelles.

Le Conseil départemental a également une mission générale d'initiative, d'impulsion et de coordination, des attributions de planification des établissements et services *(schémas départementaux sociaux et médico-sociaux)* et des compétences nombreuses couvrant la quasi-totalité des prestations d'aide sociale légale, l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'ensemble des instruments de lutte contre l'exclusion que constituent le revenu de solidarité active, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, le Conseil départemental, la Msa et les communes de la communauté de communes souhaitent conclure une convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés

Cette convention territoriale globale, nouveau cadre politique de référence, fait le lien entre l'ensemble des politiques publiques présentes sur le territoire. Elle favorise le croisement avec le schéma départemental des services aux familles *(Sdsf)* tout en ayant le souci de l'adaptabilité et de la cohérence de territoire.

Convention territoriale globale

Des champs d'intervention partagés entre les communes, la communauté de communes, la Caf, le Conseil départemental



1. Les ambitions des signataires



Les signataires ont pour ambition, de par leur coopération dans le cadre de la Ctg, d'optimiser le fonctionnement de leurs services pour répondre aux habitants du territoire.

Les intentions de changement définies concernent les services liés à la petite enfance, l'enfance, la parentalité la jeunesse, l'animation de la vie sociale, le logement, le numérique, l'accès aux droits sociaux pour tous les habitants du territoire quel que soit leur âge ou situation familiale.

2. Les champs d'intervention des communes et de la communauté de communes



La communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire met en place ou concourt à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent actuellement : (à renseigner CDC)

- Compétences obligatoires
  .
- Compétences optionnelles

Les communes signataires, **Bannay, Barlieu, Belleville sur Loire et Saint Satur**, disposent, conformément au code général des collectivités territoriales, d'une clause générale de compétence, leur permettant d'intervenir dans tous les champs qui leur semblent pertinent, à l'exception des compétences dévolues à la Communauté de communes.



3. Les champs d'intervention partagés de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire

Les interventions, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes concernent les principaux axes d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.



4. Les engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent incompatibles avec :

- Les stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.
- Les orientations des actions et les enveloppes budgétaires du Conseil départemental définis par l'assemblée départementale.
- Les orientations de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa), relatives à sa politique d'action sanitaire et sociale en direction des familles et des territoires.

5. Les ambitions et orientations

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
Le travail de co-construction de cette Ctg a permis de définir trois ambitions pour le territoire à échéance 2027.

Les ambitions correspondent aux changements attendus pour le territoire à horizon 2027.
Les objectifs et actions inscrits permettent d'atteindre les ambitions pour le territoire.
Ce sont ces ambitions, ou effets recherchés, que nous évaluerons lors du comité de pilotage annuel.

Les thématiques de la **communication, de la mobilité et de l'inclusion des publics porteurs de différences** sont transversales et sont intégrées dans toutes les ambitions.

Ambition 1	**En 2027, les habitants accèdent facilement à leurs droits et aux services (alimentation, santé, logement, administration…) et ne sont pas en situation d'exclusion.**

Objectif 1 : Les habitants accèdent facilement à leurs droits.
Objectif 2 : La communication auprès des élus, familles et professionnels du territoire est renforcée.
Objectif 3 : Les habitants accèdent facilement aux services liés à la santé sur le territoire.

Ambition 2	**En 2027, les familles et les jeunes du territoire identifient, bénéficient et peuvent être accompagnés vers les services liés à la parentalité, la petite enfance et la jeunesse.**

Objectif 1 : Les familles et les jeunes accèdent facilement à un mode de garde et de socialisation.
Objectif 2 : Les jeunes sont accompagnés pour que leur intégration dans la vie citoyenne soit facilitée.
Objectif 3 : Les familles sont soutenues dans leur fonction parentale.

Ambition 3	**En 2027, les habitants ont accès à une vie sociale, culturelle et sportive dynamique sur l'ensemble du territoire.**

Objectif 1 : Les habitants ont une vie sociale ancrée sur la CDC.
Objectif 2 : Les habitants s'engagent bénévolement dans les associations du territoire.

Convention territoriale globale

Le schéma de développement



1 | Ses priorités



Modalité de gouvernance et de coopération

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place trois niveaux d'implication :

- Un comité de pilotage animé par la communauté de communes.
- Un comité technique.
- Des groupes actions.

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels *(données, statistiques…)* nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.
Le recrutement de chargé(s) de coopération (territorial et/ou thématique) est un levier incontournable pour permettre l'atteinte des ambitions.

Un comité de pilotage :

Ce comité est composé d'élus des communes de la Communauté de communes, de la Direction de la Caf du Cher ainsi que du Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant et du directeur général de La Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit une fois par an.
Le comité de pilotage et le secrétariat permanent seront assurés par la Communauté de communes.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Valide la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différentes commissions thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné.
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Un comité technique :

Ce groupe est composé de représentant du bureau de la communauté de communes, du chargé de coopération/coordonnateurs de la Communauté de communes et/ou des communes, des professionnels de la Caf du Cher, du Conseil départemental du Cher et de la Msa Beauce Cœur de Loire.
Il se réunit deux à trois fois par an.

Cette instance assure :

- La préparation du comité de pilotage.
- La construction du référentiel d'évaluation.
- Le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Des groupes actions :

Ces groupes sont constitués en fonction des actions définies dans le schéma de développement. Ils sont composés des référents de l'action, d'élus, de professionnels *(communes, Cdc, Caf, Conseil Départemental, Msa)* opérationnels, de partenaires *(association)* intéressés par l'action, d'habitants *(familles/parents/ enfants/jeunes)*. Ces groupes se réunissent autant que de besoin en fonction de l'action à mettre en place.

Ces groupes :

- Mettent en œuvre les actions prévues dans le schéma de développement.
- Rendent compte au comité technique de l'avancée des actions.

2 | Son plan d’actions

3| Fiches actions / temporalité / Indicateurs de résultats



Pour l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de développement, des fiches actions seront mises en œuvre.
Ces fiches-actions seront élaborées conjointement avec les signataires et seront validées par le Comité de Pilotage. Un travail sera également engagé dès la première année pour finaliser le travail engagé autour des indicateurs de résultats et d'impacts ainsi que l'impact financier.

Fiches actions

Enjeu
Objectif (en lien avec l'arbre d'impacts et d'objectifs)
TITRE DE L'ACTION
Nom du pilote
Objectifs de l'action
Descriptif de l'action, modalités de mise en œuvre et moyens à disposition
Partenaires associés
Indicateurs d'évaluation – Résultats attendus
Temporalité

Convention territoriale globale

Le schéma d'évaluation



Une évaluation est conduite tout au long de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont définis lors du premier comité de pilotage.

L'évaluation vise à :

- Mesurer l'efficacité des politiques sociales et les effets sociaux qu'elles produisent.
- Apprécier la performance des moyens mis en œuvre et leur articulation avec ceux des autres acteurs.
- Associer tous les acteurs et les bénéficiaires dans une perspective de compréhension des conditions de mise en œuvre.

L'évaluation se doit d'être permanente, participative, levier de changement.

L'évaluation portera sur la mise en œuvre de la convention territoriale globale et sur l'atteinte des objectifs partagés.

A cet effet, un référentiel d'évaluation *(arbre d'impacts et d'objectifs*) sera créé, et permettra de définir au préalable de l'action, les résultats attendus. Cet outil sera utilisé tout au long de la convention afin de déterminer l'écart entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé.

1 | Référentiel d'évaluation

A construire en 2024

Formalités





1 Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

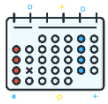


2 | Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.
Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

3 | Durée de la convention



La présente convention prend effet du **01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.**

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant le terme pour examiner les modalités de reconduction de la présente convention.

4 | Financement

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente en fonction de leurs compétences, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Ces financements bonifiés sont séparés de la Ctg et intégrés dans la Convention d'objectifs et de financements (Cof) de chaque équipement (Eaje, Ram, Laep, Alsh…)

Les financements octroyés par la Caf aux structures sont dépendants de la signature d'une Ctg sur le territoire.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus par les collectivités signataires en sera donc bénéficiaire.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services subventionnés. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

5 | Exécution formelle de la convention



Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un des titres des clauses et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

6 | Fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**
La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation
La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7 | Les recours

- Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.



8 | Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Signature

Convention territoriale globale de services aux familles

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales du Cher représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Charles COLLIN et par son directeur, monsieur Jérémie AUDOIN,
  Ci-après dénommée « la Caf du Cher » ;

et

- La communauté de communes de, représentée par son Président, Monsieur Laurent PABIOT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil communautaire du ……/…….2023 ;
  Ci-après dénommé « la Cdc » ;

- Le Conseil Départemental du Cher, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée départementale du ……/…….2023;
  Ci-après dénommé le « Conseil départemental du Cher » ;

- La commune de Bannay, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANDRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/…….2023;
  Ci-après dénommé « la commune de Bannay » ;

- La commune de Barlieu, représentée par son Maire, Monsieur Marc VERBEKE, représenté par son Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/…….2023;
  Ci-après dénommé « la commune de Barlieu » ;

- La commune de Belleville sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Bruno VAN DER PUTTEN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du ……/…….2023;
  Ci-après dénommé « la commune de Belleville sur Loire » ;

- La commune de Saint Satur, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELESGUES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX de son conseil municipal du 30/05/2023 ;
  Ci-après dénommé « la commune de Brinon » ;

- La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment autorisé à signer la présente convention par le Conseil d'administration ;
  Ci-après dénommée « la Msa Beauce Cœur de Loire ».

Fait à Sancerre, le 12/06/2023 en 8 exemplaires originaux.

Le président du Conseil d'administration de la Caf du Cher, Charles COLLIN	Le directeur de la Caf du Cher, Jérémie AUDOIN	Le président de la Communauté de communes, Laurent PABIOT
Le Président du Conseil départemental ou son représentant Jacques FLEURY	Le maire de Bannay Alain ANDRE	Le Maire de Barlieu Marc VERBEKE
Le maire de Belleville sur Loire Bruno VAN DER PUTTEN	La maire de St Satur Christian DELESGUES	Le directeur général de la Msa Beauce Cœur de Loire Marc DEBACQ

AD-0216/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 31

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation des documents liés au renouvellement des quatre conseillers numériques France Services au Département

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2 et L.121-1 ;

Vu sa délibération n° AD 93/2021 du 31 mai 2021 relative à la lutte contre l'illectronisme, approuvant la candidature du département à l'appel à manifestation d'intérêt « médiation numérique » et autorisant la signature d'un accord préalable de principe de soutien de l'État en faveur du déploiement des conseillers numériques dans le Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-242/2023 du 19 juin 2023 relative à l'approbation de modifications concernant le personnel départemental ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le rôle majeur des Départements, chefs de file de l'action sociale, en matière d'inclusion numérique et de lutte contre l'illectronisme ;

Considérant les objectifs avancés dans le plan départemental d'insertion, les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées et la conférence des financeurs, de permettre l'appropriation des usages du numérique par les personnes pour faciliter l'accès aux droits, à l'emploi et à la formation, en vue de maintenir le lien social et de faciliter le maintien à domicile ;

Considérant les nombreux besoins en médiation numérique repérés par les services du Département accueillant des usagers et en particulier par les maisons départementales d'action sociale ;

Considérant que la direction de la culture constate pour sa part, que les bibliothécaires salariés et bénévoles ainsi que les publics ont besoin d'accompagnement dans la sensibilisation à l'usage des technologies, services et médias numériques ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'autoriser** le président à signer la convention triennale à intervenir avec l'État qui prévoit notamment les éléments suivants :

- Objet de la convention : renouvellement du financement de quatre postes de conseillers numériques recrutés par le Département, dans le cadre du dispositif conseillers numériques France Services.

- Soutien financier de l'État :
  . 17 500 € la première année,
  . puis 12 500 € la seconde et la troisième année,
  . possibilité d'obtenir des financements complémentaires dans le cadre d'intervention en zone de revitalisation rurale (ZRR).

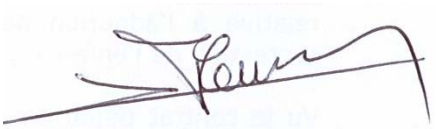
- Mission des conseillers numériques : accompagner les usagers les plus éloignés du numérique par le biais d'une aide individualisée et d'ateliers collectifs de proximité.

- Durée de la convention : 3 ans.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111486-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0218/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 33

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution d'une contribution au centre communal d'action sociale (CCAS) de BOURGES pour la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) Accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active et approbation de la convention y afférente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3321-1 10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2, L.121-1, L.262-1 et L.262-2 ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé le règlement européen sur la protection des données ou règlement général sur la protection des données ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 et n° AD-47/2023 du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'insertion 2019-2022 et la prolongation du PDI en 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-14/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le partenariat et la coopération mis en place depuis plusieurs années avec le CCAS de BOURGES ;

Considérant que le Département confie depuis plusieurs années au CCAS de BOURGES une partie de la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, par le biais d'une convention de mandatement ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder une contribution d'un montant de **153 177 €** au CCAS de BOURGES pour la mise en œuvre du SIEG Accompagnement social des bénéficiaires du RSA,

- d'approuver la convention de mandatement avec le CCAS de BOURGES y afférente, ci-jointe en annexe,

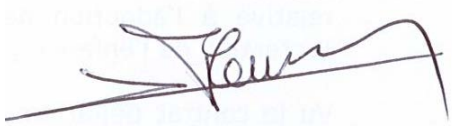
- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2006P025O019 Accompagnement Allocataires RSA- CCAS Nature analytique : 2873 – 65/6568/58 - Autres participations Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111319-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MANDATEMENT

pour la mise en œuvre du Service d'Intérêt Économique Général "Accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active" CCAS de BOURGES

2023

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 de l'assemblée Départementale du Conseil départemental du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOURGES dont le siège se situe 11 Rue Jacques Rimbault à BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Yann GALUT, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le CCAS de BOURGES »,

d'autre part,

Le Département et le CCAS de BOURGES sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,

Vu le protocole N°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,

Vu les délibérations n° AD 63/2019 et n° AD 47/2023 du conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022 et la prolongation du PDI en 2023,

Vu les délibérations n° AD 9/2023 et n° AD 14/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité,

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des Départements,

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOURGES, la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à BOURGES.

ARTICLE 2 - PUBLIC

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules sans enfant,
- Les personnes seules avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les couples sans enfant
- Les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,

résidant à BOURGES et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer le rôle de correspondant social auprès des allocataires orientés emploi,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits…) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou préprofessionnel permettant à terme d'envisager un retour à l'emploi
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 4.1 Nombre de suivis

La mission d'accompagnement confiée au Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES par le Département concerne un minimum de 80 situations par travailleur social en tant que référent et 140 en tant que correspondant, soit au total un minimum de 240 situations en tant que référent et 420 en tant que correspondant.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

L'action couvre le territoire de BOURGES avec un principe de gratuité pour les utilisateurs.

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à deux semaines maximum.

L'accompagnement social individualisé pourra être réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence, en visites à domicile... Les rendez-vous seront fixés autant que de besoin et à minima une fois par mois.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion.

Article 4.3 Modalités de fonctionnement

Afin de faciliter le bon déroulement de cette convention, différents temps de rencontres seront organisés par la Direction Action Sociale de Proximité au cours de l'année :

- Réunions de suivi global de la convention, deux fois par an.
- Association des travailleurs sociaux du CCAS :
  1°) aux réunions d'équipes de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
  2°) aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.
  3°) aux réunions organisées avec Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 4.4 Contractualisation

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100% de contrats en cours de validité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS de BOURGES

Article 5.1 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes communs aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

Article 5.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, le CCAS de BOURGES s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CCAS de BOURGES. Le CCAS de BOURGES peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Action Sociale de Proximité est également informée par le CCAS de BOURGES de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance.Le CCAS de BOURGES adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le CCAS de BOURGES dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Article 6.1 – Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 6.2 – Responsable de traitement

Le responsable de traitement est le Département du Cher conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le Sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement et au suivi social global des allocataires du RSA est le CCAS de BOURGES.

Article 6.3 – Modalités de protection des données personnelles

Les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Responsable de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention, ainsi que celles recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention, seront définies ultérieurement dans le cadre d'une annexe.

Article 6.4 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS de BOURGES et du Département, conformément aux textes précités

  * de gérer le SIEG, objet de la présente convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités du CCAS de BOURGES d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 6.5 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de laprésente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement des allocataires du RSA orientés vers le CCAS de BOURGES.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social et/ou socioprofessionnel auprès des allocataires du RSA, en tant que référent ou correspondant selon l'orientation en cours dans le cadre du dispositif.

Les données à caractère personnel traitées seront précisées dans une annexe intitulée « Pré requis CNIL-RGPD »

Pour l'exécution des prestations, détaillées ci-dessus, le Responsable de traitementmettra à la disposition du Sous-traitant les éléments listés dans l'annexe « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés ».

Article 6.6 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement (article 28.3 du RGPD)

Les obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement seront détaillées en annexe 1.

Article 6.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Les Responsables de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données visées à l'article « 3.5 Description du traitement de données à caractère personnel » de la présente convention. Celles-ci figureront dans l'annexe n° 1 « pré requis CNIL – RGPD »,

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CCAS de Bourges. Ses effets courront jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en œuvre SIEG) couvre l'année 2023.

La convention peut être reconduite expressément par avenant.

ARTICLE 8 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Article 8.1- Moyens humains

Le CCAS de BOURGES s'engage à :

- faire intervenir pour la mise en œuvre de l'action, un personnel qualifié en travail social, titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social et/ou de conseillère en économie sociale et familiale,
- à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants,
- à préciser les dispositions prises en matière de continuité de service.

Moyens humains strictement nécessaires à l'exécution du SIEG :

Prise en charge de 3 postes de travailleurs sociaux, incluant les frais de traitement indiciaire, les différentes indemnités du régime indemnitaire, le supplément de traitement familial et les charges patronales.

Il est précisé que les travailleurs sociaux dont les frais seront pris en charge par le Département, demeurent exclusivement soumis à la seule autorité du CCAS de BOURGES.

Article 8.2 - Montant

Le Département verse au CCAS de BOURGES une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **153 177 € (cent cinquante-trois mille cent soixante-dix-sept euros)** et correspond à la prise en charge des frais liés aux postes de travailleurs sociaux.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

ARTICLE 8.3 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 60% soit la somme de **91 906,20 € (quatre-vingts onze mille neuf cent six euros et vingt centimes)** du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention au CCAS de BOURGES.

- le solde de 40 % maximum de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par ladite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- les bulletins de salaire des travailleurs sociaux qui sont dédiés à la mise en œuvre du service d'intérêt économique général sur l'année concernée.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de la compensation de service public et la présente convention deviennent caduques.

ARTICLE 9 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Le CCAS de BOURGES s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CCAS de BOURGES lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le CCAS de BOURGES s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, le CCAS de BOURGES informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

10.1 Modalités d'évaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation chaque année.

Le CCAS de BOURGES transmettra, à Monsieur le Président du Département – Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) :

- Un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 juin de l'année,
- Un bilan final de l'action avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée pourra être privilégiée.

10.2 Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS :
  Au titre de référent social (état mensuel à transmettre à la DASP)
  Au titre de correspondant social (état mensuel à transmettre à la DASP)
- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de radiations (mutations hors département, fins de droit)
- Nombre d'aides financières réalisées au titre de la précarité, en tant que référent social et en tant que correspondant social
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 8.3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 8.2, la compensation de service public est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exigerait, après que le CCAS de BOURGES ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le CCAS de BOURGES procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RESILIATION

Si le CCAS de BOURGES ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le CCAS de BOURGES ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre laprocédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

14.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CCAS de BOURGES ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Liste des annexes :

Annexe 1 – Prérequis CNIL établi par la Déléguée à la Protection des Données du Département du Cher

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES, le

Pour le Département,	Pour le CCAS de BOURGES,
Le Président du Conseil départemental du Cher,	Le Président,
Jacques FLEURY	**Yann GALUT**

Annexe 1

Prérequis CNIL

Sommaire

1 Concepts généraux .....
1.1. Règles générales .....
1.2. Règles applicables aux données à caractère personnel .....
1.2.1 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement .....
1.2.2 Finalité du traitement .....
1.2.1 Durée du contrat.....
1.2.2 Pertinence des données .....
1.2.3 Conservation limitée des données .....
1.2.4 Obligation de sécurité .....
1.2.4.1 Identification des utilisateurs .....
1.2.4.2 Confidentialité des mots de passe .....
1.2.4.3 Echange de données.....
1.2.4.4 Sécurité des mots de passe .....
1.2.4.5 Expiration des mots de passe .....
1.2.4.6 Stockage des données sensibles .....
1.2.4.7 Gestion des habilitations .....
1.2.4.8 Confidentialité des données .....
1.2.4.9 Traçabilité de l'application .....
1.2.4.10 Formations .....
1.2.5 Respect des droits des personnes : .....
1.2.5.1 Mentions légales .....
1.2.5.2 Droit d'information des personnes concernées .....
1.2.5.3 Exercice des droits des personnes .....
1.2.7.4 Communication de données à des tiers autorisés .....
1.2.5.4 Identification des données obligatoires .....
1.2.5.5 Restitution de données .....
1.2.5.6 Notification des violations de données à caractère personnel .....
1.2.6 Sous-traitance .....
1.2.7 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations.....
1.2.8 Mesures de sécurité.....
1.2.9 Sort des données .....
1.2.10 Délégué à la protection des données.....
1.2.11 Registre des catégories d'activités de traitement .....
1.2.12 Documentation .....
1.2.13 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant .....
1.3. Description de la solution proposée .....
I - Questions générales à l'attention des fonctionnels.....
I.1 Droit d'accès à l'information traitée.....
I.2 Détermination des données traitées .....
I.3 Données sensibles traitées **SENSIBLE** .....
II - Questions techniques à l'attention des CPI .....
II.1 L'application ou le logiciel concerné.....

II.2 Les dispositifs techniques utilisés.....
II.3 Sécurité de l'architecture informatique .....
II.3.1 Le système informatique.....
II.3.2 Le logiciel d'application .....
II.3.3 Nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement.....
II.4 Sécurité générale .....
II.4.1 Entités et échanges.....
II.4.2 Sécurité physique des locaux et des équipements .....
II.4.3 Sauvegarde **SENSIBLE** .....
II.5 Sécurité préventive.....
II.5.1 Protection contre les intrusions **SENSIBLE**.....
II.5.2 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors du développement de l'application informatique **SENSIBLE**.....
II.5.3 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de maintenance des logiciels ou des équipements **SENSIBLE** .....
II.6 Authentification des utilisateurs.....
II.6.1 Authentification/identification des personnes habilitées à accéder à l'application .....
II.6.2 Journalisation d'accès à l'application.....
II.6.3 Journalisation d'accès aux données à caractère personnel .....
II.6.4 Type d'accès journalisés .....
II.7 Sécurité cryptographique **SENSIBLE** .....
II.8 Transfert de données hors UE .....
II.9 Interconnexions .....
III - GLOSSAIRE.....

1 Concepts généraux

1.1 Règles générales

Ce document apporte des éléments relatifs à la prise en compte de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, «le règlement européen sur la protection des données»).

1.2 Règles applicables aux données à caractère personnel

La mise en place d'un traitement sur des données à caractère personnel par la collectivité est soumise au respect de la loi Informatique et Libertés modifiée et du Règlement Européen sur la Protection des Données.

De manière générale, le traitement doit suivre les préconisations de la CNIL en matière de pertinence des données traitées au regard de la finalité poursuivie, de durée de conservation des données, d'obligation de sécurité et de respect du droit des personnes.

Pour rappel, un traitement est toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction sur tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

1.2.1 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1 - traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités du traitement, qui font l'objet de la sous-traitance ;

2 - traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement figurant dans les annexes (joindre les annexes si nécessaires).
Si le Sous-traitant considère qu'une instruction est constitutive d'une violation d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement ;

3 - si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union Européenne) ou à une organisation internationale, il doit informer le

Responsable de traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

4 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation de la présente convention ;

5 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, d'une part, et, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, d'autre part ;

6 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

1.2.2 Finalités du traitement

Les finalités du traitement sont décrites à l'article 3.5.1 Description du traitement

1.2.3 Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à celle de la présente convention indiquée à l'article 4 – Durée du traitement – Durée de l'action

1.2.4 Pertinence des données

Les données traitées ne doivent pas être excessives. A cet effet, il est rappelé que ne doivent pas être traitées de données sensibles sauf exception prévue par la loi, c'est-à-dire toute information faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les infractions et condamnations des personnes ou encore le Numéro de Sécurité Sociale (NIR). Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires »au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

1.2.5 Conservation des données

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :
- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :
- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnesautorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;
- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.
La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

1.2.6 Obligation de sécurité concernant les applications utilisées

1.2.6.1 Identification des utilisateurs

Les applications devront être accessibles par un couple d'identification « Identifiant /Mot de passe » sécurisé et nominatif.

1.2.6.2 Confidentialité des mots de passe

Les mots de passe ne seront pas stockés en clair dans les bases de données.

1.2.6.3 Echange de données

L'authentification s'appuiera sur des mécanismes de sécurisation des échanges de type SSL ou HTTPS. Dans le cas d'une application en mode Web, l'emploi des méthodes POST sera obligatoire pour l'authentification.
Le transfert de données inter-application et vers des tiers devra se faire de manière sécurisée, tant au niveau du canal utilisé que du cryptage des données.

1.2.6.4 Sécurité des mots de passe

Concernant la complexité des mots de passe de connexion à l'application et si des données sensibles sont gérées à travers l'application, l'identification doit être sur des comptes nominatifs, les mots de passe obligatoirement complexes et des mécanismes d'expiration périodique des mots de passe doivent être disponibles.

1.2.6.5 Expiration des mots de passe

Les applications prévoiront la sécurisation des mots de passe par le changement périodique de ceux-ci (période paramétrable par la collectivité), ainsi qu'une obligationde complexité (complexité paramétrable par la collectivité).

1.2.6.6 Stockage des données sensibles

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données.
Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne. Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, le prestataire devra vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaire (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

1.2.6.7 Gestion des habilitations

Les applications déployées devront permettre une gestion fine des habilitations permettant de déterminer qui a le droit de faire quoi (ajout, modification, suppression, lecture) et sur quelles données.

1.2.6.8 Confidentialité des données

Le prestataire doit s'assurer de la confidentialité des données qui lui seront éventuellement confiées. À cet effet, il remplira et respectera l'engagement de sécurité etde confidentialité fourni par la collectivité dans le cadre de la convention.

1.2.6.9 Traçabilité de l'application

Les applications devront permettre de tracer les actions effectuées par les utilisateurs de type : identification sur l'application, consultation, export, ajout, modification et suppression de données, avec au minimum les noms et les heures de connexion. Concernant l'accès à l'application par Login et mot de passe et si des données sensibles sont gérées à travers l'application, la traçabilité est obligatoire.

1.2.6.10 Formations

Les formations doivent être effectuées sur des bases fictives ou totalement anonymisées.

1.2.7 Respect des droits des personnes :

1.2.7.1 Mentions légales

Les applications devront permettre d'apposer les mentions CNIL personnalisables à destination des utilisateurs, mais aussi sur les documents générés et les applications à destination des usagers

1.2.7.2 Droit d'information des personnes concernées (article 13 du RGPD)

Le Responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, conformément au modèle de mentions en vigueur et notamment celles relatives àl'identité du responsable des traitements, aux coordonnées du délégué à la protection des données, aux finalités du traitement, à la base juridique de celui-ci, aux destinatairesde ces données, à leur durée de conservation, aux droits des personnes (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement, de retrait du consentement, de portabilité des données, d'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Dans le cas où le sous-traitant collecte les données pour le compte du responsable de traitement, le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Si les usagers doivent utiliser les applications ou des documents issus de celles-ci, mention doit être faite des champs obligatoires et facultatifs, ainsi que des conséquencesde défaut d'information.

1.2.7.3 - Exercice des droits des personnes (article 15 à 22 du RGPD)

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes, dès réception, par courrier électronique, à protectiondesdonnees@departement18.fr.

1.2.7.4 Communication de données à des tiers autorisés

Le Sous-traitant s'engage à informer, sans délai, le Responsable des traitements en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention.

1.2.7.5 Identification des données obligatoires

Si les usagers doivent utiliser les applications ou des documents issus de celles-ci, mention doit être faite des champs obligatoires et facultatifs, ainsi que des conséquencesde défaut d'information.

1.2.7.6 Restitution de données

Afin de pouvoir permettre aux usagers d'exercer leurs droits d'accès sur leurs données, les applications devront prévoir un ou plusieurs états permettant de ressortir l'ensemble des informations à caractère personnel sur une personne gérée dans le système, dans le respect de la confidentialité des tiers.

1.2.7.7 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD

En présence d'une notification de violation de données personnelles, le Sous-traitant vérifie qu'il s'agit bien d'une telle violation puis la notifie au Responsable de traitement, dans un délai maximum de 48 heures, après en avoir pris connaissance par courrier électronique, à protectiondesdonnees@departement18.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité decontrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Sous-traitant ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,

- la description des mesures prises ou que les Responsables du traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte des Responsables de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

1.2.8 – Sous-traitance ultérieure des activités de traitement (article 28.2 et 28.4 du RGPD)

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doitindiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de vingt-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations au titre de la présente convention.

1.2.9 - Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

1.2.10 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Sous-traitant aide les Responsables des traitements à garantir ses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité définies par le Comité de Pilotage et notamment :

- [Détailler toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Recommandation DPD : dans la mesure où l'article 32 du RGPD prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au Sous- traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacunedes parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Le Sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Le Responsable des traitements pourra à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (ci-après dénommé « le RSSI ») ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations du Sous-traitant pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présenteconvention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

1.2.11 - Sort des données (article 28.3 g du RGPD)

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données à caractère personnel, le Sous-traitant s'engage : Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

- détruire toutes les données, ou,
- envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,
- renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit attester par écrit de la destruction.

1.2.12 - Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

1.2.13- Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,

* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,

* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,

* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1.2.14 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.2.15 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Les obligations du Responsable de traitement sont détaillées à l'article 3.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

1.3 Description de la solution proposée

Dans le cas de traitement de données à caractère personnel, le prestataire remplira le « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés » disponible en Annexe 1.

Le prestataire devra, à travers ce document, fournir les éléments techniques et organisationnels applicables à sa solution, permettant à la collectivité d'apprécier celle-ci au regard des exigences de la loi Informatique et Libertés.

Formulaire de traitementpour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés

Annexe 1 au Pré-requis CNIL annexe au CCTP

Lors de la mise en place ou de la modification d'un nouveau traitement, ou d'un nouvel applicatif, se pose à chaque fois la question du respect de la loi Informatique et Libertés modifiée et des recommandations de la CNIL.

Ce formulaire permet à la collectivité d'apprécier les mesures techniques de la solution proposée par le prestataire afin d'être en conformité avec la loi Informatique et Libertés.

Pour rappel, la loi informatique et libertés modifiée concerne les données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information relative à une personne physique identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification (ex: n° de sécurité sociale) ou, un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ex: empreinte digitale, courriel, ...).

Si l'application est amenée à gérer des données sensibles (au sens de la loi informatique et liberté modifiée), remplissez les paragraphes notés « **SENSIBLE** ».

Vous trouverez un glossaire des termes utilisés en fin de document.

I - Questions générales à l'attention des fonctionnels

I.1 Droit d'accès à l'information traitée

Le droit d'accès est le droit reconnu à toute personne d'interroger le responsable d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenircommunication. Cf. article 39 de la loi informatique et liberté modifiée.

- Comment peuvent être informées les personnes concernées par le traitement de leur droit d'accès ? *Mentions légales personnalisables sur les formulaires, Mentions sur le site internet, Envoi d'un courrier personnalisé, Autres (à préciser).*

I.2 Détermination des données traitées

Pour chacune des données suivantes, vous devez déterminer si le traitement est susceptible de gérer ces données, le **détail des données traitées**, la **durée de conservation** prévue par défaut dans le logiciel ainsi que la présence d'un dispositif de suppression / d'anonymisation automatisé.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme d'anonymisation

			ou de suppression
Etat civil, identité, données d'identification Nom, prénom, Adresse, Photographie, Date, lieu de naissance, Autres (à préciser)			
Vie personnelle Habitudes de vie, Situation familiale, Autres (à préciser)			
Vie professionnelle CV, Situation professionnelle, Scolarité, formation, Distinction, Autres (à préciser)			
Informations d'ordre économique et financier Revenus, Situation financière (taux d'endettement), Autres (à préciser)			
Données de connexion (adresses Ip, logs, etc.) Identifiants des terminaux, Identifiants de connexions, Informations d'horodatage, Autres (à préciser)			
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) Par satellite, Par téléphone, Autres (à préciser)			

I.3 Données sensibles traitées SENSIBLE

Il est interdit :
*de traiter des données à caractère personnel qui révèlent :

- la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique,
- les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques,
- l'appartenance syndicale d'une personne physique

* ou de traiter :

- des données génétiques,
- des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, - des données concernant la santé ,
- des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique,
- relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sécurité connexes.

Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, des dérogations peuvent être apportées, énumérées aux articles 8, 9 et 10 de la loi informatique et liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Dans ce cadre, pour chacune des données suivantes, vous devez comme précédemment déterminer le **détail des données traitées**, la **durée de conservation** prévue par défaut dans le logiciel ainsi que la présence d'un dispositif de suppression/d'anonymisation automatisé.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme d'anonymisation ou de suppression
N° de sécurité sociale (NIR) Oui, Non			
Données biométriques Contour de la main, Empreintes digitales, Réseau veineux, Iris de l'œil, Reconnaissance faciale, Reconnaissance vocale, Autres (à préciser)			
Données génétiques (ADN) Précisez quelles données génétiques			
Infractions, condamnations, mesures de sécurité Infractions, Condamnations, Mesures de sûreté			
Appréciations sur les difficultés sociales des personnes			

Précisez quelles données			
Données de santé Pathologie, infection, Antécédents familiaux, Données relative aux soins, Situations/comportements à risques, Autres (à préciser)			
Autres données sensibles Origines raciales/ethniques, Opinions politiques, Opinions philosophiques, Opinions religieuses, Appartenance syndicale, Vie sexuelle			

II - Questions techniques à l'attention des CPI

II.1 L'application ou le logiciel concerné

Spécifier le nom du logiciel utilisé.

II.2 Les dispositifs techniques utilisés

Si le traitement recourt à une **technologie particulière**, préciser laquelle :
Dispositif sans contact (Ex : RFID, NFC), Carte à puce, Vidéosurveillance, Mécanisme d'anonymisation, Géo localisation, Nanotechnologie, Autres (préciser lesquelles).

II.3 Sécurité de l'architecture informatique

Il convient de décrire l'architecture type du système informatique, les principauxcomposants logiciels de l'application et la nature des réseaux informatiques :

II.3.1 Le système informatique

Nom(s) du(des) système(s) d'exploitation impliqués dans le traitement :

Le nombre et le type de micro-ordinateurs, terminaux, téléphones ou PDA.
Pour une application web publique, préciser uniquement si les serveurs sont au sein de l'organisme ou externalisés. Pour une application en réseau privé : préciser le nombre et le type de postes clients ainsi que si le serveur est au sein de l'organisme ou externalisé. Pour toute autre application (informatique embarquée, nomade, etc…), préciser les éléments informatiques qui constituent le cœur du traitement.

Si le système informatique est constitué d'un ou plusieurs serveurs, préciser s'ils sont :

Au sein de l'organisme, Externalisés, en Union Européenne/Hors Union Européenne.

Si d'autres architectures informatiques sont en œuvre, préciser leurs types :
Exemples d'autres systèmes de traitement : informatique embarquée, architecturedistribuée.

II.3.2 Le logiciel d'application

Préciser si le logiciel d'application met en œuvre :Une base de

données (préciser son nom)

Un logiciel d'analyse de données permettant d'effectuer des statistiques (préciser sonnom) :

Un infocentre (préciser son nom)
Par infocentre il faut comprendre une plateforme de gestion d'un système d'information

Autres (préciser son type et son nom)

II.3.3 Nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement

Préciser la nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement :
Aucun réseau (par ex. élément autonome ou micro-ordinateur isolé), Un ou plusieurs réseaux sur un même site, Plusieurs réseaux distants interconnectés (préciserle mécanisme d'interconnexion), Un ou plusieurs réseaux externalisés chez un prestataire, Communications avec l'extérieur, Utilisation de technologies sans fil, Autres (préciser quels types).

II.4 Sécurité générale

Il convient de décrire la sécurité des échanges de données, les mesures de sécurité physique (les mesures de sécurité prévues pour l'accès aux bâtiments et aux équipements, la sécurité des services généraux, ...), et les méthodes de sauvegarde.

II.4.1 Entités et échanges

- Si le traitement implique des échanges avec des utilisateurs, un hébergeur ou des tiers externes (organismes, partenaires, clients, ...) y compris à l'étranger, préciser les entités concernées par ces échanges, et si celles-ci se trouvent en Union Européenne/Hors Union Européenne.

- Si le traitement implique des échanges sur Internet (Web y compris par portail, Transfert de fichier, Email, ...), préciser quels sont les protocoles et les mécanismes cryptographiques mis en œuvre (Exemples de sessions sécurisées : Session sécurisée par SSL, Connexion par réseau privé virtuel basé sur IPSEC (VPN))

- Si le traitement implique des échanges sur un réseau privé, préciser quel est le type d'interconnexion (ex: VPN, LS) (Exemples de réseaux privés et de protocoles d'échanges sécurisés : Réseau MPLS, Connexions X25, Protocole SFTP, Protocole SSH)

- Si le traitement implique des transferts de supports numériques ou analogiques (disque, bande, cd-rom, clé USB,...), préciser quels sont le type de support et les mécanismes cryptographiques utilisés.

- Si besoin, préciser les autres types d'échanges.

II.4.2 Sécurité physique des locaux et des équipements

Préciser la sécurité des locaux et équipements hébergeant le traitement (ex. clés, badged'accès, gardiennage)

II.4.3 Sauvegarde SENSIBLE

Si des mesures assurent la sauvegarde du système informatique, quels sont le type de support, la fréquence des sauvegardes, la sécurité physique du lieu de stockage des supports, leur localisation (en Union Européenne/Hors Union Européenne), lesmécanismes cryptographiques utilisés.

Si la sauvegarde du système informatique est externalisée, préciser le nom del'hébergeur et sa localisation (en Union Européenne/Hors Union Européenne),.

II.5 Sécurité préventive

Il convient de décrire les éléments de prévention contre les intrusions informatiques, les conditions dans lesquelles sont développés les composants logiciels et notamment s'ils requièrent des données à caractère personnel pour leur validation, et les mesures mises en place pour la maintenance informatique. Les questions à se poser :

II.5.1 Protection contre les intrusions SENSIBLE

- Est-ce qu'un antivirus est installé sur tous les postes prenant part au traitement chez le prestataire ?

- Si un système de détection d'intrusion (IDS) est utilisé, quel est son nom ?

- Une compartimentation du réseau avec des règles de filtrage est effectuée (ex. DMZ, firewall) est-elle en place ?

- Le traitement est-il confiné dans un ou plusieurs réseaux isolés des autres traitements (ex. VLAN) ?

- Existe-t-il d'autres mesures (précisez lesquelles) ?

II.5.2 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors du développement de l'application informatique SENSIBLE

- Les environnements de développement et de production sont-ils distincts ?

- Les personnels affectés aux taches de développement et de gestion/exploitation sont-ils distincts ?

- Sur quel type de données s'effectue la mise au point des logiciels

Anonymisées, Fictives, Autres (à préciser) ?

II.5.3 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de maintenance des logiciels ou des équipements SENSIBLE

- Les interventions de maintenance sont-elles enregistrées dans une main-courante ?

- Les logiciels ou équipements informatiques font-elles l'objet d'une télémaintenance ?
Mesures de sécurité et de confidentialité appliquées lors de ces opérations, Procédure particulière si la télémaintenance nécessite un accès aux fichiers de données à caractère personnel.

- La maintenance des matériels par un sous-traitant est-elle faite en présence d'un informaticien de l'entreprise ?

- Les supports de stockage envoyés à l'extérieur pour réparation font-ils l'objet d'une procédure de protection ? Préciser si des mesures particulières sont prises lorsque du matériel est expédié en dehors de l'organisme pour la maintenance, et si ceci se déroule en Union Européenne/Hors Union Européenne :
Les unités de stockage (disques, bandes, etc…) sont effacées à l'aide d'un logiciel certifié par l'ANSSI, etc.

- Les supports de stockage destinés à la destruction font-ils l'objet d'une procédure de protection particulière : Préciser si des mesures particulières sont prises lorsque du matériel doit être réformé : *L'usage de broyeurs et déchiqueteurs pour les supports numériques tels que les CD et DVD, L'usage de dispositifs de démagnétisation pour les unités de stockage à technologie magnétique, etc.*

II.6 Authentification des utilisateurs

Il convient de décrire les profils d'habilitation qu'il est possible de définir, comment lesutilisateurs sont authentifiés ainsi que la journalisation de leurs actions.

II.6.1 Authentification/identification des personnes habilitées à accéder à l'application

Des profils d'habilitation définissent-ils les fonctions ou types d'informations accessibles àun utilisateur ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un mot de passe, quelles sont sescaractéristiques (structure obligatoire, durée de validité, etc.) ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un dispositif matériel non-biométrique (ex. carteà puce), précisez son nom et s'il est complété par la saisie d'un code secret ou PIN ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un dispositif biométrique, précisez lequel ?

Le contrôle d'accès logique se fait-il au moyen de certificats logiciels « client » ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un autre mécanisme, précisez lequel ?

II.6.2 Journalisation d'accès à l'application

Quelles sont les données journalisables ?

Date/heure de connexion, de déconnexion, identifiant du poste de travail, de l'utilisateur,Opération effectuée, Autres (à préciser).

II.6.3 Journalisation d'accès aux données à caractère personnel

- Quelles sont les données journalisables ?

Date/heure de connexion, Identifiant du poste de travail, Identifiant de l'utilisateur, Laréférence des données accédées, Autres (à préciser).

II.6.4 Type d'accès journalisés

Quelles sont les données journalisables ?

Consultation, Création, Mise à jour , Suppression, Autres (à préciser).

II.7 Sécurité cryptographique SENSIBLE

Il convient de décrire les algorithmes cryptographiques mis en œuvre.

- Si l'application met en œuvre des procédés d'anonymisation des données, quel est le nom du procédé ?

Exemple : Algorithme de hachage basé sur SHA-1 et HMAC, Algorithme de chiffrementbasé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de chiffrement des données à caractère personnel stockées, quel est le nom de l'algorithme et la longueur de la clé ?

3DES, Algorithme de chiffrement symétrique basé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits,Algorithme de chiffrement asymétrique basé sur RSA PKCS-1 v2.1, Logiciel Truecrypt v6.0a, GnuPG, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de contrôle d'intégrité des données à caractère personnel stockées, quel est le nom de l'algorithme et la longueur de la clé ?

MAC basé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits, Signature basée sur RSA PKCS-7,Logiciel GnuPG, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de sécurisation du transport des données à caractère personnel quel est le nom du protocole de sécurisation ?

Protocole SSLv3, Protocole SFTP, Protocole IPSEC, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés d'authentification destinataire ou "serveur" (signature électronique, certificat,...) quel est le procédé et son nom commercial ?

Accusé de réception signé par une clé privée, Authentification du destinataire préalablement à l'accès aux données (ex : sftp), Etablissement d'un canal sécurisé, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés d'authentification émetteur ou "client" (signature électronique, certificat,...) quel est le procédé et son nom commercial ?

Authentification d'un certificat, Authentification par la connaissance d'un secret, etc.

II.8 Transfert de données hors UE

Par principe, les transferts de données personnelles hors de l'Union européenne sont interdits sauf si le pays ou l'organisme destinataire garantit aux données transférées un niveau de protection adéquat. Si vous transmettez des données vers plusieurs pays situés hors de l'Union européenne, vous devez indiquer vers quel pays et les mécanismesen œuvre pour assurer la sécurité des données pour chaque pays concerné.

II.9 Interconnexions

Ceci vous intéresse si vous procédez à des échanges de données entre fichiers.

- Procédez-vous à des interconnexions de fichiers ayant des finalités différentes ou poursuivant un intérêt public différent ?

Si oui, préciser les fichiers que vous interconnectez entre eux.

III - GLOSSAIRE

Donnée à caractère personnel : information qui permet directement ou indirectement d'identifier une personne.
Donnée à caractère personnel sensible : elle permet d'informer directement ou indirectement sur les origines raciales ou ethniques, les opinions philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle, les infractions et condamnations d'une personne identifiable directement ou indirectement. Le numéro de sécurité sociale est aussi une donnée sensible. Ces données sensibles demandent d'avantage de sécurisation et un avis préalable de la CNIL.
Traitement : toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction sur tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. Ce sont par exemple des fichiers transférés par messagerie, des dossiers papiers, un site internet, une application à carte à puce, un formulaire usager, ...
DPD : Délégué à la Protection des Données de la collectivité. Son rôle est d'accompagner la collectivité dans une meilleure application de la loi Informatique et Libertés modifiée.Le DPD de la collectivité peut être contacté par email protectiondesdonnées@departement18.fr
POST : La méthode HTTP POST envoie des données au serveur.
ANSSI : autorité nationale française en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information.

AD-0219/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 34

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution d'une subvention complémentaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres à HENRICHEMONT et approbation de la convention y afférente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 approuvant respectivement la convention Région/Département 2015-2020 et ses avenants n° 1 et 2 ;

Vu sa délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 attribuant une subvention d'investissement de 535 800 € à l'EHPAD Les Cèdres à HENRICHEMONT pour son opération de reconstruction ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention complémentaire de l'EHPAD Les Cèdres à HENRICHEMONT ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'évolution du coût de l'opération de reconstruction de l'EHPAD et le besoin de financement supplémentaire ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter une aide financière complémentaire à l'EHPAD afin de maintenir un prix de journée accessible ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention complémentaire d'investissement de **300 000 €** à l'EHPAD Les Cèdres à HENRICHEMONT,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe en annexe,

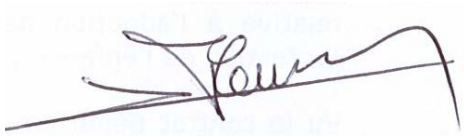
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O035 - Convention région département 2015-2020 Nature analytique : 204/20415342/4238 – subventions d'équipement EPL indust commercial – bât.install Imputation budgétaire : 20415342

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111415-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT

À L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES CEDRES À HENRICHEMONT

_____

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD…/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ETABLISSEMENT D'HERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES CEDRES**, dont le siège se situe 9 rue des Quatre Nations, 18250 HENRICHEMONT, représenté par son Président de Conseil d'administration Monsieur Gilles BUREAU,

  Ci-après dénommé « EHPAD »,

d'autre part,

Le Département et l'EHPAD sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Préambule

Vu la délibération n°171/2019 du 9 décembre 2019 attribuant une subvention de 535 800 € à l'EHPAD les Cèdres à HENRICHEMONT dans le cadre de son opération de reconstruction,

Considérant l'évolution du coût de l'opération de reconstruction de l'EHPAD et le besoin de financement supplémentaire,

Considérant que le Département a décidé d'apporter une aide financière complémentaire à l'EHPAD afin de maintenir un prix de journée accessible,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'EHPAD.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'EHPAD une subvention complémentaire en numéraire d'un montant de **300 000 €** pour la reconstruction de ses bâtiments.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera en une seule fois en 2023 au vu de la convention signée et notifiée.

Un BIC- IBAN de l'EHPAD est annexé à la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'EHPAD

Article 4-1 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'EHPAD s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'EHPAD. L'EHPAD peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'EHPAD de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'EHPAD adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'EHPAD dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 4-2 Contrôles du Département

L'EHPAD s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'EHPAD lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. L'EHPAD autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'EHPAD ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'EHPAD procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'EHPAD procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EHPAD et s'achève à compter du versement du solde de l'opération.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

Si l'EHPAD ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention, comme suit :

- mise en demeure adressée par le Département à l'EHPAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'EHPAD de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'EHPAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
  * de gérer la demande de subvention de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'EHPAD d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clauses de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et

tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EHPAD ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'EHPAD

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'EHPAD, Le Président du Conseil d'administration,
Jacques FLEURY	**Gilles BUREAU**

AD-0236/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 51

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subventions au titre des comices ruraux et agricoles et approbation de la modification du montant de la participation au groupement d'intérêt public (GIP) Terana

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1111-10, L.2215-8, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3212-3, L.3312-7 et L.3321-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1 et D.511-72 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 143/2019 du 14 octobre 2019 relative à l'approbation du rapprochement du laboratoire départemental d'analyses avec le GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD 51/2020 du 27 janvier 2020 relative à l'adhésion du Département au GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD 56/2021 du 25 janvier 2021 approuvant les dispositions de la convention constitutive du GIP Terana ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-26/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD-57/2023 du 6 février 2023 validant le montant de la participation au GIP Terana dans le cadre de la politique de l'agriculture ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu la convention constitutive du GIP Terana et notamment l'article 16 ;

Vu la demande du comité d'organisation du comice rural et agricole du canton du CHÂTELET, déposée le 10 mars 2023 ;

Vu la demande du comité d'organisation du comice rural et agricole du canton de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, déposée le 16 mars 2023 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant que le GIP Terana a informé le Département début 2023 du montant à prévoir au titre de sa participation annuelle en conformité avec son budget prévisionnel 2023 ;

Considérant l'importance de valoriser les produits locaux que donne le Département aux structures qui œuvrent dans l'intérêt départemental au titre de la solidarité sociale et territoriale ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme PERROT DUBREUIL, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

- **1 000 €** à l'association comité d'organisation du comice rural et agricole du canton de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY,

- **500 €** à l'association comité d'organisation du comice rural et agricole du canton du CHÂTELET,

- de modifier le montant de la participation au GIP Terana, au titre de la participation du Département pour l'année 2023, en la portant à **374 164,65 €**, au lieu de 350 000 € prévue initialement,

PRECISE

- que les subventions pour les comices seront versées en une fois, dès lors que le comice rural et agricole du canton aura eu lieu et sur présentation d'une attestation du bon déroulement de celle-ci ainsi que d'un bilan financier signé par le président ou le trésorier de l'association,

- que le versement de la participation au GIP Terana interviendra sur demande de versement du ou des acomptes et du solde présenté par GIP Terana.

Renseignements budgétaires :

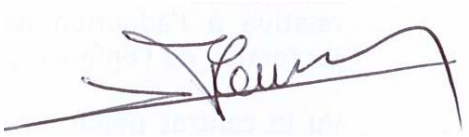
Code opération : 2005P156O134
Nature analytique : Subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65/65748/6312

Code opération : 2005P156O137
Nature analytique : Participation orga. regroupement : syndicats mixtes
Imputation budgétaire : 65/6561/6312

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc110879-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

AD-0238/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 53

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution d'une subvention à l'association Coordination entomologique de la Région Centre pour l'organisation de projets d'études (CERCOPE) et approbation d'une convention avec la société publique locale

Les mille lieux du Berry (SPL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.125-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants, et L.414-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative à la mise à jour du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-27/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD-144/2023 du 3 avril 2023 attribuant une subvention de fonctionnement à la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-193/2023 du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association CERCOPE ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur de la biodiversité et des ENS du Cher, au titre desquelles figurent notamment celle de CERCOPE ;

Considérant que la demande de subvention reçue de CERCOPE présente un intérêt départemental, et particulièrement pour la préservation des ENS ;

Considérant la nécessité d'établir une convention relative au financement du programme d'actions environnementales 2023 attribuée à la SPL lors de la séance de l'assemblée départementale du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme PIERRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention de **1 000 €** à l'association CERCOPE pour la réalisation de prospections spécifiques aux orthoptères (sauterelles, grillons, criquets) dans le Cher et particulièrement les ENS de ce territoire,

- d'approuver la convention avec la SPL, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- que le versement de la subvention à l'association CERCOPE se fera conformément aux modalités prévues dans le règlement d'aides « Espaces naturels », sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Un paiement unique de 100 % sur présentation des pièces suivantes : attestation de réalisation du projet, bilan quantitatif et qualitatif et plan de financement définitif. Ces documents devront être signés par le représentant légal.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

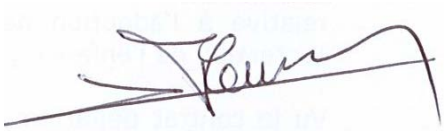
Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P167O440 Nature analytique : subv. de fonctionnement autres personnes de droit privé Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux Imputation budgétaire : 65/65748/78 65/657381/78

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111226-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES 2023 DE LA SPL « LES MILLE LIEUX DU BERRY »

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD…… /2023 en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE GESTION DES SITES TOURISTIQUES DU CHER « LES MILLE LIEUX DU BERRY », dont le siège est situé 6 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice DAMADE, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part

Considérant l'intérêt public local, la demande d'attribution de subvention et le budget prévisionnel présentés par le bénéficiaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les objectifs et enjeux de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles approuvée en Assemblée Départementale du 13 décembre 2010,

Considérant les 24 espaces naturels sensibles du Cher, les 2 sites associés et les 4 enjeux : connaître, protéger, gérer et valoriser définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2019 et du 20 juin 2022,

Considérant que le bénéficiaire décline sur deux espaces naturels sensibles : le Lac de Sidiailles à Sidiailles et l'Étang de Goule à Bessais-le-Fromental et Valigny, son projet coordonné de sensibilisation à la préservation de l'environnement et de découverte de la biodiversité par la mise en œuvre d'animations auprès des scolaires, des collégiens, du grand public et des personnes en situation de handicap.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien au bénéficiaire en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

- Actions de sensibilisation et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher pour l'ENS « Lac de Sidiailles » à Sidiailles

La mise en œuvre du programme d'animations avec 4 interventions pour les scolaires, 3 pour les collégiens, 1 pour les personnes en situation de handicap et 25 pour le grand public.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 10 150 € suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **8 120 €, soit 80 % du montant de l'opération.**

- Actions de sensibilisation et de valorisation des espaces naturels sensibles du Cher pour l'ENS « Etang de Goule » à Bessais-le-Fromental et Valigny

La mise en œuvre du programme d'animations avec 3 interventions pour les scolaires, 2 pour les collégiens, 3 pour les personnes en situation de handicap et 30 pour le grand public.

Le montant de l'action spécifique est estimé à 11 025 € suivant le budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire.

Afin de soutenir le bénéficiaire, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **8 820 €, soit 80 % du montant de l'opération.**

Suivant les dispositions de l'article 2, le montant total de la subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire s'établit à la somme de 16 940 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des actions mentionnées à l'article 2, le versement des subventions mentionnées, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Conformément au règlement départemental d'attribution d'une aide financière relatif aux espaces naturels, le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 40 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 à compter de la notification de la convention au bénéficiaire ;
- Solde : 60 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, au vu des pièces suivantes :
  * Attestation de réalisation de l'action,
  * Bilan quantitatif et qualitatif,
  * Plan de financement définitif.

Les justificatifs devront être produits au plus tard **le 15 décembre 2023**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2- Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR ACTION SPECIFIQUE

Dans l'hypothèse où les montants définitifs justifiés des actions spécifiques sont inférieurs aux montants prévisionnels mentionnés à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

6.1 - Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

Le bénéficiaire produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du bénéficiaire. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :
• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :
• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables du bénéficiaire, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, le bénéficiaire lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, le bénéficiaire transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- A faire figurer le logo du Département et le logo « ENS 18 » pour ce qui concerne les actions prévues à l'article 2, sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du bénéficiaire le bénéficiaire. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département, le logo « ENS 18 » ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le bénéficiaire de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le bénéficiaire adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le bénéficiaire dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le bénéficiaire autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le bénéficiaire informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Les informations recueillies permettent, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L.1111-2, L.1111-4), au Code de l'urbanisme (L.113-8) et à la délibération n°AD 23/2013 du 4 février 2013 adoptant le règlement départemental d'aides en faveur des espaces naturels. :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de :
  * traiter votre demande relative à l'octroi d'une aide en vue de soutenir des actions de préservation des espaces naturels,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du Département ;

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du bénéficiaire ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux.

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour la SPL Mille lieux du Berry, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Béatrice DAMADE**

AD-0239/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme CHAUVET à M. MICHOUX*
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à Mme CASSIER
M. FLEURY à M. BARNIER
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 54

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation du plan de financement dans le cadre du projet de modernisation du pôle des étoiles à NANÇAY et de la convention attributive de subvention y afférente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1411-1, L.1522-4, L.1524-1, L.1524-5, L.1531-1, L.3122-2 et L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 133/2021 du 31 mai 2021 approuvant le plan de financement pour le projet de modernisation de la scénographie du pôle des étoiles à NANÇAY ;

Vu sa délibération n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1er vice-président ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que le Département a décidé de moderniser la scénographie du pôle des étoiles afin d'améliorer l'expérience de visite ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le plan de financement suite à la baisse de la subvention au titre du programme LEADER ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, le Département peut bénéficier de différentes recettes prévisionnelles d'un montant de 100 000 €, au titre du régime traditionnel d'aide européenne ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le nouveau plan de financement, ci-dessous, pour l'opération « Modernisation de la scénographie et ateliers pédagogiques » au pôle des étoiles à NANÇAY :

Dépenses HT		Recettes	
Modernisation de la scénographie et ateliers pédagogiques			
- Scénographie :	85 100 €	- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) Programme LEADER :	100 000 €
- Réaménagement et scénographie salle de conférence :	45 000 €	- Autofinancement :	50 000 €
- Équipements scientifiques :	10 000 €		
- Amélioration espace d'accueil :	4 900 €		
- Communication :	5 000 €		
TOTAL :	**150 000 €**	**TOTAL :**	**150 000 €**

- d'autoriser le président à solliciter les subventions d'un montant de 100 000 € auprès du FEADER,

- d'autoriser le président à signer la convention attributive de subvention au titre du FEADER, ci-jointe en annexe.

Renseignements budgétaires :
Programme :SPL2018
Code opération : SPL2018O034
Natures analytiques : Autres immobilisations corporelles / Frais d'études / Instal gén, agencemts amgts constructions bat publics / Autres fonds européens (13178)
Imputations budgétaires : 21/2188/633 - 20/2031/633 -23/2313/633 - 13/13178/633

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 juin 2023
018-221800014-20230619-lmc111216-DE-1-1
Acte publié le : 29 juin 2023



Convention attributive d'une aide de l'Union européenne au titre du FEADER

Fonds européen agricole pour le développement rural – Programmation 2014-2022
Conseil régional Centre-Val de Loire

N°dossier OSIRIS : RCEN190223DT0180003

Type d'opération : N° 19.2 – Mise en œuvre de la stratégie locale de développement Leader

Porteur de projet : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Opération : Modernisation de la scénographie et des ateliers pédagogiques au Pôle des Étoiles de Nançay

Montants :
- Assiette du projet : 153 424,01 € HT

- Montant subvention du FEADER : 100 000,00 €

Entre,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, agissant en qualité d'autorité de gestion du Programme de développement rural 2014-2022,

et

Le Groupe d'action locale (GAL) Leader du Pays de Vierzon, sis 4 rond-point Henri Farman, 18000 Bourges, représenté par son Président Monsieur Bernard BAUCHER.

ci-après dénommés « le(s)financeur(s) »,

d'une part,

Et

Le Conseil Départemental du Cher, ayant son siège Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 Bourges, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, agissant en qualité de Président, enregistré sous le numéro SIRET 221 800 014 00013,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- Le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

- Le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

- La décision de la Commission Européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

- Le code de la commande publique ;

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 d'éligibilité des dépenses fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

- Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

- La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Centre-Val de Loire du 30 avril 2015 et ses avenants ;

- La convention GAL/Région/ASP du GAL du Pays de Vierzon en date du 22 août 2016 et ses avenants ;

- L'avis favorable portant sélection du projet émis lors du comité de programmation du GAL du Pays de Vierzon du 14 mars 2023 ;

- La demande d'aide européenne du 21 septembre 2021 déposée auprès du GAL le 18 octobre 2021 et la demande d'aide européenne modificative du 8 mars 2023 déposée auprès du GAL le 8 mars 2023 présentées par le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Un concours financier du FEADER est accordé à : Conseil Départemental du Cher, Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 Bourges, enregistré sous le numéro SIRET 221 800 014 00013,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Modernisation de la scénographie et des ateliers pédagogiques au Pôle des Étoiles de Nançay, à Nançay décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 18/10/2021 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente décision juridique.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente décision juridique prend effet à compter de sa signature. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 18/10/2021. Cette date correspond à la date de réception de la demande d'aide par le GAL.

Tout commencement du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise). Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable (telles qu'un diagnostic, une étude de faisabilité ou des frais d'architecte) peuvent être antérieures à cette date.

Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30/09/2024.
La date de fin d'exécution de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.
Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans les délais, celle-ci sera considérée comme achevée.

Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant le 31/12/2024. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au GAL avant cette date. **Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.**

Une exécution partielle des dépenses retenues éligibles ou une modification de celles-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Conseil régional Centre-Val de Loire.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans les délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé. L'ordre de reversement sera émis par l'Agence de Services et de Paiement.

Synthèse du calendrier

Date de début d'éligibilité des dépenses (les dépenses réalisées avant cette date sont inéligibles)	**18/10/2021**
Date limite de fin d'exécution (date la plus tardive : achèvement des travaux ou dernière facture acquittée)	**30/09/2024**
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	**31/12/2024**

ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les tableaux de la présente décision juridique ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues, les recettes prévisionnelles ainsi que la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses. Le respect des postes de dépenses sera vérifié au moment de la demande de paiement.

1 – Dépenses prévisionnelles

Le montant des dépenses prévisionnelles est 153 424,01 € HT réparties comme suit :

- Etudes préliminaires et investissements matériels

Catégorie de dépenses	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses retenues- FEADER HT
Maîtrise d'œuvre scénographie	29 740,00 €	29 740,00 €
Travaux	115 000,00 €	115 000,00 €
Matériel informatique	1 754,52 €	1 754,52 €
Matériel observation	3 028,33 €	3 028,33 €
Matériel pédagogique	3 901,16 €	3 901,16 €
Montant total des dépenses prévues	**153 424,01 €**	**153 424,01 €**

Rappel : le matériel d'occasion n'est pas éligible

Dépenses retenues pour le FEADER :
L'assiette des dépenses retenues pour le FEADER est de 153 424,01 €

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Pour les dépenses retenues et éligibles au titre de votre projet

Nom du financeur	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant en €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie	25 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL financeurs publics	25 000,00 €	100 000,00 €
exemple : Autofinancement n'appelant pas du FEADER	28 424,01 €	
TOTAL financeurs privés	28 424,01 €	
Coût total du projet	53 424,01 €	100 000,00 €

Votre projet est retenu avec un taux d'aides publiques de 81,47%.
Ce taux d'aides publiques s'appliquera au paiement sous réserve de la réalisation du projet tel que décrit dans la présente décision juridique, et il ne pourra en aucun cas être dépassé.
Lors du versement des aides, le service instructeur vérifiera le respect du taux d'aides publiques de la convention, et si nécessaire, le versement du FEADER pourra être ajusté à la baisse pour ne pas dépasser ce taux d'aides publiques.

Par la présente décision juridique, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 100 000,00 € de FEADER sous réserve que le projet soit réalisé tel qu'il a été présenté dans la demande d'aide et dans la limite du taux d'aides publiques défini ci-avant.

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

1	**Assiette des dépenses éligibles et retenues**	**153 424,01 €**
2	**Taux d'aides publiques du dossier**	**81,47 %**
3	**Montant prévisionnel d'aides publiques totales (montant de FEADER compris)**	**125 000,00 €**
4	**Montant prévisionnel de FEADER**	**100 000,00 €**

ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée avant sa réalisation par le bénéficiaire au GAL dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondant.

Le GAL après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant demandera au service instructeur un avenant à la présente décision juridique avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement le GAL pour permettre la clôture de l'opération par le service instructeur. Ce dernier définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide. Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Conseil régional Centre-Val de Loire et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire, si le versement de l'aide a déjà été effectué.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne le recalcul de cette aide. En aucun cas, ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée au bénéficiaire ou à la structure porteuse initial du projet.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans le formulaire de demande de subvention mentionné à l'article 1 qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de cette décision juridique. Une exécution partielle des dépenses retenues éligibles ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de cinq ans à compter de la date de paiement final du projet. Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le GAL de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- A permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements pendant dix ans.
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité…
- A fournir un rapport d'exécution de l'opération.
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur. A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide au bénéficiaire (en cas de remplacement d'un équipement devenu obsolète, le nouvel équipement doit être conservé jusqu'à expiration de la période initiale d'engagement). A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide au bénéficiaire (en cas de session de l'entreprise, à transférer les engagements au nouveau propriétaire).

Les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur visé dans la présente décision juridique doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Publicité

Les dispositions de l'article 115 et de l'annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013, de l'article 5 et de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés s'appliquent. Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel et si un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de

l'aide, précisant la finalité et les résultats de l'opération et mettant en lumière le soutien financier de l'Union;

b) en prévoyant, dès le commencement des travaux et pour une période courant jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide, d'installer les éléments suivants selon le montant de l'aide publique totale :

- opération comprenant des actions immatérielles : les publications (brochures, dépliants, lettres d'information par exemple) et les affiches concernant les actions financées contiennent une indication claire, sur la page de titre, du soutien financier obtenu de l'Union Européenne (à minima : drapeau de l'Union, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »), le logo Leader et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire.
- montant de l'aide publique totale supérieur à 50 000 euros et opération comprenant des investissements matériels : le bénéficiaire appose au moins une affiche de format A3 minimum ou une plaque explicative présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier obtenu de l'Union Européenne (à minima : drapeau de l'Union, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »), le logo Leader et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Cette affiche ou cette plaque doit être apposée en un lieu aisément visible du public, tel que l'entrée d'un bâtiment par exemple ;

L'affiche, la plaque ou le panneau et le site web indiquent le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent environ 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau ou du site web.

Le bénéficiaire doit fournir la preuve de cet engagement lors de la demande du paiement du solde de son aide et la garder en cas de contrôle (photos, supports, coupures de presse mentionnant le soutien de l'Union européenne …). Il fera systématiquement l'objet d'une vérification technique de service fait. Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

ARTICLE 7 - RESERVES

Les aides du FEADER mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide mentionné à l'article 1 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux d'aides publiques tel que défini à l'article 4,
- de la réalisation effective d'un montant de 153 424,01 € de dépenses éligibles réparties par catégories de dépenses. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (catégorie par catégorie) le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.

Si le plan de financement doit être revu (notamment en cas de sous réalisation), le service instructeur informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 sera versée sous réserve de l'autofinancement public de 25 000,00 € par le Conseil Départemental du Cher.

ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision juridique. Le bénéficiaire doit adresser au GAL le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement :

- soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants ;
- soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par le commissaire aux comptes pour un bénéficiaire privé.

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes et d'un solde. Les acomptes ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne peuvent dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

Lors de la dernière demande de paiement, en cas d'abandon d'un poste de dépense prévu à l'article 3 de la convention, le montant des dépenses prévues dans ce poste sera retiré des dépenses éligibles. Si ce poste de dépense avait permis au projet soit d'obtenir une majoration du taux d'aide publique, soit d'augmenter la notation du projet permettant ainsi sa sélection, le service instructeur vérifiera que sa non réalisation n'a pas d'impact sur le taux d'aide ou la sélection du projet. Dans le cas contraire, une décision de déchéance partielle, voire totale sera prise.

Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvé par le comité de programmation sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans ce tableau figurant à l'article 3 du présent contrat :

- Dans le cas où le montant justifié retenu pour un poste dépasse le montant prévisionnel retenu, si la différence entre la part que représente ce poste dans les dépenses justifiées retenues et la part que représentait ce poste dans les dépenses prévisionnelles retenues est inférieur ou égal à 20 points, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant justifié retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.
- S'il est supérieur à 20 points, le service instructeur retiendra pour ce poste le montant justifié plafonné de façon à atteindre une différence égale à 20 points.

Le service instructeur vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Il peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Aucun paiement ne pourra intervenir après le 31 décembre 2025.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques co-financées par le FEADER.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet.

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des articles 64 du Règlement (UE) n°1306/2013 et 4 du Règlement délégué (UE) n°640/2014 susvisés ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le GAL et l'autorité de gestion peuvent mettre fin à la présente décision juridique et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par l'autorité de gestion et un ordre de recouvrer sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- revente du matériel subventionné sans remplacement à l'identique,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration ou fraude manifeste…

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation européenne et nationale.

Sanction pour non-respect de la commande publique :

Notamment, en cas de non-respect des règles de la commande publique, seront appliquées les sanctions financières prévues dans la décision de la Commission Européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Sanction en cas de présentation de dépenses inéligibles :

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.
Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).
Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 11 - LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des signataires de la convention) et hiérarchiques auprès du service instructeur qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 12– EXECUTION

Le Président du GAL, le Président de la Région Centre-Val de Loire, et l'ASP sont chargés de l'exécution de la présente décision juridique au bénéficiaire.

Fait à Bourges, le 10 mai 2023

Signature du bénéficiaire ou de son représentant : Cachet : Monsieur Jacques FLEURY, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Cher, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Signature du Président du GAL : Cachet : Monsieur Bernard BAUCHER, agissant en qualité de Président du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Vierzon, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Signature du Président du Conseil régional : Cachet : Monsieur François BONNEAU